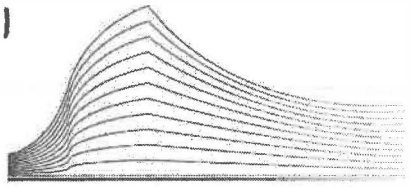
11

exp 11



Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Numéro de jugement / Répertoire

2025/2065

Date du prononcé

18 mars 2025

Numéro de rôle (greffe)

24F000759

Numéro de système (parquet)

16TEH3516

Instruction :

/

Numéro de notice

BR69.99.15-16

Code greffe : pc, 13, 38,

M.R.: B. (pr)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

69e chambre correctionnelle - salle 0.10

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

2025/2557 - E.Al.
2025/2558 - E.Om.
2025/2559 - I.I.
2025/2560 - Société privée à responsabilité limitée A.
2025/2561 - E.M.
2025/2562 - E.S.
2025/2563 - E.Ab
2025/2564 - Société anonyme M.
2025/2565 - C.S.
2025/2566 - Société privée à responsabilité limitée B.
2025/2567 - I.I.
2025/2568 - T.T.
2025/2569 - B.H.

CAUSE I – BR69.99.15/16

En cause de l'**auditeur du travail** et de

1. **E.F.**

, domicilié à (...), RN : (...),

Partie civile, représentée Me A.Q. loco Me L.I., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. **Me H.L.,**

avocat dans le cabinet est situé à (...), qq curateur de la SRL B., dont le siège social est situé à (...), BCE : (...), partie civile,
Partie civile, défaillante ;

3. **C.A.**

, né le (...) à (...) (Mali), de nationalité malienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. **A.M.**

, né le (...), à (...) (Maroc), de nationalité marocaine, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

5. **S.A.** , né le (...) (Mali), de nationalité malienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

6. **S.L.** , né le (...) à (...) (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

7. **R.Y.** , né le (...) à (...) (Ghana), de nationalité ghanéenne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

8. **S.M.** , né le (...), (...) (Mali), de nationalité malienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

9. **K.H.** , né le (...) à (...) (Mali), de nationalité malienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

10. E. A.

, né le (...) à (...) (Maroc), de nationalité marocaine, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

11. S. Ab.

, né le (...) à(...) (Mali), de nationalité malienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

12. S. Y.

, né le (...), en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

13. F. O.

, né le (...) en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

14. K. D.

, né le (...) en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S.Au. loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

15. S.Abo.

, né le (,,,) en Guinée, de nationalité guinéenne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S,Au, loco Me C,N,, avocat au barreau de Bruxelles ;

16. D.A.

, né le (,,,) en Guinée, de nationalité guinéenne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S,Au, loco Me C,N,, avocat au barreau de Bruxelles ;

17. K.S.

, né le (,,,) en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S,Au, loco Me C,N,, avocat au barreau de Bruxelles ;

18. E.O.

, né le (,,,) au Maroc, de nationalité marocaine, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, représentée par Me S,Au, loco Me C,N,, avocat au barreau de Bruxelles ;

19. T.K.

, né le (,,,) en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, dont le siège social est établi à (,,,), partie civile,

Partie civile, représentée par Me S,Au, loco Me C,N,, avocat au barreau de Bruxelles ;

20. ASBL PAG-ASA, BCE : 0454.807.066, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 16/B,

Partie civile, représentée par Me S.Au, loco Me C.N., avocat au barreau de Bruxelles ;

21. K.M. , né le (...) à (...), de nationalité ivoirienne, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie civile, qui a comparu assisté de Me V.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

22. CENTRE FEDERAL DES FLUX MIGRATOIRES (MYRIA), dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 40/B40,

Partie civile, représentée par Me M.P. et Me J.L., avocats au barreau de Bruxelles ;

23. O.N.S.S. dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11,

Partie civile, représentée par Me H.S., avocats au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. E.Al. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité marocaine, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me V.B. et Me K.L., avocats au barreau de Bruxelles ;

2. E. Om. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, gérant d'entreprise, prévenu ;

Qui a comparu, assisté de Me H.D., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. A. Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à (...), prévenue ;

Représentée par Me V.A. et Me M.C. avocats au barreau de Bruxelles ;

4. E. M. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, sans profession, prévenu ;

Qui a comparu, assisté de Me M.P. loco Me S.S., avocat au barreau de Bruxelles ;

5. E. S. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté de Me A.A., avocat au barreau de Bruxelles ;

6. E. Ab. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté de Me G.M. et Me B.T. avocat au barreau de Bruxelles ;

7. M. Société anonyme, dont le siège social est situé à (...)
, prévenue ;

Représentée par Me B.D., avocat au barreau de Bruxelles ;

8. C.S.

, née le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenue ;

Représentée par Me A.A. loco Me L.C., avocat au barreau de Bruxelles ;

9. B. Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à (...), prévenue ;

Défaillant ;

10. I.I.

, né le (...) à (...), de nationalité roumaine, prévenu ;

Défaillant ;

11. T.T.

, née le (...) à (...), inscrite à (...), de nationalité belge, prévenue ;

Qui a comparu, assistée de Me V.O., avocat au barreau de Bruxelles ; ...)

12. B.H.

, née le (à (...), inscrite à (...), de nationalité marocaine, prévenue ;

~~Qui a comparu, assistée de Me~~ V.F., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume,

A tout le moins entre une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation du travailleur E.O.) et le 29 septembre 2022 (date du dernier contrôle du site),

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Comme auteurs ou co-auteurs :

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Comme complices :

- Pour avoir donné des instructions pour commettre les infractions ;
- Ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux infractions en sachant qu'ils devaient y servir ;
- Ou pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées, ou dans ceux qui les ont consommées ;

A traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime
(art. 433*sexies* al. 1, 1° CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433*septies* al. 1, 2° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433*septies* al. 1, 3° et 2 CP),

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433*septies* al. 1, 4° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433*septies* al. 1, 5° et 2 CP),

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433*septies* al. 1, 6° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant (art. 433*octies* al. 1, 2°CP).

- infraction à l'article 433*quinquies*, §1er, 3° du Code pénal
- sanctionnée par l'article 433*quinquies*, §2 du Code pénal et par l'article 433*novies* du Code pénal
- les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du Code pénal ;
- punie de la réclusion de 15 à 20 ans et d'une amende de 1.000€ à 150.000€, l'amende étant multipliée par le nombre de victimes, 17 en l'espèce (article 433*octies* du Code Pénal).

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite visés sous la prévention A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

A.1. au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus
Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,

au préjudice de **R.Y.**, ressortissant ghanéen, né le (...),

(Rapport de l'IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1)

A.2. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

au préjudice de **A.M.**, ressortissant marocain, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.3. au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus
Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée **B.**

au préjudice de **S.Y.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.4. au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **K.H.**, ressortissant malien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2 pièce 1 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.5. au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M., E.S.**,
E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**
au préjudice de **E.A.** , ressortissant marocain, né le (...),
(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **C.A.**, ressortissant malien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98

A.7. au cours de la période allant du 2, 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **T.K.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.8. au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.Ab.**, ressortissant malien, né le 2 janvier 1994,

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.9. au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.M.**, ressortissant malien, né à le(...),

(PV n°BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 1 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6)

A.10. au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **F.O.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98)

A.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.A.**, ressortissant malien, né le (...),

(PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; Document établi en date du 24 février 2022 par **S.A.**, Carton II, pièce 101)

A.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec interruptions du 17 au 18 mai 2019, une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.L.**, ressortissant ivoirien, né le (...)

(Rapport ONSS du 31 janvier 2022, Carton II, pièce 100 ; Document établi en date du 23 mars 2022 par **S.L.**, Carton II, pièce 102)

A.13. au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **K.D.**, ressortissant ivoirien, né le (...) (alias né le (...)),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.14. au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.Abo.**, ressortissant de nationalité indéterminée, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.15. au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **D.A.**, ressortissant guinéen, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.16. au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **K.S.**, ressortissant ivoirien, né le (...)

(PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.17. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
au préjudice de **E.O.**, ressortissant marocain, né le (...),

(Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115)

Les **conditions de travail contraires à la dignité humaines** se manifestent plus particulièrement par les circonstances suivantes :

- Horaires de travail très lourds (12h/nuit – 7 nuits/7),
- Travail de nuit,

- Pénibilité du travail, exigeant physiquement,

- Longueur des périodes d'occupation,

- Rémunération insuffisante et payée en-dehors de tout respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière,

- Aucune intervention de l'employeur en ce qui concerne la nourriture, logement (rare) sur le site de travail. Endroits de pause sur le lieu de travail très peu entretenus : manque d'entretien et d'hygiène des installations (frigo crasseux, cantine sale, table de la cantine jonchée d'objets sales et tâchée, vêtements de travail traînant sur les chaises et le sol, armoires de vestiaires ouvertes et débordant de vêtements et sacs plastiques, matelas trouvé dans un des containers au fond d'un hangar, … - PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Carton VII, SF 6, pièce 4),

- Enfermement des travailleurs sur le site pendant leurs prestations,

- Absence de tout équipement de travail alors que le site de travail, excessivement mal entretenu, est particulièrement dangereux et que des objets et matières dangereuses sont manipulés (site jonché de débris de chantier dont certains sont pointus, en matière dangereuse ou simplement sur le sol, site pas ou peu éclairé, montagne de débris sans aucune stabilité, présence de rats, déchets entassés en hauteur sans protection contre les risques de chute, … - PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Farde 12, SF 6, pièce 4 ; Rapport CBE du 26 juillet 2019, Farde 12, SF 6, pièce 22),

- Absence de toute protection sociale en raison de l'absence de déclaration à la sécurité sociale belge.

L'infraction est commise avec les **circonstances aggravantes** suivantes :

- Les prévenus avaient autorité sur les travailleurs ;

- Les prévenus ont abusé de la situation de vulnérabilité des travailleurs, ceux-ci étant dépourvus de titre de séjour en Belgique et dans une situation sociale précaire, de sorte que les travailleurs n'avaient en fait pas d'autre choix que de travailler sur le site de tri de déchets (Courriers Office des étrangers, Carton II, pièces 109 et 120) ;

- L'infraction a été commise en faisant usage de pressions et menaces, les prévenus exerçant des pressions sur les travailleurs, retenant leur rémunération au-delà des délais de paiement légaux et leur ayant donné des instructions à suivre en cas de contrôle du site par la police ou les services d'inspection ;

- La vie des travailleurs a été mise en danger, délibérément ou par négligence grave : le site était particulièrement dangereux et pas du tout entretenu ; les travailleurs ont dû manipuler de l'amiante et des objets coupants sans aucune protection et sans qu'aucune mesure ne soit prise en vue d'éliminer les risques (PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Farde 12, SF 6, pièce 4 ; Rapport CBE du 26 juillet 2019, Farde 12, SF 6, pièce 22),

- L'infraction a causé une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois à **S.M.** (PV n°BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1) ;

- L'activité concernée constitue une activité habituelle, les prévenus mettant au travail un nombre important de personnes concomitamment (7), toutes les nuits (7 nuits/7), durant de longues heures (12h/nuit). Certains travailleurs ont travaillé de nombreuses années sur le site ;

- L'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle.

B Occupation d'un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende pénale de 6.000 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 12, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 14 de la loi du 30 avril 1999. En outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle, en application des articles 12 de ladite loi ;
  - entre le 1er juillet 2011 et le 1er août 2016 : d'une sanction de niveau 4, en application de l'article 175, §1 du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social ;

- à compter du 1er août 2016 : d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 12, § ler de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale. En outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle, en application des articles 12, § 5 et 12, § 6 de ladite loi telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 18

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

B.1. au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,

avoir fait ou laissé travailler **R.Y.**, ressortissant ghanéen, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.2. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **A.M.**, ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.3. au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **S.Y.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.4. au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.H.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.5. au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **E.A.** , ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **C.A.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.7. au cours de la période allant du 2, 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **T.K.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Farde 1, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.8. au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.Ab.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.9. au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, Ioan **Iovanovici**

avoir fait ou laissé travailler **S.M.**, ressortissant malien, né à le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 7 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

~~B.10. au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus~~

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.** Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **F.O.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 5 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,

E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
avoir fait ou laissé travailler **S.A.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec ~~interruptions du 17 au 18 mai 2019. une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février~~ 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,

E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, l.I. avoir fait

ou laissé travailler **S.L.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.13. au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.D.**, ressortissant ivoirien, né le (...) (alias né le (...)), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.14. au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M., E.S., E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.** avoir fait ou laissé travailler **S.Abo.**, ressortissant de nationalité indéterminée, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,
(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.15. au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
avoir fait ou laissé travailler **D.A.**, ressortissant guinéen, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.16. au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M., E.S., E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.S.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.17. au cours de la période allant du 9 mars 2021 au 11 mai 2022 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.M.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.18. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée àresponsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **E.O.**, ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115 ; Courrier de l'Office des étrangers du 14 juillet 2023, Carton II, pièce 120)

C absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée :
  - Avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an ou d'une amende de 500 € à 2.500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 12*bis* de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;
  - Depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 4, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

C.1. à plusieurs reprises au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **R.Y.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.2. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **A.M.**, (Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.3. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Y.**, (Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.4. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.H.**, (Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.5. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée A., E.Om., **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.A.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., E.S., E.AI., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **C.A.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.7. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 2. 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., E.AI., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **T.K.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.8. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., E.AI., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Ab.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.9. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., E.S., E.AI., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.M.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.10. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **F.O.**,(Registre complet

des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.A.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec interruptions du 17 au 18 mai 2019, une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.L.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.13. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.D.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.14. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,
E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Abo.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.15. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **D.A.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.16. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.S.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.17. au cours de la période allant du 9 mars 2021 au 22 avril 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.M.** avant son entrée en service (DIMONA effectuée le 5 mai 2021 pour une entrée en service le 22 avril 2021),

(Rapport ONSS du 17 juin 2022, Carton II, pièce 106)

C.18. le 20 juillet 2015

~~Société privée à res~~ponsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.F.** avant son entrée en service (DIMONA introduite le 20 juillet 2015 à 12h57 alors que les prestations ont débuté à 7h30 et que l'accident du travail a eu lieu aux alentours de 10h),

(Relevé DOLSIS **E.F.**, Carton VI, farde 1, pièce 4)

C.19. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.O.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 122)

D le défaut de payement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3*bis*, 4, 9 à 9*quinquies* et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 €, ou d'une de ces peines seulement, en application de l'article 42, 1° de la loi précitée du 12 avril 1965 ;
  - depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 2, en application de l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.Om.)

I.I.

D.1. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 janvier 2014 au 15 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,

ne pas avoir payé la rémunération à **R.Y.**, pour un montant brut de **128.189,52€**.

D.2. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 18 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **A.M.**, pour un montant brut de **254.314,2€**.

D.3. le 18 juin 2018

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M. , E.S.**, **E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Y.**, pour un montant brut de **1.134,57€**.

D.4. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 mai 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.H.**, pour un montant brut de **188.592,02€**.

D.5. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ 2015 au 18 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **E.A.** , pour un montant brut de **197.856,65€**.

D.6. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2017 au 12 décembre 2020 inclus (avec interruption)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,
E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **C.A.**, pour un montant brut de **31.688,8€**.

D.7. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 juin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, l.I.

ne pas avoir payé la rémunération à **T.K.**, pour un montant brut de **222.034,63€**.

D.8. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Ab.**, pour un montant brut de **212.001,85€**.

D.9. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 9 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.M.**, pour un montant brut de **44.868,22€**.

D.10. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2017 au 17 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **F.O.**, pour un montant brut de **242.037,64€**.

D.11. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 20 juin 2017 au 17 juillet 2021 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **S.A.**, pour un montant brut de **205.016,01€**.

D.12. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 7 mai 2018 au 10 décembre 2021 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **S.L.**, pour un montant brut de **218.801,10€**.

D.13. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.D.**, pour un montant brut de **135.267,03 €**.

D.14. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Abo.**, pour un montant brut de **139.805,33€**.

D.15. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2012 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,**E.Al.**, **Société privée à responsabilité limitée B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **D.A.**, pour un montant brut de **499.128,94€**.

D.16. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **K.S.**, pour un montant brut de **163.631,39€**.

D.17. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 20 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.M.**, pour un montant brut de **74.847,77€**.

D.18. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **E.O.**, pour un montant brut de **635.298,85€**.

(Rapport CLS des 23 septembre 2022 et 5 octobre 2022, Carton II, pièce 111 ; Rapport CLS du 27 septembre 2023, Carton II, pièce 124).

E défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (avec un maximum de 500.000 €), en application de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 ;
  - depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 2, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 218, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant du 30 avril 2009 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 1er trimestre 2009 devaient être payées au plus tard) au 30 avril 2022 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 4ème trimestre 2021 devaient être payées au plus tard)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 31 juillet 2018 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 2ème trimestre 2019 devaient être payées au plus tard) au 30 avril 2022 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 4ème trimestre 2021 devaient être payées au plus tard)

l.I.

Ne pas avoir versé à l'Office nationale de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi

L'ONSS a chiffré son préjudice à **3.737.655,19€** provisionnels (3.013.583,14€ + 724.072,05€).

(Mail de l'ONSS du 28 juillet 2023, Carton II, pièce 121 et mail de l'ONSS du 27 octobre 2023, Carton II, pièce 126).

F art. 94ter, §1er de la loi du 4 août 1996 - pas de rapport circonstancié d'un accident du travail grave dans les dix jours à l'inspection

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) avoir omis de communiquer un rapport circonstancié d'un accident du travail grave dans les dix jours qui suivent l'accident aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être des travailleurs au travail

À l'époque des faits :
- infraction à l'article 94*nonies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 1er mai 2016 :
- infraction à l'article 94*ter*, §1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

le 1er août 2015

Société privée à responsabilité limitée **A., E.Om., E.M., E.S., E.Al.**

avoir omis de communiquer au Contrôle du Bien-être au travail le rapport circonstancié de l'accident du travail grave dont a été victime **E**.F. dans les dix jours qui ont suivi l'accident.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

G art. I.2-6 du code du bien-être au travail - pas d'analyse des risques

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir effectué d'analyse des risques au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions ou au niveau de l'individu, ou avoir effectué cette analyse de risques de manière incomplète

A l'époque des faits :
- infraction à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 32*quater* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article I.2-6 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 20 juillet 2015, le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Ne pas avoir effectué d'analyse des risques au niveau de l'organisation du travail dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de chaque travailleur, et notamment de E.F..

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

H art. IV.2-5, alinéa 5 du code du bien-être au travail - pas d'instructions écrites quant au fonctionnement, mode d'utilisation, inspection et entretien des installations

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir veillé à ce que pour toute installation, machine ou outil mécanisé existent des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien

Avant le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article 7 de l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et à l'article 5, §1, j) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article IV.2-5, alinéa 5 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 20 juillet 2015, le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.** , **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

ne pas avoir veillé à ce que pour les équipements de travail mobiles pour manipuler les déchets existent des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien, qui puissent être consultées par les utilisateurs de ces équipements de travail.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, arde 1, pièce 2)

I art. I.2-8, §1 du code du bien-être au travail - pas de plan global de prévention

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise

Avant le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 5, §1, i) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article I.2-8, §1er du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 201 7, date de sa constitution)
ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.
(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

J art. I.2-9 du code du bien-être au travail - pas de plan d'action annuel

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante

Avant le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 5, §1, i) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article I.2-9 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.** **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être pour l'exercice de l'année suivante.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

K art.III.1-9, premier alinéa du code du bien-être au travail - pas d'entretien technique des lieux de travail et pas de mesures pour que les défectuosités constatées soient éliminées

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire), ne pas avoir veillé à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs qui s'y trouvent et ne pas avoir assuré que les mesures nécessaires soient prises pour que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible.

- infraction à l'article III. 1-9 premier alinéa du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.** , **E.S.**, **E.Al.**, Sociétéprivée à responsabilité limitée **B.**

Ne pas avoir veillé à l'entretien technique et à l'hygiène des lieux de travail et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible, plus précisément :

laissé ces armoires-vestiaires abîmées, plusieurs portes étant détachées sur le sol ;

- Ne pas avoir installé de cabines de douche isolées, avoir laissé les douches sales, avec des plafonds remplis de moisissures ;
- Ne pas avoir veillé à ce que les locaux de travail soit exempts de moisissures (un local avec des tapis au sol présentait de large tâches de moisissures sur les murs).

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton VI, farde 4, Pièce 1)

L art. III.1-41 du code du bien-être au travail - les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux ont des dimensions insuffisantes et n'offrent pas toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas s'être assuré que les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux aient des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène

- infraction à l'article III.1-41 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

Ne pas s'être assuré que les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux aient des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène, plus précisément :

- avoir laissé des lavabos sales et des toilettes n'offrant pas toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène à la disposition des travailleurs ;
- avoir laissé des fours à micro-ondes, frigidaires et congélateurs sales et présentant des moisissures à disposition des travailleurs.

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton 6, farde 4, pièce 1)

M art. III.1-29, alinéa 1er du code du bien-être au travail - marchandises mal stockées

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir veillé à ce que le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets soit réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber

- infraction à l'article III.1-29, alinéa 1er du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social

- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée B.

Ne pas avoir veillé à ce que le dépôt de déchets de chantier, matériaux et autres objets soit réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber, plus précisément avoir laissé sur le site plusieurs compartiments qui ont été créés avec des blocs en béton emboitables, fortement abîmés, pas toujours posés les uns sur les autres de façon stable, penchant sur le côté, ce qui présente un risque de chute d'objets pour les travailleurs et les tiers se trouvant sur le site.

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton 6, farde 4, pièce 1)

N Escroquerie en droit pénal social

avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance

- infraction à l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- sanctionnée par l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction est commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire pour faire obtenir ou faire conserver un avantage social auquel le travailleur n'a pas droit, l'amende est multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

A tout le moins au cours de la période allant du 1er mars 2018 (étant la date à laquelle la première affiliation d'un travailleur à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants rétroagit) au 17 février 2021 inclus (étant la date du troisième contrôle sur le site)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**,

Avoir, dans le but de ne pas payer de cotisations de sécurité sociale, fait usage d'actes frauduleux pour faire croire que les différents travailleurs contrôlés sur le site, dépourvus de titre de séjour et n'ayant aucun statut social (ni déclarés à la DIMONA, ni affiliés auprès de l'INASTI) ou sous un statut social fictif de travailleur indépendant, travaillaient pour des soi-disant sous-traitants. Ces actes frauduleux sont les suivants :

- Avoir fait appel à un intermédiaire, I.I., afin qu'il se rende avec les travailleurs contrôlés durant la nuit du 12 au 13 juin 2018 (K.H., S.Ab., C.A., D.A.) :

    - le 14 juin 2018, auprès de la commune de Schaerbeek afin de les inscrire à l'adresse située à (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.) et d'obtenir pour eux une déclaration d'arrivée ;

    - le 15 juin 2018, auprès de LIANTIS afin d'affilier les travailleurs auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en tant qu'associés actifs auprès de la sprl Da. (BCE (...)) ou auprès de la sprl E. (BCE (...)) ;

      Les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont similaires :
        - Même adresse de résidence : (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.)
        - Même fonction : indépendant auprès de la sprl Da. (BCE (...)) ou auprès de la sprl E. (BCE (...))
        - Même date d'entrée en service : 1er mars 2018
        - Même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 15 juin 2018

    alors que :
    - Ces travailleurs étaient dépourvus de titre de séjour valable en Belgique ;
    - Ces travailleurs n'étaient pas indépendants en réalité ;
    - Ces travailleurs déclarent tous travailler à tout le moins pour E.S., E.Al. et la sprl A. ;

- Ces travailleurs étaient illettrés, ne s'exprimaient pas dans une des langues nationales ;
- Ces travailleurs ne savaient pas la différence entre le statut d'indépendant et le statut de salarié ;
- Ces travailleurs ignoraient totalement la portée des documents signés, certains d'entre eux pensant signer un contrat de travail ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de C.A. est un faux ; Il s'agit d'un copier-coller de celle de K.H. ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de S.Ab. renvoie à un individu de nationalité ivoirienne, né le (...) alors que le passeport et titre de séjour italien joint au dossier mentionnent un individu de nationalité malienne, né le (...) ;
- Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

(audition **K.H.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, farde 3, pièce 23 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

- À l'occasion du contrôle du 17 février 2019, avoir envoyé (E.Om.) deux documents au Contrôle des lois sociales (CLS) :
  - Un contrat de sous-traitance conclu entre la sprl A. et la sprl B., signé le 28 janvier 2019, dont l'en-tête mentionne « contrat du 4 février 2019 au 10 février 2019 »
  - Un contrat de sous-traitance conclu entre la sprl A. et la sprl B., signé le 4 février 2019, dont l'en-tête mentionne « contrat du 11 février 2019 au 17 février 2019 ».

  alors que, deux jours plus tôt, E.Om. déclarait au CLS que sa société la sprl A. sous-traitait directement avec la sprl E. et la sprl Da. et qu'aucun travailleur contrôlé le 17 février 2019 n'a mentionné la sprl B. dans ses déclarations.

  (Rapport CLS du 21 février 2019, Carton VI, Farde 2, pièce 2).

- En avril 2019, avoir introduit auprès de LIANTIS des documents en vue d'affilier différents travailleurs auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (K.H., S.Ab., D.A.).

  Les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont similaires :
  - Même adresse de résidence : (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.)
  - Même fonction : indépendant auprès de la sprl Da. (BCE (...)

- Même date d'entrée en service : 1er avril 2019
- Même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 25 avril 2019.

Parallèlement, avoir confectionné un livre de parts reprenant des transmissions de parts au sein de la sprl Da. vers les travailleurs susmentionnés ;

alors que :

- les travailleurs nient avoir signé un tel document et n'y reconnaissent pas leur signature ;
- les travailleurs ne connaissent pas la sprl Da. ;
- les travailleurs sont illettrés et pensaient signer un contrat de travail ;
- les travailleurs indiquent que E.S. leur avait dit qu'il s'agissait d'un contrat de travail à montrer en cas de contrôle ;
- les pages du livre de parts pour S.M. et K.H. présentent des similitudes ;
- Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

(audition **K.H.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, farde 3, pièce 23 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 201).

le 4 juillet 2019, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'accident du travail dont S.M. a été victime, avoir, pour S.M., introduit une demande d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants SECUREX INTEGRITY, faisant état d'une qualité d'associé actif au sein de la sprl Da. depuis Ie 1er juin 2019 ;

Parallèlement, avoir établi une page d'un livre des parts selon laquelle 5 parts auraient été transférées par V.A., gérant officiel de la sprl Da., à S.M. en date du 1er juin 2019 ;

alors que :

- la signature de V.A. qui figure sur le livre des parts n'est pas la même que celle figurant sur sa carte d'identité ;
- S.M. déclare :
  - travailler sur le site depuis octobre 2018 ;
  - ne connaître ni ZENITO, ni LIANTIS ;
  - ne connaître ni Da., ni V.A. ;
  - ne reconnaître ni la déclaration d'affiliation chez LIANTIS, ni le livre des parts. Ce n'est pas sa signature qui y figure ;

- se rappeler que I.I. lui a fait signer plusieurs documents mais ne pas se souvenir lesquels ;
- que E.S. est venu chercher ses documents d'identité chez lui après son accident.

(audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 4 ; Courrier SECUREX INTEGRITY du 12 septembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 11 ; audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°028224/19 du 21 décembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 19).

- Autour du 11 juillet 2019, avoir, pour T.K., introduit une demande d'affiliation auprès de LIANTIS en tant qu'indépendant à titre principal, dont il ressort que:
  - la date de signature figurant sur ce document est le 01/02/2019 ;
  - le domicile renseigné est la (...) ;
  - la qualité renseignée est associé actif de la SPRL Da. (BCE (...)) avec une date de début d'activité au 01/02/2019 ;

  alors que :
  - T.K. n'était pas indépendant dans les faits ;
  - T.K. ignorait les spécificités du statut de travailleur indépendant ;
  - les cotisations sociales pour ce travailleur sont impayées.

  (Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 23, page 58)

- Par ailleurs, ni la SPRL Da., ni la SPRL E. n'a délivré de fiche fiscale au nom des travailleurs susmentionnés (Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 23 ; PV section ECOFIN du Parquet de Bruxelles du 19 juin 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 26).

  La sprl E. (...) est gérée par un certain F.S., sans plus d'identification, depuis le 30 septembre 2017 et a vu sa faillite clôturée à la date du 13 septembre 2019. Celle-ci n'a jamais été enregistrée comme employeur auprès de l'ONSS.

  La sprl Da. (...) est gérée depuis le 9 juillet 2018 par un certain V.A. (NN (...)), radié d'office depuis le 6 décembre 2018, et a fait l'objet d'une dissolution judiciaire en date du 24 octobre 2019 (Rapport ONSS du 9 mars 2020, Carton VI, Farde 2, pièce 4 et PV subséquent n°028224/19 ZP Montgomery du 21 décembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 19 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 59).

Aucun contrat de sous-traitance liant la sprl B. à la sprl E. ou la sprl Da. ne sera présenté par E.Al., gérant de B., lors de ses auditions par la PJF et par l'ONSS.

Enfin, aucun autre contrat de sous-traitance liant la sprl A. à la sprl B. que ceux couvrant les périodes allant du 4 février 2019 au 11 février 2019 et du 11 février au 19 février 2019 n' a été présenté par E.Om., gérant de la sprl A. ou par E.Al., gérant de la sprl B., lors de leurs auditions par la PJF et par l'ONSS.

- À l'occasion du contrôle du 17 février 2021 (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) :

  - avoir fourni au CLS des documents semblant être des demandes d'affiliation à une caisse d'assurance sociales, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et de statut social au moment du contrôle (ni déclarés en DIMONA, ni affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant - F.O., T.K., K.S., D.A.) ou soi-disant indépendants (S.A., K.H.). Les documents sont similaires :
    - Même adresse de résidence : (...) (il s'agit du domicile de I.I.) ;
    - Même fonction : indépendant au sein de la sprl R. (BCE (...)) ;
    - Même date de début d'activité : 1er février 2021.

  - avoir fourni au CLS des documents semblant être des demandes d'affiliation à une caisse d'assurance sociales reprenant, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et soi-disant indépendants (S.Ab., K.H., D.A., S.Abo.) une déclaration d'affiliation d'indépendant, totalement similaire :
    - La même adresse : (...) (il s'agit du domicile de I.I.) ;
    - La même activité exercée : indépendant au sein de la sprl N. (BCE (...)) ;
    - La même date de début d'activité : 19 novembre 2019.

  - À une date indéterminée entre le 1er octobre 2019 (date figurant sur les documents) et le 17 février 2021 (date du contrôle), avoir remis aux travailleurs K.S., S.Ab., D.A., S.Abo. des documents selon lesquels ils seraient soi-disant liés à une société roumaine C. S.R.L. à compter du 1er octobre 2019, alors que les travailleurs :
    - N'ont jamais été en Roumaine et n'y ont jamais résidé ;

- Ont reçu ce document de E.S. avec l'instruction de le présenter en cas de contrôle ;
- Ne savent rien de C. SRL ;
- N'ont pas de document de séjour valable en Belgique ;
- Sont illettrés.

o La scrl N. (BCE (...)) n'a pas de personnel déclaré à la DIMONA. Son gérant, B.P., sans adresse connue au RN, est inconnu comme indépendant et bien connu pour exercer des gérances de paille dans de nombreuses sociétés. Le siège social de la scrl N. est situé dans un immeuble à appartements qui abrite le siège de 14 sociétés. Lorsque le CLS s'est rendu à l'adresse, aucune sonnette n'était présente au nom de la SRL et personne ne connaissait la société (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 56 ; Rapport CLS du 24 mars 2021, Carton II, pièce 90).

La sprl R. (BCE (...)) n'a aucun travailleur déclaré à la DIMONA le jour du contrôle. Son gérant est D.R.. Le siège social de la sprl R. est situé dans un business center bien connu pour abriter des sociétés ne répondant pas aux sollicitations des services d'inspection sociale. La fiche de contact pour la sprl R. obtenue auprès du business center est fort peu complétée (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 71 ; Rapport CLS du 24 mars 2021, Carton II, pièce 90).

<u>De connexité, par application de l'article 155 du Code judiciaire</u>

O. coups et blessures involontaires

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups,

- infraction à l'article 418 du Code pénal,
- sanctionnée par l'article 420, al. 1 du Code pénal,
- punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et / ou d'une amende de 50 à 500 €

O.1. à Bruxelles

<u>le 20 juillet 2015</u> (jour de l'accident du travail dont a été victime E.F.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups à **E.F.**, né à (...) le (...), en lui faisant ouvrir les portes d'un container. Alors que ce dernier enlevait la goupille qui maintenait en place la fermeture du container, la barre de fermeture est sortie de son logement et l'a frappé au niveau de la bouche.

O.2. à Bruxelles

le 3 juillet 2019

E.S., **E.Al.**, Société privee à responsabilité limitée **B.**, Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **I.I.**

Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups à **S.M.**, né à (...) le (...), en le faisant monter dans le bac d'une grue afin de trier une montagne de bricaillons. Alors que ce bac s'élevait, S.M. en est tombé et s'est blessé.

P conversion ou transfert d'avantages patrimoniaux criminels dans le but de dissimuler leur origine illicite

avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

et/ou

avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

- infraction à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4° du Code pénal
- passible d'un emprisonnement de 15 jours à 5 ans et / ou d'une amende de 26 à 100.000 €

En l'espèce

Les préventions A à E concernent des avantages patrimoniaux illicites, étant les montants de cotisations de sécurité sociale qui auraient dû être payés à l'ONSS et de rémunérations qui auraient dû être payés aux travailleurs et qui ont été éludés grâce au mécanisme mis en place consistant à ne pas payer les travailleurs dans le respect des dispositions légales, à ne pas déclarer les prestations des travailleurs à la sécurité sociale et à faire croire que certains travailleurs étaient affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et prestaient auprès de soi-disant sous-traitants.

Ces avantages patrimoniaux peuvent être évalués à tout le moins à **3.737.655,19€** représentant les cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts dus à l'ONSS par la sprl A. ainsi que **3.594.514,52€** représentant le montant minimum de la rémunération due aux travailleurs.

(Mail de l'ONSS du 28 juillet 2023, Carton II, pièce 121 et mail de l'ONSS du 27 octobre 2023, Carton II, pièce 126 ; Rapport CLS des 23 septembre 2022 et 5 octobre 2022, Carton II, pièce 111 ; Rapport CLS du 27 septembre 2023, Carton II, pièce 124).

Les avantages patrimoniaux susmentionnés ont été convertis, transférés, dissimulés ou déguisés dans le but de dissimuler leur origine illicite, par les prévenus, dans les circonstances décrites ci-après.

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

P.1. à tout le moins entre le 1er mai 2015 et le 19 mai 2020

Société privée à responsabilité limitée A.

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020 :

    - le compte (...) de A., dont E.M. est mandataire (Carton I, pièce 18) a connu des mouvements débiteurs de **570.362,06€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **570.487,01€** ;

    - le compte (...) de A., dont E.M. et E.Om. sont mandataires, a connu des mouvements débiteurs de **14.042.681,08€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **14.043.639,74€** ;

sans qu'aucune justification ne vienne asseoir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, carton III, pièce 16).

- Entre le 6 avril 2018 et le 30 décembre 2019, avoir payé **462.939,90€** en cash à B., dont E.Al. est le gérant (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58 ; PVs PJF – DR 5 n°005778/2021, Carton V, pièce 67 ; PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, livre de caisse en annexe 2)

- Entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre 2019, avoir reçu des avances de la société G. dont E.M. est le gérant, pour un total de **48.500€** et n'avoir remboursé que 25.500€ (PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, livre de caisse en annexe 2 ; PVs PJF – DR 5 n° 001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63)

- Entre 2015 et 2020 inclus, les mouvements suivants peuvent être observés sur le compte ING (...) de A., dont les mandataires sont E.Om. et E.M. :

  - En 2016, avoir reçu 10.600€ du compte (...) de A., dont E.M. est mandataire (Carton I, pièce 18) ;
  - En 2015, 2016, 2017 et 2018, avoir reçu 221.833,71€ du compte (...) de Ar. (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire et avoir versé 174.491,18€ sur ce compte.

    Résultat : **47.342,53€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de A. sur le compte (...) de Ar. ;

  - Entre 2017 et 2020, avoir versé 1.459.531,23€ sur le compte (...) de B. sprl (gérant : E.Al.) ;

  - Entre 2017 et 2020, avoir reçu 28.278,54€ du compte (...) de D. sprl (gérant : E.Ab.) et avoir versé 11.621,44€ sur ce compte.

    Résultat : **16.657,10€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de A. sur le compte (...) de D. sprl ;

  - Entre 2015 et 2020, avoir reçu 89.239,3€ du compte (...) de M. SA (gérant : E.M.), et avoir versé 249.221,92€ sur ce compte. Résultat :

    159.982,62€ n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de M. SA par le compte (...) de A. ;

- Avoir versé **4.500€** sur le compte (...) de Ma. SA (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire ;
- Avoir versé **308.407,14€** sur le compte (...) de Ma. SA ;
- Entre 2018 et 2020, avoir versé **31.248,57€** sur le compte (...) de E.S. ;
- A partir de 2018, avoir versé **38.359,80€** sur le compte (...) de E.Om. ;
- En 2015, avoir versé la somme de **3.032,16€** sur le compte (...) de E.M. ;
- En 2015 et 2016, avoir versé la somme de **9.451,83€** sur le compte (...) de A.S., belle-sœur de E.M. ;
- A partir de 2018, avoir versé la somme de **4.686,90€** sur le compte (...) de

  A.Mo., beau-père de E.M. ;

  (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

- Entre le mois de juillet 2015 et le mois de décembre 2019, 3 juillet 2015 et le 10 mars 2020, à partir du compte ING (...) de A., dont les mandataires sont E.Om. et E.M. :
  - avoir versé la somme de **222.350€** avec la communication « loyer » sur le compte (...) de la SA M., dont E.M. est le gérant, alors que cette dernière n'est pas propriétaire du terrain sis (...) (propriété de la SPRL Ar.) (PVs PJF – DR 5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16 ; PVs PJF – DR 5 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25, Annexe 5.5.).

Parallèlement :

- Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, avoir diminué par deux les dépenses consacrées à la rémunération de personnel propre (passage de 306.314€ en 2016 à 168.475€ en 2018) alors que le chiffre d'affaires augmentait (passage de 2.432.237€ en 2016 à 3.023.755€ en 2018) (PVs PJF – DR 5 n°012020/2020 du 23/04/2020, Carton III, pièce 2 ; Comptes annuels SPRL A. 2017, Carton II, pièce 90) ;

- Ne pas avoir de sociétés clientes relevant du secteur du tri de déchets/recyclage, en-dehors des sociétés appartenant à la famille E.I (PVs PJF – DR 5 n° 012020/2020 du 23/04/2020, Carton III, pièce 2) ;

- Avoir payé son personnel en cash, sans savoir donner de date exacte quant à ces paiements (PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

P.2. à tout le moins entre 2015 et le 24 février 2021

E.Om.

- A plusieurs reprises entre le 13 mai 2015 et le 4 mars 2020, avoir payé des sommes d'un montant variable pour un total de **45.389,35€** depuis son compte privé (...) sur le compte (...) de la SA M., parfois sans mention, parfois avec la mention « assurance », parfois avec la mention « prêt », parfois avec une autre mention, ces paiements étant soi-disant justifiés par le paiement d'un loyer pour l'immeuble que E.Om. occupe à titre privé, situé à (...) (PVs PJF – DR 5 n° 037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

- Entre le 11 janvier 2017 et le 13 décembre 2019, avoir acquis 6 voitures (dont une Mercedes pour un montant de **67.762,42€**) et 2 motos alors que ses revenus mensuels s'élevaient à 2.500€ nets de rémunération ainsi qu'à 1.700€ d'allocations familiales et que son épouse T.T. bénéficie d'allocations de chômage (PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 9 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

- Durant les années 2015 à 2019, avoir déposé la somme de **94.730€** en cash sur son compte privé BE55 3101 2141 0744 (PVs n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55) alors que
  - En 2015, il déclare des revenus de 36.000€ ;
  - En 2016, il ne déclare aucun revenu ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 22.660,94€ ;
  - En 2018, il déclare des revenus de 36.000€ ;
  - En 2019, il déclare des revenus de 40.736,08€ ;

  (PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 9 ; AER 2016, 2020, Carton V, pièces 97 et 98)

- A plusieurs reprises entre le 12 janvier 2016 et le 9 janvier 2020, avoir effectué des virements comprenant la mention « prêt » » ou « remboursement prêt », ces montants ne faisant pas tous l'objet d'un remboursement ;
  A plusieurs reprises entre le 2 février 2016 et le 4 mars 2020, avoir reçu des virements comprenant la mention « prêt » sur son compte (...),

ces montants n'étant pas toujours suivi d'un remboursement (PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, audition, pp. 17-19) ;

- le 12 janvier 2016, avoir versé 17.000€ sur le compte (...) de la SPRL S. (BCE : (...)) dont le gérant est E.R. (NN (...)), avec la mention « remboursement prêt **E.M.** » ;
  - le 2 février 2016, le compte (...) de la SPRL S. verse 1.400€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
  - le 9 octobre 2017, le compte (...) de la SPRL S. verse 400€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
  - le 23 février 2018, le compte (...) de la S. verse 1.980€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
  - Résultat : **13.220€** n'ont pas été remboursés par la SPRL S. à E.Om. sur son compte (...).

- le 7 mars 2017, avoir versé la somme de **12.000€** sur le compte (...) de O.U.., avec la mention « prêt » ;
  - Cette somme n'a pas été remboursée par O.U. à E.Om. sur son compte (...).

- le 24 janvier 2018, avoir versé (en deux fois) 45.000€ sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 31 janvier 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 5.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - le 2 février 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 22.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - Résultat : **18.000€** n'ont pas été remboursés par E.Al. à E.Om. son compte (...).

- le 21 mars 2018, avoir versé la somme de **43.780€** sur le compte (...) de E.M., avec la mention « prêt » ;
- le 14 juin 2019, avoir versé la somme de **32.000€** sur le compte (...) de E.M., avec la mention « prêt » ;
  - Ces sommes n'ont pas été remboursées par E.M. à E.Om. sur son compte (...).

- le 10 octobre 2019, avoir versé la somme de **30.000€** sur le compte (...) de El., avec la mention « prêt » ;

- Cette somme n'a pas été remboursée par El. à E.Om. sur son compte (...).

- le 9 novembre 2019, avoir versé la somme de 8.000€ sur le compte (...) de E.H., avec la mention « prêt » ;
  - le 12 janvier 2018, le compte (...) de E.H. avait versé 521€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - Résultat : **7.479€** n'ont pas été remboursés par E.H. à E.Om. sur son compte (...).

- le 9 janvier 2020, avoir versé la somme de 20.000€ sur le compte(...) de M. SA, avec la mention « prêt » ;
  MI. le 13 février 2020, le compte (...) de M. SA verse 1.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  MII. le 4 mars 2020, le compte (...) de M. SA verse 5.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remb prêt 09/01/20 » ;
  MIII. Résultat : **14.000€** n'ont pas été remboursés par M. SA à
  MIV. Om. sur son compte (...).

- Entre le 12 février 2018 et le 5 juillet 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de 217.800€ du compte (...) de L.A., alors que ce dernier déclare des revenus de 3.739€ en 2018 et de 14.790,36€ en 2019 (PVs PJF – DR 5 on 009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69), plus précisément :
  - le 13 février 2018, avoir reçu la somme de 20.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « remboursement prêt» ;
  - le 23 février 2018, avoir reçu la somme de 10.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « solde prêt personnel » ;
  - le 12 avril 2018, avoir reçu la somme de 23.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « prêt » ;
    - le 3 avril 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 27.500€ en raison du dépôt d'un chèque ;
  - le 15 mai 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « retour solde prêt » ;
  - le 20 juin 2018, avoir reçu la somme de 70.000€ du compte (...)

de L.A., avec la mention « prêt personnel » ;

- le 7 juin 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 31.126€ en raison du dépôt d'un chèque ;

Cette comme de 70.000€ aurait été remboursée trois mois tard par E.M. (versement de la somme de 70.000€ sur le (...) de L.A. depuis le compte (...) de E.M., avec la mention « remboursement pour E.Om. ») ;

- Le 11 janvier 2019, avoir reçu la somme de 30.000€ du compte (...) de L.A. ;
- Le 3 juin 2019, avoir reçu la somme de 10.000€ du compte (...) de L.A. ;
- Le 7 juin 2019, avoir reçu la somme de 11.500€ du compte (...) de L.A. ;
- Le 1er juillet 2019, avoir reçu la somme de 8.000€ du compte (...) de L.A. ;
- Le 5 juillet 2019, avoir reçu la somme de 1.300€ du compte (...) de L.A.

Parallèlement, le compte (...) de L.A. est crédité de sommes en provenance du compte (...) de E.Om. :

- le 19 octobre 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 27.750€ en provenance du compte (...) de **E.Om.**, avec la mention « remboursement » ;

Résultat : **190.050€** n'ont pas été remboursés à L.A. par le compte (...) de E.Om..

- le 20 mars 2018, avoir reçu la somme de 20.000€ du compte (...) de O.W., avec la mention « prêt perso », alors que cette dernière ne déclare aucun revenu ordinaire (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69)
  - Ces **20.000€** n'ont pas été remboursés à O.W. par le compte (...) de E.Om..

- le 10 octobre 2018, avoir reçu la somme de 6.000€ du compte (...) de K., avec la mention « prêts » ;
  - Ces **6.000€** n'ont pas été remboursés à K. par le compte (...) de E.Om..

- Avoir perçu sur son compte (...) les sommes suivantes du compte (...) au nom de M.A. :
  - Le 24 avril 2018, 3.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 13 avril 2018, 3.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 12 février 2018, 15.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 8 octobre 2019, 20.000€ avec la mention « prêt »

  alors que M.A. déclare des revenus de 9.415,89€ pour 2018 et 26.052,64€ pour 2019.

  Entre le 20 mars 2020 et le 22 décembre 2020, avoir versé depuis son compte (...) la somme de 18.913€ sur le compte (...) de M.A., soit sans aucune mention, soit avec la mention « remboursement », soit avec la mention « merci ».

  Résultat : **22.087€** n'ont pas été remboursé à M.A. par le compte (...) de E.Om..
  (PVs PJF – DR 5 n°005358/2021 du 17/03/2021, Farde 2, pièce 68 ; PVs PJF – DR 5 n°013404/2021 du 15/04/2021, Carton V, pièce 75).

- A plusieurs reprises entre le 21 février 2018 et le 5 février 2021, avoir reçu des sommes du compte (...) de C.D. et lui avoir versé des sommes, sans justification valable :

  - A plusieurs reprises entre le 21 février 2018 et le 26 mars 2019, avoir perçu sur son compte (...) la somme totale de 76.400€ du compte (...) de C.D., employé à partir du 1er avril 2019 de la société G. dont E.M. est gérant (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64), plus précisément
    - Le 20 février 2018, avoir perçu la somme de 19.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être deux dépôts cash pour un montant total de 4.000€ (15 et 18 février 2018) faisant référence à un « remboursement compte courant L. SPRL » et un virement de 7.502,47€ de PV Assurances portant la mention « …ASS.

GRP. AVANCE… »

- Le 19 mars 2018, avoir reçu la somme de 23.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un virement de 23.558,06€ provenant de A.I. SA et faisant référence à la couverture d'un dommage ;
- Le 28 décembre 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un virement de 12.676,70€ provenant de A.I. SA et faisant référence à la couverture d'un dommage ;
- Le 1er février 2019, avoir reçu la somme de 1.600€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un dépôt cash de 3.300€, avec la mention « rem fonds propre L. » ;
- Le 11 février 2019, avoir reçu la somme de 12.800€ du compte (...) de C.D., avec la mention « achat voiture ». La source des fonds semble être un virement de 10.400€ d'un certain R.L., avec la mention « compte pour BMW x1.2.0d xdrive » ;
- Le 25 mars 2019, avoir reçu la somme de 5.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être deux virements de la FMSB (1.718,57€ et 2.033,01€ - salaire de C.D.).

Le 6 juin 2020, avoir versé depuis son compte (...) la somme de 4.500€ sur le compte (...) de C.D., avec la mention « remboursement » (PVs PJF – DR 5 n° 005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

Résultat : **71.900€** n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de C.D. par le compte (...) de E.Om..

- Le 29 janvier 2019, avoir reçu la somme de 2.400€ du compte (...) de C.D.. La source des fonds semble être un virement de 2.400€ en provenance de la SPRL L. avec la communication « vente L. » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).
  - Ces **2.400€** n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de C.D. par le compte

(...) de E.Om..

- Parallèlement :

  Entre le 19 mars 2018 et le 4 mai 2019, le compte (...) de C.D. est crédité de dépôts cash avec la mention « om. », pour un total de **25.585€** (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64, pp. 7-8) :

  - 19 mars 2018 : dépôt de 1.755€, avec la mention « remb prêt om. »
  - 26 mars 2018 : dépôt de 2.000€, avec la mention « remboursement prêt E.Om. »
  - 22 avril 2018 : dépôt de 1.940€, avec la mention « prêt om. »
  - 30 avril 2018 : dépôt de 1.490€, avec la mention « remb E.Om. »
  - 5 février 2019 : dépôt de 2.400€, avec la mention « OM. »
  - 4 avril 2019 : dépôt de 2.500€, avec la mention « OM. 5 »
  - 8 avril 2019 : dépôt de 2.500€, avec la mention « OM. »
  - 11 avril 2019 : dépôt de 9.000€, avec la mention « OM. »
  - 4 mai 2019 : dépôt de 2.000€, avec la mention « OM. ».

  A côté de ces dépôts cash avec référence à E.Om., le compte (...) de C.D. est très régulièrement crédité de dépôts cash entre 2015 et 2020 inclus (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

  C.D. perçoit des revenus mensuels d'environ 2.450€ et doit rembourser des crédits pour environ 1.650€/mois (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

- Entre 2015 et 2020, avoir donné 1.000€ en espèces tous les mois à son épouse T.T. afin que cette dernière puisse, selon ses dires, couvrir les dépenses ménagères (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

- Le 24 février 2021, avoir permis à son épouse, T.T., d'acquérir un terrain sis à (...), pour la somme de 200.000€ sans crédit. Cette somme est notamment financée par deux versements (43.000€ + 37.793,37€) depuis le compte (...) de E.Om. (PVs PJF – DR 5 n°005358/2021 du 17/03/2021, Carton V, pièce 68) Les sommes apportées par le compte (...) de E.Om. proviennent des opérations suivantes

  - Perception d'une somme 57.800€ le 16 décembre 2020 du compte (...) de M. (financement

des 43.000€ payés au notaire le 10/02/2021)

- Remise de deux chèques le 3 février 2021 pour des valeurs de 17.928€ et de 24.000€, sans plus d'information (financement des 37.793,37€ payés au notaire le 10/02/2021)

(PVs PJF – DR 5 n°028034/2021 du 22/09/2021, Carton V, pièce 84).

P.3. À tout le moins entre 2017 et 2020

E.S.

Le 4 octobre 2017, avoir versé la somme de **9.500€** (6.500€ + 3.000€) sur le compte de E.Ab. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Les 6 et 15 novembre 2017, avoir versé la somme de **8.875€** (3.500€ + 5.375€) sur le compte de M. avec la mention « prêt pour achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 22 octobre 2017, avoir versé **9.500€** sur le compte de E.Al. avec mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Entre 2017 et 2020, avoir déposé la somme de **46.250€** en espèces sur son compte ING (...), avec des dépôts mensuels de 1.800€ d'avril 2017 à octobre 2017 (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48) :

Année	**Nbre**	**Montant total**
2017	15	42 260,00 €
2018	3	3 650,00 €
2019	2	200,00 €
2020	2	140,00 €
Total général	22	46 250,00 €

Alors que E.S. déclare des revenus :

- de 13.339,06€ en 2017 ;
- de 14.400€ en 2018.

(PVs PJF – DR 5 n°012570/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 10 ; AER 2018, Carton V, pièces 95 et 96)

P.4. A tout le moins entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020

E.Al.

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020, le compte privé (...) de E.Al. a été crédité de la somme de **946.090,38€** alors que les débits à partir de ce compte sont quasiment équivalents (**946.087,30€**), sans qu'aucune explication ne vienne asseoir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020, avoir déposé la somme de **176.255€** en espèces sur son compte privé (...) (PVs PJF – DR 5 n 037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58) alors que :

  - En 2015, il déclare des revenus de 20.000€
  - En 2016, il déclare des revenus de 3.042,20€ ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 34.410€ ;
  - En 2018, il déclare des revenus de 45.750€ ;
  - En 2019, il déclare des revenus de 45.750€ ;
  - En 2020, il déclare des revenus de 41.099€.

    (AER 2016, Carton V, pièce 91 ; PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6 ; AER 2019 et 2020, Carton V, pièces 92 et 93).

- En 2016 et 2017, avoir reçu sur son compte privé (...) la somme de **40.460€** en 18 versements (17.800€ + 22.660€) du compte de Be. dont il était le gérant avec la mention « dette salaires », « arriérés salaires », « salaire » ou « acompte salaire » ;
  alors que :
  - En 2016, il déclare des revenus de 3.042,20€ ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 34.410€ ;

    (AER 2016, Farde 2, pièce 91 ; PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6).

- Entre le 5 août 2015 et le 26 juin 2019, le compte (...) de E.Al. a connu des mouvements relatifs à des prêts, sans que ces sommes ne soient (complètement) remboursées (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58) :

- Le 5 aout 2015, avoir per9u sur son compte (...) la somme de **2.000€** d'une certaine B.I., avec la mention « pret));
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas rembourse ce pret à B.I..

- Le 5 aout 2015, avoir per9u sur son compte (...) la somme de **3.300€** d'un certain C.L., avec la mention « pret));
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas rembourse ce pret à C.L..

- Le 13 aout 2015, avoir per9u sur son compte (...) la somme de **5.000€** d'un certain A.Z., avec la mention « pret avec interet comme prevu)); Le compte (...) de E.Al. n'a pas rembourse ce pret A.Z..

- Le 16 aout 2015, avoir per9u sur son compte (...) la somme de **3.680 €** de B.H. (epouse de
  E.Al.), avec la mention« pret pour facture »
  Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF - DR 5 °n 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, piece 6; AER 2016 (revenus 2015) de B.H., Carton V, piece 91).
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas rembourse ce

  prêt à B.H..

- Le 31 janvier 2017 et le 2 février 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **27.000€** (5.000€ + 22.000€) sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt ». En audition, E.Al. a déclaré ne plus savoir de quoi il s'agissait et ne pas se rappeler si une reconnaissance de dettes avait été établie dans ce cadre ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par E.Om..

- Le 14 mars 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **13.000€** à un certain O.U., avec la mention « prêt temporaire » ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par O.U..

- Le 28 mars 2017, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **2.850€** de la SPRL B., dont il est le gérant, avec la mention « prêt » ;

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à la SPRL B..

- Le 15 juin 2017, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **14.000€** du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt » ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à C.D..
  La source des fonds provenant de C.D. semble être, d'une part, un dépôt cash de 9.000€ portant la mention « projet » en date du 27 mai 2017.
  D'autre part, le 21 juin 2017, une somme de 3.000€ est déposée en cash sur le compte de C.D. avec la mention « retour int E.Al. » (sic) (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).
  Alors que C.D. perçoit des revenus mensuels d'environ 2.450€ et doit rembourser des crédits pour environ 1.650€/mois (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

- Le 27 juillet 2017, le 30 juillet 2017, le 22 octobre 2017, le 9 novembre 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de 14.700€ (3.000€ + 1.900€ + 9.300€ + 500€) de sa sœur E.H., avec la mention « prêt ».
  Le 29 février 2020, avoir viré la somme de 1.500€ sur le compte d'E.H., avec la mention « remboursement prêt » ;
  Résultat : **13.200€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de E.Al. à E.H..

- Le 27 juillet 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de **6.000€** d'un compte dont le titulaire est Elm. – E., avec la mention « prêt » ;

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à Elm. – E..

- Le 4 octobre 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **15.000€** sur le compte de E.Ab., avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF –DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45) ;

Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par E.Ab..

- Le 21 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (la somme de **2.000€** du compte de E.I., avec la mention « prêt pour E.Al. » ;

  Le compte (...) de E.Al....) n'a pas remboursé ce prêt à E.I..

- Le 22 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **9.500€** du compte de E.S., avec la mention « prêt » alors que ce dernier perçoit des revenus de dirigeant d'entreprise en 12.938,89€ en 2017 (PVs PJF – DR5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48 ; AER 2018, Carton V, pièces 95 et 96).

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à E.S..

- Le 25 octobre 2017 et le 26 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de 136.000€ (36.000€ + 100.000€) depuis le compte de E.M., avec la mention « prêt ». En audition, E.Al. a déclaré ne plus se souvenir de la raison de ce prêt.

  Le 13 décembre 2018, le compte (...)

  E.Al. crédite le compte de E.M. de la somme de 86.000€, avec la mention « remboursement prêt ».
  Le 26 juin 2019, le compte (...) de E.Al. crédite le compte de E.M. de la somme de 11.500€ (5.500€ + 5.000€), avec la mention « (remboursement) prêt ». En audition, E.Al. indiquera avoir remboursé le prêt grâce à la vente du terrain de Vilvoorde (...).

  Résultat : Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé **38.500€** à E.M..

- Le 24 janvier 2018, avoir reçu (en deux fois) sur son compte (...) la somme de 45.000€ du compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 31 janvier 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 5.000€ sur le compte (....) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - le 2 février 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 22.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;

- Résultat : **18.000€** n'ont pas été remboursés par E.Al. à E.Om. son compte (...).

(PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, annexe 1)

- Le 6 février 2018, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **7.500 €** sur le compte (...) de C.S., épouse de E.S., avec la mention « prêt ». Interrogée sur ce prêt, C.S. n'a aucune explication (PVs PJF –DR5 n° 033918/2020 du 23/11/2020, Farde 2, pièce 45).

- Le 18 octobre 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **2.000 €** de B.H., épouse de E.Al., avec la mention « prêt » ;
  Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF – DR 5 n 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6) Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à B.H..

- Le 26 juin 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **3.000€** de B.H., avec la mention « prêt » Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF – DR 5 n 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6)
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt.

- Entre le 28 août 2017 et le 25 octobre 2017, avoir effectué 6 virements depuis son compte privé (...) en faveur d'un certain M., pour un montant total de **95.942€**, les versements faisant référence à l'achat d'un terrain. Ces 95.942€ provenaient de son frère E.M. en vue d'un achat de terrain à Bierges (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

- A une date indéterminée à la fin de l'année 2019 (« il y a un an », selon les dires de E.Om. lors de son audition du 17 décembre 2020, PVs PJF – DR 5 n° 037226/2020 du 17/12/2020, Farde 2, pièce 55), avoir vendu un terrain situé à Haren et avoir reversé 100.000€ à E.Om. pour financer l'achat du terrain situé à (...) alors qu'aucun acte n'est venu encadrer ce transfert d'argent (PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

P.5. A tout le moins entre le 4 octobre 2017 et le 9 décembre 2020

E.Ab.

- Le 4 octobre 2017, avoir reçu la somme de **9.500€** (6.500€ + 3.000€) du compte (...) de E.S., avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n° 035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Le 4 octobre 2017, avoir reçu du compte (...) de E.Al., la somme de **15.000€**, avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45) ;

  Le 4 octobre 2017, avoir reçu somme de **9.900€** du compte (...) de E.H. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n° 035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Le 4 et le 5 octobre 2017, avoir reçu la somme de **9.900€** (2.000€ + 7.900€) du compte (...) de B.S. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Le 6 octobre 2017 et le 25 novembre 2017, avoir reçu la somme de **4.000€** (2.500€ + 1.500€) du compte de B.T., avec ma mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Et avoir utilisé ces sommes pour l'achat d'un terrain situé à (...), en son nom et au nom de son épouse B.Sa..

- Le 18 novembre 2020, avoir reçu sur son compte (...) la somme de 9.000€ de C.D., avec la communication « prêt ». Cette somme est remboursée par E.Ab. le 7 décembre 2020, avec la communication « remboursement » (PVs n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

  Le 9 décembre 2020, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **9.000€** de C.D., avec la communication « Etherum » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

P.6. A tout le moins entre le 4 mars 2015 et le 21 mars 2020

E.M.

- Entre le 1er janvier 2015 et le 22 avril 2020 :

  - le compte (...) de Ar. (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire, a connu des mouvements débiteurs pour **1.874.289,03€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **1.878.935,65€** ;

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **1.225.898,15€** alors que les montants crédités sur ce compte durant la même période étaient de **1.225.736€ ;**

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **3.047.153,77€** alors que les montants crédités sur ce compte durant la même période étaient de **3.049.227,62€** ;

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **919.162,88€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **835.181,53€** ;

  - le compte (...) de Ma. SA (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire, a connu des mouvements débiteurs de **422.193,30€** sur alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **420.661,75€**

  sans qu'aucune justification ne vienne soutenir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

- Le 21 juin 2016, avoir acheté un bien immobilier situé à (...), qu'il paie **140.000€** sans emprunt. Cette somme provient du compte (...) de E.M.. Peu avant l'achat du bien (...), E.M. va recevoir des montants qualifiés de « prêts » sur son compte : 13.000€ de Ek. le 23 mai 2016 et 100.000€ de Bo. le 30 mai 2016 (PVs PJF – DR 5 n°015994/2020 du 06/05/2020, Carton III, pièce 11).

- Le 11 janvier 2016, avoir perçu la somme de **16.000€** sur son compte BE97 0016 7615 5249 depuis le compte d'une S. (gérant : E.R.), avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

Cette somme n'a pas été remboursée à la SPRL S. par le compte (...) de E.M..

- Le 11 janvier 2016, avoir perçu la somme de **1.000€** sur son compte (...) depuis le compte d'un certain E.R. (gérant de la SPRL S.), avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
Cette somme n'a pas été remboursée à E.R. par le compte (...) de E.M..

- Le 23 mai 2016, le 24 octobre 2017, le 4 septembre 2018, le 16 octobre 2019, avoir perçu la somme de 333.000€ (10.000€ + 3.000€ + 90.000€ + 80.000€ + 150.000€) sur son compte (...) depuis le compte (...) d'un certain Ek., avec la mention « prêt » et, en ce qui concerne le dernier versement, avec la mention « prêt pour une durée de 6 mois ».

-
Le 16 juin 2015 et le 19 juin 2019, avoir reçu la somme de 170.000€ (10.000€ + 10.000€ + 150.000€) sur son compte (...) depuis le compte (...) au nom de Ek., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57). Le 21 mars 2020, le 12 mai 2020 et le 10 juillet 2020, avoir transféré la somme totale de 356.000€ (110.000€ + 190.000€ + 56.000€) depuis son compte (...) vers le compte (...) de Ek.
avec la mention « remboursement (prêt) » (PVs PJF – DR 5 n° 035795/2020 du 07/12/2020, Carton IV, pièce 52).
Résultat : **147.000€** n'ont pas été remboursés sur le compte de Ek. par le compte (...) ou le compte (...) de E.M..

- Le 30 mai 2016, avoir perçu la somme de **100.000€** sur son compte (...) depuis le compte au nom de Bo., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n° 037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 5
Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M. sur le compte de Bo..

- Le 5 octobre 2015, le 6 octobre 2015 et le 26 juin 2019, avoir reçu la somme de 25.000€ (7.500€ + 6.000€ + 5.500€ + 5.000€) sur son compte (...) 1572 depuis le compte de E.Al., avec la mention « prêt ».
Le 12 octobre 2017, avoir versé la somme de 13.500€ sur ce compte, sans mention (PVs PJF – DR 5 n°037721/ 2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
Résultat : **11.500€** n'ont pas été remboursés à E.Al. par le compte (...) de E.M..

- Le 24 et le 25 octobre 2017, avoir versé, depuis son compte (...) 5249, la somme de 136.000€ (36.000€ + 100.000€) sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt ».

Le 13 décembre 2018, avoir reçu la somme de 86.000€ de ce compte, avec la mention « remboursement prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
Le 26 juin 2019, avoir reçu 11.500€ (5.500€ + 5.000€) de ce compte, avec la mention « (remboursement) prêt ».

Résultat : Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé **38.500€** à E.M..

- Le 13 mai 2015 et le 17 juin 2015, avoir reçu la somme de **30.000€** (10.000€ + 20.000€) sur son compte (...) depuis le compte de B.A., sans mention (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

  Cette somme n'a pas été remboursée à B.A. par le compte (...) de E.M..

- Le 13 octobre 2015, avoir reçu 3.000€ sur son compte (...) depuis le compte (...) de la SPRL A., avec la mention « prêt » ;
  Le 19 juin 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ sur son compte (...)

  depuis le compte (...)de la SPRL A. ;

  Le 20 juin 2018, avoir versé la somme de 15.000€ depuis son compte (...) sur le compte (...) de la SPRL A. avec la mention « remboursement prêt » ;

  Il est à noter que les opérations financières des 19 et 20 juin 2018 coïncident avec la date de paiement de la caution par la SPRL A. à la suite du contrôle du 12 juin 2018 (paiement d'une somme de 21.000€ depuis le compte (...) de la SPRL A. en date du 18 juin 2018) ;

  Le 28 décembre 2018, avoir reçu la somme de 22.000€ sur son compte (...) depuis le compte (...) de la SPRL A., avec la mention « prêt » ;
  (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

  Résultat : **25.000€** n'ont pas été remboursés à la SPRL A. par le compte (...) de E.M..

- Le 21 mars 2018 et le 14 juin 2019, avoir versé la somme de 85.780€ (43.780€ + 32.000€) depuis son compte (...) sur le compte de E.Om., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Le 10 juillet 2020, avoir versé la somme de 80.000€ depuis son compte (..) vers le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » (PVs n°035795/2020 du 07/12/2020, Carton IV, pièce 52)

Résultat : les comptes (...) et (...) de E.Om. n'ont pas remboursé ces **165.780€** à E.M..

- Le 19 juin 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **30.000€** d'un compte au nom de Elk. – An., avec la mention « prêt ».
  Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M..
  En audition, E.M. explique qu'il s'agit de sa belle-famille, qu'il a reçu cet argent car il devait acheter un bien et qu'il n'a pas encore remboursé ce prêt (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
- Le 2 juillet 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **1.378,67€** de C.D. (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

  Cette somme n'a pas été remboursée à C.D. par le compte (...) de E.M..

- Le 14 septembre 2018, avoir versé la somme de **70.000€** depuis son compte (...) sur le compte (...) de L.A.. Ce dernier a rétrocédé la somme à E.Om. le même jour (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69).
  Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M..

  Le 30 avril 2019 et le 8 mai 2019, avoir reçu la somme totale de **27.000€** sur son compte (...) depuis le compte (...) de L.A. (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V,
  pièce 69).
  Résultat : **43.000€** n'ont pas été remboursés par L.A. sur le compte (...) de E.M..

- Entre le 4 mars 2015 et le 16 octobre 2019, avoir perçu la somme totale de 513.050€ depuis les comptes de Ek., avec la mention « prêt » ou « prêt pour une durée de maximum 6 mois ».

  Entre le 8 février 2018 et le 21 mars 2020, avoir versé une somme de 609.000€ sur le compte (...) de Ek., avec la mention « remboursement » ou «remboursement prêt »

  Résultat : le couple Ek n'a pas remboursé **95.950€** sur le compte (...) de E.M..

  Le couple E.C. – O.N. a des revenus imposables variant entre 19.061,52€ et 26.405,95€ pour les années 2015 à 2019 et des revenus immobiliers d'environ 60.000€/an.

(PVs PJF – DR 5 n°027552/2021 du 06/09/2021, Carton V, pièce 83).

- En 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **30.000€** du compte (...) de T.T. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56 ; PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69).

P.7. À tout le moins entre 2015 et le 4 mars 2020

M. SA (administrateur-délégué : E.M.)

Entre le 1er janvier 2015 et le 22 avril 2020, le compte (...) **.137.451,21€**, sans qu'aucune justification ne vienne soutenir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n° 022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

De l'analyse du compte (...) dont la SA M. est titulaire, il résulte que C.S., épouse de E.S., a fait deux prêts à la SA M. :

- Le 24 janvier 2018, un versement de **24.000€** avec la mention « prêt pour achat terrain Haren »
- Le 8 février 2018, un versement de **7.500€** avec la mention « prêt pour achat terrain » (PVs n°033918/2020 du 23/11/2020 (Carton IV, pièce 45).

pour l'achat d'un terrain maraîcher à Haren (somme totale : 31.500€). Lors de son audition par la PJF (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45), C.S. confirme avoir payé ces sommes et ne pas avoir reçu de remboursement de la SA M.. Elle indique ne disposer d'aucun document relatif à ces prêts.

Entre le 3 juillet 2015 et le 10 mars 2020, le compte (...) de la SA M. a connu des mouvements créditeurs depuis le compte (...) de la SPRL A. et des mouvements débiteurs vers ce compte :

- **117.288,49€** ont été versés du compte (...) de la SA M. sur le compte (...) de la SPRL A., parfois sans mention, parfois avec la mention « prêt », « emprunt », « remboursement paiement loyer », « loyer » ;
- **277.271,11€** ont été payés par le compte (...) de la SPRL A. sur le compte (...) de la SA M., avec la mention « loyers », « remboursement prêt », « prêt » ou « factures ouvertes ». La somme de 222.350€ a été payée à titre de loyers :
    - En 2015, les montants payés à titre de loyers ont été de 6.800€ en juillet et de 1.000€ en septembre.

- En 2016, 1.050€ ont été payés à titre de loyer en février.
- En 2017, 30.000€ ont été payés à titre de loyer en juillet.
- En 2019, le montants mensuels versés à titre de « loyers » sont de 54.250€ (juillet, en 7 fois), 79.100€ (août, en 9 fois), 19.150€ (septembre, en 2 fois), 25.000€ (octobre, en 2 fois), 6.000€ (décembre).

Entre juin et octobre 2019 (soit en 5 mois), le compte (...) de la SA M. a transféré la somme de 233.500€ sur le compte d'Ar., avec la mention « loyer » (PVs PJF – DR 5 n°029941/2020 du24/09/2020, Carton IV, pièce 25, Annexe 5.5.).

De 2015 à 2017, avoir payé la somme de **196.688€** sur les comptes de E.M., certains des virements reprenant la communication « remboursement » (PV s PJF – DR 5 n° 029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25).

Le 3 juillet 2018, avoir perçu la somme de **1.378,67€** du compte (...) de C.D., avec la communication « facture sud moto » alors qu'aucune moto n'est immatriculée au nom de C.D. avant le 9 juillet 2019 (PVs PJF – DR 5 n° 005908/2021 du 20/01/2021, Carton ...)V, pièce 64).

Avoir pris en location le bien situé à (...) pour un loyer de 650€/mois et y avoir établi le siège social de la SA M.. Sous-louer officiellement des bureaux situés à l'adresse à la SPRL A. pour un montant de soi-disant 2.000€/mois et à la SPRL B., pour un montant de soi-disant 130 à 150€/mois alors que ces deux sociétés ne paient pas de loyer (régulier) à la SA M. pour cette sous-location (PVs PJF – DR 5 n° 001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63).

Entre le 13 mai 2015 et le 4 mars 2020, percevoir, sur le compte (...) de la SA M., des montants du compte privé (...) de E.Om.. Sur 57 mois, 18 paiements sont effectués, de manière irrégulière, pour un montant variant entre 335,77€ et 20.000€. Les mentions accompagnant des versements sont diverses (« loyer », aucune mention, « assurance, ésolde loyer », « loyer (...) », « facture iwvb (...) », « assurance », « Farys (...) », « cadastre (...) », « prêt », « remboursement prêt », « remb prêt du 09/01/20 ») (PVs PJF – DR5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Farde 2, pièce 63, annexe 7). Le montant totalpayé par le compte privé de E.Om. est de **45.389,35€** (PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

P.8. A tout le moins entre 2017 et le 20 juillet 2020

C.S. (épouse de E.S.)

C.S. exerce le métier de coiffeuse. Lors de son audition par la PJF en date du 23 décembre 2020, elle explique gagner 2.000€ à 2.500€ par mois (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

Lorsque l'enquête patrimoniale est effectuée (avril 2020), C.S. est propriétaire d'une MERCEDES A200 (première immatriculation : 18/04/2019) qu'elle va revendre le 30 juin 2020 pour 25.000€ (PVs PJF – DR 5 n° 033918/2020 du 23/11/2020, page 4 de l'audition, Carton IV, pièce 45).

C.S. est domiciliée à (...) dans une villa comportant 5 chambres, louée par E.S., et dont le loyer est de 1.800€ par mois à payer par virement bancaire (PVs PJF – DR 5 n° 012570/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 10, annexe, page 15 du contrat de bail). Le montant du loyer est payé par C.S. (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, page 5 de l'audition E.S., Carton IV, pièce 48). Cependant, ce loyer n'est payé par virement bancaire que pour moitié. Par ailleurs, chaque paiement de loyer par virement est précédé d'un dépôt en cash sur le compte (..) de C.S. :

- Le 2 janvier 2017, avoir déposé 1.300€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 5 janvier 2017) ;
- Le 31 janvier 2017, avoir déposé 1.070€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 8 février 2017) ;
- Le 4 mars 2017, avoir déposé 1.300€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 4 mars 2017) ;
- Le 3 avril 2017, avoir déposé 1.205€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 avril 2017) ;
- Le 27 avril 2017, avoir déposé 900€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 2 mai 2017) ;
- Le 2 juin 2017, avoir déposé 600€ en espèces sur son compte (...) et, le 6 juin 2017, avoir reçu un « prêt » de 600€ de C.N., ces versements précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 7 juin 2017) ;

- Le 5 juillet 2017, avoir déposé 550€ en espèces sur son compte (...), le 10 juillet 2017, avoir déposé 640€ en espèces sur son compte (...) et le 3 août 2017, avoir reçu un « prêt » de 500€ de A.K., ces versements précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 août 2017) ;

- Le 5 septembre 2017, avoir déposé 1.150€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 5 septembre 2017) ;
- Le 2 octobre 2017, avoir déposé 800€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 10 octobre 2017) ;
- Le 6 novembre 2017, avoir déposé 950€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 7 novembre 2017) ;
- Le 4 décembre 2017, avoir déposé 1.205€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 5 décembre 2017) ;
- Le 4 janvier 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 4 janvier 2018) ;
- Le 31 janvier 2018, avoir déposé 1.100€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 31 janvier 2018) ;
- Le 2 mars 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 7 mars 2018) ;
- Le 3 avril 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 avril 2018) ;
- Le 1er mai 2018, avoir déposé 880€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 2 mai 2018) ;

Lors de son audition par la PJF, C.S. indique que le compte (...) est « un compte personnel avec lequel elle fait des achats pour le privé et le professionnel ». A part le versement du loyer de la maison qu'elle occupe à titre privé et les dépôts cash et « prêts » susmentionnés, le compte ne connaît quasiment aucune rentrée et/ou sortie.
(PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

En date du 20 novembre 2020, 161.916,10€ se trouvent sur le compte (...) dont C.S. est titulaire. Cette somme fera l'objet d'une saisie. Lors de son audition, C.S. explique que le montant qui s'y trouvait lors de la saisie trouve son origine dans des prêts, dans le montant de la revente de camionnettes achetées sur Facebook et dans le montant de la revente de sa MERCEDES A200 à E.Om. (PVs PJF-DR5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Farde 2, pièce 45, page 4 de l'audition). Le montant saisi était destiné, selon ses dires, à acquérir un terrain (PVs n° 033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45, page 10 de l'audition).

Sur le compte (...) dont C.S. est titulaire et utilisé à des fins privées, on relève de nombreux versements cash (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45)

- 04/01/2018 : 500€
- 15/01/2018 : 500€
- 16/01/2018 : 100€
- 06/04/2018 : 330€
- 31/01/2018 : 1.790€
- 31/01/2018 : 1.000€
- 07/02/2018 : 500€
- 21/02/2018 : 200€
- 22/02/2018 : 1.350€
- 02/03/2018 : 1.800€
- 08/03/2018 : 1.440€
- 21/03/2018 : 380€
- 26/03/2018 : 300€
- 03/04/2018 : 1.800€
- 10/04/2018 : 320€
- 17/04/2018 : 500€
- 25/04/2018 : 1.100€
- 02/05/2018 : 1.800€
- 09/05/2018 : 500€
- 15/05/2018 : 270€
- 18/05/2018 : 250€
- 30/05/2018 : 400€
- 06/06/208 : 980€
- 08/06/2018 : 100€
- 17/06/2018 : 1.000€
- 03/07/2018 : 2.300€
- 06/07/2018 : 860€
- 10/07/2018 : 1.000€
- 19/07/2018 : 300€
- 04/08/2018 : 1.000€
- 07/08/2018 : 260€

- 09/08/2018 : 500€
- 14/08/2018 : 350€
- 04/09/2018 : 1.800€
- 09/09/2018 : 1.100€
- 01/10/2018 : 1.000€
- 03/10/2018 :1.815€
- 15/10/2018 : 110€
- 26/10/2018 : 570€
- 31/10/2018 : 1.100€
- 01/11/2018 : 1.830€
- 06/11/2018 : 400€
- 22/11/2018 : 600€
- 01/12/2018 : 2.300€
- 09/12/2018 : 2.240€
- 16/12/2018 : 1.490€
- 28/12/2018 : 1.000€
- 03/01/2019 : 2.090€
- 10/01/2019 : 400€
- 18/01/2019 : 770€
- 24/01/2019 : 800€
- 01/02/2019 : 1.800€
- 12/02/2019 : 850€
- 20/02/2019 : 500€
- 04/03/2019 : 3.220€
- 10/03/2019 : 1.260€
- 11/03/2019 : 830€
- 31/07/2019 : 300€
- 11/08/2019 : 500€
- 20/08/2019 : 600€
- 26/08/2019 : 250€
- 09/09/2019 : 200€
- 10/12/2019 : 750€

Le 24 janvier 2018 et le 8 février 2018, avoir versé la somme totale de 31.500€ sur le compte de la SA M. avec la mention « prêt terrain Haren » (PVs n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25 ; PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 6 février 2018, avoir reçu la somme de 7.500€ de E.Al., avec la mention « prêt » (PVs n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 3 et le 4 octobre 2017, avoir perçu des sommes (4 x 5.000€, soit un total de 20.000€) de E.Fa. (épouse de E.I.) que cette dernière aurait reçues sur son compte de la part de tiers, avec la mention « prêt (pour achat) terrain », ces sommes étant selon ses propres déclarations, destinées à l'achat d'un terrain (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).
En 2020, avoir reçu un paiement de 12.000€ de T.T. (épouse de E.Om.), cette somme étant selon ses propres déclarations, destinée à l'achat d'un terrain (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

Le 10 octobre 2019, avoir reçu la somme de 14.470€ sur son compte (...) de la part de C.D., avec la mention « acc class A ». C.S. est titulaire d'une immatriculation pour une Mercedes Classe A du 18 avril 2019 au 3 juillet 2020 (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

Le 20 juillet 2020, avoir versé la somme de 5.000€ sur le compte de C.D., avec la communication « Acompte audi RS6 » alors qu'il n'y a jamais eu d' Audi immatriculée à son nom. Le compte de C.D. porte un débit de 50.000€ en date du 5 juillet 2020 vers un compte allemand au nom de B.G., avec la communication « Audi RS6 » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64, page 9).

P.9. A tout le moins entre 2015 et le 24 février 2021

T.T. (épouse E.Om.)

Entre 2015 et 2020, avoir déposé la somme de **60.270€** en espèces sur ses comptes personnels (...) et (...) alors que ses seuls revenus étaient des revenus de remplacement d'environ 500€/mois (PVs PJF – DR 5

n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56) :

- En 2015, T.T. a perçu 5.870,27€ d'allocations de chômage, 367,56€ d'indemnités maladie-invalidité ;
- En 2016, T.T. a perçu 4.519,10€ d'allocations de chômage, 2.529,45€ d'indemnités maladie-invalidité et 600€ à titre d'autres revenus de remplacement ;
- En 2017, T.T. a perçu 6.236,52€ d'allocations de chômage et 1.060€ à titre d'autres revenus de remplacement ;
- En 2018, T.T. a perçu 6.519,76€ d'allocations de chômage ;

- En 2019, T.T. a perçu 6.607,89€ d'allocations de chômage ;
- En 2020, T.T. a perçu 6.891,92€ d'allocations de chômage.

(PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 9 ; AER 2016, 2020, 2021, Farde V, pièces 97, 98 et 99).

En 2020, avoir reçu la somme de **74.175€** sur ses comptes depuis le compte (...) de E.Om. à titre de remboursement d'une partie des allocations familiales selon ses déclarations. Avoir versé la somme de **44.190€** sur le compte (...) de E.Om. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

Entre le 11 juin 2018 et le 27 novembre 2019, avoir reçu la somme de **32.000€** de LAMARTI Anas sur son compte (...) et, en 2018, avoir reversé la somme de **30.000€** sur le compte (...) de E.M. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56 ; PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69) :

- Le 27 novembre 2019, le compte (...) de L.A. verse la somme de 12.000€ sur le compte (...) de T.T.. Ce versement semble être financé par le dépôt d'un chèque d'une valeur de 17.000€ en date du 12 novembre 2019 sur le compte (...) de L.A. (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69) ;

En 2020, avoir versé la somme de **12.000€** sur le compte (...) de C.S. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

En 2019 et 2020, avoir effectué des paiements à des entreprises actives dans le secteur de la construction pour un montant total de **45.730€**, « à la demande de son mari », E.Om. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

Alors qu'elle est allocataire sociale, le 24 février 2021, avoir acquis un terrain sis à (...), pour la somme de **200.000€** sans crédit. Cette somme a été financée de la manière suivante (PVs n°005358/2021 PJF – DR 5 du 17/03/2021, Carton V, pièce 68)

:

- 20.000€ d'acompte payé par versement du compte (...) de T.T. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56)
- 43.000€ + 37.793,37€ par versement du compte (...) de E.Om.

Les sommes apportées par E.Om. proviennent (PVs PJF – DR 5 n° 028034/2021 du 22/09/2021, Carton V, pièce 84) :

- D'un versement de 57.800€ perçu sur son compte (...) le 16 décembre 2020 depuis le compte (...) de M. (financement des 43.000 € payés au notaire le 10/02/2021)
- Du dépôt de deux chèques sur son compte (...) le 3 février 2021 pour des valeurs de 17 .928€ et de 24.000€, sans plus d'information (financement des 37.793,37€ payés au notaire le 10/02/2021)

- 100.000€ par versement du compte (...) au nom de M.A.
- Les 15 et 16 février 2021, le compte (...) de T.T. approvisionne le compte du notaire instrumentant de la somme de 30.000€. Cette somme provient d'un virement de 30.000€ effectué le 15 février 2021 depuis le compte (...) de E.M.(PVs PJF – DR 5 n 012571/2021 du 21/04/2021, Carton V, pièce 73).

P.10. A tout le moins entre le 16 août 2015 et le 16 juin 2020

B.H. (épouse de E.Al.)

Le 16 août 2015, avoir versé la somme de **3.680€** sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt pour facture » ;
Le 18 octobre 2018, avoir versé la somme de **2.000€** sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt » ;
Le 26 juin 2019, avoir versé la somme de **3.000€** sur le compte (..) de E.Al., avec la mention « prêt » ;
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6 ; PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58 ; AER 2016, Carton V, pièce 91)

Le 16 juin 2020, avoir acheté un véhicule VW T-ROC pour un montant de 33.405€ (montant du crédit accordé par VW Finances : 28.405€, remboursé mensuellement par B.H.),
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°038396/2020 du 29/12/2020, Carton V, pièce 61 ; AER 2021, Carton V, pièce 99).

Le 16 juillet 2020, avoir versé la somme de **11.500€** depuis son compte (...) sur le compte (...) de L.A.
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69 ; AER 2021, Carton V, pièce 99).

P.11. A tout le moins entre le 7 avril 2018 et le 30 décembre 2019

SPRL B. (gérant E.Al.)

La SPRL B. est à la fois fournisseur de la sprl A. (dans le cadre d'un soi-disant contrat de sous-traitance), en étant payé en cash pour ces prestations, et dans le top 5 des clients de la sprl A., en lui rachetant soi-disant le mazout et les dégâts occasionnés par ses véhicules (PVs PJF – DR5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

Entre le 7 avril 2018 et le 10 février 2019, avoir remis la somme de **129.570€** en cash à la SPRL E. (montant hebdomadaire de 3.025€) alors que cette société est une coquille vide et qu'elle n'a déposé aucun listing clients pour les années 2018 et 2019.

Entre le 4 février 2019 et le 2 septembre 2019, avoir remis la somme de **172.820€** en cash à la SPRL Da. (montant hebdomadaire de 6.050€) alors que cette société est une coquille vide et qu'elle n'a déposé aucun listing clients pour 2019.

Entre le 9 décembre 2019 et le 30 décembre 2019, avoir remis la somme de **14.000€** en cash à C. (soit 3.500€/semaine) alors qu'aucune société à ce nom n'est reprise à la Banque Carrefour des Entreprises et que cette société est une coquille vide.

(PVs PJF – DR 5 n°005778/2021, Carton V, pièce 67 ; PVs Section ECOFIN Parquet de Bruxelles du 14 août 2023 et du 10 octobre 2023, Carton V, pièces 88 et 89).

L'ensemble des transferts et conversions décrits ci-dessus ont permis de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux issus du non-paiement de la rémunération aux travailleurs, du non-paiement des cotisations de sécurité sociale, en transformant les fonds illicites générés par le non-paiement de la rémunération des travailleurs non déclarés ou par le non-paiement de cotisations de sécurité sociale, en paiement d'autres dépenses licites ou non.

Il résulte du dossier répressif que les prévenus connaissaient ou devaient connaître l'origine illicite des fonds, étant eux-mêmes à l'origine du mécanisme mis en place afin d'éluder le paiement de la rémunération aux travailleurs et le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Q personne dirigeante d'une organisation criminelle

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §4 du Code pénal
- passible de la réclusion de 10 à 15 ans et / ou d'une amende de 1.000 à 200.000 €

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits visés sous la prévention Q (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) au 29 septembre 2022 (date du dernier contrôle du site)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée B.
(pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Avoir dirigé une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale (prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;

- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de E.Om.

E.Om. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007.

E.Om. est le gérant officiel de la sprl A. depuis le 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 1er juin 2012 actant sa nomination en tant que gérant). Lors de cette AG, il récupère également 31 parts de son frère E.Al.. A partir de cette date, il détient 93 parts dans la sprl A..

Le compte ING (...) ouvert le 3 mars 2008 au nom de la sprl A. a tout d'abord un mandataire unique : E.M.. En date du 18 novembre 2011, c'est-à-dire bien avant la nomination de E.Om. en tant que gérant de la sprl A., **E.Om.** est ajouté comme mandataire (Carton I, pièce 20).

E.Om. a un rôle actif dans la gestion des travailleurs du site de tri de déchets de chantier situé (...) :

- **E.Om.** est décrit par plusieurs travailleurs comme le grand patron (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115 ; audition **E.F.**, Courrier Maître L. du 25 janvier 2021, Carton VI, farde 1, pièce 1).

  D'autres travailleurs le décrivent comme le patron, au même titre qu'E.Al. (audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29).

  Par d'autres, il est décrit comme un chef mais qui ne parle pas aux travailleurs (audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

- **E.Om.** vient de temps en temps payer les salaires des travailleurs (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 6, pièce 6).

- **E.Om**. appelle parfois les travailleurs pour leur dire de venir travailler (témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

- **E.Om**. remplace E.Al. dans son rôle vis-à-vis des travailleurs lorsque ce dernier est absent (audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).

- **E.Om**. donne parfois des ordres aux travailleurs (audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Farde 1, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

- **E.Om**. et E.M. ont déterminé le salaire des travailleurs les plus anciens sur le site et les payaient (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Farde 1, pièce 83 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Farde 1, pièce 115 : « *Au niveau de l'argent, E.Om. me traitait comme un chien. Il me donnait maximum 800 euro par mois mais jamais en une fois* »).

- **E.Om**. s'occupe, avec E.Al., du contact avec les chauffeurs de camions et les clients (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

- **E.Om**. « *travaille aussi au dépôt mais moins souvent que E.S. et E.Al.* » (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6).

- Lors du contrôle effectué le 17 février 2019 par le Contrôle des lois sociales sur le site situé (...) (PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Farde 3, pièce 1), sept personnes sont constatées au travail.
  S.Mo., déclaré à la DIMONA auprès de la sprl A. et constaté en train de conduire un véhicule motorisé, déclare travailler sur le site depuis 2013 et que le patron est **E.Om**.. Durant le contrôle, **E.Om**. arrive et se présente comme étant le gérant de la sprl **A.**. Selon ses explications, la sprl A. fait appel à des sous-traitants « E. » et « Da. ». Ces sociétés envoient du personnel sur place pour effectuer le travail convenu. Selon lui, seul S.Mo. est un travailleur de la sprl A..

  Les autres sont du personnel des sous-traitants. Il ne connaît pas le nom des deux travailleurs qui ont fui.

- **E.Om**. occupe un rôle central dans la gestion des suites de l'accident du travail dont **K.M.** a été victime le 11 mai 2022 (Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105). Ainsi, selon les déclarations de ce dernier :

« *Et j'ai demandé à EAl. de me payer les médicaments. Il a pas payé alors, je suis retourné à l'hôpital pour me faire soigner. Et c'est* ***E.Om.****, le frère d'EAl. qui est venu me chercher et il m'a déposé à la maison.*
Le lendemain, ***E.Om.*** *m'a appelé parce qu'il m'avait trouvé une place pour soigner mon pied et il m'a déposé dans un endroit où il y avait des malades âgés pour qu'on s'occupe de moi (...).*
C'est ***E.Om.*** *qui a trouvé cette place* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 13 juin 2022, L.V., adjointe au directeur de la Maison de repos et de soins Me. a déclaré que (Rapport ONSS du 17 juin 2022, Carton II, pièce 108) :

- K.M. a été déposé par **E.Om.**, qui a déclaré être le patron de K.M.. C'est lui qui est repris comme personne de contact sur la fiche patient.
- **E.Om.** venait chercher K.M. s'il devait suivre des soins à l'extérieur.

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique que lorsqu'elle effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n°(...) (dont le titulaire est **E.Om.**) est actif.

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.M.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Farde 1, pièce 93) :
Q : D'après vos réponses, vous ne connaissez rien du fonctionnement de SRL A. mais alors qui gère cette société ?
R : C'est le gérant, à savoir ***E.Om.***

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.Om.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :
« Je suis actuellement indépendant, gérant de la société A. (...).
Je sous-traite à B, Société qui appartient à EAl, le transport et le tri de déchets. Il ne s 'agit pas d'une catégorie particulière de déchets. Je sous-traite cette activité car c 'est moins de stress.
Je loue un Bulldozer à la société Ma. (...).
Q : Lors de mon contrôle la nuit du 12 au 13 juin 2018, j'ai constaté au travail la présence de 7 personnes au travail sans titre de séjour valable en Belgique. Qu'avez-vous à en dire ?
R : Je ne suis pas responsable de ces 7 travailleurs. Il faut voir avec B.
Q : Qui a recruté ces 7 personnes ? Leur avez-vous fait un contrat de travail ?
R : Il faut voir avec B. (...).
Q : Tous les travailleurs que les services d'inspection ont contrôlés depuis 2014 vous identifient comme étant le chef. Que répondez-vous?
R : J'ai déjà répondu.
Q : Si vous n'êtes pas celui qui les paye, les engage et les surveille, de qui s'agit -il ? R : Je ne sais pas. A tout le moins depuis 2014, j'ai toujours fait appel à des sous-traitants pour le tri de déchets (...) ».

Dès lors, **E.Om**. est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.M.

E.M. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007. Il en est également le gérant officiel jusqu'au 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 1er juin 2012 actant sa démission en tant que gérant au profit de E.Om.). Lors de cette AG, il récupère aussi 31 parts de son frère E.Al.. A partir de cette date, il détient 93 parts dans la sprl A..

Depuis le 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge du PV de l'AG du 1er juin 2012), le siège social de la sprl A. est situé à son domicile, à (...) (PVs PJF – DR 2 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25).

Selon les informations reprises au rapport du CLS du 1er mars 2021, **E.M**. apporte les connaissances de gestion de base à la sprl A. depuis le 23 mars 2007 (Carton II, pièce 83).

Le compte BNB PARIBAS FORTIS (...) ouvert le 28 février 2008 au nom de la sprl A. a un seul mandataire depuis sa création :

E.M. (Carton I, pièce 18).
Le compte ING (...) ouvert le 3 mars 2008 au nom de la sprl A. a tout d'abord un mandataire unique : **E.M**.. En date du 18 novembre 2011, un mandataire supplémentaire est ajouté : il s'agit de E.Om. (Carton I, pièce 19).

Plusieurs travailleurs vont reconnaître un rôle actif à **E.M**. dans la gestion des activités se déroulant à (...) :

- Auditionné le 22 novembre 2018 par l'ONSS, **A.M**. déclare (Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) :

« ***E.M.*** *un autre frère,* ***s'occupait de la gestion quand je suis arrivé en 2014.*** *Mais ça n'a pas duré. Il passait plus ou moins une fois par mois pour voir le travail et réparer l'une ou l'autre chose* ».

- E.M. est désigné par certains travailleurs comme un des patrons (audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78) ou le grand patron (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Ses passages sur le site sont toutefois moins réguliers que ceux d'E.S., E.Al. ou encore E.Om. :

- audition de **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 : « *Sur les photos que vous me soumettez, j'identifie :* ***E.M.*** *comme étant E.M. (NN : (...)). C'est E.M. qui s'occupe des travaux d'entretien du site et qui amène des gens pour faire des réparations. Il ne s'occupe pas des gens qui trient les déchets* ».
- audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 : « *Il y avait le patron* ***E.M.*** *qui venait faire la visite de temps en temps. Mais tout le temps c'était E.Al. ou E.S. mais si E.Al. était en voyage alors c'était E.Om. qui venait tout le temps* ».
- Audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83) : « ***E.M.*** *vient de temps et temps donner à manger aux animaux qu'il y a sur place. Je n'ai pas eu de contact avec lui* ».

- Lors de son audition par le CLS en date du 23 février 2021, **D.A.** a déclaré par rapport à la photo de E.M. qui lui était présentée (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) :
  « *Oui, C'est le grand frère de E.S. et E.Om. et E.Al.. Ils travaillent tous ensemble. C'est* ***E.M.*** *qui est le grand patron. Il vient de temps et temps mais ne s'occupe pas de nous (...)* ».
- audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) : « *Je l'ai déjà vu. Il vient de temps en temps. Voir un peu le travail mais je ne le connais pas* ».
- audition **E.O.** a déclaré (Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115) : « *Il y avait aussi un autre frère qui venait, il s'agissait de* ***E.M.*** *architecte ou ingénieur. Mais lui ne faisait que passer* ».

- .....

  ors de leur audition par le CLS en date du 23 février 2021, **K.D.** et **S.Ab.** ont déclaré (Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83) qu'ils n'avaient vu **E.M.** sur le site que très rarement

-.....

K.H. ajoute qu'il ne le connait pas personnellement (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II , pièce 83).

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie, (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique que sur la période observée (23 mai 2018 – 30 juin 2018), l'antenne la plus activée par le n°(...) dont le titulaire est E.M. / A . se situe à (...) (1711 activations) qui est l'antenne la plus proche de l'entrepôt.

Par ailleurs, les contacts de ce n°(vers le n°(...) dont la sprl A . est titulaire sont les premiers en ordre d'importance, après la consommation de données mobiles. La PJF ignore qui est l'utilisateur de ce n°. Le second numéro le plus contacté par **E.M.** est celui de E.S.. De nombreux contacts vers des n° de personnes actives auprès de la SPRL B. sont observés.

A propos du n°(...) dont le titulaire est **E.M.**, un des numéros les plus appelés est le n°(...) dont T .T . est titulaire mais qui est sans doute utilisé par son époux E.Om..

A propos du n°(...) dont **E.A.** (victime) est titulaire, la PJF relève 3 contacts sortants vers **E.M.** / A A ., tous le 26/06/2018, les deux premiers étant des tentatives de contact.

La PJF a également procédé à une analyse du pylône situé à (...) du 12/06/2018 à 21h au 13/06/2018 à 3h :

- Le (...) dont le titulaire est **E.M.** / A . est très actif entre le 12/06 à 22h56 et le 13/06 à 00h17, principalement avec 3 personnes :
  - Le (...) dont le titulaire est D. (gérant : E.Ab.). Ce n° est également celui mentionné par E.I. pour le contacter à la suite de la saisie de son GSM ;
  - T .T ., sans doute utilisé par E.Om. ;
  - E.S..
- Lorsque la PJF effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n°(...) (**E.M.** / A .) est très actif. E.M. est le plus actif, même s'il ne reste pas à proximité du centre de tri, il se déplace.

Lors de son audition par le Contrôle du bien-être au travail en date du 15 mars 2016 (Rapport CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2), **E.Om.**, lorsqu'il est interrogé quant à sa qualité de personne chargée de la gestion journalière d' A., répond : « *Oui. Mon frère **E.M.** est aussi associé dans la société A.* » et, à la question *« qui a participé à l'élaboration du tableau des actions repris en annexe de votre mail du 22 février 2016 ?* », il répond *: « **mon frère** et moi, nous avons discuté des points repris dans le tableau des actions. Je ne sais pas si c'est mon frère qui a établi le tableau (...). Je vous tiendrai au courant dans les 10 jours* ».

Le 17 mars 2016, E.Om. et **E.M.** ont établi et signé un tableau d'action afin de répondre à l'exigence du Contrôle du bien-être au travail qu'il soit mis fin aux infractions constatées pour le 10 février 2016. Des actions très concrètes sont attribuées à **E.M.** dans ce tableau, comme par exemple la mise en place, pour le 30 septembre 2016, de mesures de prévention suite à l'accident d'E.F. (Rapport du CBE du 25 juin 2021, Carton VI, farde 1, pièce 5).

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.M.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :
R : Je suis gérant de la SPRL Ar.
J'ai déjà donné la liste des sociétés dans laquelle je suis actif (...).
Q : Avez-vous des activités situé (_) ?
R : Ma société Ar. est propriétaire du bâtiment. Les containers d'Ar. sont stockés sur la partie d'Ar.du site mais n'a pas d'autres activités sur le site.
Je loue mes containers à Ma.
M. loue les bâtiments à A.
L'entretien du site est géré par A. (...).
Je sous-traite le transport de mes containers à B'.
Je sous-traite le tri des containers et l'évacuation des déchets à la société A. (...).
Q : Allez-vous régulièrement sur le site ?
R : A l'époque, où j'y avais mes chiens, j'y allais pour m'occuper de mes chiens mais je n'entrais pas sur le site (...).
Q : Certains de vos travailleurs vous identifient comme étant un patron du site. Qu'en dites-vous ?
R : C'est un menteur (...).

La sprl A. loue, pour son secrétariat, à la SA M., dont

E.M. est administrateur-délégué, des locaux situés (...). Le siège social de la SA M. est situé à cette adresse. Selon E.Om., aucun loyer n'est payé pour occuper ces bureaux (PVs PJF - DR2 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62). Selon E.M., le loyer (2.000€/mois) était payé avec le loyer du dépôt (PVs PJF - DR2 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63).

La sprl Ar. (BCE (...)), dont le gérant est **E.M.**, est propriétaire du terrain sis à (...) (PVs n°012547/2020 du 27/04/2020, Carton III, pièce 5 ; Extrait cadastre pour Ar., Carton III, pièce 13). Une certaine confusion existe entre les activités de la sprl A. et celles d'Ar. dont **E.M.** est le gérant. Ainsi, en audition **E.Om.** a déclaré :
« *L'activité d'Ar. a fort chuté depuis le dernier contrôle. Elle a toujours une activité de location de containers.*

Le dispatch est à (..). C'est ma secrétaire qui prend les appels téléphoniques pour la société Ar. et communique les commandes à EM.

Je prends les appels pour les commandes et les enlèvements pour Ar. EM. vient (..) prendre son planning et le listing des commandes et des enlèvements. Pour le reste il faut voir cela avec EM. (...).

J'ai une secrétaire qui est employée dans la société. Elle s'appelle H.. Je ne sais pas vous dire son nom de famille.

C'est H. ou moi qui prenons les commandes pour Ar. et pour SRL A. ».

(PVs PJF – DR2 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

Enfin, dans un jugement définitif du 7 janvier 2020, le tribunal condamne **E.M.** aux côtés de E.Om. pour des infractions commises par des chauffeurs de la sprl A. en matière de tachygraphe, durant la période allant du 1 er décembre 2014 au 26 février 2015. Le jugement désigne E.M. comme gérant de droit de la sprl A. du 21 février 2007 au 18 juin 2014 et comme gérant de fait de celui-ci depuis le 19 juin 2014. Ce jugement n'a pas été contesté par **E.M.** (Carton II, pièce 129).

Dès lors, **E.M.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.Al.

E.Al. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007. A compter du 30 juin 2014 (date de la publication au MB d'un PV d' AG du 01/06/2012), il ne possède plus de parts dans la sprl A..

Cependant, il joue un rôle très actif au sein de la SPRL durant toute la période litigieuse.

E.Al. est désigné par de nombreux travailleurs comme étant :

- soit le patron (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition S.A., Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105) ;

- soit un des patrons, ou comme ayant le même rôle sur le site que E.S. (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) ;

- soit comme étant le patron au-dessus de E.S. (audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

Selon différents travailleurs, E.S. possède la SPRL A., avec **E.Al.** (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, PV subséquent

n° 025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ;

audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6). Tous deux connaissent parfaitement le fonctionnement de la SPRL A. : *« **E.Al.** et E.S. savent tous les deux comment ça se passe et ce que l'un et l'autre font »* (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

E.Al. recrute les travailleurs :

- audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Farde 1, pièce 22 : « *J'étais près de la station (...) et un homme s'est arrêté pour me demander si je cherchais du travail.* ***Cet homme conduisait une Mercedes noir.*** *Il a pris mon numéro de téléphone. Cet homme se prénomme **E.Al.** **E.Al.** était en présence d'un homme d'origine marocaine* ».

E.Al. engage les travailleurs (audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83). Il a recruté et proposé un contrat de travail espagnol à A.M. (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) : « *Il m'a fait signer un contrat en Espagne car j'y ai une carte de séjour et qu'en Belgique, je ne pouvais y travailler* ».

E.Al. s'occupe du contact avec les chauffeurs et les clients. Il vient quotidiennement sur le site :

- audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Farde 1, pièce 22 : « *Ensuite, il y a **E.Al.** et E.Om. qui eux s'occupent principalement du contact avec les chauffeurs de camions et des clients. Je vois **E.Al.** chaque soir qui vient récupérer l'argent des containers auprès des chauffeurs* ».
- audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 : « *Sur les photos que vous me soumettez, j'identifie : **A.** comme étant **E.Al.** (NN : (...)). **E.Al.** et son frère E.Om. s'occupent des contacts avec les clients pour les containers. Ils remplacent l'un et l'autre tous les trois mois. Quand l'un travaille, l'autre ne travaille pas. **E.Al.** et E.Om. ne travaillent pas de manière permanente sur le site de (...), ils vont chez les clients pour toucher l'argent. Ils viennent sur le site pour donner les informations aux chauffeurs de camions (adresses où aller chercher les containers)* ».

E.Al. paie parfois les travailleurs (audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) ou les paie à partir de 2020 (audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

E.Al. promet les augmentations de salaire (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83) ou augmente les salaires (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).
Parfois, **E.Al.** collecte les heures de travail prestées de manière à calculer les salaires (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.Al. indique quand les travailleurs doivent venir travailleur, il donne des ordres (audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.Al. explique aux travailleurs ce qu'ils doivent faire. Il supervise et contrôle le travail (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

Selon **C.A.**, **E.Al.** ne travaille toutefois pas avec les travailleurs. Il passe sur le site régulièrement, y fait un tour et puis s'en va (audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A la suite de l'accident de travail dont a été victime S.M. en date du 3 juillet 2019, c'est **E.Al.** qui a ordonné aux travailleurs de reprendre le travail (PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

E.Al. ou E.S. appellent T.M. pour lui demander de venir travailler (témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

E.Al. malmène les travailleurs quand il estime qu'ils n'ont pas assez travaillé :

- audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 : « *Tous les jours **E.Al.** vient nous dire qu'on travaille pas assez. Il dit qu'on travaille pas bien mais il nous oblige quand même à venir travailler (. . .). Il nous crie dessus en disant qu'on n'a rien fait de la journée. et puis il appelle son frère E.S. pour nous dire quoi de la journée du lendemain* ».
- audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 : « *On se fait engueuler quand **E.Al.** et E.S. estiment qu'on n'a pas bien travailler (sic)* ».

Lors de la mise en place par les prévenus d'un système permettant de diluer leur responsabilité pénale, E.Al. joue un rôle central dans celui-ci :

- audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 : « *Ioan c'est lui qui va chercher les gens mais ce n'est pas le patron. C'est E.S. et son grand frère **E.Al.** qui payaient et qui étaient les patrons* ».
- audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100 : « ***E.Al.**, il a fait les papiers et maintenant pour plus avoir les problèmes, c'est Ew. qui appelait les gens pour venir travailler* ».
- audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 :

> « *Après il [E.Al.] m'a demandé 2000 euro pour les papiers. Mais là je n'étais pas d'accord. Et là, il a envoyé un Roumain qui s'appelle I.I. pour me faire peur mais moi j'ai pas eu peur et j'ai encore dit non car je voulais pas payer l'argent. Pendant ce temps-là, je travaillais quand même. Après 2-3 jours,* ***E.Al.*** *est venu avec le Roumain et m'a dit que je devais payer mais comme je ne voulais pas et il m'a dit que j'étais obligé de payer* ».

Lors de son audition par la PJF, **E.Om.** a déclaré (PVs PJF – DR 2 n°000391/2021 du 6 janvier 2021, Carton V, pièce 62) :

« *Au niveau de mes frères présents sur le site, on retrouve E.S.,* ***E.Al.*** *via B., E.M. passe sur place également aussi mais je ne sais pas vous dire à quelle fréquence* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.Al.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :

« Je suis indépendant. Je suis gérant de B. SPRL.
Par le passé, j'ai été gérant dans 9 autres sociétés mais j'ai déjà expliqué cela en détail à la police judiciaire lors de mon audition.

Q : Quels sont les domaines d'activité de B.?
R : Il s'agit de transport de container et du tri de container. Les containers appartiennent à d'autres sociétés. Je travaille pour A. et Ar. Et je fais également du transport de marchandises de déchets pour d'autres sociétés. (. . .). A. m'a mandaté pour faire le tri des containers et je sous-traitais à E. et à Da. et actuellement je sous-traite à An. et C. (...).

Q : Lors de différentes auditions de travailleurs, tous nous ont déclarés que vous étiez l'un des chefs de la société A. avec vos frères E.Om. et E.S. Qu'en est-il ?R : C'est faux. Je suppose que c'est parce que je parle avec E.Om. ou E.S. que je suis le patron. Je donne des directives au personnel que j'occupe ou j'appelle les responsables des sociétés auxquelles je sous-traite. Soit F.S. pour E. soit V.A. pour Da. I.I. pour C. et pour An, c'est ch. C. n'est pas de droit belge, les trois autres aussi. Je pense que A. sait que je sous-traite puisqu'ils sont aussi sur le site (...).

Q : Êtes-vous l'unique responsable de vos sous-traitants ?
R : Oui, je suis l'unique (...).

Q : Tous les travailleurs actuels sont-ils ressortissants roumains ?
R : Selon les documents en ma possession, oui.

Q : Avez-vous vérifié qu'ils ont un droit au séjour en Roumanie ?
R : Je n'ai pas vérifié mais ce sont des documents roumains donc je ne sais pas vérifier.

Q : Lors du contrôle du 17/02/2021, à qui appartenait les travailleurs contrôlés ce jour-là ?
R : ils dépendent de C..

Q : Nous vous faisons remarquer que les travailleurs constatés ce jour-là font état qu'ils travaillent sur place depuis longtemps. Que répondez-vous ?
R : J'avoue ne pas reconnaître un noir d'un autre noir. En fait ces personnes je les entrevois.

Q : Y a-t-il du travail de nuit ?
R : Je crois que mes sous-traitant travaillent parfois jusqu'à minuit.

Q : Vous arrivait-il de venir le matin ouvrir le hangar ?
R : Je venais à 5 heures du matin pour ouvrir la porte à mes chauffeurs.

Q : Avez-vous constaté la présence de personnes au travail quand vous ouvriez la porte à 5. 00 heures ?
R : Ca m'est arrivé par deux fois de voir des gens sortir et j'ai fait la remarque à mon sous-traitant qui m'a dit qu'ils attendaient sur place car il n'y avait pas de bus. J'ai commencé à sous-traiter à E. fin 2017.

Q : Tous les travailleurs que les services d'inspection ont contrôlés depuis 2014 vous identifient comme étant le chef. Que répondez-vous?
R : Non, c'est faux (...).

Q : Je vous lis une déclaration d'A.M. datée de 2018 dans laquelle il dit que je lui ai fait signer un contrat de travail espagnol, que je n'ai pas voulu qu'une ambulance soit appelée lors de son accident, que je n'ai pas voulu l'aider financièrement après son accident, que je le payais avant son accident. Que me répondez-vous ?
R : C'est faux ».

Lors de la suite de son audition, le 11 mai 2021, **E.Al.** déclare ne pas connaitre la plupart des travailleurs contrôlés sur le site. Il en reconnaît certains sur des photographies et déclare qu'il s'agit du personnel de ses sous-traitants, sans jamais savoir lequel :
« Je me rends de manière quotidienne [sur le site (...)], j'y passe au moins une fois par jour sans horaire fixe. J'y passe pour voir si tout va bien sur le site. Parfois, je n'entre même pas sur le site » (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93).

Dès lors, **E.Al.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres

humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.S.

E.S. n'a jamais exercé de mandat officiel au sein de la sprl A..

Il apparaît toutefois très clairement du dossier qu'il assume une fonction de gestion au sein de celle-ci.

Il est déclaré à la DIMONA auprès de la sprl A. à partir du 2 janvier 2019.

E.S. est désigné comme « le patron » ou « un des patrons » ou encore « le chef » par de nombreux travailleurs lors de leur audition (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.L.** a déclaré, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

Selon différents travailleurs, **E.S.** possède la SPRL A., avec E.Al. (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, PV subséquent

n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ;

audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6). Tous deux connaissent parfaitement le fonctionnement de la SPRL A. : *« [E.Al. et **E.S.**] savent tous les deux*

comment ça se passe et ce que l'un et l'autre font » (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

E.S. est celui qui recrute les travailleurs ou qui leur demande de travailler pour lui (audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.D.** Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.L.** a déclaré, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105).

L'ensemble des personnes travaillant sur le site désigne **E.S.** comme étant la personne qui les appelle ou leur envoie des SMS pour leur demander de venir au travail le lendemain (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98 ; audition **S.A.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. est celui qui remet la rémunération, de la main à la main, aux travailleurs (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 et Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ;

audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

E.S. s'occupe de la gestion journalière des travailleurs et du site. **E.S.** explique aux travailleurs le travail à faire, donne les instructions, répartit le travail, donne les horaires, contrôle le travail (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Farde 4, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Farde 4, pièce 6 ; contacts téléphoniques entre E.S. et **S.M.**, Rapport ONSS du 18 septembre 2020, Carton VI, farde 3, pièce 38 ; audition **S.Ab.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. contrôle le travail, notamment via les caméras de l'entreprise (audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100)

E.S. a de très nombreux contacts avec les travailleurs (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1), les surveille et leur met la pression (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98), en ce compris pour les insulter et les malmener (audition **E.A.**, Rapport ONSS du 24 janvier 2019, pièce 29 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. comptabilise les heures de travail prestées en vue de calculer la rémunération (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.S. ne propose pas de contrat de travail et ne vérifie pas les papiers des travailleurs (audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) ou demande aux travailleurs s'ils ont des papiers et les engage malgré le fait qu'ils lui déclarent ne pas en avoir (audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).

E.S. s'est présenté au dépôt suite à l'accident de travail dont a été victime **S.M.** et l'a emporté à l'hôpital. Il lui a aussi rendu visite à l'hôpital le lendemain (PV n °BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 1).

Lorsque les prévenus ont décidé de mettre en place un système visant à diluer leur responsabilité pénale, **E.S.** a pris une part active à la mise en place de ce système :

- **E.S.** a proposé à certains travailleurs de travailler dans le cadre de faux contrats de travail roumains (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) ;
- **E.S.** et I.I. ont dit à certains travailleurs que sur papier ils travaillaient pour Da. alors que cette société était une coquille vide (audition **S.M.**, PV subséquent n° 018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4) ;
- **E.S.** envoyait I.I. chercher les travailleurs à (...) pour les emmener au dépôt la première fois mais il gardait bien le rôle de personne de contact des travailleurs (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6) ;
- **E.S.** et I.I. remettaient des documents provenant de Roumanie aux travailleurs. Ces documents devaient être montrés en cas de contrôle. Cependant, les travailleurs ne savaient pas ce qu' étaient ces documents (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Pour illustrer le système mis en place, **S.A.** a déclaré lors de son audition par l'ONSS en date du 29 octobre 2021 (Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) :

> « *(...) J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris l.I. pour faire les documents et* ***E.S.*** *paye a l.I. et il m'a dit que* ***l.I.*** *il était mon patron mais que c'était pour du semblant et c'est* ***E.S.*** *qui est resté mon patron (...). Depuis le contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à l.I. d'appeler. J'ai des messages de lui mais avant* ***E.S.*** *envoyait les message pour qu'on monte pour travailler. Il disait juste « demain 7.00 heures* ».

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie, (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique les éléments suivants quant au n°(...) dont

E.S. est titulaire, sur la période observée (23 mai 2018 – 30 juin 2018) :

- Le n° de contact le plus fréquent est le n°(...) dont E.M. / SRL A. sont titulaires.
- Il a également de nombreux contacts avec T.M., déclaré auprès de la sprl A..

- La seconde antenne la plus activée par le n°(...) dont le titulaire est **E.S.** se situe à (...) est l'antenne la plus proche de l'entrepôt.
- Le n°(...) dont E.A. (victime) est titulaire a été 83 fois en contact (vocal et SMS) avec le n° de **E.S.** (53 entrants et 30 sortants).
- Le 5ème n° le plus contacté par le n°(...) dont A.M. (victime) est titulaire est le n° de E.S. (26 contacts)
- D'une analyse technique à propos de l'antenne située à (...), il ressort que le n°(...) l'active tous les jours, même le dimanche.
- Lorsque la PJF effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n°(...) (**E.S.**) est très actif.

Lors de son audition par la PJF, **E.Om.** a déclaré (PVs n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62):

« *C'est mon frère **E.S.** qui est principalement sur le site. **E.S.** c'est mes yeux. C'est lui qui regarde si tout fonctionne bien sur place. Il veille à ce que cela circule bien sur le site.*
*Si il y a un problème sur le site **E.S.** m'appelle (...).*

*Sur le site **E.S.** est sous mes directives. Comme dit plus haut, il s'occupe de voir si tout se passe bien sur place et veille à la circulation sur le site. Je ne sais pas vous dire combien de temps il passe par jour sur le site. C'est possible qu'il traine sur le site après son travail pour discuter.*

*Au niveau de mes frères présents sur le site, on retrouve **E.S.**, EAl. via B., EM. passe sur place également aussi mais je ne sais pas vous dire à quelle fréquence* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.Al.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :

« ***E.S.** est responsable du site. Il surveille le site* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.S.** indique vouloir utiliser son droit au silence « pour la paix de la famille » (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93).

Dès lors, **E.S.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de la SPRL A.

Les travailleurs auditionnés vont désigner la **sprl A.** comme étant la société pour laquelle ils travaillent (audition **S.Ab.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 et Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.A.** , Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98), « chez E.Al. et E.S. » (audition **K.H.** PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

Aucun travailleur n'évoquera la sprl B..

T.M., avec lequel S.M., S.Ab. et K.H. travaillaient le 3 juillet 2019, jour de l'accident de S.M. est déclaré à la DIMONA auprès de la **sprl A.** (PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

S.Mo., avec lequel K.S., S.A., C.A. et K.H. sont contrôlés au travail le 17 février 2021 est déclaré à la DIMONA auprès de la **sprl A.** depuis le 19 février 2013. Il déclare travailler sur le site depuis 2013 et que le patron est E.Om.. Enfin, lors de ce contrôle, deux travailleurs, en train de trier des gravats et portant des vêtements de travail avec la mention « **A.** », ont pris la fuite et n'ont pu être identifiés (PV CLS n° BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 et Rapport CLS du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 2).

Par ailleurs, E.S. qui a un rôle prédominant dans la gestion du site est déclaré la DIMONA auprès de la **sprl A.**. Il est présenté par E.Om., gérant de la **sprl A.**, comme étant sous ses ordres.

Dès lors, la **sprl A.** est dirigeante d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de la sprl B.

La **sprl B.** a été constituée en date du 25 février 2017 par E.Al., associé unique et gérant.

Le siège social est établi à (...). Cette adresse est radiée depuis le 25 avril 2021.

La **sprl B.** n'a jamais eu d'unité d'exploitation à l'adresse sise à (...).

L'objet social dans l'acte de constitution de la société (qui est le seul acte publié au Moniteur belge) ne mentionne pas le tri de déchets sur site-déchetterie de matériel de construction usagé.

Selon les explications données par les prévenus, la **sprl B.** serait sous-traitante de la sprl A. pour le tri des déchets de chantier sur le site de (...) (audition E.Om., PVs PJF – DR2 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

Cependant :

- La sprl B. n'a été créée qu'en février 2017, soit 8 ans après le début de la période litigieuse ;
- Le contrat de sous-traitance liant la sprl A. à la sprl B. n'a pas été produit par E.Om. ou E.Al. lors de leurs auditions par la PJF et par l'ONSS ;
- Aucun des travailleurs auditionnés ne mentionne avoir travaillé pour la sprl B.. Au contraire, ils désignent tous la sprl A.

comme la société pour laquelle ils travaillent ;

- Le 17 février 2019 lorsqu'il est auditionné par le CLS, E.Om., gérant de la sprl A., n'évoque aucun contrat de sous-traitance avec B. mais indique une sous-traitance directe avec « E. » et « Da.
  ». Deux jours plus tard, il fournira des documents établissant un soi-disant contrat de sous-traitance entre la sprl A. et la sprl B. pour la période du 4 février 2019 au 10 février 2019 et du 11 février 2019 au 17 février 2019 ;
- Lors de son audition par la police le 21 décembre 2020, **I.I.** déclare que la sprl A. sous-traite des chantiers à Da. (PV subséquent ZP Bruno n 058930/20 du 21 décembre 2020, Carton I, pièce 80).

Dès lors, la **sprl B.** est dirigeante d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

R participation à toute prise de décision d'une organisation criminelle

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324*bis* du code pénal, avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §3 du Code pénal
- passible de la réclusion de 5 à 10 ans et / ou d'une amende de 500 à 100.000 €

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits visés sous la prévention P (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période du 13 juin 2018 au 29 septembre 2022 inclus

I.I.,

Alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle telle qu'ils sont prévus à l'article 324*bis* du code pénal, avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale (prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;
- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de I.I.

I.I. apparaît dans le dossier directement après le contrôle de la nuit du 12 au 13 juin 2018.

Selon les recherches de la police, **I.I.** a été ou est gérant de 7 sociétésdifférentes dont la sprl Dc. au sein de laquelle il a succédé à E.Ab. comme gérant. Par ailleurs, il est déclaré à la DIMONA auprès de la SPRL Da. qui est présentée comme un sous-traitant de la sprl B., elle-même soi-disant sous-traitante de la sprl A. (PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4).

I.I. ou « I. » est présenté par certains travailleurs comme un intermédiaire des consorts E. (audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Farde 4, pièce 4 et Rapport ONSS du 19 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6) :

- Il va chercher les travailleurs au Petit-Château en vue de leur engagement par E.S. et E.Al. (audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98) ;
- Il arrive au volant de la Mercedes de E.S. pour payer les travailleurs après qu'ils ont été renvoyés (audition **C.A.,** Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).

E.S. et E.Al. souhaitent que **I.I.** apparaisse comme étant responsable des travailleurs contrôlés :

- audition **C.A.,** Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Farde 1, pièce 78 : « *Le roumain il a dit qu'il était le patron de nous et il m'a dit que je devais arrêter le travail car je faisais des problèmes à E.S.* ».
- audition **S.A.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98 « *J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris **I.I.** pour faire les documents et E.S. paye à **I.I.** et il m'a dit que **I.I.** il était mon patron mais que c'était pour du semblant et c'est E.S. qui est resté mon patron (...). Depuis le contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à **I.I.** d'appeler* ».

Auditionné par la ZP Montgomery le 26 septembre 2019, **S.Ab**. déclare (PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Farde 4, pièce 15) :

- Il identifie **I.I.** comme étant un roumain qui fait du business avec **E.S.**.
- « *L'année dernière alors que nous travaillions de 19h à 6h, il y a eu un grand contrôle de la déchetterie par la police. (...) C'était le 26ème ou 27ème jour du Ramadan* ». Ils ont été embarqués par la police. Trois ou quatre jours plus tard, **I.I.** a amené les ouvriers à la commune de (...) pour les y inscrire mais il y a eu un problème. Il ne sait pas lequel. Ils sont ensuite allés à (...) mais ils n'ont pas dû remplir de papier. Il n'y a jamais eu de suite.
- **I.I.** leur a fait signer un contrat de travail. A cette occasion, ils ont été amenés chez LIANTIS.

Interrogé par la ZP Montgomery le 5 juillet 2019, **S.M.** indique (PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4) :

- « *Le 22 mai 2019, je suis allé à la commune de (...) pour ma déclaration d'arrivée. J'étais accompagné du nommé «**I.I.**» qui travaille pour la société AA. Je pense que c'est la personne qui s'occupe de la partie administrative, c'est en tous cas ce qu'il m'a dit* ».

A tout le moins à partir du 1er février 2021, **I.I.** prend le relai de E.S.pour appeler ou envoyer des SMS aux travailleurs en leur demandant de venir travailler (audition **S.Ab.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

A la même date, **I.I.** devient celui qui communique les horaires, à la place de E.S. et sous les ordres de E.Al. (**S.Abo.**, Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Lors du contrôle du 17 février 2021, les travailleurs ont présenté des documents provenant de Roumanie dont ils ignoraient le contenu. Ces documents leur avaient été remis par E.S. et **I.I.** et devaient être présentés en cas de contrôle (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.A.**,Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98).

Lors de son audition par le CLS en date du 23 février 2021, **K.H.** a déclaré (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) :

- « *Je connais un **I.I**. qui s'occupe des papiers avec **E.S**. et **E.S**. nous a dit qu 'en cas de contrôle il fallait dire qu'on travaillait pour **I.I**. (...).*
- *Après le contrôle de 2018 **E.S**. s'est associé avec **I.I**. pour nous faire des papiers, les certificats Roumains pour qu'on soit en ordre pour les prochains contrôles* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 29 octobre 2021, **S.A.** a déclaré (Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) :

- « *Je te montre les papiers que **I.I**. m'a donné. Je ne sais pas c'est quoi qui est écrit dedans. Il m'a dit, s'il y a contrôle, je dois montrer les papiers. Je sais un peu lire mais pas beaucoup. Tu me dis qu'il est écrit (...) mais je sais pas c'est où. Un jour, il m'a dit de signer des papiers et j'ai signé avec **I.I**. je le voyais beaucoup quand j'ai travaillé la journée. On m'a dit qu'un jour il y avait eu un contrôle de la nuit et je travaillais pas et après **E.S**. a arrêté de faire travailler la nuit.*
- *J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris **I.I**. pour faire les documents et **E.S**. paye à **I.I**. et il m'a dit que **I.I**. il était mon patron mais que c 'était pour du semblant et c'est **E.S**. qui est resté mon patron (...).*
- *Depuis le contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à **I.I**. d'appeler. J'ai des messages de lui mais avant **E.S**. envoyait les message pour qu'on monte pour travailler. Il disait juste « demain 7.00 heures » ».*

Lors de son audition par l'ONSS en date du 23 mai 2022, K.M. a déclaré (Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105) :

- « *Après il [EAl:] m'a demandé 2. 000 euro pour les papiers. Mais là je n'étais pas d'accord. Et là, il a envoyé un Roumain qui s'appelle* ***I.I.*** *pour me faire peur mais moi j'ai pas eu peur et j'ai encore dit non car je voulais pas payer l'argent. Pendant ce temps-là, je travaillais quand même.*
- *Après 2-3 jours, EAl. est venu avec le Roumain et m'a dit que je devais payer mais comme je ne voulais pas et il m'a dit que j'étais obligé de payer* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 22 mai 2023, **E.O.** a déclaré (Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115) :

- « *A un moment, il y a eu des travailleurs qui avaient des papiers en Italie et en Espagne et un patron est arrivé soi-disant pour leur faire des contrats. C'était un homme de Roumanie. Je ne me souviens plus comment il s'appelait. C'était un homme qui n'entrait même pas dans le dépôt et qui parlait seulement avec E.S.. Ça avait vraiment l'air d'un arrangement en cas de contrôle* ».

Le 21 décembre 2020, **I.I.** est auditionné par la ZP Bruno au sujet de son implication dans la SPRL Da. (PV subséquent ZP Bruno n°058930/20 du 21 décembre 2020, Carton I, pièce 80). Il indique :

- N'avoir aucun statut au sein de la SPRL Da. ;
- Effectuer quelques prestations en tant qu'indépendant pour cette société, via sa société roumaine C. ;
- Da. appartient à V.A. qui est le vrai gérant mais qui est radié en Belgique ;
- Ne rien connaître au niveau de la gestion de Da. ;
- Ne pas avoir engagé les travailleurs cités (S.M., S.Ab., K.H., C.A.). « *Le patron les a régularisés via LIANTIS* »;
  A. sous-traite des chantiers à Da..
-

Le 25 janvier 2021, **I.I.** est à nouveau auditionné par la ZP Bruno au sujet de son implication dans la SPRL Da. et va changer de discours (PV subséquent ZP Bruno n°058950/20 du 25 janvier 2021, Carton I, pièce 82). Il indique :

- Avoir été engagé comme salarié par V.A. au sein de la SPRL Da. ;
- V.A. est gérant et responsable de la société. C'est lui qui s'occupe d'engager le personnel.
- « *C'est V.A. qui a engagé ces personnes [(S.M., S.Ab., K.H., C.A:]. Moi je suis chef d'équipe. C'est moi qui payais ces personnes en main propre. Je leur donnais des instructions et leurs horaires de travail car je suis chef d'équipe. Ils étaient indépendants. C'est la société Da. qui a fait les papiers concernant la sécurité sociale.*
  Je ne connais pas A.. Je connais uniquement B. Je ne connais pas ces personnes [ndlr : les consorts E:] sauf

*Monsieur **E.Al.**. Je travaillais en sous-traitance pour B. qui est gérée par **E.Al.**.*
*Actuellement, je suis sur le site A. et je travaille pour B. Je m'occupe de payer le personnel. **E.Al.** envoie l'argent sur le compte d'un de mes cousins qui travaille là-bas. Ensuite je récupère l'argent et je paie les travailleurs* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 6 mai 2021, **I.I.** a déclaré (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 95) :

- Être gérant de la société roumaine C. ;
- En mai 2020, il avait l'intention d'engager 7 travailleurs africains pour travailler en Belgique. Il les avait trouvé (...) où ils travaillaient pour Da. dont le patron est V.A. qui est le mari de sa cousine ;
- Finalement, il n'a pas pu les engager avec sa société roumaine à cause du COVID. Alors, ils ont été embauchés par N. dont B.P. est gérant. Quand il a su que B.P. était sous bracelet électronique, il a fait passer les travailleurs chez R. qui est dirigée par son cousin D.R..

V.A. est radié d'office et aucun travailleur contrôlé le 17 février 2021 ne le connaît (audition **S.Abo.**, **D.A.**, **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1 r mars 2021, Carton II, pièce 83).

S faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §2 du Code pénal
- passible d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et / ou d'une amende de 100 à 5.000 €

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période du 31 décembre 2009 (date de sa constitution) au 29 septembre 2022 inclus

M. SA

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale (prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;
- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de la SA M.

La SA M. (BCE (...)) a été créée par E.M., E.Om. et E.Al. le 31 décembre 2009. A sa création, tous trois sont nommés administrateurs-délégués. E.Om. (208 actions), E.Al. (209 actions) et EL E.M. (208 actions) en détiennent le capital.

E.Al. est déchargé de ses fonctions le 4 décembre 2014 (date de publication au Moniteur belge d'un PV d' AG du 1 er juillet 2013 actant da démission). E.Om. est déchargé de ses fonctions le 9 mars 2020 (date de publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 31 décembre 2019 actant da démission).

La SA M. a une activité principalement liée à l'achat et à la vente de déchets de chantier alors que cette activité ne figure pas dans l'objet social de la société. Selon les statuts, « La société a pour objet d'effectuer des prestations de fournitures de logements (...). La société a également pour objet toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de courtage et de commission (...). Elle peut (...)

acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles (…) ». Les « activités TVA Code Nacebel » mentionnées à la BCE sont : « promotion immobilière non résidentielle » et « activités des marchands de biens immobiliers ».

La SA M. ne perçoit des loyers que de E.Om. et de la SPRL A..

La SA M. achète du métal aux SPRL A. et Ar. et le revend à des sociétés acheteuses (par exemple D.G.), en faisant une marge bénéficiaire de 20 à 50%, soit un chiffre d'affaires sur l'activité de 100.000 à 130.0000€ par mois, alors que l'activité ne figure pas dans l'objet social de la société. (PVs PJF – DR5 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25 ; PVs PJF – DR 5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V pièce 63).

La SA M. a pris en location le bien situé à (...) pour un loyer de 650€/mois et y a établi son siège social. Elle sous-loue des bureaux situés à l'adresse à la SPRL A. pour un montant de soi-disant 2.000€/mois et à la SPRL B., pour un montant de soi-disant 130 à 150€/mois alors que ces deux sociétés ne paient pas de loyer (régulier) à la SA M. pour cette sous-location (PVs PJF – DR 5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63).

La SA M. est par ailleurs impliquées dans les transferts d'argent intervenant entre les différents prévenus.

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer des peines correctionnelles à raison de circonstances résultant de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles (articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiés par les lois des 23 août 1919, 1er février 1977, 6 février 1985, 11 juillet 1994, 13 avril 1995 et 28 novembre 2000, 23 janvier 2003, 8 juin 2008, 21 décembre 2009 et 5 février 2016)

Ceci pour :

- **E.Al.** pour la/les prévention(s) **A**
- **E.Om.** pour la/les prévention(s) **A**
- **A.** pour la/les prévention(s) **A**
- **E.M.** pour la/les prévention(s) **A**
- **E.S.** pour la/les prévention(s)
- **A B.** pour la/les prévention(s) **A**
- **I.I.** pour la/les prévention(s) **A**

CAUSE II – BR69.99.300100/24

En cause de l'**auditeur du travail**

contre :

I.I. , né le (...) à (...), RRN: (...), inscrit à (...), (...), prévenue ;

Qui a comparu, en personne,

Prévenus d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume,

A tout le moins entre une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation du travailleur E.O.) et le 29 septembre 2022 (date du dernier contrôle du site),

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Comme auteurs ou co-auteurs :

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Comme complices :

- Pour avoir donné des instructions pour commettre les infractions ;
- Ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux infractions en sachant qu'ils devaient y servir ;
- Ou pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées, ou dans ceux qui les ont consommées ;

A traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime
(art. 433*sexies* al. 1, 1° CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433*septies* al. 1, 2° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433*septies* al. 1, 3° et 2 CP),

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433*septies* al. 1, 4° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433*septies* al. 1, 5° et 2 CP),

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433*septies* al. 1, 6° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant (art. 433*octies* al. 1, 2°CP).

- infraction à l'article 433*quinquies*, §1er, 3° du Code pénal
- sanctionnée par l'article 433*quinquies*, §2 du Code pénal et par l'article 433*novies* du Code pénal
- les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du Code pénal ;

- punie de la réclusion de 15 à 20 ans et d'une amende de 1.000€ à 150.000€, l'amende étant multipliée par le nombre de victimes, 17 en l'espèce (article 433*octies* du Code Pénal).

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite visés sous la prévention A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

A.1. au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,**E.Al.**,

au préjudice de **R.Y.**, ressortissant ghanéen, né le (...),
(Rapport de l'IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1)

A.2. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

au préjudice de **A.M.**, ressortissant marocain, né le (....),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.3. au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

au préjudice de **S.Y.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.4. au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **K.H.**, ressortissant malien, né le (...)

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2 pièce 1 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.5. au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

au préjudice de **E.A.** , ressortissant marocain, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **C.A.**, ressortissant malien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98)

A.7. au cours de la période allant du 2. 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,**E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **T.K.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.8. au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,**E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée àresponsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudicede **S.Ab.**, ressortissant malien, né le (...),

(Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.9. au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,**E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.M.**, ressortissant malien, né à le (...),

(PV n°BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 1 ; PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6)

A.10. au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **F.O.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98)

A.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.A.**, ressortissant malien, né le (...),

(PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; Document établi en date du 24 février 2022 par **S.A.**, Carton II, pièce 101)

A.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec interruptions du 17 au 18 mai 2019, une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

au préjudice de **S.L.**, ressortissant ivoirien, né le (...)

(Rapport ONSS du 31 janvier 2022, Carton II, pièce 100 ; Document établi en date du 23 mars 2022 par **S.L.**, Carton II, pièce 102)

A.13. au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **K.D.**, ressortissant ivoirien, né le (...) (alias né le (...)),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.14. au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,**E.M.**, **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **S.Abo.**, ressortissant de nationalité indéterminée, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.15. au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **D.A.**, ressortissant guinéen, né le (...),

(Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.16. au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.AI.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **K.S.**, ressortissant ivoirien, né le (...),

(PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A.17. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

au préjudice de **E.O.**, ressortissant marocain, né le (…),

(Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115)

Les **conditions de travail contraires à la dignité humaines** se manifestent plus particulièrement par les circonstances suivantes :

- Horaires de travail très lourds (12h/nuit – 7 nuits/7),
- Travail de nuit,
- Pénibilité du travail, exigeant physiquement,
- Longueur des périodes d'occupation,
- Rémunération insuffisante et payée en-dehors de tout respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière,
- Aucune intervention de l'employeur en ce qui concerne la nourriture, logement (rare) sur le site de travail. Endroits de pause sur le lieu de travail très peu entretenus : manque d'entretien et d'hygiène des installations (frigo crasseux, cantine sale, table de la cantine jonchée d'objets sales et tâchée, vêtements de travail traînant sur les chaises et le sol, armoires de vestiaires ouvertes et débordant de vêtements et sacs plastiques, matelas trouvé dans un des containers au fond d'un hangar, … - PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Carton VII, SF 6, pièce 4),
- Enfermement des travailleurs sur le site pendant leurs prestations,
- Absence de tout équipement de travail alors que le site de travail, excessivement mal entretenu, est particulièrement dangereux et que des objets et matières dangereuses sont manipulés (site jonché de débris de chantier dont certains sont pointus, en matière dangereuse ou simplement sur le sol, site pas ou peu éclairé, montagne de débris sans aucune stabilité, présence de rats, déchets entassés en hauteur sans protection contre les risques de chute, … - PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Farde 12, SF 6, pièce 4 ; Rapport CBE du 26 juillet 2019, Farde 12, SF 6, pièce 22),

- Absence de toute protection sociale en raison de l'absence de déclaration à la sécurité sociale belge.

L'infraction est commise avec les **circonstances aggravantes** suivantes :

- Les prévenus avaient autorité sur les travailleurs ;

- Les prévenus ont abusé de la situation de vulnérabilité des travailleurs, ceux-ci étant dépourvus de titre de séjour en Belgique et dans une situation sociale précaire, de sorte que les travailleurs n'avaient en fait pas d'autre choix que de travailler sur le site de tri de déchets (Courriers Office des étrangers, Carton II, pièces 109 et 120) ;
- L'infraction a été commise en faisant usage de pressions et menaces, les prévenus exerçant des pressions sur les travailleurs, retenant leur rémunération au-delà des délais de paiement légaux et leur ayant donné des instructions à suivre en cas de contrôle du site par la police ou les services d'inspection ;

- La vie des travailleurs a été mise en danger, délibérément ou par négligence grave : le site était particulièrement dangereux et pas du tout entretenu ; les travailleurs ont dû manipuler de l'amiante et des objets coupants sans aucune protection et sans qu'aucune mesure ne soit prise en vue d'éliminer les risques (PV subséquent PJF – DR2, n°023453/2018, Carton I, pièce 9 ; mail CBE du 15 juin 2018 et annexes, Farde 12, SF 6, pièce 4 ; Rapport CBE du 26 juillet 2019, Farde 12, SF 6, pièce 22),

- L'infraction a causé une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois à **S.M.** (PV n°BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1) ;
- L'activité concernée constitue une activité habituelle, les prévenus mettant au travail un nombre important de personnes concomitamment (7), toutes les nuits (7 nuits/7), durant de longues heures (12h/nuit). Certains travailleurs ont travaillé de nombreuses années sur le site ;

- L'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle.

B Occupation d'un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende pénale de 6.000 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 12, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 14 de la loi du 30 avril 1999. En outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle, en application des articles 12 de ladite loi ;
  - entre le 1er juillet 2011 et le 1er août 2016 : d'une sanction de niveau 4, en application de l'article 175, §1 du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social ;
  - à compter du 1er août 2016 : d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 12, §1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale. En outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle, en application des articles 12, § 5 et 12, § 6 de ladite loi telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale.
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 18

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**
(pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

B.1. au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,

avoir fait ou laissé travailler **R.Y.**, ressortissant ghanéen, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.2. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**,
Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **A.M.**, ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.3. au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **S.Y.** ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 12 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.4. au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.H.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.5. au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

avoir fait ou laissé travailler **E.A.** , ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,**E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **C.A.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.7. au cours de la période allant du 2. 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **T.K.**, ressortissant ivoirien, né le (...),
alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Farde 1, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.8. au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.Ab.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 11 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.9. au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.M.**, ressortissant malien, né à le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 7 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.10. au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **F.O.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 5 octobre 2022, Carton II, pièce 109)

B.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.A.**, ressortissant malien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec interruptions du 17 au 18 mai 2019. une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.L.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.13. au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.D.**, ressortissant ivoirien, né le (...) (alias né le (...)), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 30 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.14. au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,**E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **S.Abo.**, ressortissant de nationalité indéterminée, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.15. au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

avoir fait ou laissé travailler **D.A.**, ressortissant guinéen, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique,

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.16. au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,**E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.S.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport CLS du 17 mars 2021, Carton II, pièce 88 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.17. au cours de la période allant du 9 mars 2021 au 11 mai 2022 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **K.M.**, ressortissant ivoirien, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 ; Courrier de l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, Carton II, pièce 109)

B.18. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

avoir fait ou laissé travailler **E.O.**, ressortissant marocain, né le (...), alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

(Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115 ; Courrier de l'Office des étrangers du 14 juillet 2023, Carton II, pièce 120)

C absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée :
  - Avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an ou d'une amende de 500 € à 2.500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 12*bis* de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;
  - Depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 4, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**
(pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

C.1. à plusieurs reprises au cours de la période allant de janvier 2014 au 10 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **R.Y.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.2. à lusieurs re rises au cours de la ériode allant d'une date indéterminée en 2014 au 12 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **A.M.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.3. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 5 juin 2018 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Y.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.4. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 13 mai 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.H.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.5. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ 2015 au 12 juin 2018 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**
ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.A.** ,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.6. au cours de la période allant de fin 2017 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **C.A.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.7. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 2, 3 ou 4 juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **T.K.**

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.8. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Ab.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.9. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 3 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.M.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.10. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2017 au 12 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **F.O.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.11. au cours de la période allant du 4 juin 2017 au 12 juillet 2021 inclus (avec interruptions du 6 juin 2018 au 4 octobre 2018 et du 17 janvier 2021 au 25 avril 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.A.**,(Registre complet

des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.12. au cours de la période allant du 24 avril 2018 au 5 décembre 2021 inclus (avec interruptions du 17 au 18 mai 2019, une semaine en juin 2019 ainsi que du 16 février 2021 au 25 mai 2021)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.L.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.13. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.D.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.14. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **S.Abo.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.15. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2012 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **D.A.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.16. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juin 2018 au 17 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée A., E.Om.,
E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.S.**,

(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 130)

C.17. au cours de la période allant du 9 mars 2021 au 22 avril 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, **Société privée à** responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **K.M.** avant son entrée en service (DIMONA effectuée le 5 mai 2021 pour une entrée en service le 22 avril 2021),

(Rapport ONSS du 17 juin 2022, Carton II, pièce 106)

C.18. le 20 juillet 2015

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.F.** avant son entrée en service (DIMONA introduite le 20 juillet 2015 à 12h57 alors que les prestations ont débuté à 7h30 et que l'accident du travail a eu lieu aux alentours de 10h),

(Relevé DOLSIS **E.F.**, Carton VI, farde 1, pièce 4)

C.19. au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de **E.O.**,(Registre complet des travailleurs de la sprl A., Carton II, pièce 122)

D le défaut de payement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3*bis*, 4, 9 à 9*quinquies* et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 €, ou d'une de ces peines seulement, en application de l'article 42, 1° de la loi précitée du 12 avril 1965 ;
  - depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 2, en application de l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation de E.O.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E. Al.**, Société privée à responsabilité limitée
B. (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 13 juin 2018 à une date indéterminée en 2021 (date de fin d'occupation d'E.O.)

I.I.

D.1. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 janvier 2014 au 15 avril 2016 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**,
E.Al.,

ne pas avoir payé la rémunération à **R.Y.**, pour un montant brut de **128.189,52€**.

D.2. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2014 au 18 juin 2018 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **A.M.**, pour un montant brut de **254.314,2€**.

D.3. le 18 juin 2018

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., E.S., E.Al., Société privée à responsabilité limitée **B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Y.**, pour un montant brut de **1.134,57€**.

D.4. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 mai 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.H.**, pour un montant brut de **188.592,02 €**.

D.5. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ 2015 au 18 juin 2018

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**,
E.S., **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée**B.**

ne pas avoir payé la rémunération à **E.A.** , pour un montant brut de **197.856,65€**.

D.6. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2017 au 12 décembre 2020 inclus (avec interruption)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **C.A.**, pour un montant brut de **31.688,8€**.

D.7. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 21 juin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **T.K.**, pour un montant brut de **222.034,63€**.

D.8. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en août 2017 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Ab.**, pour un montant brut de **212.001,85€**.

D.9. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'environ octobre 2018 au 9 juillet 2019 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.M.**, pour un montant brut de **44.868,22€**.

D.10. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2017 au 17 juillet 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, **Société privée à** responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **F.O.**, pour un montant brut de **242.037,64€**.

D.11. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 20 juin 2017 au 17 juillet 2021 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, **Société privée à** responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.A.**, pour un montant brut de **205.016,01€**.

D.12. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 7 mai 2018 au 10 décembre 2021 inclus (avec interruptions)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **S.L.**, pour un montant brut de **218.801,10€**.

D.13. à plusieurs reprises au cours de la période allant de fin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, **Société privée à** responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.D.**, pour un montant brut de **135.267,03€**.

D.14. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en novembre 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **S.Abo.**, pour un montant brut de **139.805,33 €**.

D.15. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juillet 2012 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**
ne pas avoir payé la rémunération à **D.A.**, pour un montant brut de **499.128,94€**.

D.16. à plusieurs reprises au cours de la période allant de juin 2018 au 23 février 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.** , **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.S.**, pour un montant brut de **163.631,39€**.

D.17. à plusieurs reprises au cours de la période allant du 20 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.** , **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **l.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **K.M.**, pour un montant brut de **74.847,77€**.

D.18. à plusieurs reprises au cours de la période allant d'une date indéterminée en 2009 à une date indéterminée en 2021

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**, **I.I.**

ne pas avoir payé la rémunération à **E.O.**, pour un montant brut de **635.298,85€**.

(Rapport CLS des 23 septembre 2022 et 5 octobre 2022, Carton II, pièce 111 ; Rapport CLS du 27 septembre 2023, Carton II, pièce 124).

E défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- sanctionnée :
  - avant le 1er juillet 2011 : d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (avec un maximum de 500.000 €), en application de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 ;
  - depuis le 1er juillet 2011 : d'une sanction de niveau 2, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application de l'article 218, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant du 30 avril 2009 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 1er trimestre 2009 devaient être payées au plus tard) au 30 avril 2022 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 4ème trimestre 2021 devaient être payées au plus tard)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Pour la période allant du 31 juillet 2018 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 2ème trimestre 2019 devaient être payées au plus tard) au 30 avril 2022 (jour où les cotisations de sécurité sociale pour le 4ème trimestre 2021 devaient être payées au plus tard)

I.I.

Ne pas avoir versé à l'Office nationale de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi

L'ONSS a chiffré son préjudice à **3.737.655,19€** provisionnels (3.013.583,14€ + 724.072,05€).

(Mail de l'ONSS du 28 juillet 2023, Carton II, pièce 121 et mail de l'ONSS du 27 octobre 2023, Carton II, pièce 126).

F art. 94ter, §1er de la loi du 4 août 1996 - pas de rapport circonstancié d'un accident du travail grave dans les dix jours à l'inspection

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) avoir omis de communiquer un rapport circonstancié d'un accident du travail grave dans les dix jours qui suivent l'accident aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être des travailleurs au travail

À l'époque des faits :

- infraction à l'article 94*nonies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 1er mai 2016 :

- infraction à l'article 94*ter*, §1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social

- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

le 1er août 2015

Société privée à responsabilité limitée **A., E.Om., E.M., E.S., E.Al.**

avoir omis de communiquer au Contrôle du Bien-être au travail le rapport circonstancié de l'accident du travail grave dont a été victime E.F. dans les dix jours qui ont suivi l'accident.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

G art. I.2-6 du code du bien-être au travail - pas d'analyse des risques

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir effectué d'analyse des risques au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions ou au niveau de l'individu, ou avoir effectué cette analyse de risques de manière incomplète

A l'époque des faits :

- infraction à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 32*quater* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article I.2-6 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

<u>à tout le moins le 20 juillet 2015, le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017</u>

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Ne pas avoir effectué d'analyse des risques au niveau de l'organisation du travail dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de chaque travailleur, et notamment de E.F..

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

H art. IV.2-5, alinéa 5 du code du bien-être au travail - pas d'instructions écrites quant au fonctionnement, mode d'utilisation, inspection et entretien des installations

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir veillé à ce que pour toute installation, machine ou outil mécanisé existent des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien

Avant le 12 juin 2017 :

- infraction à l'article 7 de l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et à l'article 5, §1, j) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article IV.2-5, alinéa 5 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 20 juillet 2015. le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**,
E.M., **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**
(pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

ne pas avoir veillé à ce que pour les équipements de travail mobiles pour manipuler les déchets existent des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien, qui puissent être consultées par les utilisateurs de ces équipements de travail.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, arde 1, pièce 2)

I art. I.2-8, §1 du code du bien-être au travail - pas de plan global de prévention

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise

Avantle 12 juin 2017:
- infraction à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 5, § 1, i) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017
- infraction à l'article I.2-8, §1er du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)
ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

J art. I.2-9 du code du bien-être au travail - pas de plan d'action annuel

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante

Avant le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 5, §1, i) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- sanctionnée par l'article 128 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

Depuis le 12 juin 2017 :
- infraction à l'article I.2-9 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 18 janvier 2016 et le 6 novembre 2017

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.** Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

ne pas avoir établi, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être pour l'exercice de l'année suivante.

(Rapport du CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2)

K art.III.1-9, premier alinéa du code du bien-être au travail - pas d'entretien technique des lieux de travail et pas de mesures pour que les défectuosités constatées soient éliminées

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire), ne pas avoir veillé à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs qui s'y trouvent et ne pas avoir assuré que les mesures nécessaires soient prises pour que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible.

- infraction à l'article III. 1-9 premier alinéa du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, **Société privéè à** responsabilité limitée **B.**

Ne pas avoir veillé à l'entretien technique et à l'hygiène des lieux de travail et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible, plus précisément :

- Ne pas avoir maintenu les armoires-vestiaires en parfait état de propreté et avoir laissé ces armoires-vestiaires abîmées, plusieurs portes étant détachées sur le sol ;
- Ne pas avoir installé de cabines de douche isolées, avoir laissé les douches sales, avec des plafonds remplis de moisissures ;
- Ne pas avoir veillé à ce que les locaux de travail soit exempts de moisissures (un local avec des tapis au sol présentait de large tâches de moisissures sur les murs).

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton VI, farde 4, Pièce 1)

L art. III.1-41 du code du bien-être au travail - les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux ont des dimensions insuffisantes et n'offrent pas toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas s'être assuré que les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux aient des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène

- infraction à l'article III.1-41 du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

Ne pas s'être assuré que les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux aient des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène, plus précisément :

- avoir laissé des lavabos sales et des toilettes n'offrant pas toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène à la disposition des travailleurs ;
- avoir laissé des fours à micro-ondes, frigidaires et congélateurs sales et présentant des moisissures à disposition des travailleurs.

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton 6, farde 4, pièce 1)

M art. III.1-29, alinéa 1er du code du bien-être au travail - marchandises mal stockées

(en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire) ne pas avoir veillé à ce que le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets soit réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber

- infraction à l'article III.1-29, alinéa 1er du code du bien-être au travail
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

à tout le moins le 29 septembre 2022

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.**

Ne pas avoir veillé à ce que le dépôt de déchets de chantier, matériaux et autres objets soit réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber, plus précisément avoir laissé sur le site plusieurs compartiments qui ont été créés avec des blocs en béton emboitables, fortement abîmés, pas toujours posés les uns sur les autres de façon stable, penchant sur le côté, ce qui présente un risque de chute d'objets pour les travailleurs et les tiers se trouvant sur le site.

(PV du CBE du 11 octobre 2022, Carton 6, farde 4, pièce 1)

N Escroquerie en droit pénal social

avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance

- infraction à l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- sanctionnée par l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4
- lorsque l'infraction est commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire pour faire obtenir ou faire conserver un avantage social auquel le travailleur n'a pas droit, l'amende est multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

A tout le moins au cours de la période allant du 1er mars 2018 (étant la date à laquelle la première affiliation d'un travailleur à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants rétroagit) au 17 février 2021 inclus (étant la date du troisième contrôle sur le site)

Société privée à responsabilité limitée **A., E.Om., E.M., E.S., E.Al. Société privé à** responsabilité limitée **B., l.I.,**

Avoir, dans le but de ne pas payer de cotisations de sécurité sociale, fait usage d'actes frauduleux pour faire croire que les différents travailleurs contrôlés sur le site, dépourvus de titre de séjour et n'ayant aucun statut social (ni déclarés à la DIMONA, ni affiliés auprès de l'INASTI) ou sous un statut social fictif de travailleur indépendant, travaillaient pour des soi-disant sous-traitants. Ces actes frauduleux sont les suivants :

- Avoir fait appel à un intermédiaire, IOVANOVICI Ioan, afin qu'il se rende avec les travailleurs contrôlés durant la nuit du 12 au 13 juin 2018 (K.H., S.Ab., C.A., D.A.) :

- le 14 juin 2018, auprès de la commune de (afin de les inscrire à l'adresse située à (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.) et d'obtenir pour eux une déclaration...) d'arrivée ;

- le 15 juin 2018, auprès de LIANTIS afin d'affilier les travailleurs auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en tant qu'associés actifs auprès de la sprl Da. (BCE (...)) ou auprès de la sprl E. (BCE (...)) ;

  Les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont similaires :
  - Même adresse de résidence : (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.)
  - Même fonction : indépendant auprès de la sprl Da. (BCE (...)) ou auprès de la sprl E. (BCE (...))
  - Même date d'entrée en service : 1er mars 2018
  - Même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 15 juin 2018

alors que :

- Ces travailleurs étaient dépourvus de titre de séjour valable en Belgique ;
- Ces travailleurs n'étaient pas indépendants en réalité ;
- Ces travailleurs déclarent tous travailler à tout le moins pour E.S., E.Al. et la sprl A. ;
- Ces travailleurs étaient illettrés, ne s'exprimaient pas dans une des langues nationales ;
- Ces travailleurs ne savaient pas la différence entre le statut d'indépendant et le statut de salarié ;
- Ces travailleurs ignoraient totalement la portée des documents signés, certains d'entre eux pensant signer un contrat de travail ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de C.A. est un faux ; Il s'agit d'un copier-coller de celle de K.H. ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de S.Ab. renvoie à un individu de nationalité ivoirienne, né le 13 février 1985 alors que le passeport et titre de séjour italien joint au dossier mentionnent un individu de nationalité malienne, né le 2 janvier 1994 ;
- Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

(audition **K.H.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, farde 3, pièce 23 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

- À l'occasion du contrôle du 17 février 2019, avoir envoyé (E.Om.) deux documents au Contrôle des lois sociales (CLS) :
    - Un contrat de sous-traitance conclu entre la sprl A. et la sprl B., signé le 28 janvier 2019, dont l'en-tête mentionne « contrat du 4 février 2019 au 10 février 2019 »
    - Un contrat de sous-traitance conclu entre la sprl A. et la sprl B., signé le 4 février 2019, dont l'en-tête mentionne « contrat du 11 février 2019 au 17 février 2019 ».

  alors que, deux jours plus tôt, E.Om. déclarait au CLS que sa société la sprl A. sous-traitait directement avec la sprl E. et la sprl Da. et qu'aucun travailleur contrôlé le 17 février 2019 n'a mentionné la sprl B. dans ses déclarations.

  (Rapport CLS du 21 février 2019, Carton VI, Farde 2, pièce 2).

- En avril 2019, avoir introduit auprès de LIANTIS des documents en vue d'affilier différents travailleurs auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (K.H., S.Ab., D.A.).

  Les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont similaires :
    - Même adresse de résidence : (...) (qui est l'adresse du domicile de I.I.)
    - Même fonction : indépendant auprès de la sprl Da. (BCE (...))
    - Même date d'entrée en service : 1er avril 2019
    - Même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 25 avril 2019.

  Parallèlement, avoir confectionné un livre de parts reprenant des transmissions de parts au sein de la sprl Da. vers les travailleurs susmentionnés ;

  alors que :

    - les travailleurs nient avoir signé un tel document et n'y reconnaissent pas leur signature ;
    - les travailleurs ne connaissent pas la sprl Da. ;
    - les travailleurs sont illettrés et pensaient signer un contrat de travail ;
    - les travailleurs indiquent que E.S. leur avait dit qu'il s'agissait d'un contrat de travail à montrer en cas de contrôle ;
    - les pages du livre de parts pour S.M. et K.H. présentent des similitudes ;
    - Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

  (audition **K.H.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Rapport INASTI du 26 mai 2020,

Carton VI, farde 3, pièce 23 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 201).

- le 4 juillet 2019, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'accident du travail dont S.M. a été victime, avoir, pour S.M., introduit une demande d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants SECUREX INTEGRITY, faisant état d'une qualité d'associé actif au sein de la sprl Da. depuis Ie 1er juin 2019 ; Parallèlement, avoir établi une page d'un livre des parts selon laquelle 5 parts auraient été transférées par V.A., gérant officiel de la sprl Da., à S.M. en date du 1er juin 2019 ;

  alors que :

  - la signature de V.A. qui figure sur le livre des parts n'est pas la même que celle figurant sur sa carte d'identité ;
  - S.M. déclare :
    - travailler sur le site depuis octobre 2018 ;
    - ne connaître ni ZENITO, ni LIANTIS ;
    - ne connaître ni Da., ni V.A. ;
    - ne reconnaître ni la déclaration d'affiliation chez LIANTIS, ni le livre des parts. Ce n'est pas sa signature qui y figure ;
    - se rappeler que I.I. lui a fait signer plusieurs documents mais ne pas se souvenir lesquels ;
    - que E.S. est venu chercher ses documents d'identité chez lui après son accident.

  (audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 4 ; Courrier SECUREX INTEGRITY du 12 septembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 11 ; audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°028224/19 du 21 décembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 19).

- Autour du 11 juillet 2019, avoir, pour T.K., introduit une demande d'affiliation auprès de LIANTIS en tant qu'indépendant à titre principal, dont il ressort que:
  - la date de signature figurant sur ce document est le 01/02/2019 ;
  - le domicile renseigné est (...) ;
  - la qualité renseignée est associé actif de la SPRL Da. (BCE (...) avec une date de début d'activité au 01/02/2019 ;

alors que :

- T.K. n'était pas indépendant dans les faits ;
- T.K. ignorait les spécificités du statut de travailleur indépendant ;
- les cotisations sociales pour ce travailleur sont impayées.

(Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 23, page 58)

- Par ailleurs, ni la SPRL Da., ni la SPRL E. n'a délivré de fiche fiscale au nom des travailleurs susmentionnés (Rapport INASTI du 26 mai 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 23 ; PV section ECOFIN du Parquet de Bruxelles du 19 juin 2020, Carton VI, Farde 3, pièce 26).

  La sprl E. (...) est gérée par un certain F.S., sans plus d'identification, depuis le 30 septembre 2017 et a vu sa faillite clôturée à la date du 13 septembre 2019. Celle-ci n'a jamais été enregistrée comme employeur auprès de l'ONSS.

  La sprl Da. (...) est gérée depuis le 9 juillet 2018 par un certain V.A. (NN (...)), radié d'office depuis le 6 décembre 2018, et a fait l'objet d'une dissolution judiciaire en date du 24 octobre 2019 (Rapport ONSS du 9 mars 2020, Carton VI, Farde 2, pièce 4 et PV subséquent n°028224/19 ZP Montgomery du 21 décembre 2019, Carton VI, Farde 3, pièce 19 ; Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 59).

  Aucun contrat de sous-traitance liant la sprl B. à la sprl E. ou la sprl Da. ne sera présenté par E.Al., gérant de B., lors de ses auditions par la PJF et par l'ONSS.

  Enfin, aucun autre contrat de sous-traitance liant la sprl A. à la sprl B. que ceux couvrant les périodes allant du 4 février 2019 au 11 février 2019 et du 11 février au 19 février 2019 n'a été présenté par E.Om., gérant de la sprl A. ou par E.Al., gérant de la sprl B., lors de leurs auditions par la PJF et par l'ONSS.

- À l'occasion du contrôle du 17 février 2021 (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) :

  - avoir fourni au CLS des documents semblant être des demandes d'affiliation à une caisse d'assurance sociales, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et de statut social au moment du contrôle (ni déclarés en DIMONA, ni affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant - F.O., T.K., K.S., D.A.) ou soi-disant indépendants (S.A., K.H.). Les documents sont similaires :

- Même adresse de résidence : (...) (il s'agit du domicile de I.I.) ;
- Même fonction : indépendant au sein de la sprl R. (BCE (...)) ;
- Même date de début d'activité : 1er février 2021.

- avoir fourni au CLS des documents semblant être des demandes d'affiliation à une caisse d'assurance sociales reprenant, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et soi-disant indépendants (S.Ab., K.H., D.A., S.Abo.) une déclaration d'affiliation d'indépendant, totalement similaire :
  - La même adresse : (...) (il s'agit du domicile de I.I.) ;
  - La même activité exercée : indépendant au sein de la sprl N. (BCE (...)) ;
  - La même date de début d'activité : 19 novembre 2019.

- À une date indéterminée entre le 1er octobre 2019 (date figurant sur les documents) et le 17 février 2021 (date du contrôle), avoir remis aux travailleurs K.S., S.Ab., D.A., S.Abo. des documents selon lesquels ils seraient soi-disant liés à une société roumaine C. S.R.L. à compter du 1er octobre 2019, alors que les travailleurs :
  - N'ont jamais été en Roumaine et n'y ont jamais résidé ;
  - Ont reçu ce document de E.S. avec l'instruction de le présenter en cas de contrôle ;
  - Ne savent rien de C. SRL ;
  - N'ont pas de document de séjour valable en Belgique ;
  - Sont illettrés.

- La scrl N. (BCE (...)) n'a pas de personnel déclaré à la DIMONA. Son gérant, B.P., sans adresse connue au RN, est inconnu comme indépendant et bien connu pour exercer des gérances de paille dans de nombreuses sociétés. Le siège social de la srl N. est situé dans un immeuble à appartements qui abrite le siège de 14 sociétés. Lorsque le CLS s'est rendu à l'adresse, aucune sonnette n'était présente au nom de la SRL et personne ne connaissait la société (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 56 ; Rapport CLS du 24 mars 2021, Carton II,

  La sprl R. (BCE (...)) n'a aucun travailleur déclaré à la DIMONA le jour du contrôle. Son gérant est D.R.. Le siège social de la sprl R. est situé dans un business center bien connu pour abriter des sociétés ne répondant pas aux sollicitations des services d'inspection sociale. La fiche de contact pour la sprl R. obtenue

auprès du business center est fort peu complétée (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83, page 71 ; Rapport CLS du 24 mars 2021, Carton II, pièce 90).

De connexité, par application de l'article 155 du Code judiciaire

O coups et blessures involontaires

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups,

- infraction à l'article 418 du Code pénal,
- sanctionnée par l'article 420, al. 1 du Code pénal,
- punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et / ou d'une amende de 50 à 500 €

O.1. à Bruxelles

le 20 juillet 2015 (jour de l'accident du travail dont a été victime E.F.)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**

Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups à **E.F.**, né à (...) le (...), en lui faisant ouvrir les portes d'un container. Alors que ce dernier enlevait la goupille qui maintenait en place la fermeture du container, la barre de fermeture est sortie de son logement et l'a frappé au niveau de la bouche.

O.2. à Bruxelles

le 3 juillet 2019

E.S., **E.Al.**, Société privee à responsabilité limitée **B.**, Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **I.I.**

Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups à **S.M.**, né à (...) le (...), en le faisant monter dans le bac d'une grue afin de trier une montagne de bricaillons. Alors que ce bac s'élevait, S.M. en est tombé et s'est blessé.

P conversion ou transfert d'avantages patrimoniaux criminels dans le but de dissimuler leur origine illicite

avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

et/ou

avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

- infraction à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4° du Code pénal
- passible d'un emprisonnement de 15 jours à 5 ans et / ou d'une amende de 26 à 100.000 €

En l'espèce

Les préventions A à E concernent des avantages patrimoniaux illicites, étant les montants de cotisations de sécurité sociale qui auraient dû être payés à l'ONSS et de rémunérations qui auraient dû être payés aux travailleurs et qui ont été éludés grâce au mécanisme mis en place consistant à ne pas payer les travailleurs dans le respect des dispositions légales, à ne pas déclarer les prestations des travailleurs à la sécurité sociale et à faire croire que certains travailleurs étaient affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et prestaient auprès de soi-disant sous-traitants.

Ces avantages patrimoniaux peuvent être évalués à tout le moins à **3.737.655,19€** représentant les cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts dus à l'ONSS par la sprl A. ainsi que **3.594.514,52€** représentant le montant minimum de la rémunération due aux travailleurs.

(Mail de l'ONSS du 28 juillet 2023, Carton II, pièce 121 et mail de l'ONSS du 27 octobre 2023, Carton II, pièce 126 ; Rapport CLS des 23 septembre 2022 et 5 octobre 2022, Carton II, pièce 111 ; Rapport CLS du 27 septembre 2023, Carton II, pièce 124).

Les avantages patrimoniaux susmentionnés ont été convertis, transférés, dissimulés ou déguisés dans le but de dissimuler leur origine illicite, par les prévenus, dans les circonstances décrites ci-après.

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume,

P.1. à tout le moins entre le 1er mai 2015 et le 19 mai 2020

Société privée à responsabilité limitée A.

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020 :

  - le compte (...) de A., dont E.M. est mandataire (Carton I, pièce 18) a connu des mouvements débiteurs de **570.362,06€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **570.487,01€** ;

  - le compte (...) de A., dont E.M. et E.Om. sont mandataires, a connu des mouvements débiteurs de **14.042.681,08€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **14.043.639,74€** ;

  sans qu'aucune justification ne vienne asseoir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, carton III, pièce 16).

- Entre le 6 avril 2018 et le 30 décembre 2019, avoir payé **462.939,90€** en cash à B., dont E.Al. est le gérant (PVs PJF – DR 5 n° 037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58 ; PVs PJF – DR 5 n° 005778/2021, Carton V, pièce 67 ; PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, livre de caisse en annexe 2)

- Entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre 2019, avoir reçu des avances de la société G., dont E.M. est le gérant, pour un total de **48.500€** et n'avoir remboursé que 25.500€ (PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, livre de caisse en annexe 2 ; PVs PJF – DR 5 n° 001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63)

- Entre 2015 et 2020 inclus, les mouvements suivants peuvent être observés sur le compte ING (...) de A., dont les mandataires sont E.Om. et E.M.

  - En 2016, avoir reçu **10.600€** du compte (...) de A., dont E.M. est mandataire (Carton I, pièce 18) ;

  - En 2015, 2016, 2017 et 2018, avoir reçu 221.833,71€ du compte (...) de Ar. (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire et avoir versé 174.491,18€ sur ce compte.

Résultat : **47.342,53€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de A. sur le compte (...) de Ar. ;

- Entre 2017 et 2020, avoir versé 1.459.531,23€ sur le compte (..) de B. sprl (gérant : E.Al.) ;

- Entre 2017 et 2020, avoir reçu 28.278,54€ du compte (...) de D. sprl (gérant : E.Ab.) et avoir versé 11.621,44€ sur ce compte.

  Résultat : **16.657,10€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de A. sur le compte (...) de D. sprl ;

- Entre 2015 et 2020, avoir reçu 89.239,3€ du compte (...) de M. SA (gérant : E.M.), et avoir versé 249.221,92€ sur ce compte.

- Résultat : **159.982,62€** n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de M. SA par le compte (...) de A. ;

- Avoir versé **4.500€** sur le compte (...) de Ma. SA (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire ;

- Avoir versé **308.407,14€** sur le compte (...) de Ma. SA ;

- Entre 2018 et 2020, avoir versé **31.248,57€** sur le compte (...) de E.S. ;

- A partir de 2018, avoir versé **38.359,80€** sur le compte (...) de E.Om. ;

- En 2015, avoir versé la somme de **3.032,16€** sur le compte (...) de E.M. ;

- En 2015 et 2016, avoir versé la somme de **9.451,83€** sur le compte (...) de A.S., belle-sœur de E.M. ;

- A partir de 2018, avoir versé la somme de **4.686,90€** sur le compte (...) de A.Mo., beau-père de E.M. ;

  (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

- Entre le mois de juillet 2015 et le mois de décembre 2019, 3 juillet 2015 et le 10 mars 2020, à partir du compte ING (...) de A., dont les mandataires sont E.Om. et E.M. :
  - avoir versé la somme de **222.350€** avec la communication « loyer » sur le compte (...) de la SA M., dont E.M. est le gérant, alors que cette dernière n'est pas propriétaire du terrain sis (...) (propriété de la SPRL Ar.) (PVs PJF – DR 5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16 ; PVs PJF – DR 5 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25, Annexe 5.5.).

Parallèlement :

- Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, avoir diminué par deux les dépenses consacrées à la rémunération de personnel propre (passage de 306.314€ en 2016 à 168.475€ en 2018) alors que le chiffre d'affaires augmentait (passage de 2.432.237€ en 2016 à 3.023.755€ en 2018) (PVs PJF – DR 5 n°012020/2020 du 23/04/2020, Carton III, pièce 2 ; Comptes annuels SPRL A. 2017, Carton II, pièce 90) ;

- Ne pas avoir de sociétés clientes relevant du secteur du tri de déchets/recyclage, en-dehors des sociétés appartenant à la famille E. (PVs PJF – DR 5 n° 012020/2020 du 23/04/2020, Carton III, pièce 2) ;

- Avoir payé son personnel en cash, sans savoir donner de date exacte quant à ces paiements (PVs PJF – DR 5 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

P.2. à tout le moins entre 2015 et le 24 février 2021

E.Om.

- A plusieurs reprises entre le 13 mai 2015 et le 4 mars 2020, avoir payé des sommes d'un montant variable pour un total de **45.389,35€** depuis son compte privé (...) sur le compte (...) de la SA M., parfois sans mention, parfois avec la mention « assurance », parfois avec la mention « prêt », parfois avec une autre mention, ces paiements étant soi-disant justifiés par le paiement d'un loyer pour l'immeuble que E.Om. occupe à titre privé, situé à (..) (PVs PJF – DR 5 n° 037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

- Entre le 11 janvier 2017 et le 13 décembre 2019, avoir acquis 6 voitures (dont une Mercedes pour un montant de **67.762,42€**) et 2 motos alors que ses revenus mensuels s'élevaient à 2.500€ nets de rémunération ainsi qu'à 1.700€ d'allocations familiales et que son épouse T.T. bénéficie d'allocations de chômage (PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020,

Carton III, pièce 9 ; PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

- Durant les années 2015 à 2019, avoir déposé la somme de **94.730€** en cash sur son compte privé (...) (PVs n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55) alors que :
  - En 2015, il déclare des revenus de 36.000€ ;
  - En 2016, il ne déclare aucun revenu ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 22.660,94€ ;
  - En 2018, il déclare des revenus de 36.000€ ;
  - En 2019, il déclare des revenus de 40.736,08€ ;

  (PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 9 ; AER 2016, 2020, Carton V, pièces 97 et 98)

- A plusieurs reprises entre le 12 janvier 2016 et le 9 janvier 2020, avoir effectué des virements comprenant la mention « prêt » » ou « remboursement prêt », ces montants ne faisant pas tous l'objet d'un remboursement ;
  A plusieurs reprises entre le 2 février 2016 et le 4 mars 2020, avoir reçu des virements comprenant la mention « prêt » sur son compte (...), ces montants n'étant pas toujours suivi d'un remboursement (PVs PJF – DR 5 o n 037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, audition, pp. 17-19) ;

  - le 12 janvier 2016, avoir versé 17.000€ sur le compte (...) de la SPRL S. (BCE : (...)) dont le gérant est E.R. (NN (...)), avec la mention « remboursement prêt E.M. » ;
    - le 2 février 2016, le compte (...) de la SPRL S. verse 1.400€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
    - le 9 octobre 2017, le compte (...) de la SPRL S. verse 400€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
    - le 23 février 2018, le compte (...) de la SPRL S. verse 1.980€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt diesel » ;
    - Résultat : **13.220€** n'ont pas été remboursés par la SPRL S. à E.Om. sur son compte (...).

  - le 7 mars 2017, avoir versé la somme de **12.000€** sur le compte (...) de O.U., avec la mention « prêt » ;
    - Cette somme n'a pas été remboursée par O.U. à E.Om. sur son compte (...).

- le 24 janvier 2018, avoir versé (en deux fois) 45.000€ sur le compte(...) de E.Al., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 31 janvier 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 5.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - le 2 février 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 22.000€ sur le compte (..) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - Résultat : **18.000€** n'ont pas été remboursés par E.Al. à E.Om. son compte (...).

- le 21 mars 2018, avoir versé la somme de **43.780€** sur le compte(...) de E.M., avec la mention « prêt » ;
- le 14 juin 2019, avoir versé la somme de **32.000€** sur le compte(...) de E.M., avec la mention « prêt » ;
  - Ces sommes n'ont pas été remboursées par E.M. à E.Om. sur son compte (...).

- le 10 octobre 2019, avoir versé la somme de **30.000€** sur le compte(...) de El., avec la mention « prêt » ;
  - Cette somme n'a pas été remboursée par El. à E.Om. sur son compte(..).

- le 9 novembre 2019, avoir versé la somme de 8.000€ sur le compte(...) de E.H., avec la mention « prêt » ;
  - le 12 janvier 2018, le compte (...) de E.H. avait versé 521€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - Résultat : **7.479€** n'ont pas été remboursés par E.H. à E.Om. sur son compte (...).

- le 9 janvier 2020, avoir versé la somme de 20.000€ sur le compte(...) de M. SA, avec la mention « prêt » ;
  - le 13 février 2020, le compte(...) de M. SA verse 1.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 4 mars 2020, le compte(...) de M. SA verse 5.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « remb prêt 09/01/20 » ;
  - Résultat : **14.000€** n'ont pas été remboursés par M. SA à E.Om. sur son compte(...).

- Entre le 12 février 2018 et le 5 juillet 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de 217.800€ du compte (...) de L.A., alors que ce dernier déclare des revenus de 3.739€ en 2018 et de 14.790,36€ en 2019 (PVs PJF – DR 5 o n 009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69), plus précisément :
  - le 13 février 2018, avoir reçu la somme de 20.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 23 février 2018, avoir reçu la somme de 10.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « solde prêt personnel » ;
  - le 12 avril 2018, avoir reçu la somme de 23.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « prêt » ;
    - le 3 avril 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 27.500€ en raison du dépôt d'un chèque ;
  - le 15 mai 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « retour solde prêt » ;
  - le 20 juin 2018, avoir reçu la somme de 70.000€ du compte (...) de L.A., avec la mention « prêt personnel » ;
    - le 7 juin 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 31.126€ en raison du dépôt d'un chèque ;

    Cette comme de 70.000€ aurait été remboursée trois mois tard par E.M. (versement de la somme de 70.000€ sur le (...) de L.A. depuis le compte (...) de E.M., avec la mention « remboursement pour E.Om. ») ;

  - Le 11 janvier 2019, avoir reçu la somme de 30.000€ du compte (...) de L.A. ;
  - Le 3 juin 2019, avoir reçu la somme de 10.000€ du compte (...) de L.A. ;
  - Le 7 juin 2019, avoir reçu la somme de 11.500€ du compte (...) de L.A. ;
  - Le 1er juillet 2019, avoir reçu la somme de 8.000€ du compte (...) de L.A. ;
  - Le 5 juillet 2019, avoir reçu la somme de 1.300€ du compte (...) de L.A. ;

Parallèlement, le compte (...) de L.A. est crédité de sommes en provenance du compte (...) de E.Om. :

- le 19 octobre 2018, le compte (...) de L.A. est crédité de la somme de 27.750€ en provenance du compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement » ;

Résultat : **190.050€** n'ont pas été remboursés à L.A. par le compte (...) de E.Om..

- le 20 mars 2018, avoir reçu la somme de 20.000€ du compte (...) de O.W., avec la mention « prêt perso », alors que cette dernière ne déclare aucun revenu ordinaire (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69)

  Ces **20.000€** n'ont pas été remboursés à O.W. par le compte (...) de E.Om..

- le 10 octobre 2018, avoir reçu la somme de 6.000€ du compte (...) de K., avec la mention « prêts » ;
  - Ces **6.000€** n'ont pas été remboursés à K. par le compte (...) de E.Om..

- Avoir perçu sur son compte (...) les sommes suivantes du compte (...) au nom de M.A. :
  - Le 24 avril 2018, 3.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 13 avril 2018, 3.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 12 février 2018, 15.000€ avec la mention « emprunt »
  - Le 8 octobre 2019, 20.000€ avec la mention « prêt »

  alors que M.A. déclare des revenus de 9.415,89€ pour 2018 et 26.052,64€ pour 2019.

  Entre le 20 mars 2020 et le 22 décembre 2020, avoir versé depuis son compte (...) la somme de 18.913€ sur le compte (...) de M.A., soit sans aucune mention, soit avec la mention « remboursement », soit avec la mention « merci ».

  Résultat : **22.087€** n'ont pas été remboursé à M.A. par le compte (...) de E.Om..

(PVs PJF – DR 5 n°005358/2021 du 17/03/2021, Farde 2, pièce 68 ; PVs PJF – DR 5 n°013404/2021 du 15/04/2021, Carton V, pièce 75).

- A plusieurs reprises entre le 21 février 2018 et le 5 février 2021, avoir reçu des sommes du compte (...) de C.D. et lui avoir versé des sommes, sans justification valable :

  - A plusieurs reprises entre le 21 février 2018 et le 26 mars 2019, avoir perçu sur son compte (...) la somme totale de 76.400€ du compte (...) de C.D., employé à partir du 1er avril 2019 de la société G. dont E.M. est gérant (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64), plus précisément :
    - Le 20 février 2018, avoir perçu la somme de 19.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être deux dépôts cash pour un montant total de 4.000€ (15 et 18 février 2018) faisant référence à un « remboursement compte courant L. SPRL » et un virement de 7.502,47€ de (...) Assurances portant la mention « …ASS. GRP. AVANCE … »
    - Le 19 mars 2018, avoir reçu la somme de 23.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un virement de 23.558,06€ provenant de (...) INSURANCE SA et faisant référence à la couverture d'un dommage ;
    - Le 28 décembre 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un virement de 12.676,70€ provenant de (...) INSURANCE SA et faisant référence à la couverture d'un dommage ;
    - Le 1er février 2019, avoir reçu la somme de 1.600€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être un dépôt cash de 3.300€, avec la mention « rem fonds propre L. » ;
    - Le 11 février 2019, avoir reçu la somme de 12.800€ du compte (...) de C.D., avec la mention « achat voiture ». La source des fonds semble être un virement de 10.400€ d'un certain R.L., avec la mention « compte pour BMW xl.2.0d xdrive » ;

- Le 25 mars 2019, avoir reçu la somme de 5.000€ du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt ». La source des fonds semble être deux virements de (...) (1.718,57€ et 2.033,01€ - salaire de C.D.).

Le 6 juin 2020, avoir versé depuis son compte (...) la somme de 4.500€ sur le compte (...) de C.D., avec la mention « remboursement » (PVs PJF – DR 5 n° 005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

Résultat : **71.900€** n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de C.D. par le compte (...) de E.Om..

- Le 29 janvier 2019, avoir reçu la somme de 2.400€ du compte (...) de C.D.. La source des fonds semble être un virement de 2.400€ en provenance de la SPRL L. avec la communication « vente Loctis » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).
    - Ces **2.400€** n'ont pas été remboursés sur le compte (...) de C.D. par le compte (...) de E.Om..

o Parallèlement :

Entre le 19 mars 2018 et le 4 mai 2019, le compte (...) de C.D. est crédité de dépôts cash avec la mention « om. », pour un total de **25.585€** (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64, pp. 7-8) :

- 19 mars 2018 : dépôt de 1.755€, avec la mention « remb prêt om. »
- 26 mars 2018 : dépôt de 2.000€, avec la mention « remboursement prêt E.Om. »
- 22 avril 2018 : dépôt de 1.940€, avec la mention « prêt om. »
- 30 avril 2018 : dépôt de 1.490€, avec la mention « remb E.Om. »
- 5 février 2019 : dépôt de 2.400€, avec la mention « OM. »
- 4 avril 2019 : dépôt de 2.500€, avec la mention « OM. 5 »
- 8 avril 2019 : dépôt de 2.500€, avec la mention « OM. »
- 11 avril 2019 : dépôt de 9.000€, avec la mention « OM. »
- 4 mai 2019 : dépôt de 2.000€, avec la mention « OM. ».

A côté de ces dépôts cash avec référence à E.Om., le compte (...) de C.D. est très régulièrement crédité de dépôts cash entre 2015 et 2020 inclus (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

C.D. perçoit des revenus mensuels d'environ 2.450€ et doit rembourser des crédits pour environ 1.650€/mois (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

- Entre 2015 et 2020, avoir donné 1.000€ en espèces tous les mois à son épouse T.T. afin que cette dernière puisse, selon ses dires, couvrir les dépenses ménagères (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

- Le 24 février 2021, avoir permis à son épouse, T.T., d'acquérir un terrain sis à (...), pour la somme de 200.000€ sans crédit. Cette somme est notamment financée par deux versements (43.000€ + 37.793,37€) depuis le compte (...) de E.Om. (PVs PJF – DR 5 n°005358/2021 du 17/03/2021, Carton V, pièce 68) Les sommes apportées par le compte (...) de E.Om. proviennent des opérations suivantes
    - Perception d'une somme 57.800€ le 16 décembre 2020 du compte (...) de M. (financement des 43.000€ payés au notaire le 10/02/2021)
    - Remise de deux chèques le 3 février 2021 pour des valeurs de 17.928€ et de 24.000€, sans plus d'information (financement des 37.793,37€ payés au notaire le 10/02/2021)

(PVs PJF – DR 5 n°028034/2021 du 22/09/2021, Carton V, pièce 84).

P.3. À tout le moins entre 2017 et 2020

E.S.

Le 4 octobre 2017, avoir versé la somme de **9.500€** (6.500€ + 3.000€) sur le compte de E.Ab. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n° 033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Les 6 et 15 novembre 2017, avoir versé la somme de **8.875€** (3.500€ + 5.375€) sur le compte de M. avec la mention « prêt pour achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n° 035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 22 octobre 2017, avoir versé **9.500€** sur le compte de E.Al. avec mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Entre 2017 et 2020, avoir déposé la somme de **46.250€** en espèces sur son compte ING (...), avec des dépôts mensuels de 1.800€ d'avril 2017 à octobre 2017 (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48) :

Année	**Nbre**	**Montant total**
2017	15	42 260,00 €
2018	3	3 650,00 €
2019	2	200,00 €
2020	2	140,00 €
Total général	22	46 250,00 €

Alors que E.S. déclare des revenus :

- de 13.339,06€ en 2017 ;
- de 14.400€ en 2018.

(PVs PJF – DR 5 n°012570/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 10 ; AER 2018, Carton V, pièces 95 et 96)

P.4. A tout le moins entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020

E.Al.

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020, le compte privé (...) de E.Al. a été crédité de la somme de **946.090,38€** alors que les débits à partir de ce compte sont quasiment équivalents (**946.087,30€**), sans qu'aucune explication ne vienne asseoir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR 5 o n 037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

- Entre le 1er mai 2015 et le 22 avril 2020, avoir déposé la somme de **176.255€** en espèces sur son compte privé (...)5 (PVs PJF – DR 5 o n 037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58) alors que :

  - En 2015, il déclare des revenus de 20.000€
  - En 2016, il déclare des revenus de 3.042,20€ ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 34.410€ ;
  - En 2018, il déclare des revenus de 45.750€ ;
  - En 2019, il déclare des revenus de 45.750€ ;

- En 2020, il déclare des revenus de 41.099€.
  (AER 2016, Carton V, pièce 91 ; PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6 ; AER 2019 et 2020, Carton V, pièces 92 et 93).

- En 2016 et 2017, avoir reçu sur son compte privé (...) la somme de **40.460€** en 18 versements (17.800€ + 22.660€) du compte de Be. SPRL dont il était le gérant avec la mention « dette salaires », « arriérés salaires », « salaire » ou « acompte salaire » ;
  alors que :
  - En 2016, il déclare des revenus de 3.042,20€ ;
  - En 2017, il déclare des revenus de 34.410€ ;
    (AER 2016, Farde 2, pièce 91 ; PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6).

- Entre le 5 août 2015 et le 26 juin 2019, le compte (...) de E.Al. a connu des mouvements relatifs à des prêts, sans que ces sommes ne soient (complètement) remboursées (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58) :

  - Le 5 août 2015, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **2.000€** d'une certaine B.I., avec la mention « prêt » ;
    Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à B.I..

  - Le 5 août 2015, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **3.300€** d'un certain C.L., avec la mention « prêt » ;
    Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à C.L..

  - Le 13 août 2015, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **5.000€** d'un certain A.Z., avec la mention « prêt avec intérêt comme prévu » ;
    Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à A.Z..

  - Le 16 août 2015, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **3.680 €** de B.H. (épouse de E.Al.), avec la mention « prêt pour facture »

Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF – DR 5 n° 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6 ; AER 2016 (revenus 2015) de B.H., Carton V, pièce 91).

Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à B.H..

- Le 31 janvier 2017 et le 2 février 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **27.000€** (5.000€ + 22.000€) sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt ». En audition, E.Al. a déclaré ne plus savoir de quoi il s'agissait et ne pas se rappeler si une reconnaissance de dettes avait été établie dans ce cadre ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par E.Om..

- Le 14 mars 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **13.000€** à un certain O.U., avec la mention « prêt temporaire » ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par B.I..

- Le 28 mars 2017, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **2.850€** de la SPRL B., dont il est le gérant, avec la mention « prêt » ;

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à la SPRL B..

- Le 15 juin 2017, avoir perçu sur son compte (...) la somme de **14.000€** du compte (...) de C.D., avec la mention « prêt » ;

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à C.D..

  La source des fonds provenant de C.D. semble être, d'une part, un dépôt cash de 9.000€ portant la mention « projet » en date du 27 mai 2017. D'autre part, le 21 juin 2017, une somme de 3.000€ est déposée en cash sur le compte de C.D. avec la mention « retour int E.Al. » (sic) (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64). Alors que C.D. perçoit des revenus mensuels d'environ 2.450€ et doit rembourser des crédits pour environ 1.650€/mois (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

- Le 27 juillet 2017, le 30 juillet 2017, le 22 octobre 2017, le 9 novembre 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de 14.700€ (3.000€ + 1.900€ + 9.300€ + 500€) de sa sœur E.H., avec la mention « prêt ».
  Le 29 février 2020, avoir viré la somme de 1.500€ sur le compte d'E.H., avec la mention « remboursement prêt » ;
  Résultat : **13.200€** n'ont pas été remboursés par le compte (...) de E.Al. à E.H..

- Le 27 juillet 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de **6.000€** d'un compte dont le titulaire est Elm. – E., avec la mention « prêt » ;

  Le compte (....) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à Elm. – E..

- Le 4 octobre 2017, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **15.000€** sur le compte de E.Ab., avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45) ;
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas été remboursé de ce prêt par E.Ab..

- Le 21 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **2.000€** du compte de E.I., avec la mention « prêt pour E.Al. » ;

  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à E.I..

- Le 22 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **9.500€** du compte de E.S., avec la mention « prêt » alors que ce dernier perçoit des revenus de dirigeant d'entreprise en 12.938,89€ en 2017 (PVs PJF – DR5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48 ; AER 2018, Carton V, pièces 95 et 96).
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à E.S..

- Le 25 octobre 2017 et le 26 octobre 2017, avoir reçu sur son compte (...), la somme de 136.000€ (36.000€ + 100.000€) depuis le compte de E.M., avec la mention « prêt ». En audition, E.Al. a déclaré ne plus se souvenir de la raison de ce prêt.

Le 13 décembre 2018, le compte (...) de E.Al. crédite le compte de E.M. de la somme de 86.000€, avec la mention « remboursement prêt ».
Le 26 juin 2019, le compte (...) de E.Al. crédite le compte de E.M. de la somme de 11.500€ (5.500€ + 5.000€), avec la mention « (remboursement) prêt ». En audition, E.Al. indiquera avoir remboursé le prêt grâce à la vente du terrain de Vilvoorde (...).

Résultat : Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé **38.500€** à E.M..

- Le 24 janvier 2018, avoir reçu (en deux fois) sur son compte (...) la somme de 45.000€ du compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » ;
  - le 31 janvier 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 5.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - le 2 février 2017, le compte (...) de E.Al. avait payé 22.000€ sur le compte (...) de E.Om., avec la mention « prêt » ;
  - Résultat : **18.000€** n'ont pas été remboursés par E.Al. à E.Om. son compte (...).

(PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55, annexe 1)

- Le 6 février 2018, avoir versé, depuis son compte (...), la somme de **7.500 €** sur le compte (...) de C.S., épouse de E.S., avec la mention « prêt ». Interrogée sur ce prêt, C.S. n'a aucune explication (PVs PJF –DR5 n° 033918/2020 du 23/11/2020, Farde 2, pièce 45).

- Le 18 octobre 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **2.000€** de B.H., épouse de E.Al., avec la mention « prêt » ; Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF – DR 5 n° 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6)
  Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt à B.H..

- Le 26 juin 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **3.000€** de B.H., avec la mention « prêt » ; Alors que B.H. n'a pas de revenus (PVs PJF – DR 5 n° 012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6)

Le compte (...) de E.Al. n'a pas remboursé ce prêt.

- Entre le 28 août 2017 et le 25 octobre 2017, avoir effectué 6 virements depuis son compte privé BE18 3101 2149 0465 en faveur d'un certain M., pour un montant total de **95.942€**, les versements faisant référence à l'achat d'un terrain. Ces 95.942€ provenaient de son frère E.M. en vue d'un achat de terrain à Bierges (PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

- A une date indéterminée à la fin de l'année 2019 (« il y a un an », selon les dires de E.Om. lors de son audition du 17 décembre 2020, PVs PJF – DR 5 n° 037226/2020 du 17/12/2020, Farde 2, pièce 55), avoir vendu un terrain situé à Haren et avoir reversé 100.000€ à E.Om. pour financer l'achat du terrain situé à Forest, Rue du feu alors qu'aucun acte n'est venu encadrer ce transfert d'argent (PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

P.5. A tout le moins entre le 4 octobre 2017 et le 9 décembre 2020

E.Ab.

- Le 4 octobre 2017, avoir reçu la somme de **9.500€** (6.500€ + 3.000€) du compte (...) de E.S., avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n° 035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Le 4 octobre 2017, avoir reçu du compte (...) de E.Al., la somme de **15.000€**, avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45) ;

  Le 4 octobre 2017, avoir reçu somme de **9.900€** du compte (...) de E.H. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs n° 033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n° 035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

  Le 4 et le 5 octobre 2017, avoir reçu la somme de **9.900€** (2.000€ + 7.900€) du compte (...) de B.S. avec la mention « prêt pour madame C.S. achat terrain » (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 6 octobre 2017 et le 25 novembre 2017, avoir reçu la somme de **4.000 €** (2.500€ + 1.500€) du compte de B.T., avec ma mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Et avoir utilisé ces sommes pour l'achat d'un terrain situé à (...), en son nom et au nom de son épouse B.Sa..

- Le 18 novembre 2020, avoir reçu sur son compte (...) la somme de 9.000€ de C.D., avec la communication « prêt ». Cette somme est remboursée par E.Ab. le 7 décembre 2020, avec la communication « remboursement » (PVs n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

  Le 9 décembre 2020, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **9.000€** de C.D., avec la communication « Etherum » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

A tout le moins entre le 4 mars 2015 et le 21 mars 2020

P.6.

E.M.

- Entre le 1er janvier 2015 et le 22 avril 2020 :

  - le compte (...) de Ar. (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire, a connu des mouvements débiteurs pour **1.874.289,03€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **1.878.935,65€** ;

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **1.225.898,15€** alors que les montants crédités sur ce compte durant la même période étaient de **1.225.736€ ;**

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **3.047.153,77€** alors que les montants crédités sur ce compte durant la même période étaient de **3.049.227,62€** ;

  - le compte (...) de E.M. a connu des mouvements débiteurs pour **919.162,88€** alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **835.181,53€** ;

- le compte (...) de Ma. SA (gérant : E.M.), dont E.M. est mandataire, a connu des mouvements débiteurs de **422.193,30€** sur alors que les montants créditeurs sur ce compte durant la même période étaient de **420.661,75€**

sans qu'aucune justification ne vienne soutenir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

- Le 21 juin 2016, avoir acheté un bien immobilier situé à (...), qu'il paie **140.000€** sans emprunt. Cette somme provient du compte (...) de E.M.. Peu avant l'achat du bien (...), E.M. va recevoir des montants qualifiés de « prêts » sur son compte : 13.000€ de Ek. le 23 mai 2016 et 100.000€ de B.A. le 30 mai 2016 (PVs PJF – DR 5 n°015994/2020 du 06/05/2020, Carton III, pièce 11).

- Le 11 janvier 2016, avoir perçu la somme de **16.000€** sur son compte (...) depuis le compte d'une SPRL S.S (gérant : E.R.), avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

  Cette somme n'a pas été remboursée à la SPRL S. par le compte (...) de E.M..

- Le 11 janvier 2016, avoir perçu la somme de **1.000€** sur son compte (...) depuis le compte d'un certain E.R. (gérant de la SPRL S.), avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

  Cette somme n'a pas été remboursée à E.R. par le compte (...) de E.M..

- Le 23 mai 2016, le 24 octobre 2017, le 4 septembre 2018, le 16 octobre 2019, avoir perçu la somme de 333.000€ (10.000€ + 3.000€ + 90.000€ + 80.000€ + 150.000€) sur son compte (...) depuis le compte (...) d'un certain Ek., avec la mention « prêt » et, en ce qui concerne le dernier versement, avec la mention « prêt pour une durée de 6 mois ».
  Le 16 juin 2015 et le 19 juin 2019, avoir reçu la somme de 170.000€ (10.000€ + 10.000€ + 150.000€) sur son compte (...) depuis le compte (...) au nom de Ek., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57). Le 21 mars 2020, le 12 mai 2020 et le 10 juillet 2020, avoir transféré la somme totale de 356.000€ (110.000€ + 190.000€ + 56.000€) depuis son compte (...) vers le compte (...) de Ek. avec la mention « remboursement (prêt) » (PVs PJF – DR 5 n° 035795/2020 du 07/12/2020, Carton IV, pièce 52).

Résultat : **147.000€** n'ont pas été remboursés sur le compte de Ek. par le compte (...) ou le compte (...) de E.M..

- Le 30 mai 2016, avoir perçu la somme de **100.000€** sur son compte BE97 0016 7615 5249 depuis le compte au nom de B.A., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M. sur le compte de B.A..

- Le 5 octobre 2015, le 6 octobre 2015 et le 26 juin 2019, avoir reçu la somme de 25.000€ (7.500€ + 6.000€ + 5.500€ + 5.000€) sur son compte (...) 1572 depuis le compte de E.Al., avec la mention « prêt ».
  Le 12 octobre 2017, avoir versé la somme de 13.500€ sur ce compte, sans mention (PVs PJF – DR 5 n°037721/ 2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Résultat : **11.500€** n'ont pas été remboursés à E.Al. par le compte (...) de E.M..

- Le 24 et le 25 octobre 2017, avoir versé, depuis son compte (...)

  , la somme de 136.000€ (36.000€ + 100.000€) sur le compte (....) de E.Al., avec la mention « prêt ».
  Le 13 décembre 2018, avoir reçu la somme de 86.000€ de ce compte, avec la mention « remboursement prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Le 26 juin 2019, avoir reçu 11.500€ (5.500€ + 5.000€) de ce compte, avec la mention « (remboursement) prêt ».
  Résultat : Le (...) de E.Al. n'a pas remboursé **38.500€** à E.M..

- Le 13 mai 2015 et le 17 juin 2015, avoir reçu la somme de **30.000€** (10.000€ + 20.000€) sur son compte (...) depuis le compte de B.A., sans mention (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Cette somme n'a pas été remboursée à B.A. par le compte (...) de E.M..

- Le 13 octobre 2015, avoir reçu 3.000€ sur son compte (...) depuis le compte (...) de la SPRL A., avec la mention « prêt » ;
  Le 19 juin 2018, avoir reçu la somme de 15.000€ sur son compte (...)
  depuis le compte (...) la SPRL A. ;

Le 20 juin 2018, avoir versé la somme de 15.000€ depuis son compte (...) sur le compte (...) de la SPRL A. avec la mention « remboursement prêt » ;

Il est à noter que les opérations financières des 19 et 20 juin 2018 coïncident avec la date de paiement de la caution par la SPRL A. à la suite du contrôle du 12 juin 2018 (paiement d'une somme de 21.000€ depuis le compte (...) de la SPRL A. en date du 18 juin 2018) ;
Le 28 décembre 2018, avoir reçu la somme de 22.000€ sur son compte (...) depuis le compte (...) de la SPRL A., avec la mention « prêt » ; (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

Résultat : **25.000€** n'ont pas été remboursés à la SPRL A. par le compte (...) de E.M..

- Le 21 mars 2018 et le 14 juin 2019, avoir versé la somme de 85.780€ (43.780€ + 32.000€) depuis son compte (...) sur le compte de E.Om., avec la mention « prêt » (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).
  Le 10 juillet 2020, avoir versé la somme de 80.000€ depuis son compte (...) vers le compte (...) de E.Om., avec la mention « remboursement prêt » (PVs n°035795/2020 du 07/12/2020, Carton IV, pièce 52)
  Résultat : les comptes (...) et (...) de E.Om. n'ont pas remboursé ces **165.780 €** à E.M..

- Le 19 juin 2019, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **30.000€** d'un compte au nom de E.. – A., avec la mention « prêt ».
  Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M..

  En audition, E.M. explique qu'il s'agit de sa belle-famille, qu'il a reçu cet argent car il devait acheter un bien et qu'il n'a pas encore remboursé ce prêt (PVs PJF – DR 5 n°037721/2020 du 23/12/2020, Carton V, pièce 57).

- Le 2 juillet 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **1.378,67€** de C.D. (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

  Cette somme n'a pas été remboursée à C.D. par le compte (...) de E.M..

- Le 14 septembre 2018, avoir versé la somme de **70.000€** depuis son compte (...) sur le compte (...) de L.A.. Ce dernier a rétrocédé la somme à E.Om. le même jour (PVs PJF – DR 5 n 009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69).

Cette somme n'a pas été remboursée par le compte (...) de E.M..
Le 30 avril 2019 et le 8 mai 2019, avoir reçu la somme totale de **27.000€** sur son compte (...) depuis le compte (...) de L.A. (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69).
Résultat : **43.000€** n'ont pas été remboursés par L.A. sur le compte (...) de E.M..

- Entre le 4 mars 2015 et le 16 octobre 2019, avoir perçu la somme totale de 513.050€ depuis les comptes de Ek., avec la mention « prêt » ou « prêt pour une durée de maximum 6 mois ».
  Entre le 8 février 2018 et le 21 mars 2020, avoir versé une somme de 609.000€ sur le compte (...) de Ek.I, avec la mention « remboursement » ou « remboursement prêt »
  Résultat : le couple Ek. n'a pas remboursé **95.950€** sur le compte (...) de E.M..
  Le couple E.C. – O .N. a des revenus imposables variant entre 19.061,52€ et 26.405,95€ pour les années 2015 à 2019 et des revenus immobiliers d'environ 60.000€/an.
  (PVs PJF – DR 5 n°027552/2021 du 06/09/2021, Carton V, pièce 83).
- En 2018, avoir reçu sur son compte (...) la somme de **30.000€** du compte (...) de T.T. (PVs PJF – DR 5 037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56 ; PVs PJF – DR 5 009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69).
  À tout le moins entre 2015 et le 4 mars 2020

P.7.

M. SA (administrateur-délégué : E.M.)

Entre le 1er janvier 2015 et le 22 avril 2020, le compte (...) de M.SA, a connu des mouvements débiteurs de **1.136.794,85€** alors que les montants crédités sur ce compte étaient durant la même période de **1.137.451,21€**, sans qu'aucune justification ne vienne soutenir ce quasi-équilibre (PVs PJF – DR5 n°022370/2020 du 15/07/2020, Carton III, pièce 16).

De l'analyse du compte (...) dont la SA M.est titulaire, il résulte que C.S., épouse de E.S., a fait deux prêts à la SA M.:

- Le 24 janvier 2018, un versement de **24.000€** avec la mention « prêt pour achat terrain Haren »

- Le 8 février 2018, un versement de **7.500€** avec la mention « prêt pour achat terrain » (PVs n°033918/2020 du 23/11/2020 (Carton IV, pièce 45).

pour l'achat d'un terrain maraîcher à Haren (somme totale : 31.500€). Lors de son audition par la PJF (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45), C.S. confirme avoir payé ces sommes et ne pas avoir reçu de remboursement de la SA M.. Elle indique ne disposer d'aucun document relatif à ces prêts.
Entre le 3 juillet 2015 et le 10 mars 2020, le compte (...) de la SA

M. a connu des mouvements créditeurs depuis le compte (...) de la SPRL A. et des mouvements débiteurs vers ce compte

- **117.288,49€** ont été versés du compte (...) de la SA M. sur le compte (...) de la SPRL A., parfois sans mention, parfois avec la mention « prêt », « emprunt », « remboursement paiement loyer », « loyer » ;
- **277.271,11€** ont été payés par le compte (...) de la SPRL A. sur le compte (...) de la SA M., avec la mention « loyers », « remboursement prêt », « prêt » ou « factures ouvertes ». La somme de 222.350€ a été payée à titre de loyers
    - En 2015, les montants payés à titre de loyers ont été de 6.800€ en juillet et de 1.000€ en septembre.
    - En 2016, 1.050€ ont été payés à titre de loyer en février.
    - En 2017, 30.000€ ont été payés à titre de loyer en juillet.
    - En 2019, le montants mensuels versés à titre de « loyers » sont de 54.250€ (juillet, en 7 fois), 79.100€ (août, en 9 fois), 19.150€ (septembre, en 2 fois), 25.000€ (octobre, en 2 fois), 6.000€ (décembre).

Entre juin et octobre 2019 (soit en 5 mois), le compte (..) de la SA M. a transféré la somme de 233.500€ sur le compte d'Ar., avec la mention « loyer » (PVs PJF – DR 5 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25, Annexe 5.5.).

De 2015 à 2017, avoir payé la somme de **196.688€** sur les comptes de E.M., certains des virements reprenant la communication « remboursement » (PVs PJF – DR 5 n° 029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25).

Le 3 juillet 2018, avoir perçu la somme de **1.378,67€** du compte (...) de C.D., avec la communication « facture sud moto » alors qu'aucune moto n'est immatriculée au nom de C.D. avant le 9 juillet 2019 (PVs PJF – DR 5 n° 005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

A voir pris en location le bien situé à (...) pour un loyer de 650€/mois et y avoir établi le siège social de la SA M.. Sous-louer officiellement des bureaux situés à l'adresse à la SPRL A. pour un montant de soi-disant 2.000€/mois et à la SPRL B., pour un montant de soi-disant 130 à 150€/mois alors que ces deux sociétés ne paient pas de loyer (régulier) à la SA M. pour cette sous-location (PVs PJF – DR 5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63).

Entre le 13 mai 2015 et le 4 mars 2020, percevoir, sur le compte (..) de la SA M., des montants du compte privé (...) de E.Om.. Sur 57 mois, 18 paiements sont effectués, de manière irrégulière, pour un montant variant entre 335,77€ et 20.000€. Les mentions accompagnant des versements sont diverses (« loyer », aucune mention, « assurance, ésolde loyer », « loyer ... », « facture iwvb ... », « assurance », « Farys ... », « cadastre ... », « prêt », « remboursement prêt », « remb prêt du 09/01/20 ») (PVs PJF – DR5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Farde 2, pièce 63, annexe 7). Le montant total payé par le compte privé de E.Om. est de **45.389,35€** (PVs PJF – DR 5 n°037226/2020 du 17/12/2020, Carton IV, pièce 55).

P.8. A tout le moins entre 2017 et le 20 juillet 2020

C.S. (épouse de E.S.)

C.S. exerce le métier de coiffeuse. Lors de son audition par la PJF en date du 23 décembre 2020, elle explique gagner 2.000€ à 2.500€ par mois (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

Lorsque l'enquête patrimoniale est effectuée (avril 2020), C.S. est propriétaire d'une MERCEDES A200 (première immatriculation : 18/04/2019) qu'elle va revendre le 30 juin 2020 pour 25.000€ (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, page 4 de l'audition, Carton IV, pièce 45).

C.S. est domiciliée à (...) dans une villa comportant 5 chambres, louée par E.S., et dont le loyer est de 1.800€ par mois à payer par virement bancaire (PVs PJF – DR 5 n° 012570/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 10, annexe, page 15 du contrat de bail). Le montant du loyer est payé par C.S. (PVs PJF – DR 5 n°035289/2020 du 03/12/2020, page 5 de l'audition E.S., Carton IV, pièce 48). Cependant, ce loyer n'est payé par virement bancaire que pour moitié. Par ailleurs, chaque paiement de loyer par virement est précédé d'un dépôt en cash sur le compte (...) de C.S. :

- Le 2 janvier 2017, avoir déposé 1.300€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la

maison (900€ payés le 5 janvier 2017) ;

- Le 31 janvier 2017, avoir déposé 1.070€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 8 février 2017) ;
- Le 4 mars 2017, avoir déposé 1.300€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 4 mars 2017) ;
- Le 3 avril 2017, avoir déposé 1.205€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 avril 2017) ;
- Le 27 avril 2017, avoir déposé 900€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 2 mai 2017) ;
- Le 2 juin 2017, avoir déposé 600€ en espèces sur son compte (...) et, le 6 juin 2017, avoir reçu un « prêt » de 600€ de C.N., ces versements précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 7 juin 2017) ;
- Le 5 juillet 2017, avoir déposé 550€ en espèces sur son compte (...), le 10 juillet 2017, avoir déposé 640€ en espèces sur son compte (...) et le 3 août 2017, avoir reçu un « prêt » de 500€ de A.K., ces versements précédant de quelques jours le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 août 2017) ;
- Le 5 septembre 2017, avoir déposé 1.150€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 5 septembre 2017) ;
- Le 2 octobre 2017, avoir déposé 800€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 10 octobre 2017) ;
- Le 6 novembre 2017, avoir déposé 950€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 7 novembre 2017) ;
- Le 4 décembre 2017, avoir déposé 1.205€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 5 décembre 2017) ;
- Le 4 janvier 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 4 janvier 2018) ;
- Le 31 janvier 2018, avoir déposé 1.100€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 31 janvier 2018) ;
- Le 2 mars 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...)

9080payés le 7 mars 2018) ;

- Le 3 avril 2018, avoir déposé 1.000€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 3 avril 2018) ;
- Le 1er mai 2018, avoir déposé 880€ en espèces sur son compte (...), ce versement précédant de peu le paiement du loyer de la maison (900€ payés le 2 mai 2018) ;

Lors de son audition par la PJF, C.S. indique que le compte (...) est « un compte personnel avec lequel elle fait des achats pour le privé et le professionnel ». A part le versement du loyer de la maison qu'elle occupe à titre privé et les dépôts cash et « prêts » susmentionnés, le compte ne connaît quasiment aucune rentrée et/ou sortie.
(PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

En date du 20 novembre 2020, 161.916,10€ se trouvent sur le compte (...) dont C.S. est titulaire. Cette somme fera l'objet d'une saisie. Lors de son audition, C.S. explique que le montant qui s'y trouvait lors de la saisie trouve son origine dans des prêts, dans le montant de la revente de camionnettes achetées sur Facebook et dans le montant de la revente de sa MERCEDES A200 à
E.Om. (PVs PJF-DR5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Farde 2, pièce 45, page 4 de l'audition). Le montant saisi était destiné, selon ses dires, à acquérir un terrain (PVs n °033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45, page 10 de l'audition).

Sur le compte (..) dont C.S. est titulaire et utilisé à des fins privées, on relève de nombreux versements cash (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45) :

- 04/01/2018 : 500€
- 15/01/2018 : 500€
- 16/01/2018 : 100€
- 06/04/2018 : 330€
- 31/01/2018 : 1.790€
- 31/01/2018 : 1.000€
- 07/02/2018 : 500€
- 21/02/2018 : 200€
- 22/02/2018 : 1.350€
- 02/03/2018 : 1.800€
- 08/03/2018 : 1.440€
- 21/03/2018 : 380€
- 26/03/2018 : 300€
- 03/04/2018 : 1.800€

- 10/04/2018 : 320€
- 17/04/2018 : 500€
- 25/04/2018 : 1.100€
- 02/05/2018 : 1.800€
- 09/05/2018 : 500€
- 15/05/2018 : 270€
- 18/05/2018 : 250€
- 30/05/2018 : 400€
- 06/06/208 : 980€
- 08/06/2018 : 100€
- 17/06/2018 : 1.000€
- 03/07/2018 : 2.300€
- 06/07/2018 : 860€
- 10/07/2018 : 1.000€
- 19/07/2018 : 300€
- 04/08/2018 : 1.000€
- 07/08/2018 : 260€
- 09/08/2018 : 500€
- 14/08/2018 : 350€
- 04/09/2018 : 1.800€
- 09/09/2018 : 1.100€
- 01/10/2018 : 1.000€
- 03/10/2018 :1.815€
- 15/10/2018 : 110€
- 26/10/2018 : 570€
- 31/10/2018 : 1.100€
- 01/11/2018 : 1.830€
- 06/11/2018 : 400€
- 22/11/2018 : 600€
- 01/12/2018 : 2.300€
- 09/12/2018 : 2.240€
- 16/12/2018 : 1.490€
- 28/12/2018 : 1.000€
- 03/01/2019 : 2.090€
- 10/01/2019 : 400€
- 18/01/2019 : 770€
- 24/01/2019 : 800€
- 01/02/2019 : 1.800€
- 12/02/2019 : 850€
- 20/02/2019 : 500€
- 04/03/2019 : 3.220€
- 10/03/2019 : 1.260€
- 11/03/2019 : 830€

- 31/07/2019 : 300€
- 11/08/2019 : 500€
- 20/08/2019 : 600€
- 26/08/2019 : 250€
- 09/09/2019 : 200€
- 10/12/2019 : 750€

Le 24 janvier 2018 et le 8 février 2018, avoir versé la somme totale de 31.500€ sur le compte de la SA M. avec la mention « prêt terrain Haren » (PVs n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25 ; PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45 ; PVs n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 6 février 2018, avoir reçu la somme de 7.500€ de E.Al., avec la mention « prêt » (PVs n°035289/2020 du 03/12/2020, Carton IV, pièce 48).

Le 3 et le 4 octobre 2017, avoir perçu des sommes (4 x 5.000€, soit un total de 20.000€) de E.Fa. (épouse de E.I.) que cette dernière aurait reçues sur son compte de la part de tiers, avec la mention « prêt (pour achat) terrain », ces sommes étant selon ses propres déclarations, destinées à l'achat d'un terrain (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).
En 2020, avoir reçu un paiement de 12.000€ de T.T. (épouse de E.Orn.), cette somme étant selon ses propres déclarations, destinée à l'achat d'un terrain (PVs PJF – DR 5 n°033918/2020 du 23/11/2020, Carton IV, pièce 45).

Le 10 octobre 2019, avoir reçu la somme de 14.470€ sur son compte (...) de la part de C.D., avec la mention « acc class A ». C.S. est titulaire d'une immatriculation pour une Mercedes Classe A du 18 avril 2019 au 3 juillet 2020 (PVs PJF – DR 5 n° 005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64).

Le 20 juillet 2020, avoir versé la somme de 5.000€ sur le compte de C.D., avec la communication « Acompte audi RS6 » alors qu'il n'y a jamais eu d'Audi immatriculée à son nom. Le compte de C.D. porte un débit de 50.000€ en date du 5 juillet 2020 vers un compte allemand au nom de B.G., avec la communication « Audi RS6 » (PVs PJF – DR 5 n°005908/2021 du 20/01/2021, Carton V, pièce 64, page 9).

P.9. A tout le moins entre 2015 et le 24 février 2021

T.T. (épouse E.Om.)

Entre 2015 et 2020, avoir déposé la somme de **60.270€** en espèces sur ses comptes personnels (...) et (...) alors que ses seuls revenus étaient des revenus de remplacement d'environ 500€/mois (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56) :

- En 2015, T.T. a perçu 5.870,27€ d'allocations de chômage, 367,56€ d'indemnités maladie-invalidité ;
- En 2016, T.T. a perçu 4.519,10€ d'allocations de chômage, 2.529,45€ d'indemnités maladie-invalidité et 600€ à titre d'autres revenus de remplacement ;
- En 2017, T.T. a perçu 6.236,52€ d'allocations de chômage et 1.060€ à titre d'autres revenus de remplacement ;
- En 2018, T.T. a perçu 6.519,76€ d'allocations de chômage ;
- En 2019, T.T. a perçu 6.607,89€ d'allocations de chômage ;
- En 2020, T.T. a perçu 6.891,92€ d'allocations de chômage.

(PVs PJF – DR 5 n°012569/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 9 ; AER 2016, 2020, 2021, Farde V, pièces 97, 98 et 99).

En 2020, avoir reçu la somme de **74.175€** sur ses comptes depuis le compte (...) de E.Om. à titre de remboursement d'une partie des allocations familiales selon ses déclarations. Avoir versé la somme de **44.190€** sur le compte (...) de E.Om. (PVs PJF – DR 5 n 037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

Entre le 11 juin 2018 et le 27 novembre 2019, avoir reçu la somme de **32.000€** de L.A. sur son compte (...) et, en 2018, avoir reversé la somme de **30.000€** sur le compte (...) de E.M. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56 ; PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69) :

- Le 27 novembre 2019, le compte (...) de L.A. verse la somme de 12.000€ sur le compte (...) de T.T.. Ce versement semble être financé par le dépôt d'un chèque d'une valeur de 17.000€ en date du 12 novembre 2019 sur le compte (...) de L.A. (PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69) ;

En 2020, avoir versé la somme de **12.000€** sur le compte (...) de C.S. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

En 2019 et 2020, avoir effectué des paiements à des entreprises actives dans le secteur de la construction pour un montant total de **45. 730€**, « à la demande de son mari »,E.Om. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56).

Alors qu'elle est allocataire sociale, le 24 février 2021, avoir acquis un terrain sis à (...), pour la somme de **200.000€** sans crédit. Cette somme a été financée de la manière suivante (PVs n°005358/2021 PJF – DR 5 du 17/03/2021, Carton V, pièce 68) :

- 20.000€ d'acompte payé par versement du compte (...) de T.T. (PVs PJF – DR 5 n°037811/2020 du 22/12/2020, Carton V, pièce 56)
- 43.000€ + 37.793,37€ par versement du compte (...) de E.Om..
  Les sommes apportées par E.Om. proviennent (PVs PJF – DR 5 ◦
  n° 028034/2021 du 22/09/2021, Carton V, pièce 84) :
  - D'un versement de 57.800€ perçu sur son compte (...) le 16 décembre 2020 depuis le compte (...) de M. (financement des 43.000€ payés au notaire le10/02/2021)
  - Du dépôt de deux chèques sur son compte (...) le 3 février 2021 pour des valeurs de 17.928€ et de 24.000€, sans plus d'information (financement des 37.793,37€ payés au notaire le 10/02/2021)
- 100.000€ par versement du compte (...) au nom de M.A.
- Les 15 et 16 février 2021, le compte (...) de T.T. approvisionne le compte du notaire instrumentant de la somme de 30.000€. Cette somme provient d'un virement de 30.000€ effectué le 15 février 2021 depuis le compte (...)de E.M. (PVs PJF – DR 5 n 012571/2021 du 21/04/2021, Carton V, pièce 73).

P.10. A tout le moins entre le 16 août 2015 et le 16 juin 2020

B.H. (épouse de E.Al.)

Le 16 août 2015, avoir versé la somme de **3.680€** sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt pour facture » ;
Le 18 octobre 2018, avoir versé la somme de **2.000€** sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt » ;
Le 26 juin 2019, avoir versé la somme de **3.000€** sur le compte (...) de E.Al., avec la mention « prêt » ;
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°012549/2020 du 30/04/2020, Carton III, pièce 6 ; PVs PJF – DR 5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58 ; AER 2016, Carton V, pièce 91)

Le 16 juin 2020, avoir acheté un véhicule VW T-ROC pour un montant de 33.405€ (montant du crédit accordé par VW Finances : 28.405€, remboursé mensuellement par B.H.),
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°038396/2020 du 29/12/2020, Carton V, pièce 61 ; AER 2021, Carton V, pièce 99).

Le 16 juillet 2020, avoir versé la somme de **11.500€** depuis son compte (...) sur le compte (...) de L.A.
Alors qu'elle n'a pas de revenus propres.
(PVs PJF – DR 5 n°009661/2021 du 04/02/2021, Carton V, pièce 69 ; AER 2021, Carton V, pièce 99).

P.11. A tout le moins entre le 7 avril 2018 et le 30 décembre 2019

SPRL B. (gérant E.Al.)

La SPRL BOCONTAINERS est à la fois fournisseur de la sprl A. (dans le cadre d'un soi-disant contrat de sous-traitance), en étant payé en cash pour ces prestations, et dans le top 5 des clients de la sprl A., en lui rachetant soi-disant le mazout et les dégâts occasionnés par ses véhicules (PVs PJF – DR5 n°037354/2020 du 18/12/2020, Carton V, pièce 58).

Entre le 7 avril 2018 et le 10 février 2019, avoir remis la somme de **129.570€** en cash à la SPRL E. (montant hebdomadaire de 3.025€) alors que cette société est une coquille vide et qu'elle n'a déposé aucun listing clients pour les années 2018 et 2019.

Entre le 4 février 2019 et le 2 septembre 2019, avoir remis la somme de **172.820€** en cash à la SPRL Da. (montant hebdomadaire de 6.050€) alors que cette société est une coquille vide et qu'elle n'a déposé aucun listing clients pour 2019.

Entre le 9 décembre 2019 et le 30 décembre 2019, avoir remis la somme de **14.000€** en cash à C. (soit 3.500€/semaine) alors qu'aucune société à ce nom n'est reprise à la Banque Carrefour des Entreprises et que cette société est une coquille vide.
(PVs PJF – DR 5 n°005778/2021, Carton V, pièce 67 ; PVs Section ECOFIN Parquet de Bruxelles du 14 août 2023 et du 10 octobre 2023, Carton V, pièces 88 et 89).

L'ensemble des transferts et conversions décrits ci-dessus ont permis de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux issus du non-paiement de la rémunération aux travailleurs, du non-paiement des cotisations de sécurité sociale, en transformant les fonds illicites générés par le non-paiement de la rémunération des travailleurs non déclarés ou par le non-paiement de cotisations de sécurité sociale, en paiement d'autres dépenses licites ou non.

Il résulte du dossier répressif que les prévenus connaissaient ou devaient connaître l'origine illicite des fonds, étant eux-mêmes à l'origine du mécanisme mis en place afin d'éluder le paiement de la rémunération aux travailleurs et le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Q personne dirigeante d'une organisation criminelle

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §4 du Code pénal
- passible de la réclusion de 10 à 15 ans et / ou d'une amende de 1.000 à 200.000 €

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits visés sous la prévention Q (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

Pour la période allant d'une date indéterminée en 2009 (date du début d'occupation de E.O.) au 29 septembre 2022 (date du dernier contrôle du site)

Société privée à responsabilité limitée **A.**, **E.Om.**, **E.M.**, **E.S.**, **E.Al.**, Société privée à responsabilité limitée **B.** (pour la période ultérieure au 25 février 2017, date de sa constitution)

Avoir dirigé une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale (prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;
- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de E.Om.

E.Om. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007.

E.Om. est le gérant officiel de la sprl A. depuis le 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 1er juin 2012 actant sa nomination en tant que gérant). Lors de cette AG, il récupère également 31 parts de son frère E.Al.. A partir de cette date, il détient 93 parts dans la sprl A..

Le compte ING (...) ouvert le 3 mars 2008 au nom de la sprl A. a tout d'abord un mandataire unique : E.M..

En date du 18 novembre 2011, c'est-à-dire bien avant la nomination de **E.Om.** en tant que gérant de la sprl A., **E.Om.** est ajouté comme mandataire (Carton I, pièce 20).

E.Om. a un rôle actif dans la gestion des travailleurs du site de tri de déchets de chantier situé (...) :

- **E.Om.** est décrit par plusieurs travailleurs comme le grand patron (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115 ; audition **E.F.**, Courrier Maître L. du 25 janvier 2021, Carton VI, farde 1, pièce 1). D'autres travailleurs le décrivent comme le patron, au même titre qu'E.Al. (audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29).
  Par d'autres, il est décrit comme un chef mais qui ne parle pas aux travailleurs (audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

- **E.Om.** vient de temps en temps payer les salaires des travailleurs (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 6, pièce 6).

- **E.Om.** appelle parfois les travailleurs pour leur dire de venir travailler (témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n° 025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

- **E.Om.** remplace E.Al. dans son rôle vis-à-vis des travailleurs lorsque ce dernier est absent (audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).
- **E.Om.** donne parfois des ordres aux travailleurs (audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Farde 1, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

- **E.Om.** et E.M. ont déterminé le salaire des travailleurs les plus anciens sur le site et les payaient (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Farde 1, pièce 83 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Farde 1, pièce 115 : « *Au niveau de l'argent, E.Om. me traitait comme un chien. Il me donnait maximum 800 euro par mois mais jamais en une fois* »).

- **E.Om**. s'occupe, avec E.A1., du contact avec les chauffeurs de camions et les clients (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

- **E.Om**. « *travaille aussi au dépôt mais moins souvent que E.S. et E.Al.* » (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6).

- Lors du contrôle effectué le 17 février 2019 par le Contrôle des lois sociales sur le site situé (...) (PV CLS n°BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Farde 3, pièce 1), sept personnes sont constatées au travail.

  S.Mo., déclaré à la DIMONA auprès de la sprl A. et constaté en train de conduire un véhicule motorisé, déclare travailler sur le site depuis 2013 et que le patron est **E.Om**.. Durant le contrôle, **E.Om**. arrive et se présente comme étant le gérant de

  la sprl A.. Selon ses explications, la sprl A. fait appel à des sous-traitants « E. » et « Da. ». Ces sociétés envoient du personnel sur place pour effectuer le travail convenu. Selon lui, seul S.Mo. est un travailleur de la sprl A.. Les autres sont du personnel des sous-traitants. Il ne connaît pas le nom des deux travailleurs qui ont fui.

- **E.Om**. occupe un rôle central dans la gestion des suites de l'accident du travail dont **K.M.** a été victime le 11 mai 2022 (Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105). Ainsi, selon les déclarations de ce dernier :

  « *Et j'ai demandé à E.Al. de me payer les médicaments. Il a pas payé alors, je suis retourné à l'hôpital pour me faire soigner. Et c'est* ***E.Om.****, le frère d'E.Al. qui est venu me chercher et il m'a déposé à la maison. Le lendemain,* ***E.Om.*** *m'a appelé parce qu'il m'avait trouvé une place pour soigner mon pied et il m'a déposé dans un endroit où il y avait des malades âgés pour qu'on s'occupe de moi (...). C'est* ***E.Om.*** *qui a trouvé cette place* ».

  Lors de son audition par l'ONSS en date du 13 juin 2022, L.V., adjointe au directeur de la Maison de repos et de soins Me. a déclaré que (Rapport ONSS du 17 juin 2022, Carton II, pièce 108) :

  - K.M. a été déposé par **E.Om**., qui a déclaré être le patron de K.M.. C'est lui qui est repris comme personne de contact sur la fiche patient.
  - **E.Om**. venait chercher K.M. s'il devait suivre des soins à l'extérieur.

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique que lorsqu'elle effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n° (...) (dont le titulaire est **E.Om.**) est actif.

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.M.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Farde 1, pièce 93) :
Q : D'après vos réponses, vous ne connaissez rien du fonctionnement de A. mais alors qui gère cette société ?
*R : C'est le gérant, à savoir **E.Om**..*

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.Om.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :
« Je suis actuellement indépendant, gérant de la société A. (...).
Je sous-traite à B. Société qui appartient à E.Al., le transport et le tri de déchets. Il ne s'agit pas d'une catégorie particulière de déchets. Je sous-traite cette activité car c'est moins de stress.
Je loue un Bulldozer à la société Ma. (...).
Q : Lors de mon contrôle la nuit du 12 au 13 juin 2018, j'ai constaté au travail la présence de 7 personnes au travail sans titre de séjour valable en Belgique. Qu'avez-vous à en dire ?
R : Je ne suis pas responsable de ces 7 travailleurs. Il faut voir avec B..

Q : Qui a recruté ces 7 personnes ? Leur avez-vous fait un contrat de travail ?
R : Il faut voir avec B. (...).
Q : Tous les travailleurs que les services d'inspection ont contrôlés depuis 2014 vous identifient comme étant le chef. Que répondez-vous?
R : J'ai déjà répondu.
Q : Si vous n'êtes pas celui qui les paye, les engage et les surveille, de qui s'agit -il ?
R : Je ne sais pas. A tout le moins depuis 2014, j'ai toujours fait appel à des sous-traitants pour le tri de déchets (...) ».

Dès lors, **E.Om.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.M.

E.M. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007. Il en est également le gérant officiel jusqu'au 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 1er juin 2012 actant sa démission en tant que gérant au profit de E.Om.). Lors de cette AG, il récupère aussi 31 parts de son frère E.Al.. A partir de cette date, il détient 93 parts dans la sprl A..

Depuis le 30 juin 2014 (date de la publication au Moniteur belge du PV de l'AG du 1er juin 2012), le siège social de la sprl A. est situé à son domicile, à (...) (PVs PJF – DR 2 n° 029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25).

Selon les informations reprises au rapport du CLS du 1er mars 2021, **E.M.** apporte les connaissances de gestion de base à la sprl A. depuis le 23 mars 2007 (Carton II, pièce 83).

Le compte BNB PARIBAS FORTIS (...) ouvert le 28 février 2008 au nom de la sprl A. a un seul mandataire depuis sa création : **E.M.** (Carton I, pièce 18).
Le compte ING (...) ouvert le 3 mars 2008 au nom de la sprl A. a tout d'abord un mandataire unique : **E.M.**. En date du 18 novembre 2011, un mandataire supplémentaire est ajouté : il s'agit de E.Om. (Carton I, pièce 19).

Plusieurs travailleurs vont reconnaître un rôle actif à **E.M.** dans la gestion des activités se déroulant à (...) :

- Auditionné le 22 novembre 2018 par l'ONSS, **A.M.** déclare (Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) :
  « ***E.M.**, un autre frère, **s'occupait de la gestion quand je suis arrivé en 2014.** Mais ça n'a pas duré. Il passait plus ou moins une fois par mois pour voir le travail et réparer l'une ou l'autre chose* ».

- E.M. est désigné par certains travailleurs comme un des patrons (audition **E.A.**, Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78) ou le grand patron (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Ses passages sur le site sont toutefois moins réguliers que ceux d'E.S., E.Al. ou encore E.Om. :

- audition de **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 :
  « *Sur les photos que vous me soumettez, j'identifie :*

M. comme étant E.M. (NN : (...)). C'est E.M. qui s'occupe des travaux d'entretien du site et qui amène des gens pour faire des réparations. Il ne s 'occupe pas des gens qui trient les déchets ».

- audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 : « *Il y avait le patron **E.M.** qui venait faire la visite de temps en temps. Mais tout le temps c'était E.Al. ou E.S. mais si E.Al. était en voyage alors c'était E.Om. qui venait tout le temps* ».
- Audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) : « ***E.M.** vient de temps et temps donner à manger aux animaux qu'il y a sur place. Je n'ai pas eu de contact avec lui* ».
- Lors de son audition par le CLS en date du 23 février 2021, **D.A.** a déclaré par rapport à la photo de E.M. qui lui était présentée (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) : « *Oui, C'est le grand frère de E.S. et E.Om. et E.Al.. Ils travaillent tous ensemble. C'est **E.M.** qui est le grand patron. Il vient de temps et temps mais ne s 'occupe pas de nous (...)* ».
- audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) : « *Je l'ai déjà vu. Il vient de temps en temps. Voir un peu le travail mais je ne le connais pas* ».
- audition **E.O.** a déclaré (Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115) : « *Il y avait aussi un autre frère qui venait, il s'agissait de **E.M.**, architecte ou ingénieur. Mais lui ne faisait que passer* ».

ors de leuLLr audition par le CLS en date du 23 février 2021, **K.D.** et **S.Ab.** ont déclaré (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) qu'ils n'avaient
- vu **E.M.** sur le site que très rarement.

K.H. ajoute qu'il ne le connait pas personnellement (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

-

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie, (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique que sur la période observée (23 mai 2018 – 30 juin 2018), l'antenne la plus activée par le n°(...) dont le titulaire est **E.M. / A.** se situe à (...) (1711 activations) qui est l'antenne la plus proche de l'entrepôt. Par ailleurs, les contacts de ce n°(...) vers le n°(...) dont la sprl A. est titulaire sont les premiers en ordre d'importance, après la consommation de données mobiles. La PJF ignore qui est l'utilisateur de ce n°. Le second numéro le plus contacté par **E.M.** est celui de

E.S.. De nombreux contacts vers des n° de personnes actives auprès de la SPRL B. sont observés.

A propos du n°(...) dont le titulaire est **E.M.**, un des numéros les plus appelés est le n° (...) dont T .T . est titulaire mais qui est sans doute utilisé par son époux E.Om..

A propos du n°(...) dont **E.A.** (victime) est titulaire, la PJF relève 3 contacts sortants vers **E.M.** / A ., tous le 26/06/2018, les deux premiers étant des tentatives de contact.

La PJF a également procédé à une analyse du pylône situé à (...) du 12/06/2018 à 21h au 13/06/2018 à 3h :

- Le (...) dont le titulaire est **E.M.** / A . est très actif entre le 12/06 à 22h56 et le 13/06 à 00h17, principalement avec 3 personnes :
  - Le (...) dont le titulaire est D. (gérant : EA b.). Ce n°est également celui mentionné par EI. pour le contacter à la suite de la saisie de son GSM ;
  - T .T ., sans doute utilisé par E.Om. ;
  - E.S..
- Lorsque la PJF effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n°(...) (**E.M.** / A .) est très actif. E.M. est le plus actif, même s'il ne reste pas à proximité du centre de tri, il se déplace.

Lors de son audition par le Contrôle du bien-être au travail en date du 15 mars 2016 (Rapport CBE du 27 avril 2021, Carton VI, farde 1, pièce 2), **E.Om.**, lorsqu'il est interrogé quant à sa qualité de personne chargée de la gestion journalière d' A ., répond : « *Oui. Mon frère **E.M.** est aussi associé dans la société A.* » et, à la question *« qui a participé à l'élaboration du tableau des actions repris en annexe de votre mail du 22 février 2016 ? »*, il répond *: « **mon frère** et moi, nous avons discuté des points repris dans le tableau des actions. Je ne sais pas si c'est mon frère qui a établi le tableau (...). Je vous tiendrai au courant dans les 10 jours* ».

Le 17 mars 2016, E.Om. et **E.M.** ont établi et signé un tableau d'action afin de répondre à l'exigence du Contrôle du bien-être au travail qu'il soit mis fin aux infractions constatées pour le 10 février 2016. Des actions très concrètes sont attribuées à **E.M.** dans ce tableau, comme par exemple la mise en place, pour le 30 septembre 2016, de mesures de prévention suite à l'accident d'E.F. (Rapport du CBE du 25 juin 2021, Carton VI, farde 1, pièce 5).

Lors de son audition par l'ONSS en date du 16 mars 2021, **E.M.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :
R : Je suis gérant de la SPRL Ar.
J'ai déjà donné la liste des sociétés dans laquelle je suis actif (...).
Q : Avez-vous des activités situé (...) ?
R : Ma société Ar. est propriétaire du bâtiment. Les containers d'Ar. sont stockés sur la partie d'Ar. du site mais n'a pas d'autres activités sur le site.
Je loue mes containers à Ma.
M. loue les bâtiments à A..
L'entretien du site est géré par A. (...).
Je sous-traite le transport de mes containers à B.
Je sous-traite le tri des containers et l'évacuation des déchets à la société A. (...).
Q : Allez-vous régulièrement sur le site ?
R : A l'époque, où j'y avais mes chiens, j'y allais pour m'occuper de mes chiens mais je n'entrais pas sur le site (...).
Q : Certains de vos travailleurs vous identifient comme étant un patron du site. Qu'en dites-vous ?
R : C'est un menteur (...).

La sprl A. loue, pour son secrétariat, à la SA M., dont **E.M.** est administrateur-délégué, des locaux situés (...). Le siège social de la SA M. est situé à cette adresse. SelonE.Om., aucun loyer n'est payé pour occupèr cès burèaux (PVs PJF – DR2 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, piècè 62). Sèlon E.M., lè loyèr (2.000€/mois) était payé avèc lè loyèr du dépôt (PVs PJF – DR2 n° 001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, piècè 63).

La sprl Ar. (BCE (....)), dont le gérant est E.M., est propriétaire du terrain sis à 1(...) (PVs n°012547/2020 du 27/04/2020, Carton III, pièce 5 ; Extrait cadastre pour Ar., Carton III, pièce 13). Une certaine confusion existe entre les activités de la sprl A. et celles d'Ar. dont **E.M.** est le gérant. Ainsi, en audition **E.Om.** a déclaré :
« *L'activité d'Ar. a fort chuté depuis le dernier contrôle. Elle a toujours une activité de location de containers.*
Le dispatch est à la (..). C'est ma secrétaire qui prend les appels téléphoniques pour la société Ar. et communique les commandes à E.M.

Je prends les appels pour les commandes et les enlèvements pour Ar.. E.M. vient (..) prendre son planning et le listing des commandes et des enlèvements. Pour le reste il faut voir cela avec E.M. (...).

J'ai une secrétaire qui est employée dans la société. Elle s'appelle H.. Je ne sais pas vous dire son nom de famille.

C'est H. ou moi qui prenons les commandes pour Ar. et pour A.».

(PVs PJF – DR2 n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

Enfin, dans un jugement définitif du 7 janvier 2020, le tribunal condamne **E.M.** aux côtés de E.Om. pour des infractions commises par des chauffeurs de la sprl A. en matière de tachygraphe, durant la période allant du 1 er décembre 2014 au 26 février 2015. Le jugement désigne E.M. comme gérant de droit de la sprl A. du 21 février 2007 au 18 juin 2014 et comme gérant de fait de celui-ci depuis le 19 juin 2014. Ce jugement n'a pas été contesté par **E.M.** (Carton II, pièce 129).
Dès lors, **E.M.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.Al.

E.Al. est un des fondateurs de la sprl A. (62 parts), constituée le 16 février 2007. A compter du 30 juin 2014 (date de la publication au MB d'un PV d'AG du 01/06/2012), il ne possède plus de parts dans la sprl A..

Cependant, il joue un rôle très actif au sein de la SPRL durant toute la période litigieuse.

E.Al. est désigné par de nombreux travailleurs comme étant :

- soit le patron (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n 025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton

I, pièce 22 ; témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Ab.** , Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105) ;

- soit un des patrons, ou comme ayant le même rôle sur le site que E.S. (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) ;

- soit comme étant le patron au-dessus de E.S. (audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

Selon différents travailleurs, E.S. possède la SPRL A., avec **E.Al.** (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6). Tous deux connaissent parfaitement le fonctionnement de la SPRL A. : *« [E.Al. et E.S. savent tous les deux comment ça se passe et ce que l'un et l'autre font »* (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

E.Al. recrute les travailleurs :

- audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Farde 1, pièce 22 :
  « *J'étais près de la station (...) et un homme s'est arrêté pour me demander si je cherchais du travail.* ***Cet homme conduisait une Mercedes noir.***
  Il a pris mon numéro de téléphone. Cet homme se prénomme ***E.Al.*** *.* ***E.Al.*** *était en présence d'un homme d'origine marocaine* ».

F.Al. engage les travailleurs (audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83). Il a recruté et proposé un contrat de travail espagnol à A.M. (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) : « *Il m'a fait signer un contrat en Espagne car j'y ai une carte de séjour et qu'en Belgique, je ne pouvais y travailler* ».

E.Al. s'occupe du contact avec les chauffeurs et les clients. Il vient quotidiennement sur le site :

- audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Farde 1, pièce 22 : « *Ensuite, il y a **E.Al.** et E.Om. qui eux s'occupent principalement du contact avec les chauffeurs de camions et des clients. Je vois **E.Al.** chaque soir qui vient récupérer l'argent des containers auprès des chauffeurs* ».
- audition **E.A.**, Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 : « *Sur les photos que vous me soumettez, j'identifie **E.Al.** comme étant **E.Al.** (NN :(...)). **E.Al.** et son frère E.Om. s'occupent des contacts avec les clients pour les containers. Ils remplacent l'un et l'autre tous les trois mois. Quand l'un travaille, l'autre ne travaille pas. **E.Al.** et E.Om. ne travaillent pas de manière permanente sur le site de la (...), ils vont chez les clients pour toucher l'argent. Ils viennent sur le site pour donner les informations aux chauffeurs de camions (adresses où aller chercher les containers)* ».

E.Al. paie parfois les travailleurs (audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) ou les paie à partir de 2020 (audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

E.Al. promet les augmentations de salaire (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) ou augmente les salaires (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Parfois, **E.Al.** collecte les heures de travail prestées de manière à calculer les salaires (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.Al. indique quand les travailleurs doivent venir travailleur, il donne des ordres (audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.Al. explique aux travailleurs ce qu'ils doivent faire. Il supervise et contrôle le travail (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) .

Selon **C.A.**, **E.Al.** ne travaille toutefois pas avec les travailleurs. Il passe sur le site régulièrement, y fait un tour et puis s'en va (audition **C.A.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22)

A la suite de l'accident de travail dont a été victime S.M. en date du 3 juillet 2019, c'est **E.Al.** qui a ordonné aux travailleurs de reprendre le travail (PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

E.Al. ou E.S. appellent T.M. pour lui demander de venir travailler (témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

E.Al. malmène les travailleurs quand il estime qu'ils n'ont pas assez travaillé :

- audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 : « *Tous les jours **E.Al.** vient nous dire qu'on travaille pas assez. Il dit qu'on travaille pas bien mais il nous oblige quand même à venir travailler (...). Il nous crie dessus en disant qu'on n'a rien fait de la journée. et puis il appelle son frère E.S. pour nous dire quoi de la journée du lendemain* ».
- audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 « *On se fait engueuler quand **E.Al.** et E.S. estiment qu'on n'a pas bien travailler (sic)* ».

Lors de la mise en place par les prévenus d'un système permettant de diluer leur responsabilité pénale, E.Al. joue un rôle central dans celui-ci :

- audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 : « *Ioan c'est lui qui va chercher les gens mais ce n'est pas le patron. C'est E.S. et son grand frère **E.Al.** qui payaient et qui étaient les patrons* ».
- audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100 : « ***E.Al.**, il a fait les papiers et maintenant pour plus avoir les problèmes, c'est Ewan qui appelait les gens pour venir travailler* ».
- audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 : « *Après il [E.Al.] m'a demandé 2000 euro pour les papiers. Mais là je n'étais pas d'accord. Et là, il a envoyé un Roumain qui s'appelle I.I. pour me faire peur mais moi j'ai pas eu peur et j'ai encore dit non car je voulais pas payer l'argent. Pendant ce temps-là, je travaillais quand même. Après 2-3 jours, **E.Al.** est venu avec le Roumain et m'a dit que je devais payer mais comme je ne voulais pas et il m'a dit que j'étais obligé de payer* ».

Lors de son audition par la PJF, **E.Om.** a déclaré (PVs PJF – DR 2 n°000391/2021 du 6 janvier 2021, Carton V, pièce 62) :

« *Au niveau de mes frères présents sur le site, on retrouve E.S., **E.Al.** via B., E.M. passe sur place également aussi mais je ne sais pas vous dire à quelle fréquence* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.Al.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :

« Je suis indépendant. Je suis gérant de B. SPRL.
Par le passé, j'ai été gérant dans 9 autres sociétés mais j'ai déjà expliqué cela en détail à la police judiciaire lors de mon audition.

Q : Quels sont les domaines d'activité de B. ?
R : Il s'agit de transport de container et du tri de container. Les containers appartiennent à d'autres sociétés. Je travaille pour A. et Ar.. Et je fais également du transport de marchandises de déchets pour d'autres sociétés. (...). A. m'a mandaté pour faire le tri des containers et je sous-traitais à E. et à Da. et actuellement je sous-traite à An. et C. (...).

Q : Lors de différentes auditions de travailleurs, tous nous ont déclarés que vous étiez l'un des chefs de la société A. avec vos frères E.Om. et E.S.. Qu'en est-il ?
R : C'est faux. Je suppose que c'est parce que je parle avec E.Om. ou E.S. que je suis le patron. Je donne des directives au personnel que j'occupe ou j'appelle les responsables des sociétés auxquelles je sous-traite. Soit F.S. pour E. soit V.A. pour Da., I.I. pour C. et pour An, c'est Ch..C. n'est pas de droit belge, les trois autres aussi. Je pense que A. sait que je sous-traite puisqu'ils sont aussi sur le site (...) (...).

Q : Êtes-vous l'unique responsable de vos sous-traitants ?
R : Oui, je suis l'unique (...).

Q : Tous les travailleurs actuels sont-ils ressortissants roumains ?
R : Selon les documents en ma possession, oui.

Q : Avez-vous vérifié qu'ils ont un droit au séjour en Roumanie ?
R : Je n'ai pas vérifié mais ce sont des documents roumains donc je ne sais pas vérifier.

Q : Lors du contrôle du 17/02/2021, à qui appartenait les travailleurs contrôlés ce jour-là ?
R : ils dépendent de C..

Q : Nous vous faisons remarquer que les travailleurs constatés ce jour-là font état qu'ils travaillent sur place depuis longtemps. Que répondez-vous ?
R : J'avoue ne pas reconnaître un noir d'un autre noir. En fait ces personnes je les entrevois.

Q : Y a-t-il du travail de nuit ?
R : Je crois que mes sous-traitant travaillent parfois jusqu'à minuit.

Q : Vous arrivait-il de venir le matin ouvrir le hangar ?
R : Je venais à 5 heures du matin pour ouvrir la porte à mes chauffeurs.

Q : Avez-vous constaté la présence de personnes au travail quand vous ouvriez la porte à 5.00 heures ?
R : Ca m'est arrivé par deux fois de voir des gens sortir et j'ai fait la remarque à mon sous-traitant qui m'a dit qu'ils attendaient sur place car il n'y avait pas de bus.
J'ai commencé à sous-traiter à E. fin 2017.

Q : Tous les travailleurs que les services d'inspection ont contrôlés depuis 2014 vous identifient comme étant le chef. Que répondez-vous?
R : Non, c'est faux (...).

Q : Je vous lis une déclaration d'A.M. datée de 2018 dans laquelle il dit que je lui ai fait signer un contrat de travail espagnol, que je n'ai pas voulu qu'une ambulance soit appelée lors de son accident, que je n'ai pas voulu l'aider financièrement après son accident, que je le payais avant son accident. Que me répondez-vous ?
R : C'est faux ».

Lors de la suite de son audition, le 11 mai 2021, **E.Al.** déclare ne pas connaitre la plupart des travailleurs contrôlés sur le site. Il en reconnaît certains sur des photographies et déclare qu'il s'agit du personnel de ses sous-traitants, sans jamais savoir lequel :
« Je me rends de manière quotidienne [sur le site (...), j'y passe au moins une fois par jour sans horaire fixe. J'y passe pour voir si tout va bien sur le site. Parfois, je n'entre même pas sur le site » (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93).

Dès lors, **E.Al.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de E.S.

E.S. n'a jamais exercé de mandat officiel au sein de la sprl A..

Il apparaît toutefois très clairement du dossier qu'il assume une fonction de gestion au sein de celle-ci.

Il est déclaré à la DIMONA auprès de la sprl A. à partir du 2 janvier 2019.

E.S. est désigné comme « le patron » ou « un des patron**R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°
018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; témoignage **T.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°025340/19 du 1 0 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.L.** a déclaré, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

Selon différents travailleurs, **E.S.** possède la SPRL A., avec E.Al. (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 ; audition **K.H.**, PV subséquent

n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6). Tous deux connaissent parfaitement le fonctionnement de « la SPRL A. *[E.Al. et **E.S.**] savent passe et ce que tous les deux comment ça sd'un et l'autre font* » (audition **R.Y** ., Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22).

E.S. est celui qui recrute les travailleurs ou qui leur demande de travailler pour lui (audition **S.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.L.** a déclaré, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105).

L'ensemble des personnes travaillant sur le site désigne **E.S.** comme étant la personne qui les appelle ou leur envoie des SMS pour leur demander de venir au travail le lendemain (audition **A.M.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98 ; audition **S.A.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. est celui qui remet la rémunération, de la main à la main, aux travailleurs (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1 et Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n° 025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.D.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100).

E.S. s'occupe de la gestion journalière des travailleurs et du site. E.S. explique aux travailleurs le travail à faire, donne les instructions,

répartit le travail, donne les horaires, contrôle le travail (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 et PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Farde 4, pièce 4 et Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Farde 4, pièce 6 ; contacts téléphoniques entre E.S. et **S.M.**, Rapport ONSS du 18 septembre 2020, Carton VI, farde 3, pièce 38 ; audition **S.Ab.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.D.**,

Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **K.M.**, Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. contrôle le travail, notamment via les caméras de l'entreprise (audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.L.**, Rapport ONSS du 31 janvier 2021, Carton II, pièce 100)

E.S. a de très nombreux contacts avec les travailleurs (audition **R.Y.**, Rapport IS du 4 août 2016, Carton I, pièce 1), les surveille et leur met la pression (audition **R.Y.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, Carton I, pièce 29 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du

1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **S.Abo.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98), en ce compris pour les insulter et les malmener (audition **E.A.**, Rapport ONSS du 24 janvier 2019, pièce 29 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **E.O.**, Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115).

E.S. comptabilise les heures de travail prestées en vue de calculer la rémunération (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **T.K.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22 ; audition **S.Ab.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Ab.** a déclaré, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

E.S. ne propose pas de contrat de travail et ne vérifie pas les papiers des travailleurs (audition **K.H.**, Rapport ONSS du 8 décembre 2018, Carton I, pièce 22) ou demande aux travailleurs s'ils ont des papiers et les engage malgré le fait qu'ils lui déclarent ne pas en avoir (audition **E.A.** , Rapport ONSS du 24 janvier 2019, pièce 29 ; audition **C.A.**, Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).

E.S. s'est présenté au dépôt suite à l'accident de travail dont a été victime **S.M.** et l'a emporté à l'hôpital. Il lui a aussi rendu visite à l'hôpital le lendemain (PV n° BR.65.LL.068885/2019 de la ZP Bruxelles Ixelles du 3 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 1).

Lorsque les prévenus ont décidé de mettre en place un système visant à diluer leur responsabilité pénale, **E.S.** a pris une part active à la mise en place de ce système :

- **E.S.** a proposé à certains travailleurs de travailler dans le cadre de faux contrats de travail roumains (audition **K.H.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) ;
- **E.S.** et I.I. ont dit à certains travailleurs que sur papier ils travaillaient pour Da. alors que cette société était une coquille vide (audition **S.M.**, PV subséquent n°018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4) ;
- **E.S.** envoyait I.I. chercher les travailleurs à (...) pour les emmener au dépôt la première fois mais il gardait bien le rôle de personne de contact des travailleurs (audition **S.M.**, Rapport ONSS du 29 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6) ;
- **E.S.** et I.I. remettaient des documents provenant de Roumanie aux travailleurs. Ces documents devaient être montrés en cas de contrôle. Cependant, les travailleurs ne savaient pas ce qu'étaient ces documents (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Pour illustrer le système mis en place, **S.A.** a déclaré lors de son audition par l'ONSS en date du 29 octobre 2021 (Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) :

> « *(...) J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris I.I. pour faire les documents et* ***E.S.*** *paye a I.I. et il m'a dit que I.I. il était mon patron mais que c 'était pour du semblant et c 'est* ***E.S.*** *qui est resté mon patron (...). Depuis le contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à I.I. d'appeler. J'ai des messages de lui mais avant* ***E.S.*** *envoyait les message pour qu 'on monte pour travailler. Il disait juste « demain 7.00 heures* ».

Dans son PV subséquent n°019469/2019 du 27 mai 2019 relatif à la téléphonie, (Carton I, pièce 51), la PJF – DR 2 indique les éléments suivants quant au n°(...)dont **E.S.** est titulaire, sur la période observée (23 mai 2018 – 30 juin 2018) :

- Le n° de contact le plus fréquent est le n°(...) dont E.M. / A. sont titulaires.
- Il a également de nombreux contacts avec T.M., déclaré auprès de la sprl A..
- La seconde antenne la plus activée par le n°(...) dont le titulaire est **E.S.** se situe à (..) est l'antenne la plus proche de l'entrepôt.
- Le n°(...) dont E.A. (victime) est titulaire a été 83 fois en contact (vocal et SMS) avec le n° de **E.S.** (53 entrants et 30 sortants).
- Le 5ème n° le plus contacté par le n°(...) dont A.M. (victime) est titulaire est le n° de E.S. (26 contacts)

- D'une analyse technique à propos de l'antenne située à (...), il ressort que le n°(...) l'active tous les jours, même le dimanche.

- Lorsque la PJF effectue une sélection uniquement sur les dates et heures du 12 juin 2018 à 22h au 13 juin 2018 à 01h00, le n°(...) (**E.S.**) est très actif.

Lors de son audition par la PJF, **E.Om.** a déclaré (PVs n°000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62):

« *C'est mon frère **E.S.** qui est principalement sur le site. **E.S.** c'est mes yeux. C'est lui qui regarde si tout fonctionne bien sur place. Il veille à ce que cela circule bien sur le site. Si il y a un problème sur le site **E.S.** m'appelle (...).*

*Sur le site **E.S.** est sous mes directives. Comme dit plus haut, il s'occupe de voir si tout se passe bien sur place et veille à la circulation sur le site. Je ne sais pas vous dire combien de temps il passe par jour sur le site. C'est possible qu'il traine sur le site après son travail pour discuter.*

*Au niveau de mes frères présents sur le site, on retrouve **E.S.**, E.Al. via B., E.M. passe sur place également aussi mais je ne sais pas vous dire à quelle fréquence* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.Al.** indique (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93) :

« ***E.S.** est responsable du site. Il surveille le site* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 11 mars 2021, **E.S.** indique vouloir utiliser son droit au silence « pour la paix de la famille » (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 93).

Dès lors, **E.S.** est dirigeant d'une organisation criminelle, étant l'association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de la SPRL A.

Les travailleurs auditionnés vont désigner la **sprl A.** comme étant la société pour laquelle ils travaillent (audition **S.Ab.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **K.H.** , PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 ; audition **S.Abo.** , Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.H.** PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15 et Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83; audition **D.A.** , Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **K.S.** , Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.** , Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition **S.A.** , Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98), « chez E.Al. et E.S. » (audition **K.H.**, PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15).

Aucun travailleur n'évoquera la sprl B..

T.M., avec lequel S.M., S.Ab. et K.H. travaillaient le 3 juillet 2019, jour de l'accident de S.M. est déclaré à la DIMONA auprès de la **sprl A.** (PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 10 octobre 2019, Carton VI, farde 3, pièce 15). S.Mo., avec lequel K.S., S.A., C.A. et K.H. sont contrôlés au travail le 17 février 2021 est déclaré à la DIMONA auprès de la **sprl A.** depuis le 19 février 2013. Il déclare travailler sur le site depuis 2013 et que le patron est E.Om.. Enfin, lors de ce contrôle, deux travailleurs, en train de trier des gravats et portant des vêtements de travail avec la mention « **A.** », ont pris la fuite et n'ont pu être identifiés (PV CLS n° BR.069.I1.027743.19 du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 1 et Rapport CLS du 21 février 2019, Carton VI, farde 2, pièce 2).

Par ailleurs, E.S. qui a un rôle prédominant dans la gestion du site est déclaré la DIMONA auprès de la **sprl A.**. Il est présenté par E.Om., gérant de la **sprl A.**, comme étant sous ses ordres.

Dès lors, la **sprl A.** est dirigeante d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur

payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

Rôle de la sprl B.

La **sprl B.** a été constituée en date du 25 février 2017 par E.Al., associé unique et gérant.

Le siège social est établi à (...). Cette adresse est radiée depuis le 25 avril 2021.

La **sprl B.** n'a jamais eu d'unité d'exploitation à l'adresse sise à (...).

L'objet social dans l'acte de constitution de la société (qui est le seul acte publié au Moniteur belge) ne mentionne pas le tri de déchets sur site-déchetterie de matériel de construction usagé.

Selon les explications données par les prévenus, la **sprl B.** serait sous-traitante de la sprl A. pour le tri des déchets de chantier sur le site de (...) (audition E.Om., PVs PJF – DR2 n° 000391/2021 du 06/01/2021, Carton V, pièce 62).

Cependant :

- La sprl B. n'a été créée qu'en février 2017, soit 8 ans après le début de la période litigieuse ;
- Le contrat de sous-traitance liant la sprl A. à la sprl B. n'a pas été produit par E.Om. ou E.Al. lors de leurs auditions par la PJF et par l'ONSS ;
- Aucun des travailleurs auditionnés ne mentionne avoir travaillé pour la sprl B.. Au contraire, ils désignent tous la sprl A. comme la société pour laquelle ils travaillent ;
- Le 17 février 2019 lorsqu'il est auditionné par le CLS, E.Om., gérant de la sprl A., n'évoque aucun contrat de sous-traitance avec B. mais indique une sous-traitance directe avec « E. » et « Da. » Deux jours plus tard, il fournira des documents établissant un soi-disant contrat de sous-traitance entre la sprl A. et la sprl B. pour la période du 4 février 2019 au 10 février 2019 et du 11 février 2019 au 17 février 2019 ;
- Lors de son audition par la police le 21 décembre 2020, **I.I.** déclare que la sprl A. sous-traite des chantiers à Da. (PV subséquent ZP Bruno n°058930/20 du 21 décembre 2020, Carton I, pièce 80).

Dès lors, la **sprl B.** est dirigeante d'une organisation criminelle, étant l' association structurée composée des différents prévenus, établie durant une période allant à tout le moins d'une date indéterminée en 2009 au 29 septembre 2022, en vue de commettre de façon concertée avec les autres prévenus, les infractions de traite des êtres humains, les infractions relatives à la gestion du personnel, les coups et blessures involontaires et le blanchiment d'argent, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux tirés du non-paiement de la rémunération aux travailleurs exploités sur le site et du non-paiement des cotisations de sécurité sociale découlant de l'occupation de ces travailleurs. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires belges.

R participation à toute prise de décision d'une organisation criminelle

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324*bis* du code pénal, avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §3 du Code pénal
- passible de la réclusion de 5 à 10 ans et / ou d'une amende de 500 à 100.000 €

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits visés sous la prévention P (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période du 13 juin 2018 au 29 septembre 2022 inclus

I.I.,

Alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle telle qu'ils sont prévus à l'article 324*bis* du code pénal, avoir participé à toute

prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale (prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;
- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de I.I.

I.I. apparaît dans le dossier directement après le contrôle de la nuit du 12 au 13 juin 2018.

Selon les recherches de la police, **I.I.** a été ou est gérant de 7 sociétés différentes dont la sprl Dc. au sein de laquelle il a succédé à E.Ab. comme gérant. Par ailleurs, il est déclaré à la DIMONA auprès de la SPRL Da. qui est présentée comme un sous-traitant de la sprl B., elle-même soi-disant sous-traitante de la sprl A. (PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 4).

I*.I.* ou « I.» est présenté par certains travailleurs comme un intermédiaire des consorts E. (audition **S.M.**, PV subséquent ZP Montgomery n°018438/19 du 6 juillet 2019, Farde 4, pièce 4 et Rapport ONSS du 19 juillet 2019, Carton VI, farde 3, pièce 6) :

- Il va chercher les travailleurs au Petit-Château en vue de leur engagement par E.S. et E.Al. (audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98) ;
- Il arrive au volant de la Mercedes de E.S. pour payer les travailleurs après qu'ils ont été renvoyés (audition **C.A.,** Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Carton I, pièce 78).

E.S. et E.Al. souhaitent que **I.I.** apparaisse comme étant responsable des travailleurs contrôlés :

- audition **C.A.,** Rapport ONSS du 15 décembre 2020, Farde 1, pièce 78 :

« *Le roumain il a dit qu'il était le patron de nous et il m'a dit que je devais arrêter le travail car je faisais des problèmes à E.S.* ».

- audition **S.A.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Farde 1, pièce 98 : « *J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris **I.I.** pour faire les documents et E.S. paye à **I.I.** et il m'a dit que **I.I.** il était mon patron mais que c'était pour du semblant et c'est E.S. qui est resté mon patron (...). Depuis le contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à **I.I.** d'appeler*».

Auditionné par la ZP Montgomery le 26 septembre 2019, **S.Ab.** déclare (PV subséquent n°025340/19 ZP Montgomery du 7 octobre 2019, Farde 4, pièce 15) :

- Il identifie **I.I.** comme étant un roumain qui fait du business avec **E.S.**.
- « *L'année dernière alors que nous travaillions de 19h à 6h, il y a eu un grand contrôle de la déchetterie par la police. (...) C'était le 26ème ou 27ème jour du Ramadan* ». Ils ont été embarqués par la police. Trois ou quatre jours plus tard, I.I. a amené les ouvriers à la commune de (...) pour les y inscrire mais il y a eu un problème. Il ne sait pas lequel. Ils sont ensuite allés à (...) mais ils n'ont pas dû remplir de papier. Il n'y a jamais eu de suite.
- **I.I.** leur a fait signer un contrat de travail. A cette occasion, ils ont été amenés chez LIANTIS.

Interrogé par la ZP Montgomery le 5 juillet 2019, **S.M.** indique (PV subséquent n° 018438/19 ZP Montgomery du 6 juillet 2119, Carton VI, farde 3, pièce 4) :

- « *Le 22 mai 2019, je suis allé à la commune de (...) pour ma déclaration d'arrivée. J'étais accompagné du nommé « **I.I.** » qui travaille pour la société AA. Je pense que c'est la personne qui s'occupe de la partie administrative, c'est en tous cas ce qu'il m'a dit* ».

A tout le moins à partir du 1er février 2021, **I.I.** prend le relai de E.S. pour appeler ou envoyer des SMS aux travailleurs en leur demandant de venir travailler (audition S.Ab., Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition D.A., Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83)

A la même date, **I.I.** devient celui qui communique les horaires, à la place de E.S. et sous les ordres de E.Al. (**S.Abo.**, Rapport CLS du 1 mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83).

Lors du contrôle du 17 février 2021, les travailleurs ont présenté des documents provenant de Roumanie dont ils ignoraient le contenu. Ces documents leur avaient été remis par E.S. et **I.I.** et devaient être présentés en cas de contrôle (audition **D.A.**, Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton

II, pièce 83 ; audition **S.A.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98).

Lors de son audition par le CLS en date du 23 février 2021, **K.H.** a déclaré (Rapport CLS du 1er mars 2021, Carton II, pièce 83) :

- « *Je connais un **I.I.** qui s'occupe des papiers avec **E.S.** et **E.S.** nous a dit qu'en cas de contrôle il fallait dire qu'on travaillait pour **I.I.** (...).*
- *Après le contrôle de 2018 **E.S.** s'est associé avec **I.I.** pour nous faire des papiers, les certificats Roumains pour qu'on soit en ordre pour les prochains contrôles* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 29 octobre 2021, **S.A.** a déclaré (Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98) :

- « *Je te montre les papiers que **I.I.** m'a donné. Je ne sais pas c'est quoi qui est écrit dedans. Il m'a dit, s'il y a contrôle, je dois montrer les papiers. Je sais un peu lire mais pas beaucoup. Tu me dis qu'il est écrit avenue Rogier mais je sais pas c'est où. Un jour, il m'a dit de signer des papiers et j'ai signé avec **I.I.**. **I.I.** je le voyais beaucoup quand j'ai travaillé la journée. On m'a dit qu'un jour il y avait eu un contrôle de la nuit et je travaillais pas et après **E.S.** a arrêté de faire travailler la nuit.*
- *J'ai commencé à travailler la journée et ils ont pris **I.I.** pour faire les documents et **E.S.** paye à **I.I.** et il m'a dit que **I.I.** il était mon patron mais que c'était pour du semblant et c'est **E.S.** qui est resté mon patron (...). Depuis le*
- *contrôle ils envoient plus de message maintenant ils disent à **I.I.** d'appeler. J'ai des messages de lui mais avant **E.S.** envoyait les message pour qu'on monte pour travailler. Il disait juste « demain 7.00 heures »* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 23 mai 2022, **K.M.** a déclaré (Rapport ONSS du 23 mai 2022, Carton II, pièce 105) :

- « *Après il [E.Al.] m'a demandé 2. 000 euro pour les papiers. Mais là je n'étais pas d'accord. Et là, il a envoyé un Roumain qui s'appelle **I.I.** pour me faire peur mais moi j'ai pas eu peur et j'ai encore dit non car je voulais pas payer l'argent. Pendant ce temps-là, je travaillais quand même.*
- *Après 2-3 jours, E.Al. est venu avec le Roumain et m'a dit que je devais payer mais comme je ne voulais pas et il m'a dit que j'étais obligé de payer* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 22 mai 2023, **E.O.** a déclaré (Rapport ONSS du 5 juin 2023, Carton II, pièce 115) :

- « *A un moment, il y a eu des travailleurs qui avaient des papiers en Italie et en Espagne et un patron est arrivé soi-disant pour leur faire des contrats. C'était un homme de Roumanie. Je ne me souviens plus comment il s'appelait. C'était un homme qui n'entrait même pas dans le dépôt et qui parlait seulement avec E.S.. Ça avait vraiment l'air d'un arrangement en cas de contrôle* ».

Le 21 décembre 2020, I.I. est auditionné par la ZP Bruno au sujet de son implication dans la SPRL Da. (PV subséquent ZP Bruno n°058930/20 du 21 décembre 2020, Carton I, pièce 80). Il indique :

- N'avoir aucun statut au sein de la SPRL Da. ;
- Effectuer quelques prestations en tant qu'indépendant pour cette société, via sa société roumaine C.
- Da. appartient à V.A. qui est le vrai gérant mais qui est radié en Belgique ;
- Ne rien connaître au niveau de la gestion de Da. ;
- Ne pas avoir engagé les travailleurs cités (S.M., S.Ab., K.H., C.A.). « *Le patron les a régularisés via LIANTIS* »;
- A. sous-traite des chantiers à Da..

Le 25 janvier 2021, **I.I.** est à nouveau auditionné par la ZP Bruno au sujet de son implication dans la SPRL Da. et va changer de discours (PV subséquent ZP Bruno n°058950/20 du 25 janvier 2021, Carton I, pièce 82). Il indique :

- Avoir été engagé comme salarié par V.A. au sein de la SPRL Da. ;
- V.A. est gérant et responsable de la société. C'est lui qui s'occupe d'engager le personnel.
- « *C'est V.A. qui a engagé ces personnes [(S.M., S.Ab., K.H., C.A.]. Moi je suis chef d'équipe. C'est moi qui payais ces personnes en main propre. Je leur donnais des instructions et leurs horaires de travail car je suis chef d'équipe.*
  Ils étaient indépendants. C'est la société Da. qui a fait les papiers concernant la sécurité sociale.
  Je ne connais pas A.. Je connais uniquement B. Je ne connais pas ces personnes [ndlr : les consorts E.] sauf Monsieur E.Al.. Je travaillais en sous-traitance pour B. qui est gérée par E.Al..
  Actuellement, je suis sur le site A. et je travaille pour B. Je m'occupe de payer le personnel. ***E.Al.*** *envoie l'argent sur le compte d'un de mes cousins qui travaille là-bas. Ensuite je récupère l'argent et je paie les travailleurs* ».

Lors de son audition par l'ONSS en date du 6 mai 2021, **I.I.** a déclaré (Rapport ONSS du 16 juin 2021, Carton II, pièce 95) :

- Être gérant de la société roumaine C. ;
- En mai 2020, il avait l'intention d'engager 7 travailleurs africains pour travailler en Belgique. Il les avait trouvé (...) où ils travaillaient pour Da. dont le patron est V.A. qui est le mari de sa cousine ;
- Finalement, il n'a pas pu les engager avec sa société roumaine à cause du COVID. Alors, ils ont été embauchés par N. dont B.P. est gérant. Quand il a su que B.P. était sous bracelet électronique, il a fait

passer les travailleurs chez R. qui est dirigée par son cousin D.R..

V.A. est radié d'office et aucun travailleur contrôlé le 17 février 2021 ne le connaît (audition **S.Abo., D.A., K.H.,** Rapport CLS du 1 er mars 2021, Carton II, pièce 83 ; audition **F.O.**, Rapport ONSS du 14 novembre 2021, Carton II, pièce 98 ; audition**K. S.**, Rapport CLS du 1 mars 2021, Carton II, pièce 83).

S faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

- infraction aux articles 324*bis* et 324*ter* §2 du Code pénal
- passible d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et / ou d'une amende de 100 à 5.000 €

En l'espèce

à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

<u>au cours de la période du 31 décembre 2009 (date de sa constitution) au 29 septembre 2022 inclus</u>

M. SA

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps :

- En vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables de 3 ans ou d'une peine plus forte, à savoir notamment la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non-déclarés à la sécurité sociale

(prévention C), la violation de nombreuses dispositions en matière de bien-être au travail (préventions F à M), l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) le blanchiment d'argent (prévention P) ;

- En vue d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux : économie des coûts sociaux relatifs à l'engagement de travailleurs salariés (rémunérations non payées et cotisations de sécurité sociale éludées) ;
- Et dont l'objet réel est d'exploiter des travailleurs en vue de maximiser ses profits.

Rôle de la SA M.

La SA M. (BCE (...)) a été créée par E.M., E.Om. et E.Al. le 31 décembre 2009. A sa création, tous trois sont

nommés administrateurs-délégués. E.Om. (208 actions), E.Al. (209 actions) et E.M. (208 actions) en détiennent le capital.

E.Al. est déchargé de ses fonctions le 4 décembre 2014 (date de publication au Moniteur belge d'un PV d' AG du 1 er juillet 2013 actant da démission). E.Om. est déchargé de ses fonctions le 9 mars 2020 (date de publication au Moniteur belge d'un PV d'AG du 31 décembre 2019 actant da démission).

La SA M. a une activité principalement liée à l'achat et à la vente de déchets de chantier alors que cette activité ne figure pas dans l'objet social de la société. Selon les statuts, « La société a pour objet d'effectuer des prestations de fournitures de logements (…). La société a également pour objet toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de courtage et de commission (…). Elle peut (…) acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles (…) ». Les « activités TVA Code Nacebel » mentionnées à la BCE sont : « promotion immobilière non résidentielle » et « activités des marchands de biens immobiliers ».

La SA M. ne perçoit des loyers que de E.Om. et de la SPRL A..

La SA M. achète du métal aux SPRL A. et Ar. et le revend à des sociétés acheteuses (par exemple D.G.), en faisant une marge bénéficiaire de 20 à 50%, soit un chiffre d'affaires sur l'activité de 100.000 à 130.0000€ par mois, alors que l'activité ne figure pas dans l'objet social de la société.
(PVs PJF – DR5 n°029941/2020 du 24/09/2020, Carton IV, pièce 25 ; PVs PJF – DR 5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V pièce 63).

La SA M. a pris en location le bien situé à (...) pour un loyer de 650€/mois et y a établi son siège social. Elle sous-loue des bureaux situés à l'adresse à la SPRL A. pour un montant de soi-disant 2.000€/mois et à la SPRL B., pour un montant de soi-disant 130 à 150€/mois alors que ces deux sociétés ne paient pas de loyer (régulier) à la SA M. pour cette sous-location (PVs PJF – DR 5 n°001904/2021 du 18/01/2021, Carton V, pièce 63).

La SA M. est par ailleurs impliquées dans les transferts d'argent intervenant entre les différents prévenus.

* * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 16 février 2024 (cause I) et le 11 septembre 2024 (cause II), admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

Les prévenus **I.I. (...) et B. Société à responsabilité limitée** ne comparaissent pas, bien que les citations aient été régulièrement signifiées.

Les parties civiles ont été entendues.

Mme B., substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendue, et dépose un réquisitoire de confiscation à l'audience du 25 novembre 2024.

La défense des prévenus **E.Al., E.Om., SPRL A.,** E.M., E.S., E.Ab., SA M., C.S., SPRL B., T.T., B.H et I.I. (...) a été entendue.

Au pénal

A. JONCTION DES CAUSES

Le Tribunal a déjà joint les causes BR.69.99.15/2016 en cause de E.Al. *et al.* (cause I) et BR.69.99.300100/2024 en cause de I.I. (cause II) par plumitif à l'audience du 18 novembre 2024, vu leur connexité et dans un souci d'une bonne justice. Il sera dès lors statué par un seul jugement reprenant les deux causes.

B. ERREURS MATÉRIELLES

La prévention D17 comporte manifestement une erreur matérielle, dès lors que la période infractionnelle énonce « *à plusieurs reprises au cours de la période allant du 20 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus* », alors que le montant de la rémunération impayée mentionné dans cette prévention est 74.847,77 euros, montant qui a été calculé sur base de la période mentionnée dans la prévention B17 : « *du 9 mars 2021 au 11 mai 2022 inclus* ».

Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, qu'il convient dès lors de rectifier.

Par ailleurs, la citation relative au prévenu I.I. (cause II) fait erronément référence, dans le texte des préventions A4, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, B4, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, C4, C6, C7, C8, C9, C10, C1 1, C12, C13, C14, C15, C16, C1 7, C19, D4, D6, D7, D8, D9, D10 rectifiée, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, E, N, O2 et R à « l.I. » au lieu de « l.I. ». Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier.

C. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

1. Introduction :

Le présent dossier concerne un chantier de tri de déchets situé à l'adresse (...).

Parmi les prévenus se trouvent trois sociétés – les sociétés A., M. et B. – ainsi que plusieurs membres de la famille E. :

- Il s'agit d'une fratrie de huit enfants :
  - E.M.,
  - E.Al.,
  - E.Om.,
  - E.Ab.,

- E.S.,
- E.I.,
- E.Ad. et

Les cinq ainés sont prévenus dans le présent dossier, tandis que les trois plus jeunes ne sont pas concernés.

- Sont également prévenues :
  - B.H., épouse d' E.Al.,
  - T.T., épouse d'E.Om.,
  - Et C.S., épouse de E.S..

2. Information sur les sociétés en cause :

La S.R.L. A. est créée le 21 février 2007 par E.Orn., E.Al. et E.M., chacun possédant au départ un tiers des parts sociales. Cette société est active dans la location de containers, la collecte et le tri de débris et déchets, ainsi que leur recyclage. E.M. a été nommé gérant de cette société à sa création. Selon une analyse de la comptabilité de la société :

- Le montant des rémunérations a été relativement important pour les années 2012, 2014, 2015, 2016, tandis que l'année 2018 est celle où le montant est le plus faible.
- La société n'aurait jamais été propriétaire de terrains ou de constructions depuis la constitution.
- Le montant de l'actif le plus important est représenté par des créances commerciales à 1 an au plus.
- Le montant du passif le plus important est représenté par des dettes à 1 an au plus et des dettes fournisseurs.

Le 1er juin 2012, E.Om. reprend la gestion de la société A. à la place de E.M. (M.B. 30 juin 2014). Dans le cadre de la même assemblée générale, E.Al. revend ses parts de la société à ses deux frères.

Selon un contrat produit par le prévenu E.Om., le 31 décembre 2014,E.M. vend à son frère E.Om. les parts qu'il détenait au sein de cette société, ce dernier restant donc seul propriétaire et seul administrateur de la société A.)

Le siège social se trouve (1 à partir du 1er juin 2012 (M.B. 30 juin 2014) jusqu'au 29 novembre 2023, puis (....). L'adresse (...) est également l'adresse du domicile des

1 Site Internet de la Banque-Carrefour des Entreprises : *https://kbopub.economie.fgov.be/* (visité le 18 décembre 2024) ; carton III, pièces 2 et 3 ; pièce 1 du dossier du prévenu E.Om..

époux E.M. et A.N..[2]

La S.A. M. est créée le 12 janvier 2010 par E.Om., E.Al. et E.M., chacun possédant au départ un tiers des parts sociales. Les trois frères sont administrateurs et administrateurs délégués de la société.

Le 1 er juillet 2013, E.Al. démissionne de son poste d'administrateur (M.B. 4 décembre 2014). Le 31 décembre 2019, E.Om. démissionne également de son poste d'administrateur (M.B. 9 mars 2020).[3]

La S.R.L. B. est créée le 25 février 2017 par E.Al., qui en est le seul administrateur depuis la création jusqu'à ce jour. Cette société est active dans le secteur des transports routiers de fret, de la location et de la location d'autres machines, équipements et biens matériels. L'objet social mentionné dans ses statuts vise également d'autres types d'activités, telles que la construction et la rénovation immobilières, les activités de nettoyage et de désinfection de locaux, etc., mais il n'inclut pas le tri des déchets de construction. La faillite de cette société est ouverte depuis le 2 octobre 2023.[4]

3. Plainte de R.Y. :

Ce dossier est ouvert par une plainte déposée devant l'inspection sociale, le 27 juillet 2016, par R.Y., ressortissant ghanéen. Il souhaite porter plainte contre son ancien parton, la S.R.L. A., sur les conseils de l'A.S.B.L. PAG-ASA. Il n'est toutefois pas pris en charge par cette association, mais par l'A.S.B.L. Médecins du Monde. Entendu par l'inspection sociale, il déclare qu'il travaille depuis janvier 2014 pour E.Al. et E.S., qui sont les patrons de la S.R.L. A.. Celle-ci a comme activité le tri de déchets. E.Om., le grand frère d'E.Al. et E.S., est le grand patron, mais monsieur R.Y. n'avait de contacts qu'avec E.Al. et E.S. et surtout avec E.S.. R.Y. reconnait E.Om., E.S. et E.Al. sur photographies.
R.Y. déclare qu'il a travaillé de nuit (de 19h00/20h00 jusque 07h00/08h00) de janvier 2014 jusqu'au 10 avril 2016. Il était prévu qu'il reçoive 65 euros pour 10 heures de travail et 75 euros pour 12 heures de travail. Il était payé au début du mois suivant ses prestations en liquide, par E.S.. De l'argent lui est dû, mais il ne peut pas dire combien. Il travaillait de manière irrégulière tous les jours 10-15 jours sur le mois. Il travaillait 10 à 12 heures par jour. Il trouvait les gants et chaussures de travail dans les déchets : les patrons ne vérifiaient pas s'il était protégé pour travailler. Il ne recevait ni nourriture ni boissons. Les portes étaient fermées quand il travaillait : elles étaient ouvertes uniquement en journée. Il a travaillé avec des Maghrébins et des hommes d'Afrique noire. Seuls les Maghrébins pouvaient utiliser les machines. Les autres utilisaient seulement leurs mains. Il y a eu deux contrôles, mais il a

---

[2] Carton I, pièce 40.

[3] Site Internet de la Banque-Carrefour des Entreprises : *https://kbopub.economie.fgov.be/* (visité le 18 décembre 2024).

[4] Site Internet de la Banque-Carrefour des Entreprises : *https://kbopub.economie.fgov.be/* (visité le 18 décembre 2024) ; carton III, pièce 3.

été prévenu : il devait s'enfuir par l'arrière de l'entrepôt. Le samedi 9 avril 2016 vers 23h-23 h30, suite à une altercation avec un de ses collègues, un prénommé « O. », monsieur R.Y. a été hospitalisé pour une plaie ouverte au crâne et une main cassée. Toutefois il avait reçu comme instruction de E.S. de ne pas dire qu'il avait été blessé au travail, mais qu'il était tombé. Aucune déclaration d'accident n'a été établie.

Il transmet à l'inspection sociale les documents suivants :

- copie des documents d'hospitalisation,
- photos de ses blessures,
- copie partielle de l'agenda dans lequel R.Y. notait ses prestations chez A..

L'inspecteur social constate que R.Y. est en séjour illégal sur le territoire belge et n'est pas inscrit dans le fichier électronique du personnel occupé par la S.R.L. A..[5]

4. Observations du chantier de tri :

Trois observations sont effectuées par l'inspection sociale au niveau du chantier de tri depuis le pont surplombant la Senne situé (...) aux dates suivantes :

- le vendredi 2 juin 2017 entre 00h30 et 00h45,
- le vendredi 4 août 2017 entre 20h25 et 20h35,
- le samedi 5 août 2017 entre 02h05 et 02h25.

Lors de chaque observation, l'inspecteur social constate que du travail est effectué avec des engins de chantier (type bulldozer, pelleteuse). Tout le site est fortement éclairé et le bruit des engins est présent. Le travail effectué n'est absolument pas caché. À chaque observation, l'inspecteur entend le bruit de deux engins au moins. Aucune photographie n'est prise par l'inspection sociale lors de ces observations.[6]

5. Contrôle du 12 juin 2018 :

L'inspection sociale et la police effectuent un contrôle sur le chantier de tri le 12 juin 2018 à 23h30 à l'aide d'un hélicoptère. Ils constatent la présence des 7 personnes suivantes au travail :

- A.M., ressortissant marocain, sans titre de séjour valable en Belgique,
- S.Y., ressortissant ivoirien, sans titre de séjour valable en Belgique,

[5] Carton I, pièce 1.
[6] Carton I, pièce 3.

- K.H., ressortissant malien, sans titre de séjour valable en Belgique,
- E.A. , ressortissant marocain, sans titre de séjour valable en Belgique,
- C.A., ressortissant malien, sans titre de séjour valable en Belgique,
- T.K., ressortissant ivoirien, sans titre de séjour valable en Belgique,
- S.Ab., ressortissant malien, sans titre de séjour valable en Belgique.[7]

Un enregistreur d'images de surveillance est trouvé dans une petite armoire à proximité du plafond dans un des locaux administratifs[8].

Les intervenants prennent des photographies des lieux :

- Lieu du tri des déchets (pas ou peu éclairé),
- Réfectoire (sol sale et désordre manifeste),
- Frigo (sale),
- Toilettes,
- Lavabos,
- Casiers (bas de certains casiers rouillé),
- Couloir commun,
- Bureau[9].

Les sept personnes constatées au travail sont entendues en audition.

A.M. déclare qu'il est arrivé en Belgique depuis 4 mois. Avant ça, il avait déjà fait quelques aller-retour. Il a un titre de séjour de 5 ans en Espagne. Il est venu en Belgique pour trouver une solution pour changer ses papiers espagnols en papiers belges. Il n'a encore fait aucune démarche, car il a appris qu'il devait être européen. Il a dormi à plusieurs endroits différents, même une fois dans l' entrepôt où il a été contrôlé. Il a dormi sur un tapis. Mais il n'y a dormi qu'une seule fois, car il y a des « djins » là-bas et il ne voulait pas les déranger. Il s' est renseigné à la mosquée pour trouver du travail. Il y avait D., qui lui a dit qu'il pouvait se renseigner au dépôt dans lequel il a été contrôlé. Il est arrivé vers le 27 février 2018, mais il avait déjà fait des passages au dépôt de E.S. lors de ses précédents voyages. E.S. est le frère du patron, qui s'appelle E.Al.. Depuis que le 27 février 2018, monsieur A.M. est allé tous les jours au dépôt pour travailler. Au dépôt, il trie les containers et si après avoir trié le bois, le carton et le métal, il trouve un objet qui lui plait, il peut le garder. Il a déjà travaillé dans ce dépôt lors de ses précédents voyages en Belgique et pour la première fois il y a plus ou moins un an et demi (il s'en souvient, car ça correspond à la naissance de son bébé). Au dépôt, il y a E.Al., E.S. et un jeune, ce sont des frères et ce sont les chefs. Il y a aussi Brahim, un autre frère, qui a une société de construction, d'après ce qu'il a entendu. Ils ont des

[7] Carton I, pièce 22.
[8] Carton I, pièce 10.
[9] Carton I, pièce 9.

voitures noires : une Mercedes longue, une Smart. Les patrons sont tout le temps au dépôt. Le 27 février 2018, monsieur A.M. a repris le travail dans le dépôt. Il n'y va que la nuit à partir de 19h00 et il sort à 5h00 du matin. Il reçoit au mieux 75 euros et, au pire, il peut juste repartir avec des choses qui lui plaisent, car en le laissant prendre des affaires, on lui rend service. E.Al. et ses frères agissent comme ça. Monsieur A.M. a peur d'eux. Il voudrait que l'inspection sociale le protège, car ce sont des personnes mauvaises. Ces gens le voient comme quelqu'un en dessous de leurs chaussures. Ils ne le considèrent même pas. Ils l'ont toujours payé, mais ils lui disent tout le temps qu'il n'a pas bien travaillé alors ils le paient moins. Mais ce n'est pas vrai, car il fait le plus qu'il peut. Parfois il n'y va pas tous les jours, car il a peur d'être arrêté pour travail au noir. Les patrons ne lui donnent rien pour le protéger quand il travaille, car il n'a pas de papiers. D'ailleurs, il s'est blessé au pouce de la main droite en triant un container, il y a environ un an, en juin 2017. Il avait une petite masse en main pour écraser des clous, il a frappé sur son pouce et ça a saigné et il est resté une semaine avec une main gonflée alors il est allé à l'hôpital. Il a immédiatement été hospitalisé et opéré de la main. Il a dit aux patrons qu'il s'était blessé, ils l'ont vu et ne lui ont proposé aucune aide. Un jour au dépôt, il voulait ouvrir un container et il a pris la barre en métal de la fermeture, car il y avait de la pression contre la porte. Il est tombé inconscient, il a eu trois factures de la face côté droit au niveau de la tempe. E.S. l'a accompagné à l'hôpital dans sa voiture Smart. Il l'a déposé à I'(...)Bruxelles. E.Al. lui a dit qu'il était déclaré en Belgique par une société espagnole. Monsieur A.M. a vérifié à la sécurité sociale espagnole et il a vu qu'il était effectivement déclaré pour cette société, mais il ne la connait pas et il n'a jamais travaillé pour elle. E.S. est venu le voir à l'hôpital. C'était avant juillet 2017 et l'histoire de son pouce. Ils ne lui ont pas donné d'argent pour les médicaments ou autre, mais ils sont venus le chercher et l'ont déposé chez une connaissance à lui. Ensuite il est reparti en Espagne. Il souffre encore de cet accident. Il a du mal à parler et à garder des choses en mémoire. S'il est venu travailler chez eux, c'est parce qu'il n'avait pas d'autre endroit pour travailler. Il n'a jamais signé de contrat ou d'autres papiers avec les patrons. Sur les photos qui lui sont présentées par l'inspecteur, il reconnait E.Al., un de leurs frères qu'il ne voit pas souvent, et E.S. (c'est d'ailleurs E.S. qui le paie le plus souvent). Tous les hommes avec qui l'inspection l'a trouvé lors du contrôle sont des travailleurs avec qui il travaille toujours et depuis longtemps.

S.Y. déclare qu'il est arrivé en Belgique le 23 avril 2015. Il n'a pas de titre de séjour. Il vit à Anvers avec sa petite amie. Le 5 juin 2018, il est allé au Petit-Château à Bruxelles. Vers 15h00, un homme d'origine arabe est venu lui dire qu'il avait du travail pour deux personnes. Monsieur S.Y. lui a demandé quel travail et l'homme a dit qu'il verrait en arrivant. Le monsieur a pris son numéro de GSM et lui a dit qu'il l'appellerait plus tard. Une heure après, il l'a appelé (depuis le (...)) pour lui dire comment se rendre sur place en bus. Il s'est rendu dans le dépôt où il a été contrôlé. Le premier jour, il a travaillé de 19h00 à 06h00 avec une pause de 30 minutes vers 22h00. À la fin du premier jour, il attendait que l'homme qui l'avait engagé lui paie les 75,00 euros qu'il avait promis. L'homme a dit qu'il payait une fois par mois vers le 6 du mois suivant. Monsieur S.Y. ne voulait pas continuer le travail, car il avait attrapé tout de suite des boutons sur les bras. Il pense que c'est parce qu'il a trié des matériaux d'isolation. Pour ne pas perdre de l'argent, il a décidé de continuer à travailler pendant un mois pour avoir son salaire. Depuis le

5 juin 2018, il a travaillé toutes les nuits sauf celle de samedi à dimanche. Il a travaillé de 19h00 à 6h00 avec une pause de 30 minutes. Ils sont entre 4 et 7 hommes à travailler chaque jour. Des Africains et des Arabes. Pour travailler, il n'a reçu aucun matériel, chaussure ou gant. Il travaille à mains nues ou alors il trouve des gants dans les déchets qu'il doit trier. Il doit trier différentes sortes de déchets. C'est un travail dur et il a mal au dos. Ce sont les deux Arabes arrêtés avec lui qui conduisent les machines, qui donnent les ordres et qui surveillent le travail en équipe. Aujourd'hui, lors du contrôle, il s'est enfui parce qu'il a peur de la police. Il reconnait sur la photographie d' E.Al. l'homme qui l'a engagé, mais il n'est pas sûr.

K.H. déclare qu'il est arrivé en Belgique en janvier 2017. Il a commencé à travailler le 13 mai 2018 dans le dépôt où il a été contrôlé. Le patron est un Arabe, qui s'appelle E.S.. C'est lui qui l'a engagé. E.S. lui a expliqué que le travail à effectuer était un travail de tri de déchets. Il lui a dit qu'il recevrait 75 euros pour la nuit de 19h00 jusqu'au lendemain 6h00. Il travaille 7 j/7. Il a pris 3 jours de congé depuis le 13 mai. Il a été payé pour le mois de mai : 1.200 euros en liquide de la part de E.S.. Les deux Marocains, A.M. et E.A., qui travaillent sur place, étaient déjà là avant lui. E.S. ne lui a pas proposé de contrat de travail. Il ne lui a pas demandé sa carte ID ou son titre de séjour belge. Il n'a pas reçu de vêtements de travail pour se protéger, ni de chaussures de sécurité. Il a cherché sur place dans les déchets et a récupéré les affaires qu'il pouvait utiliser, comme des sandalettes en plastique. Il prend une pause pour manger, mais il prend sa propre nourriture. Il travaille avec environ 7 personnes la nuit. Le travail est dangereux. Le patron E.S. vient sur place pour contrôler de temps en temps.

E.A. déclare qu'il est arrivé en Belgique il y a 3 ans et 10 mois pour trouver un travail. La première fois qu'il a travaillé au dépôt, c'était il y a plus ou moins 6 mois. Des gens lui ont dit qu'il pouvait travailler là-bas et qu'il pourrait y prendre des choses pour les revendre. Au début, il a ramassé pour vendre et après E.S. lui a demandé de travailler pour lui. Il trie les containers, il sépare le métal, les cartons, les bols, les plastiques. Il commence vers 19h00 et il termine vers 5h00 du matin. Il est payé 75 euros par nuit de travail après chaque nuit de travail. C'est E.S. qui le paie. E.S. ne lui a jamais donné de protections pour travailler, mais ceux qui travaillent déclarés ont reçu des affaires pour travailler. Il dort des fois dans le dépôt : environ deux fois par semaine. Il dort sur des cartons dans une voiture qui ressemble à une Mercedes. Elle est noire. C'est une voiture qui est là depuis longtemps, il ne sait pas à qui elle appartient. Lorsqu'il a commencé au dépôt, A.M. travaillait déjà là. Les autres sont des noirs et ils restent entre eux comme lui il reste avec A.M.. C'est un travail tranquille. Il n'a jamais eu de problèmes. E.S. ne lui a jamais fait signer de papier. Il reconnait sur une des photos qui lui sont présentées par l'inspecteur : E.S..
Il n'a jamais affaire avec quelqu'un d'autre que E.S.. Le patron c'est E.S.. Il n'a jamais eu d'accident dans le dépôt.

C.A. déclare que c'est à Milan qu'il a effectué les démarches pour obtenir un permis de séjour. Il a reçu son permis de séjour le 18 janvier 2016. Il a cherché du travail en Italie pendant 1 an sans succès. Le 17 mai 2018, il est arrivé en Belgique en avion. Il n'a fait aucune démarche pour obtenir des papiers en Belgique. Il

était près de la station (...) et un homme s'est arrêté pour lui demander s'il cherchait du travail. Cet homme conduisait une Mercedes noire et il se prénomme E.Al.. Environ 3 à 4 jours après sa rencontre avec E.Al., un homme d'origine marocaine est venu le chercher à Yser pour aller travailler au centre de tri. Ça fait 10 jours qu'il travaille au centre de tri. Le premier jour, il a commencé à 8h00 et il a eu fini à 18h00. Le lendemain, il a commencé à 19h00 jusque 7h00. Depuis, il travaille toutes les nuits. Au cours d'une prestation de 12 heures, ils ont droit à deux fois 30 minutes de pause. Il n'est pas allé travailler le vendredi 8 juin 2018 : il était fatigué et il ne savait pas aller travailler. Il est convenu qu'il gagne 75 euros par journée prestée. Il devait recevoir son salaire normalement à la fin du mois. Au centre de tri, il y avait déjà des travailleurs et ce sont eux qui lui ont expliqué le travail. Il doit séparer le métal du bois, etc. C'est E.Al. le chef au centre de tri, c'est un patron. E.Al. ne fait rien, il ne travaille pas avec eux, il vient, il fait un tour et il s'en va. E.Al. conduit une voiture noire pas très grande. Monsieur C.A. note ses prestations au fur et à mesure dans son GSM. Les deux Marocains s'appellent A.M. et « A. ». Ils trient les déchets avec eux. Ils sont 7 travailleurs sur le site. On ne lui a pas donné de vêtements de travail, ni de chaussures de sécurité, ni de masque, ni de casque. Il porte des gants, car il en a trouvé sur place. Personne ne lui a fait signer de contrat de travail. Personne ne lui a demandé s'il avait des papiers en Belgique. Par contre, E.Al. sait qu'il est d'origine malienne. Depuis 7 à 8 jours, il dort au centre de tri, dans la pièce où ils font les pauses. Il a trouvé un drap de lit là-bas et ça lui sert de couverture. Il utilise le tapis de prière pour dormir dessus. Personne ne sait qu'il dort sur place. Il finit sa prestation vers 7h00, il va se coucher dans le local. Ensuite, il se réveille, il va se balader dans Bruxelles et il revient le soir à 19h00 pour travailler. Il y a des douches sur place, mais il n'y a pas d'eau chaude. Il va se laver chez un ami. Depuis qu'il travaille au centre de tri, il n'a pas reçu de salaire, ni à manger. Il est convenu qu'il soit payé. C'est le premier mois qu'il travaille là-bas. Il n'aime pas aller travailler là-bas, c'est dangereux de travailler dans ce centre de tri, il y a beaucoup de déchets dangereux. Il reconnait E.Al. sur une photographie. Il ne reconnait personne sur les deux autres photographies.

T.K. indique qu'il vient de Côte d'Ivoire : il a quitté son pays en juin 2015 en bateau en passant par l'Italie. Le 16 février 2016, il a reçu un titre de séjour italien. Il est arrivé en Belgique le 7 décembre 2016. Il s'est inscrit à l'Office des Étrangers le 8 décembre 2016. Après 3 mois au centre de Namur à (...), on lui a dit qu'il devait retourner en Italie. En août 2017, il a décidé de revenir en Belgique. Un jour, devant le Petit-Château, où il cherchait du travail, un Arabe prénommé E.S., lui a demandé s'il cherchait du travail. E.S. est le patron du centre de tri : il ne travaille pas avec eux, il se promène dans sa voiture, il regarde et il repart. Il a dit qu'il viendrait le chercher à 18h. C'était le 2, 3 ou 4 juin 2018 (après le début du ramadan). Il est venu le chercher avec sa voiture deux places, c'est une toute petite voiture noire. Il est arrivé au centre de tri vers 19h00. E.S. a dit que les autres travailleurs lui expliqueraient le travail à faire. Il était convenu qu'il commence à 19h00 jusqu'au lendemain 7h00. E.S. ne lui a pas donné de vêtements de travail, ni gants, ni casque, ni chaussures de sécurité, ni masque. Il a trouvé des gants lui-même dans une poubelle du centre de tri. Il n'a pas de casiers pour mettre ses affaires personnelles. Il peut prendre une douche sur place, mais il n'y a que de l'eau froide. Depuis qu'il travaille là-bas, il a déjà été blessé trois fois à cause des clous. E.S. passe tous les jours sur le site, mais il ne lui a pas dit qu'il

était blessé, il n'a pas le temps de parler avec eux. Il pense avoir travaillé 8 nuits là-bas. Il est convenu avec E.S. qu'il reçoive 75 euros par nuitée de 12 heures. Il n'est pas prévu qu'il ait un jour de congé sur la semaine. À ce jour, il n'a pas encore été payé. Il devait normalement le payer en fin de mois. Tous les jours, E.S. note s'il est présent. Les collègues présents sur le centre de tri lui ont expliqué qu'il y avait trois chefs et que le grand chef du centre de tri ne vient jamais au centre de tri. Ils sont entre 7 et 8 à travailler durant la nuit. Ils travaillent en 2 groupes, chacun à un endroit différent. Durant la nuit, ils prennent une pause de 21h00 – 22h00 durant 40 minutes. Il y a une seconde pause vers 2h00 de 40 minutes. Le centre de tri tourne toute la journée et toute la nuit. E.S. ne lui a jamais demandé s'il avait des papiers en Belgique, il ne lui a pas demandé ses papiers, mais les gens qui s'arrêtent au Petit-Château savent qu'ils n'ont pas de papiers. E.S. ne lui a pas proposé de signer un contrat de travail. Il ne lui a pas proposé son aide pour avoir des papiers en Belgique. Personne ne surveillait son travail. Aujourd'hui, un monsieur qu'il n'avait jamais vu, est venu les prévenir vers 23h00 et quelques minutes que la police était là et il leur a dit de fuir. Ce monsieur est venu éteindre la grosse grue qui se trouvait dans la partie intérieure du centre de tri. Quand les policiers ont cassé la porte, ce monsieur leur a dit « *courez* » – « *courez* ». Il était vêtu d'un pull noir. Travailler là-bas c'est dangereux et pas normal, mais il n'a pas le choix.

S.À b. déclare que cela fait deux mois qu'il est en Belgique. Dans le quartier du petit-château, il a rencontré un Arabe qui l'a engagé pour trier des poubelles. C'était, il y a environ trois semaines. Cet homme est son patron, il était là au moment du contrôle. C'est l'homme qui avait la Mercedes. Il lui a dit qu'il allait travailler 8 heures, qu'il devait faire le tri de déchets. Il arrive au dépôt de (...) vers 18h30 et il finit de travailler vers 02/03h00 du matin. Pour rentrer à (...), c'est un des chauffeurs de camion qui vient le chercher pour le ramener. Il fait une pause vers 21h00 pour manger. Il y a entre 3-4 et 7-8 hommes qui travaillent chaque nuit. Certains arrêtent comme lui vers 02/03h00, mais d'autres continuent à travailler. Ce sont tous des gens qui n'ont pas de papiers qui travaillent ici. Il ne travaille pas la nuit du samedi au dimanche, ni quand il est fatigué. Quand il ne va pas travailler, il doit prévenir l'homme qui vient le chercher le soir. Finalement, il rectifie : il travaille de 19h00 à 6h00 tous les jours. C'est le patron qui lui donne de l'argent. En journée, ce sont les gens qui ont des papiers qui travaillent. Le responsable de l'équipe, c'est celui qui conduit le bulldozer. E.S. est le patron. L'inspecteur social trouve dans son GSM un message du 24 décembre 2017 disant que E.S. a du travail pour lui. C'est vrai que ça fait longtemps qu'il travaille au dépôt : depuis août 2017. Il est payé 75 euros par E.S. par jour de travail. E.S. lui doit encore 75 euros. Le numéro de E.S. est le (...). Le plus qu'il ait gagné en un mois, c'est 1.200 euros. Il sait qu'il peut attraper des maladies dans le dépôt. Il y a des rats et de la saleté. C'est sa situation de sans-papiers qui l'oblige à travailler là-bas. C'est E.S. qui leur a dit de s'enfermer pour travailler : dès que le dernier container est entré, ils doivent s'enfermer. Au-dessus de E.S., il y a un grand patron. Il identifie sur photographies du registre national :

- E.S. comme étant S.,
- E.Al. comme étant le grand patron au-dessus de E.S..

Le 22 novembre 2018, A.M. demande à être entendu à nouveau. Il explique que, lors de la première audition, il avait peur, de sorte qu'il n'a pas raconté toute la vérité. Le patron, E.Al., l'avait briefé en cas de contrôle. Il ne devait pas prendre la fuite, car il était déclaré. Il a travaillé en 2014 jusqu'en 2015 à l'entrepôt où il a été contrôlé. En

arrivant en Belgique, il a rencontré E.Al. grâce à une connaissance de sa famille. E.Al. lui a proposé un contrat de travail espagnol. Il a créé une société en Espagne avec un associé qui s'appelle E.Ra.I. Il y avait aussi un autre homme, B.Ab., qui est aussi le beau-frère d'Ali. Avant, il travaillait dans le hangar et il y dormait. Il lui a fait signer un contrat en Espagne, car monsieur A.M. a une carte de séjour espagnole. E.Al. savait bien entendu qu'il n'avait pas de carte en Belgique. Il gardait 400 euros de son salaire pour payer les cotisations espagnoles. Dans le même système, il y avait aussi D.A., qui travaillait en journée.

Monsieur A.M. était payé 75 euros la journée et à la fin du mois, il retirait de l'argent pour la sécurité sociale et s'il y avait eu des dégâts sur le clark. Il lui mettait la pression pour qu'il fasse de la pression sur les autres pour qu'ils travaillent plus vite, sinon il disait qu'ils ne seraient pas payés. Lui, il avait une responsabilité supplémentaire, car il devait faire le tri, mais aussi conduire le clark. Quand E.Al. découvrait qu'ils avaient mal trié, il retenait de l'argent en plus sur son salaire. Il recevait plus ou moins 75 euros/ jour de travail et il travaillait plus ou moins 25 jours/mois. Ce à quoi, il retirait 400 euros et les erreurs de tri. Un jour, il y avait un problème avec le contacteur du clark et E.Al. voulait que monsieur A.M. participe à l'achat d'un nouveau, mais il a refusé. Ça, c'était avant son accident. En ce qui concerne l'accident, le 21 mars 2016,

E.Al. n'était pas sur place, mais son frère E.S., qui s'occupait de la gestion des travailleurs, était sur place. Les ouvriers ont demandé qu' on appelle une ambulance. E.S. a appelé E.Al., qui a refusé qu'on appelle une ambulance. Donc c'est E.S. qui l'a conduit dans sa propre voiture alors qu'il saignait de partout. E.Al. a dit à E.S. que monsieur **A.M.** ne devait pas dire que c'était arrivé lors du tri de déchets, car d'après son contrat espagnol, il travaillait dans la construction. Il portait un casque et, en ouvrant la porte du container, elle lui est arrivée dans la face, car elle était sous pression. Il ne se souvient plus de son état de conscience, car il vomissait du sang. E.S. l'a déposé à l'hôpital. Il a raconté qu'un poteau lui était tombé sur la tête. E.S. est venu lui rendre visite à l'hôpital. Il est juste venu voir comment les choses évoluaient. Monsieur A.M. a quitté l'hôpital 5 jours après l'accident. Ils ne lui ont pas proposé de l'argent et ne lui en ont pas donné. Après cela, il est allé en Espagne pour faire valoir ses droits. Là-bas, on lui a dit que l'indemnité serait versée sur le compte du patron. Il a donc appelé E.Al. pour lui dire qu'il vivait dans la précarité et E.Al. a dit qu'il ne lui donnerait pas d'argent. Monsieur A.M. est retourné vers l'assurance pour réexpliquer son cas et ils lui ont versé un salaire de 1.300 euros pendant 6 mois. Ensuite, ils lui ont expliqué que la société n'était pas en règle et que d'ailleurs elle n'existait même pas. Après les 6 mois, il est revenu en

Belgique. E.Al. le contactait régulièrement pour qu'il revienne travailler pour lui. À son retour, il a repris tout de suite le travail pour E.Al., dès le surlendemain, soit un lundi. En fin 2016, il était de retour. Il travaillait plus ou moins 25/26 jours par mois. E.Al. demandait qu'ils travaillent de 19h à 7h du matin. Mais monsieur A.M. quittait à 5h00 du matin. E.Al. s'en est rendu compte, car il venait vérifier. Il retirait de l'argent. Si certaines choses n'étaient pas triées à son goût, il retirait aussi de l'argent. C'est E.S. qui s'occupait des paiements et lui décidait de retirer de l'argent de l'enveloppe, mais il ne justifiait pas pourquoi et ils ne demandaient rien sinon ils n'étaient pas rappelés. Peu

importe les conditions météo. Et ils n'avaient aucun vêtement ou chaussure pour se protéger. Ils protègent juste les gens qui sont déclarés. Ils étaient une équipe fixe et il y en avait d'autres qui allaient et venaient. Pour les fixes, il y avait D.A. qui travaille soit le jour soit la nuit, mais le jour du contrôle, il avait fait le jour. Il y avait aussi Ab. qui est déclaré en journée, Ga., un petit noir, qui travaille en journée et qui est déclaré. S.Mo. (on le surnomme « mélange ») est déclaré, c'est le chauffeur. Un autre noir, O.M. du Togo, illégal, travaille en journée. Il y avait aussi A., un noir, absent le jour du contrôle. Il y avait aussi E.Om., qui n'était pas là le jour du contrôle. Monsieur A.M. a entendu dire que plus personne ne travaille la nuit. Par contre, ils travaillent en noir en journée. Le soir du contrôle, ils étaient 7. Il y avait un certain Di. qui travaillait depuis 3 ans avec lui. Il y avait deux nouveaux. Et les autres étaient là depuis 2-3 mois. Le soir du contrôle, E.I., le frère d' E.Al. est venu les prévenir que la police allait faire les contrôles. E.I. savait que la police allait intervenir et on leur a demandé d'éteindre le clark et d'aller dans la cuisine. Une dizaine de minutes se sont pas sées entre le moment où ils ont été prévenus et l' intervention. Il y a dans la cave, une salle avec une citerne où les ouvriers doivent aller se cacher en cas de contrôle. Une fois, la police est venue pendant la nuit et ils ont tous été se cacher dans la cave. Il a eu un deuxième accident. Le 17 mai 2017, il s'est blessé avec un marteau en réparant un pneu du clark qui avait crevé. Il a appelé E.S. qui lui a dit de se débrouiller donc il a essayé de le réparer. Il a travaillé pendant 3 jours en saignant. Il croit qu'il a attrapé une infection à cause des gants sales qu'il utilisait. Toute sa main et son bras étaient gonflés. Il est allé à (...) et il a été opéré. On lui a remis des documents à remettre au CPAS pour les factures. Ni E.S. ni E.Al. ne lui ont donné de l'argent pour des médicaments ou pour manger. Ensuite, il a repris le travail, car E.Al. lui a demandé de revenir parce qu'il n'avait personne pour conduire le clark. C'était pendant le mois de Ramadan. Il a gardé des séquelles de son doigt et de son visage. Il est arrivé que E.S. frappe les chauffeurs et qu'il y ait des bagarres. En 2014, E.M., un autre frère d' E.Al., a frappé un travailleur qui avait pris un robinet. Il a reçu des insultes comme « *handicapé* », et d'autres gros mots comme « *âne, imbécile, fils de pute, chien* »,... E.Al. aussi insultait, mais pas comme E.S.. Il y a beaucoup de personnes qui ont eu des accidents. Comme T.. Il a entendu que T. a reçu 2.500 euros pour se taire. Il y a aussi quelqu'un qui est mort suite à un accident. Ils ont aussi un autre frère qui était plus correct et qui s'appelle E.Om. et qui parfois venait payer les salaires le 3 de chaque mois. Donc E.S. s'occupe de la gestion tous les jours et du paiement. Il vient de 10h00 à 19h00. Ensuite, il y a E.Al. et E.Om. qui eux s'occupent principalement du contact avec les chauffeurs de camion et des clients. Il voit E.Al. chaque soir qui vient récupérer l'argent des containers auprès des chauffeurs. E.I. a sa propre société, elle s'appelle D.. Il vient de temps en temps pour contrôler comment ils travaillent. E.M., un autre frère, s'occupait de la gestion quand il est arrivé en 2014. Mais ça n'a pas duré. Il passait plus ou moins une fois par mois pour voir le travail et réparer l'une ou l'autre chose. Chaque année, le patron change pour éviter de payer trop de taxes. Monsieur A.M. n'a dormi sur pl ace qu'un ou deux jours.[10]

10 Carton I, pièce 22.

Par courrier électronique du 21 janvier 2019, une conseillère juridique de PAG-ASA indique à l'inspecteur social qu' E.A. a demandé lors d'un entretien qu'elle transmette les points suivants à l'inspection sociale :

- Une fois, alors qu'il était en train de vider un container, il y avait une batterie qui a été endommagée et le liquide de la batterie a coulé sur une partie de son dos et son côté. Le liquide a brulé à travers ses vêtements, jusqu'à sa peau. Il n'a pas gardé de cicatrice de cet accident.
- À cause de certains produits chimiques présents sur place, il souffrait parfois de vertiges.
- E.S. l'a obligé à « être dur » avec les nouveaux travailleurs. Ça veut dire qu'il devait par exemple les insulter et les cadrer en absence de E.S..

Suite à ce courrier, l'inspection sociale réalise une nouvelle audition d'E.A. le 20 décembre 2018. À cette occasion, il mentionne que les déclarations faites lors de sa première audition ne correspondaient pas à la réalité. Il a fait ces déclarations parce qu'il avait peur des patrons : E.Al., E.S., E.Om. et E.M.. Il est en Belgique depuis 2014. Lors d'un vide-maison, il a accompagné celui pour qui il travaillait au centre de tri et il a rencontré E.Me. qui est l'oncle des frères qui sont les patrons du centre de tri. Cela se passait en janvier 2016. Il a demandé à E.Me., qui était occupé à trier les métaux, s'il y avait du travail pour lui et celui-ci lui a dit d'aller en parler à son neveu E.S., qui était sur place. Il a parlé à E.S. (en rif). E.S. lui a demandé de lui laisser son numéro de téléphone et il lui a dit qu'il allait le rappeler lorsqu'il aurait du travail. Il lui a demandé s'il avait des papiers et monsieur E.A. lui a dit qu'il n'en avait pas. Dès le lendemain, E.S. l'a appelé et lui a demandé de se présenter à 19h00 au centre de tri. Monsieur E.A. est arrivé à 18h30 au centre de tri, c'était un samedi. La porte du centre était ouverte parce que le groupe de travailleurs de journée était toujours là. Il y avait un groupe qui travaillait en journée de 07h00 à 19h00 et un groupe qui travaillait de nuit de 19h00 à 07h00. Ça a été comme cela pendant les trois ans où il a travaillé sur place. Tous les gens qui travaillaient sur le site étaient payés 75 euros par jour de travail. Ça a été comme cela pendant trois ans. En journée, il y avait 7 ou 8 hommes qui travaillaient uniquement pour le tri, mais il y avait aussi les chauffeurs de camion. La nuit, il y avait aussi 7 ou 8 hommes qui travaillaient au tri. La seule différence qu'il y avait entre les équipes de jour et de nuit, c'est que de jour il y avait quelques travailleurs qui étaient déclarés officiellement. Dans les travailleurs déclarés, il y avait Abdeslam (qui faisait le nettoyage), E.M. (surnommé « Mélange » parce qu'il avait un tic de langage et n'arrivait pas à prononcer ce nom). Il y avait aussi « Me. » et « De. » (phonétiques), deux Africains noirs. Les chauffeurs aussi étaient déclarés, certains en Belgique et certains en Espagne. Abd., A.M., D.A., Sa. et Ra. étaient déclarés en Espagne. E.Al., un des frères-patrons, a créé une société en Espagne au nom de Abd. et Ra.. J. (qui a ouvert depuis trois ans un dépôt à son nom à (...)), A.Z. (un Algérien), Y., Mou., Mour., Ou. et E.Al. étaient les chauffeurs déclarés en Belgique. Tout le reste du personnel en journée travaillait au noir. Certains n'avaient pas de papiers du tout et d'autres avaient des papiers en Espagne ou en Italie. Pour l'équipe de nuit, tout le monde travaillait au noir, sauf au tout début, il y a deux ans et demi où il y avait un A.M. qui était déclaré. Certains n'avaient pas de papiers du

tout et d'autres qui avaient des papiers en Espagne ou en Italie. Ho., A.M., Dr. (2 hommes portaient ce prénom), Abder., M., Abdes. (surnommé Sa.) ont travaillé avec lui au tout début. En février-mars 2017, comme E.S. ne les payait pas, ils ont décidé de ne pas travailler lorsqu'ils sont arrivés au dépôt. E.S. est arrivé au dépôt et leur a demandé de dégager. Ils sont partis. Ce jour-là, E.S. est parti à (...), près du Petit-Château pour recruter des Africains noirs. Ces noirs ont commencé à travailler à leur place. Après deux jours, E.S. l'a rappelé pour lui demander de reprendre le travail. Monsieur E.A. lui était indispensable parce que c'est lui qui conduisait les engins de chantiers. Il lui a dit qu'il devait lui payer ce qu'il lui devait soit 1.300 euros, mais finalement il ne lui a payé que la moitié. Il a repris le travail avec les noirs. Environ un an avant qu'ils fassent l'arrêt de travail, il y a eu un incident grave sur le site. Cette nuit-là ils étaient trois à travailler : Ho., H.Y.et lui. Ils étaient en train de manger lorsque la police est passée en patrouille. Ho. a demandé à H.Y. d'éteindre le micro-onde pour ne pas attirer l'attention. H.Y. a refusé et Ho. lui a lancé son thermos, mais l'a raté. Ils ont repris le travail et monsieur E.A. a entendu des cris. Hossein avait frappé H.Y. avec un bâton, il lui avait cassé le bras gauche et lui avait tapé sur la tête, H.Y. saignait beaucoup. Il les a séparés. Ho. s'est enfui. Monsieur E.A. a appelé E.S. qui est arrivé un peu plus tard au dépôt. E.S. a un peu soigné H.Y. avec ce qu'il avait dans sa voiture et puis il lui a dit de reprendre le travail. Il y a eu aussi un deuxième incident plus grave. A.M. travaillait avec lui la nuit, mais on l'appelait parfois pour travailler en journée. En mars 2016, A.M. a ouvert la porte d'un camion et avec la pression il a pris la porte en plein visage. Quand ils sont arrivés pour le service de nuit, il y avait encore du sang sur le sol. A.M. a arrêté de travailler pendant six mois. Il était en Espagne pour se faire soigner. Monsieur E.A. avait des contacts téléphoniques avec lui. C'est en Espagne que A.M. a appris qu'il n'avait pas été déclaré en Espagne. A.M. a repris le travail au dépôt après six mois. Il travaillait comme monsieur E.A. comme chauffeur. C'est bien le A.M. qui a été interpellé comme lors du contrôle du 12 juin 2018. L'incident entre Ho. et Youssouf a eu lieu un mois après l'accident de A.M.. Un troisième incident a eu lieu, en 2018, 5 ou 6 mois avant le contrôle. Abde. était allé travailler chez J. qui avait ouvert son propre centre de tri à (...). J. avait promis à Abde. de lui faire un contrat de travail en règle en Belgique, mais il ne l'a pas fait. Abde. est donc revenu travailler au dépôt de E.S.. Un soir, J. est venu avec ses deux frères aux environs de minuit. J. est entré et a directement donné un coup de tête à Abde.. Son salaire a toujours été de 75 euros pour 12 heures de travail. Pendant les douze heures de travail, ils prenaient deux pauses de 30 minutes, une vers minuit et l'autre vers 03h00, c'étaient les consignes des patrons E.S. et E.Al.. Le salaire devait être payé de manière mensuelle. C'est ce que E.S., le patron, avait décidé. C'est E.S. qui tenait la comptabilité des jours travaillés. C'est lui aussi qui choisissait les jours où il ne devait pas travailler. Il avait environ trois jours de repos par mois. Le reste du temps, il travaillait tous les jours. Son salaire mensuel devait être de 1.500 euros, mais en réalité il ne touchait que 1.200 euros. Dix jours après la fin du mois, E.S. lui donnait 400 ou 500 euros à titre d'avance sur son salaire. Dix jours après, il lui donnait encore 400 ou 500 euros et puis, à la fin du mois, il lui donnait encore quelques centaines d'euros. E.S. retirait de l'argent de son salaire au moindre problème avec l'engin de chantier qu'il conduisait. A.M. conduisait un autre engin de chantier et il

était aussi pénalisé s'il y avait un problème. Les conducteurs de l'équipe de jour n'étaient pas pénalisés. Chaque mois, E.S. lui retirait l'argent de deux ou trois jours de travail et pas uniquement parce qu'il y avait des problèmes à son engin de chantier. Il lui a retiré aussi de l'argent pour une histoire d'extincteurs. E.S. lui criait toujours dessous et il l'insultait en rif et français. Il le traitait « *d'âne, d'handicapé, de monstre* »... E.S. criait surtout sur A.M. et lui parce qu'ils étaient les conducteurs des engins. Il leur mettait la pression dans le travail pour qu'ils mettent la pression eux-mêmes sur les travailleurs qui faisaient le tri à la main. A.M. et lui étaient chacun responsable de quatre hommes. Tout devait toujours être fait très vite. Lui-même avait fait le tri à la main pendant un an et puis il avait appris à conduire les engins. Ni les gens qui faisaient le tri à la main, ni A.M. ou lui n'ont reçu de matériel de protection. Ils s'équipaient avec ce qu'ils trouvaient dans les containers qu'ils triaient. Les déchets sont mêlés dans les containers et ils devaient tout trier sans équipement. Parmi les déchets triés, il y avait parfois de l'amiante en grande quantité. Les travailleurs se blessaient souvent. Lui-même a des cicatrices suite à son travail et il a aussi subi une facture à l'index de la main droite. Il est allé se faire soigner après le travail et il a dû porter une attelle. E.S. lui a dit d'enlever cette attelle pour travailler. Quand ils se blessaient, ils se débrouillaient comme ils pouvaient. Il y a avait bien une boîte de secours sur le site, mais il n'y avait rien dedans. Sur les photos qui lui sont soumises, il identifie :

- E.Al. comme étant « A. » : E.Al. et son frère E.Om. s'occupent des contacts avec les clients pour les containers. Ils se remplacent l'un l'autre tous les trois mois. Quand l 'un travaille, l' autre ne travaille pas. E.Al. et E.Om. ne travaillent pas de manière permanente sur le site de la (....), ils vont chez les clients pour toucher l'argent. Ils viennent sur le site pour donner les informations aux chauffeurs de camion (adresses où all er chercher les containers).

- E.Om. comme étant O..
- E.S. comme étant E.S. : C'est lui qui s'occupe des travailleurs qui sont sur le site et leur paie les salaires. Il passe toute la journée sur le site de la (...). Il reste souvent jusque 21h00 – 22h00 pour surveiller l'équipe de nuit et il revient aussi souvent pendant la nuit pour surveiller et mettre la pression.
- E.M. comme étant M. : c'est lui qui s'occupe des travaux d' entretien du site et qui amène des gens pour faire des réparations. Il ne s'occupe pas des gens qui trient les déchets.
- Il y a aussi E.I., qu'il identifie sur la photographie d'E.I. : il travaille dans la construction et il amène des containers sur le site. Il vient aussi parfois sur le site pour les surveiller.

La nuit du contrôle, c'est E.I. qui a prévenu Ha. le mécanicien, qui travaille sur le site en journée. Ha. a téléphoné à A.M. et puis est arrivé sur le site. Il leur a dit qu'il y avait un rassemblement de police et qu'il allait arriver la nuit. Il leur a dit de tout couper et d'aller dans la cuisine. C'était environ dix minutes avant le contrôle. Ensuite E.I. est arrivé et leur a dit de changer de vêtements. E.I. est ensuite ressorti. Ils n'ont pas eu le temps de se changer, car la police est arrivée. Les consignes de E.S. en cas de contrôle étaient qu'ils devaient essayer de fuir par-devant ou par-derrière. S'ils se

faisaient attraper, il fallait dire qu'ils venaient de commencer, qu'ils ne travaillaient pas sur place et qu'ils venaient juste chercher des pièces pour les revendre sur les marchés.

S'il faisait quelque chose qui ne convenait pas à E.S., il avait immédiatement une sanction sur son salaire. En fait, c'était A.M. et lui qui étaient sanctionnés parce qu'ils étaient, pour E.S., les responsables des gens qui faisaient le tri pendant la nuit. S 'il y avait un bout de bois dans un container de métaux, il avait 50 euros en moins sur le salaire. Pendant les premiers temps de son occupation sur le site, il a dormi en journée sur place. Il essayait de dormir dans une petite pièce qui se trouve près de la cuisine. Il dormait par terre sur des draps qu'il avait trouvés dans la pièce. Il a dormi environ un mois et demi dans cette pièce avant de pouvoir louer un logement avec un ami. La pièce dans laquelle il a dormi n'était pas chauffée et il a eu froid, car c'était au mois de janvier.[11]

La police extrait des photographies (non datées) du GSM d'E.A.[12]

La police trouve dans le GSM de A.M. :

- un grand nombre d'appels et de messages reçus d'une personne répertoriée sous « S.3 » et dont le numéro est (...) : il s'agit de messages journaliers en langue arabe dont le texte est « *Lioum 7h* », traduits comme étant « *aujourd'hui 7h* » par l'interprète-juré.
- des photographies, notamment du chantier de tri (non datées).[13]

6. Contrôle du CBE du 14 juin 2018 :

Le 13 juin 2018, l'auditorat adresse une apostille[14] au Contrôle du Bien-être au travail afin qu'il effectue un contrôle du site de tri déchets.

Le 14 juin 2018, le CBE accède au chantier de tri avec l'aide de la police.[15]

Par email du 15 juin 2018, le CBE transmet à l'auditorat une série de photos prises sur les lieux.[16] Le même jour, le CBE adresse un rapport à l'auditorat reprenant les mesures que la société A. doit prendre avant de pouvoir rouvrir le site :

- Prouver que les travailleurs qui conduisent des véhicules automoteurs ont été suffisamment formés ;
- Les « mécanismes et structures » des engins utilisés comme appareils de levage et les accessoires doivent être contrôlés par un Service externe de Contrôle technique.

---

[11] Carton I, pièce 29.
[12] Carton I, farde 1, pièce 69.
[13] Carton I, farde 1, pièce 70.
[14] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 21.
[15] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 2.
[16] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 4.

D'autres mesures doivent être prises dans les premiers jours suivant la réouverture :

- Remettre les extincteurs existants à leur place ;
- Prévoir un entretien des locaux communs ;
- Dégager des voies de circulation pour les travailleurs à pieds ;
- Sécuriser le stockage des déchets ;
- Assurer une formation « amiante » pour tous les travailleurs et produire les pièces justificatives au CBE ;
- Fournir la preuve de l'évaluation de santé préalable à l'exposition de l'amiante.[17]

Ce rapport est transmis à l'avocat de la société A. et d'E.Om. le jour même par email.[18]

Le 28 juin 2018, le CBE informe l'auditorat qu'il n'a pas reçu :

- La preuve que les travailleurs qui conduisent des véhicules automoteurs ont été suffisamment formés ;
- La preuve qu'un Service externe de Contrôle technique a contrôlé les « mécanismes et structures » des engins utilisés comme appareils de levage.[19]

Le 11 juillet 2018, le CBE adresse un courrier à la S.R.L. A. afin d'obtenir :

- les informations fournies quant à la formation des travailleurs qui conduisent des équipements de travail mobiles automoteurs ;
- le contrat de sous-location de l'appareil de levage conclu entre Ma. S.A. et A. S.R.L. (le contrat principal fourni est conclu entre Ma. S.A. et la société F.). Même si l'appareil est loué, il doit faire l'objet de vérifications. Le CBE demande la preuve que ces vérifications ont bien eu lieu.

- des informations complémentaires en ce qui concerne les blocs utilisés pour compartimenter les déchets (notice d'installation et d'utilisation).

Le CBE précise dans son courrier n'avoir toujours reçu aucune information à propos de la preuve de l'évaluation de santé préalable à l'exposition à l'amiante.[20]

Le CBE accorde un délai jusqu'au 24 juillet 2018, prolongé ensuite jusqu'au 31 juillet 2018, pour obtenir les informations manquantes.[21]

Le 31 juillet 2018, le conseil de la société A. fournit certains éléments d'explication.[22]

---

[17] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 5.
[18] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 6.
[19] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 13.
[20] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 18.
[21] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 19.
[22] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 19.

Le 26 juillet 2019, le CBE rédige un second rapport à destination de l'auditorat du travail. Il y fait état du fait que :

- Les informations concernant les blocs empilables et les formulaires d'évaluation de santé de quatre travailleurs ne lui ont toujours pas été remises, plus d'un an après le contrôle et malgré un rappel par email le 20 février 2019 ;
- Différentes infractions ont été constatées lors du contrôle du 14 juin 2018 et dans le cadre de l'enquête qui a suivi :
  - L'employeur n'avait pas pris, sur base de l'analyse des risques, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie et pour éviter sa propagation ;
  - Les voies de circulation pour les travailleurs à pieds étaient encombrées de déchets (vers les bureaux ainsi que vers la partie arrière pour accéder aux lieux de travail) ;
  - L'employeur a négligé de prendre des mesures pour éviter la chute de matériaux ;
  - L'employeur n'avait pas fourni de formation appropriée à tous les travailleurs qui sont exposés à l'amiante ;
  - L'employeur n'a pas soumis ses travailleurs, préalablement à l'exposition à l'amiante, à une évaluation de santé préalable.

Sur base de la photographie du travailleur prise la nuit du 12 au 13 juin 2018 (annexée au rapport), le CBE constate également qu'un travailleur ne porte pas de chaussures de sécurité, ni de vêtements de travail.[23]

7. Identification et analyse de téléphones :

Un réquisitoire est adressé aux différents opérateurs téléphoniques pour identifier les numéros de téléphone attribués à plusieurs membres de la famille E., y compris les prévenus suivants :

- E.M. :
  (...)
  (...)
  (...) – au nom de A.
- E.Al. :
  (...)
  (...) – au nom de A.
- (...)
- E.Om. :
  (...)
  (...)

[23] Carton VII, Farde 2, SF 6, pièce 22.

- E.S. :
- (...)
- S.R.L. A. :
- (...)
  (...)4

Des téléphonies sont effectuées sur les numéros de téléphone suivants :

- (....) : Il résulte notamment de cette analyse que l'antenne la plus activée se situe (...), qui est le pylône le plus proche du chantier avec 1711 activations soit un peu plus de 8 % de ses activations totales.

- (...) : Il ressort de l'analyse que l'un des contacts principaux est un...) numéro au nom de T.T. ((...) – épouse d'E.Om.). L'antenne la plus activée se situe (...), qui est le pylône le plus proche du domicile de E.M. avec plus de 3610 activations totales.
- (...) :
  Parmi les contacts principaux, on trouve : E.M., C.S., épouse de E.S., T.M., S.Mo., E.Om.. L'antenne la plus activée est située (..)

  à (...), ce qui correspond à l'antenne la plus proche du domicile de C.S., l' épouse de E.S..

  Le second pylône le plus activé est celui situé (...) soit à proximité du chantier de tri : ce numéro active l'antenne en question tous les jours entre le 23 mai et le 30 juin, même le dimanche où il y a au moins une activation.

- (...) :
  Il ressort de l'analyse que l'un des contacts principaux est deux numéros au nom de T.T. ((...) et (...) – épouse d'E.Om.). Aucun contact en lien avec les travailleurs concernés par le présent dossier n'est relevé.

  L'antenne la plus activée (et de loin) est située (...), ce qui correspond à l'antenne la plus proche du domicile de E.Om.. Sur toute la durée de l'observation, ce numéro n'active qu'une seule fois l'antenne située (...) (près du chantier) : le 27 juin 2018 à 14h08, lors d'un appel entrant qui a été dévié vers la boite vocale.

- (...), dont le titulaire est E.A. :
  L'on relève 83 contacts avec le numéro (...) au nom de E.S. (mais aucun contact entre eux le 12/06 après 16h05 et le 14/06 à 17h00). L'on relève aussi 3 contacts avec le numéro (...) au nom de
  E.M.. Il s'agit de 3 contacts sortants (donc vers E.M.) tous le 26/06 entre 21h07 et 21h13. Les 2 premiers étant des

---

[24] Carton I, pièce 31.

tentatives de contact puisqu'ils ont été renvoyés vers un autre numéro. Le dernier appel dure 02 minutes 01. L'on relève enfin des contacts avec les 2 numéros au nom de A.M. GSM (...) ainsi que (...). L'antenne la plus activée est celle située (...).
Vient ensuite l'antenne de l'aéroport située sur le terminal.
Et enfin (...) : celle qui correspond au chantier (12,023 % des activations) : le GSM active ce pylône principalement entre 18h et 8h du matin, ce qui démontre la présence durant la nuit. Ce numéro active l'antenne en question tous les jours entre le 24 mai et le 13 juin. Après l'opération menée la nuit du 12 au 13 juin, l'on retrouve encore quelques activations après le 17 juin, mais plus aucune en fin de soirée ou durant la nuit.

- (...), dont le titulaire est A.M. :
  L'on relève 26 contacts avec E.S. répartis sur l'ensemble de l'observation.
  L'antenne la plus activée par ce numéro est celle située (...).
  Vient ensuite l'antenne située (...) (qui correspond au chantier)
  - L'intéressé active ce pylône principalement entre 18h et 8h du matin, ce qui démontre la présence durant la nuit.
  - Ce numéro active l'antenne en question tous les jours entre le 25 mai et le 13 juin à l'exception du lundi 28 mai 2018.
  - Plus aucune activation après l'opération menée la nuit du 12 au 13 juin 2018.

Les enquêteurs procèdent également à l'analyse du pylône (..) du 12/06 à 21h00 au 13/06 à 3h00. Il en ressort ce qui suit :

- Le GSM d' E.A. ainsi que celui de A.M. sont actifs via le net.
- Le numéro (...) (dont le titulaire est E.M.) est très actif entre le 12/06 à 22h56 et le 13/06 à 00h17. Il est en contact principalement avec 3 personnes :
  - D. S.R.L. dont le gérant est E.Ab. (via des communications vocales entrantes et sortantes) via le numéro (...).[25]
  - (...) au nom de T.T. (peut-être utilisé par E.Orn.).
  - E.S. (1 SMS entrant et une communication vocale entrante de 14 sec.)

---

25 Le verbalisant note que ce numéro est aussi celui que E.S. a communiqué pour le contacter lorsque le RCCU aurait terminé avec le GSM qui lui avait été saisi.

Les numéros (...) (E.M.), (...) (E.S.), et dans une moindre mesure (...) (E.Om.) sont très actifs, même si E.M. est le plus actif ; celui-ci ne reste d'ailleurs pas à proximité du centre de tri, mais se déplace.[26]

8. Observations du chantier en juin 2018 par la police :

Des observations sont effectuées par la police les 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juin 2018 au soir. Les policiers observent notamment des allées et venues de camions et de voitures, y compris une Smart noire immatriculée (...)(au nom de Ma. S.A., société dont E.M. et A.N. sont les administrateurs). Autour de 18h30-19 h, les policiers voient 4 à 8 personnes sortir du chantier à pied et six à neuf autres personnes entrer à pied sur le chantier. À environ 20h00-20 h45, quelqu'un ferme la porte principale depuis l'intérieur.[27]

9. Contrôle du 17 février 2019 :

Le 17 février 2019, l'inspection sociale du CLS effectue un contrôle sur le chantier de tri. Les inspecteurs constatent la présence de sept personnes au travail :

- K.S., de nationalité ivoirienne, avec un titre de séjour italien :
  Il est occupé à trier des déchets de construction divers, en tenue de travail (jaune fluo
  Il affirme qu'il travaille pour E. qu'il travaille sur ledit chantier depuis janvier 2019, qu'il est payé par container chargé, qu'il est payé de la main à la main par un certain « F. », qu'il travaille de 8h00 à 19h00 avec une heure de pause, qu'il est fait appel à lui pour travailler pour sur ce site, qu'il fixe seul l'horaire de travail, car plus il travaille plus il est payé.
- S.A., de nationalité malienne, avec un titre de séjour italien :
  Il est en train de déblayer des gravats de toute sorte. Il porte une tenue de travail avec la mention « SRL A. » au dos.
  Il déclare qu'il ne travaille pas tous les jours. Il travaille depuis le 15 janvier 2019, il travaille 5 jours par semaine, il est payé de la main à la main par « F. », il a signé un contrat de travail, il a commencé à 13h00 le jour du contrôle, son salaire dépend de la taille des containers remplis, il ne connait pas le nom de la société pour laquelle il travaille.
- C.A. et K.H. : ils sont enregistrés comme indépendants depuis le 1er mars 2018.
- S.Mo. :
  Il est en train de conduire un véhicule motorisé pour remplir les containers, sans vêtements de travail ni masque de protection. Après vérification, il est bien déclaré à la Dimona de SRL A..

[26] Carton I, pièce 51.
[27] Carton I, pièces 32 à 41.

- 2 travailleurs non identifiés : En effet, 2 personnes sont occupées à trier les gravats en compagnie de Messieurs S. et S.Mo.. Elles s'enfuient par l'arrière du bâtiment. Les deux hommes ont des vêtements de travail avec la mention « SRL A. » au dos. L'un des deux travailleurs ne réussit pas à prendre son sac de vêtements de rechange ni son téléphone. Avant de s'enfuir, un des travailleurs a déclaré qu'il vivait sur place. L'inspection sociale a constaté la présence de plusieurs casiers ouverts avec des vêtements sans pouvoir identifier les propriétaires.

L'inspection sociale constate que l'on s'est arrangé pour bloquer l'entrée de l'établissement avec des camions, empêchant ainsi toute intrusion dans les locaux. Durant l'occupation des travailleurs, la porte semble fermée de l'intérieur par une chaine. L'inspection sociale a réussi à accéder aux locaux en tirant fort sur la chaine de la porte.

Durant le contrôle, E.Om. arrive. Il se présente comme étant le gérant. Il déclare avoir un contrat de sous-traitance avec E. et Da.. Ces sociétés envoient du personnel sur place pour effectuer le travail convenu. Selon lui, seul monsieur S.Mo. est un travailleur de A., les autres font partie du personnel des sous-traitants.

Le 18 février 2019, il ressort de la vérification dans les bases de données DOLSIS et DIMONA qu'aucune déclaration DIMONA n'est renseignée au nom de K.S., ni de K.S.[8]. Selon la base de données de l'INASTI, ils ne sont pas non plus renseignés en qualité d'indépendants.

Le 19 février 2019, le gérant transmet à l'inspection sociale par email 2 contrats de sous-traitance signés avec la société B. S.R.L., l'un signé le 28 janvier 2019 et l'autre le 4 février 2019.
Le 20 février 2019, le gérant de A. met l'inspection sociale en copie d'un email transmis à la B. S.R.L. demandant au gérant de transmettre à l'inspection les contrats de sous-traitance avec E. et Da..[29]

Il ressort ce qui suit de courriers de l'Office des Étrangers du 27 novembre 2020 :

- concernant CA.: Le 17 février 2019, date du contrôle, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Le 13 juin 2018, lors d'un précédent contrôle avec interception, l'intéressé avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire immédiatement (Annexe 13).
- concernant SA. : Le 17 février 2019, date du contrôle sans interception, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Le 18 février 2019, lendemain du contrôle, une déclaration d'arrivée (Annexe 3) couvrant son court séjour jusqu'au 15 avril 2019 (entrée en Belgique le

[28] Le tribunal suppose qu'il faut lire ici « S.A. ». Carton VI,
[29] farde 2, pièces 1 et 2.

16 janvier 2019) sera délivrée à l'intéressé.

- concernant K.S. : Le 17 février 2019, date du contrôle sans interception, l'intéressé, constaté au travail, n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Précédemment au contrôle, l'intéressé avait bénéficié d'un court séjour de trois mois – déclaration d'arrivée du 17 septembre 2018 couvrant son séjour jusqu'au 14 novembre 2018 (entrée sur le territoire le 17 août 2019).[30]

La S.P.R.L. E. (B.C.E. (...)) a été déclarée en faillite à la date du 13 septembre 2019. Elle n'a jamais été enregistrée comme employeur auprès de l'O.N.S.S.. La société E. n'a établi aucune fiche fiscale à destination de personnes physiques durant les années 2018 et 2019.
La S.P.R.L. Da. (B.C.E.(...)) a été déclarée en faillite et celle-ci est clôturée depuis le 24 octobre 2019. La société a employé 7 personnes. Aucun des travailleurs constatés au travail le 17 février 2019 ne figure sur la liste des DIMONAS de cette société. La société Da. a établi, en 2018 et 2019, des fiches fiscales à destination de V.A. (rémunérations de dirigeant d'entreprise) et de deux, puis trois salariés (dont l.I.). En ce qui concerne cette société, il ressort de l'enquête menée par l'O.N.S.S. en novembre 2020 ce qui suit :

- 4 travailleurs sont déclarés à la DIMONA auprès de la société, dont l.I. depuis le 1° novembre 2018 ;
- Le gérant V.A. est radié depuis le 18 septembre 2018 ;
- La société est active dans le secteur du nettoyage, mais n'apparaît dans aucune
- déclaration de travaux ;
- La société est en dissolution judiciaire depuis le 24 octobre 2019 ;
- Ni le gérant ni 3 des 4 travailleurs n'ont réagi aux sollicitations de l'O.N.S.S. ;
- Selon les informations reçues de la TVA, la société n'a déclaré aucun client en 2018 et 2019. Il n'y a que très peu de fournisseurs.[31]

10. Intervention de la police sur le chantier le 3 juillet 2019 :

Le 3 juillet 2019 à 14h02, la police intervient sur le chantier de tri suite à un appel concernant un accident de travail sur chantier. Les policiers ont un contact sur place avec E.Al., qui se présente comme étant le gérant de la société B. et qui indique que S.M. a été victime d'un accident de travail vers 13h40. Lors de l'arrivée des policiers sur place, à 14h02, les policiers ne constatent pas la présence sur place de l'échafaudage dont serait tombé S.M..

---

[30] Carton VI, farde 2, pièces 5.
[31] Carton I, pièce 76, carton VI, farde 2, pièce 4 et carton V, farde 3, pièce 26.

E.Al. est entendu par la police. Il déclare qu'il est le gérant de la société B.. Il sous-traite un chantier à la société Da., dont le responsable est l.I. (...). E.Al. n'était pas présent au moment de l'accident. Son frère E.S., qui était présent, l'a appelé pour le prévenir.
E.S. est également entendu le jour même par la police. Il déclare qu'il est employé par son frère E.Al.. Il se trouvait à l'adresse (...) et il supervisait les opérations. Il s'occupe de la logistique et de l'entrée et la sortie des matériaux. Monsieur S.M. était sur l'échafaudage entre 2 et 3 mètres. Il a reculé pour prendre du mortier alors qu'il se trouvait au bord et il a glissé. Un chauffeur a appelé le 101. Personne n'a appelé la police. E.S. a accompagné S.M. à l'hôpital à sa demande avec V.A., responsable de Da.. Monsieur S.M. était conscient, mais à l'hôpital il a commencé à avoir très mal. S.M. était seul sur l'échafaudage, il s'agit d'un accident « bête ». Monsieur S.M. a voulu qu'on le dépose à l'hôpital, car il avait mal et ne voulait pas attendre l'ambulance.

V.A. est également entendu par la police. Il déclare qu'il emploie monsieur S.M. depuis 3 mois. Ce 3 juillet 2019, S.M. travaillait pour sa société (...). À 13h40,S.M. a fait une chute accidentelle d'un échafaudage. Monsieur V.A. n'était pas sur place. Après l'accident, S.M. lui a téléphoné et monsieur V.A. est venu immédiatement sur place. Monsieur S.M. lui a demandé de le conduire à l'hôpital, ce qu'il a fait avec E.S..
Il ressort ce qui suit du constat médical concernant S.M. du 3 juillet 2019 produit au dossier : S.M. souffrait d'une fracture ouverte complexe du radius distal et le médecin lui a accordé une incapacité de travail d'au moins 6 semaines. [32]
Le 4 juillet 2019, dans le cadre de la pose des scellés sur la porte du chantier, l'inspectrice sociale se rend sur place avec la police et y rencontre un travailleur – S.Mo. –, qui travaillerait pour B.. Elle lui explique qu'ils ne peuvent plus utiliser l'échafaudage, car il n'est pas aux normes.[33]
S.M. est entendu par la police le 5 juillet 2019. Il déclare qu'il se trouve en Belgique depuis 10 mois et qu'il dispose d'un titre de séjour italien et de son passeport malien. Il travaille avec deux frères : E.S. et E.Al., dont la société s'appelle AA. Il s'agit d'unedéchèterie où on trie les déchets de la construction. Quand il a commencé à travailler, il a dû donner son passeport et son titre de séjour italien. Le 22 mai 2019, il est allé à la commune de (...) pour sa déclaration d'arrivée. Il était accompagné du nommé «l.I.» qui travaille pour la société AA. Il pense que c'est la personne qui s'occupe de la partie administrative, c'est en tout cas ce qu'il lui a dit. Ils lui ont dit qu'ils avaient besoin de ses documents pour rédiger son contrat de travail. Il travaille pour AA depuis son arrivée, donc 10 mois. C'est avec E.S. qu'il a des contacts

[32] Carton VI, farde 3, pièce 1.
[33] Carton VI, farde 3, pièce 3.

concernant le travail. Il ne travaille pas tous les jours, parfois ce n'est qu'un ou deux jours, parfois plus. C'est toujours E.S. qui lui téléphone. D'habitude ils commencent à 06h00 et terminent vers 16h00. Il est payé 75 euros par jour. Il est payé à la fin du mois. Il reçoit en fait le 5 du mois le paiement de la moitié de salaire du mois précédent et la moitié du mois en question à la fin du mois. E.S. le paie de la main à la main. E.S. et I.I. lui ont dit que sur papier il travaillait pour Dà.. Il n'a pas téléphoné à V.A. après son accident : il était inconscient et ne s'est réveillé qu'à l'hôpital. Le jour de l'accident, il était chargé avec deux autres collègues de faire le tri sur un grand tas de débris, de briquaillons, le tas faisait environ 5 ou 6 mètres de haut. Pour les aider à monter sur le tas, un autre collègue, qui conduit la grue pour charger les camions, leur a dit de monter dans le bac de la grue. C'est en montant qu'il est tombé du bac. Ses collègues s'appellent S.Ab. et K.H.. Le conducteur de la grue est celui qu'on appelle T.M.. S.M. reconnait « I.I. » sur la photographie de I.I.. Son numéro est le (...). Le jour de l'accident, il portait un jean, une chemise et un T-shirt, des gants de travail et un casque et des chaussures de sécurité. Les gants lui ont été donnés sur le chantier. Les chaussures, il les a récupérées dans un container dont il devait faire le tri.

En annexe à son audition se trouve une capture d'écran prise sur le téléphone de S.M. représentant des messages échangés avec une personne répertoriée comme étant « E.S. ». L'on relève notamment les extraits suivants :

- Le 21 mai, l'envoi du numéro « (...) », qui est répertorié dans le téléphone sous « I.I. »,
- Le 20 juin : « *Demain travaille 6h tu nettoi le bricaillon* »,
- À trois reprises, les 26, 27 et 28 juin : « *Demain travaille 6h pile au dépôt* »,
- Le 21 juin : « *Merci demain congé* ».[34]

S.M. est entendu par l'inspection sociale le 29 juillet 2019. Il déclare qu'il est arrivé en Belgique environ au mois d'octobre 2018. Trois ou quatre jours après son arrivée, il a trouvé du travail chez E.S. : sa société, c' est A.. Il y avait des Ivoiriens qui attendaient E.S. aussi. Ils étaient 4. C'est I.I., un Roumain qui les a emmenés au dépôt en voiture. Dans la voiture, I.I.leur a dit qu'ils allaient travailler pour toujours là-bas. II leur a demandé s'ils avaient des passeports. Ioan leur a dit qu'il était chargé de faire les papiers. C'était le matin vers 6h00. Le dépôt est une déchetterie, c'est grand. C'est près du canal. Ils y allaient par la suite seuls, en bus. La première fois, il a rencontré E.S., qui leur a dit d'aller se changer. Monsieur S.M. reconnait sur photographie E.Al., qui travaille aussi au dépôt : on lui a dit que c 'était le frère de E.S.. II joue le même rôle que E.S. : il les surveille et leur dit ce qu'ils doivent faire. Parfois E.Al. était énervé, car il trouvait qu'ils ne travaillaient pas assez vite. Il reconnait aussi E.Om., qui travaille aussi au dépôt, mais moins souvent que E.S. et E.Al.. Son premier contact avec lui, c'est un jour où monsieur S.M. était passé au dépôt pour recevoir son argent. II a appelé E.S., et E.Om. lui a donné l'argent. Il reconnait E.S. sur photographie. Le numéro de GSM de E.S. est le (...) et le (...). Au début, il travaillait de 07h00 à 19h00, sept jours sur sept. Il devait se battre pour avoir un

[34] Carton VI, farde 3, pièce 4.

jour de congé de temps en temps, car il était fatigué. Il devait trier les ordures. Il triait le bois, le métal, etc. Il le faisait accroupi. Il avait droit à un quart d'heure à 10h00 pour déjeuner et vers 13h00, encore un quart d'heure pour manger. Chacun apportait sa nourriture. Ils devaient même apporter leur eau. Il n'y avait pas de café. Quand E.S. leur a dit qu'ils devaient se changer, c'est parce que chacun était venu avec ses vêtements de travail dans son sac. Il n'a pas reçu de chaussures. Certains avaient des chaussures de sécurité, mais pas lui. Il en a reçu d'un collègue qui lui a dit que quand ils trient, ils trouvent parfois des chaussures de sécurité et ils peuvent les garder. Il n'a pas non plus reçu de gants. Parfois, si quelqu'un avait le courage de dire qu'ils n'avaient pas de gants, E.S. leur en donnait, et parfois, il leur disait d'en trouver dans les déchets qu'ils triaient. Une fois, E.S. a apporté des vêtements verts, mais il n'y en avait pas assez pour tout le monde et lui, il n'en a pas reçu. S'ils trouvaient des casques de chantier dans les déchets alors ils pouvaient les mettre. Quand il trouvait des vêtements dans les déchets, il les gardait pour travailler, car il fallait trois couches de vêtements sinon, ils étaient piqués par des puces et la nuit ils ne pouvaient pas dormir, car leur corps les gratte. S'il devait trier l'isolant, ça grattait aussi et ça faisait mal. Il a travaillé là-bas jusqu'à son accident, le 3 juillet 2019. Durant les premiers 6 mois, il faisait 24/25 jours de travail par mois et ensuite, il faisait 12/15 jours par mois, car E.S. trouvait qu'il ne travaillait pas assez vite. Il était payé 75 euros par jour. II payait toujours le nombre de jours que lui avait décidé même si S.M. lui montrait qu'il avait noté et que lui n'avait pas bien compté. Il payait la moitié le 5 du mois et ensuite, il payait le reste le 25 du mois. Sur la photographie de T.M. (salarié de la société A.), S.M. reconnait « T.M. », qui conduisait la machine quand il a eu

son accident. T.M. lui a écrit des messages sur Facebook quand il était à l'hôpital. Le 3 juillet, il a commencé à 06h00 et il a fait sa pause à midi. Quand il est revenu, il a travaillé un peu puis T.M. l'a appelé et lui a dit que maintenant ils devaient travailler sur la montagne de briquaillons pour les trier. II a déposé la grue au sol pour qu'ils montent dedans et que lui les dépose sur la montagne de briquaillons, car c'est très haut. II n'y a pas d'échelle. Ils sont montés à trois dans la machine, lui, Ka. et K.H.. Quand il a commencé à monter, monsieur S.M. est tombé et il a perdu conscience. Ses collègues qui sont venus le voir à l'hôpital et lui ont expliqué que quelqu'un avait appelé une ambulance, mais qu'entre temps, E.S. était arrivé au dépôt et l'avait déjà conduit à

l'hôpital. E.S. est venu à l'hôpital et a demandé si la police était venue et s'il leur avait parlé. Il a dit que non. E.S. a dit qu'ils devaient parler la même langue et dire qu'il n'était pas au dépôt, qu'il devait dire qu'il était sur un échafaudage pour nettoyer un mur et qu'il avait glissé. II est venu avec I.I. à l'hôpital.

I.I. a insisté pour qu'il dise ça, car il disait que c'était bon pour lui. Monsieur S.M. a envoyé un message à E.S. pour lui dire qu'il pouvait donner son argent à un collègue. Trois jours après, il est venu et il a lui dit qu'il lui devait 1.000 euros, mais qu'il allait lui donner 500 euros. II ne lui a rien donné de plus.

En annexe à son audition se trouvent des messages entre S.M. et T.M., notamment au sujet du travail (et des briquaillons).[35]

---

[35] Carton VI, farde 3, pièce 6.

La titulaire du numéro de téléphone (...) est identifiée comme étant E. Ra. I, mère des frères E..[36]

Le 12 septembre 2019, SECUREX transmet à l'inspection sociale les documents suivants concernant S.M. :

- livre des parts : transfert de 5 parts vers S.M. depuis V.A. le 1er juin 2019,
- déclaration de V.A. selon laquelle S..M. serait associé de la société Da. depuis le 1er juin 2019,
- confirmation de SECUREX selon laquelle il serait associé actif chez C. S.R.L. depuis le 1er juin 2019 – aucun paiement, mais échéance pas encore arrivée.[37]

S.Ab. est entendu par la police le 26 septembre 2019. Il est arrivé en Belgique en 2017. Il n'a pas de titre de séjour et il n'a fait aucune démarche auprès de l'Office des étrangers. Il travaille pour la société A.. II a été recruté près du petit château, vers décembre 2017 ou janvier 2018. Il trie les déchets, entre autres de la construction. Son horaire habituel est de 12h00 à 22h00. Deux équipes se relayent, l'autre « shift » est de 06h00 à 16h00. Tous les travailleurs sont originaires d'Afrique noire à l'exception de deux Marocains. E.S. envoie un SMS pour signaler s'il y a du travail. E.S. est le frère du patron. Il est payé 75 euros par jour. C'est E.S. qui le paie de la main à la main. T.M. ou « M. » est le conducteur de la grue. Ioan est un Roumain qui fait du business avec E.S.. Il se rend à son travail avec le bus 58. Il paie lui-même son abonnement. Il n'y a pas d'ouvriers qui logent sur place. Il était présent lors de l'accident de S.M.. Ils devaient trier un tas de briquaillons. S.M., K.H. et lui-même sont montés dans la benne de la grue conduite par T.M. dans le but de se faire déposer sur le tas de briquaillons. Lors de la montée, S.M. est tombé de Ia benne, depuis une hauteur d'environ 2,50 mètres. T.M. a déposé K.H. et S.Ab. sur le tas de débris et est ensuite allé voir S.M. qui était inconscient. Accompagné de K.H., il s'est rendu près de S.M.. Alors E.S. est arrivé et quelqu'un a fait appel à une ambulance. E.S. n'a pas attendu l'arrivée de l'ambulance, il a embarqué S.M. dans sa voiture et l'a conduit à l'hôpital. Les autres ouvriers ont arrêté le travail, car ils voulaient aller voir S.M. à l'hôpital, mais E.Al. leur a dit de terminer leur journée et qu'il accompagnerait l'un d'eux à l'hôpital. Monsieur S.Ab. a entendu de certains de ses camarades « qu'on » leur avait dit de dire que l'accident ne s'était pas passé sur le tas de briquaillons, mais dans une autre partie de la déchetterie. Personnellement il n'a pas reçu d'instructions de ce genre. Il n'a pas été interrogé par la police, mais le Marocain qui conduit le bull l' a été, il y a eu un contrôle qui a eu lieu au mois de juin durant lequel ils ont tous été embarqués par la police. Trois ou quatre jours plus tard, I.I. a amené les ouvriers à la commune de (...) pour les y inscrire, mais qu'il y a eu un problème, il ne sait pas lequel. I.I. leur a fait signer un contrat de travail, à cette occasion ils ont été amenés chez Liantis. Lui-même a aussi signé des docurnents, qui se trouvent chez lui.

---

[36] Carton VI, farde 3, pièce 35.

37 Carton VI, farde 3, pièce 11.

En annexe à son audition se trouvent des photographies du téléphone d'S.Ab. sur lesquelles figurent des échanges de messages avec une personne répertoriée sous le nom « E.S. » et le numéro (...). C'est toujours le même type de messages, du style : « *Demain travaille 10h à 20h* », « *Demain travaille 12h pile au dépôt le premier que j'attrape il va voir de 12h à 22h* », etc.

Le 3 octobre 2019, Liantis informe l'inspection sociale qu'ils ont bien enregistré une affiliation au nom de S.Ab.. L'affiliation concerne une activité d'associé actif au sein de la S.R.L. Da. à partir du 1er avril 2019.

T.M. est entendu par la police le 3 octobre 2019. Il déclare qu'il travaille pour A. depuis environ 1 an ou 1 an et demi. Il y est machiniste, il conduit une grue. Il travaille 7 heures par semaine et exclusivement le samedi. Il lui arrive cependant de travailler un autre jour, pour charger un camion tôt le matin. Il bénéficie d'un complément du chômage. Il désigne E.Al. comme étant le patron, il connait également E.S.. Il est averti le vendredi pour ce qui est des instructions pour le samedi. Il identifie S.M., K.H. et S.Ab. comme étant des « gens » qui travaillent là. Ils font toutes sortes de travaux, de la maçonnerie et autres. Ils réparent des murs qui tombent en ruines, c'est ce qui est arrivé à S.M.. Monsieur T.M. déclare qu'il n'était pas présent le jour de l'accident de S.M.. Il reconnait que parfois S.M. monte dans la benne pour aller trier des briquaillons. Il reçoit des masques et des chaussures de sécurité. Il précise qu'il demande un masque à cause de la poussière. Il ne sait pas si les autres reçoivent des vêtements de sécurité. Ils portent des gilets jaunes/oranges pour être visibles.

Il ressort de l'examen des informations fournies par la banque de données Dolsis que T.M. était déclaré :

- Entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2018, au régime de travail de 5 jours par semaine pour une durée de 15 heures.
- Depuis le 1er mars 2018, au régime de 1 jour par semaine pour une durée de 7 heures.

K.H. est entendu par la police le 4 octobre 2019. Il est en Belgique depuis 2016. Il n'a fait aucune démarche auprès de l'Office des étrangers. Il travaille pour la société A. chez E.S. et E.Al.. Il trie les déchets, entre autres de la construction. Son horaire habituel est de 06h00 à 16h00. Deux équipes se relayent, l'autre « shift» est de 12h00 à 22h00. Tous les travailleurs sont originaires d'Afrique noire à l'exception de deux Marocains. Il n'y a pas d'ouvriers qui logent sur place. E.S. envoie un SMS pour signaler s'il y a du travail. E.S. est le frère du patron E.Al.. Il est payé 75 euros par jour. C'est E.S. qui le paie. Il identifie T.M. ou « M. » comme étant celui qui charge les camions avec des briquaillons. Il déclare que « T.M. » travaille tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés. Il connait I.I.. Monsieur K.H. était présent lors de l'accident de S.M.. S.M., S.Ab. et lui-même sont montés dans Ia pelle de la grue conduite par « T.M. » et ce dans le but de se faire déposer sur le tas de briquaillons. Lors de la montée, S.M. est tombé de la benne. Il n'a pas vu S.M. tomber, il l'a vu lorsqu'il était

déjà étendu par terre. « T.M. » est directement descendu la pelle et a dit d'appeler une ambulance. Il s'est approché de S.M. qui ne réagissait pas. Il a cru qu'il s'était brisé le cou. Il l'a pris par le bras et a vu que celui-ci était cassé, il saignait également à Ia tempe. E.S. est arrivé, mais il avait déjà été fait appel à l'ambulance. E.S. a demandé de conduire S.M. près de la porte en attendant l'ambulance. E.S. a ensuite demandé de mettre S.M. dans sa voiture et est parti. Ils n'ont pas directement repris le travail. Ils ont demandé à E.Al. où était parti E.S.. Il a répondu qu'il avait conduit S.M. à l'hôpital et leur a ordonné de reprendre le travail. Personnellement il n'a pas reçu d'instructions quant à la version des faits à donner à la police. Il n'a plus eu de contact avec S.M.. Suite au contrôle de l'inspection effectué avec l'hélicoptère, ils ont dû signer des documents (une confirmation de demande d'affiliation chez Liantis datée du 26 avril 2019, une copie de la page du livre des parts attestant de la cession de trois parts sociales de Da. S.R.L. au nom de K.H. datée de février 2019, d'un document de recalcul de cotisation au nom de Da. S.R.L. daté du 6 mai 2019 et une déclaration d'arrivée à la commune de (...) datée du 14 ju in 2018). Il précise que la signature qui serait supposément la sienne ne l'est pas : ce n'est pas lui qui a signé. Il croit avoir signé un contrat de travail. Il ne connait pas la société Da.. Il déclare qu'il ne sait pas écrire.

En annexe à son audition se trouvent des photographies du téléphone d'K.H. sur lesquelles figurent des échanges de messages avec une personne répertoriée sous le nom « E.S. » et le numéro (...). Il s'agit à chaque fois du même type de message : « *Demain travaille 6h pile* », etc.

Sont également produits les documents d'affiliation de K.H. en tant qu'indépendant : Liantis ; livre des parts, déclaration d'arrivée à la commune. La police procède à une analyse de ces documents d'affiliation en qualité d'associés actifs. Il en ressort ce qui suit :

- <u>Affiliation Liantis :</u>
  Il s'agit du même document que celui fourni par l'INASTI concernant S.Ab. :
  - L'adresse renseignée est la même pour les deux intéressés : (...).
  - Le numéro de GSM fourni est le même, soit (...)., si ce n'est que sur les documents de S.Ab. il manque le chiffre « 5 ».
  - il s'agit dans les deux cas d'une activité d'associé actif auprès de la S.R.L. Da.
  - La date de lancement est la même : le 1er avril 2019.
  - Le même comptable y est renseigné : M.Ab..
  - L'adresse email est identique.
  - Les demandes semblent avoir été introduites le même jour : le 25 avril 2019.

- Livre des parts :
  Comme dans le cas de la cession de parts sociales à S.M., le cédant est le nommé V.A., c'est-à-dire le gérant de la S.R.L. Da.. Il ne s'agit pas de la même écriture. En comparant avec le livre des parts de S.M., il pourrait peut-être s'agir de la même signature.

Le 8 octobre 2019, Liantis informe l'inspection sociale qu'ils ont bien enregistré une affiliation au nom de K.H. à dater du 26 juin 2018. Une demande de cessation d'activité a été introduite le 26 avril 2019.

Il ressort de la B.C.E. et du R.N. que la S.R.L. Da. (..) a été créée le 16 septembre 2010. Le gérant est V.A. depuis le 9 juillet 2018. D'après le registre national, il est radié d'office depuis le 6 décembre 2018 et ce suite à la perte du droit au séjour.[38]

La titulaire du numéro de téléphone (..) est S.S., inconnue au dossier.[39]

S.M. est à nouveau entendu par la police le 21 décembre 2019. Il déclare qu'il ne connait ni Liantis, ni Zenito. Il ne fait pas partie du groupe de travailleurs qui se sont rendus ensemble à la commune de (..) et ensuite chez Liantis. Lorsqu'il s'est rendu à la commune de (..), il n'était accompagné que par I.I. et un second travailleur. Il ne connait ni V.A., ni la S.R.L. Da.. Il ne reconnait pas la déclaration d'associé actif. Ce n'est pas sa signature qui y figure. Il ne reconnait pas le livre des parts. Ce n'est pas sa signature qui y figure. Il se rappelle que Ioan lui a fait signer plusieurs documents, mais il ne se souvient pas desquels. Il a reçu, au mois de septembre des documents de SECUREX concernant ses cotisations en tant que travailleur indépendant pour les deuxième et troisième trimestres 2019.[40]

11. Suite de l'enquête relative aux travailleurs contrôlés le 17 février 2019 :

Il ressort du rapport de l'INASTI du 26 mai 2020 que :

- S.Y. n'est pas connu en tant qu'indépendant ;
- E.A. n'est pas connu en tant qu'indépendant ;
- C.A. est affilié auprès de LIANTIS en tant qu'indépendant à titre principal du 1er mars 2018 au 28 janvier 2019. L'affiliation a été enregistrée le 26 juin 2018. Les cotisations 2018 et du 1er trimestre 2019 sont irrécouvrables. Quant aux documents d'affiliation transmis par LIANTIS le 8 novembre 2019 :

[38] Carton VI, farde 3, pièce 15 ; Site Internet de la Banque-Carrefour des Entreprises : *https://kbopub.economie.fgov.be/* (visité le 19 décembre 2024).
[39] Carton VI, farde 3, pièce 17.
[40] Carton VI, farde 3, pièce 19.

1. Copie du document d'affiliation auprès de LIANTIS rempli à la main – il appert que :
   - ce document a été signé le 15 juin 2018 ;
   - le domicile renseigné est (...) ; en tant qu'associé actif de la S.R.L. E.
   - avec une date de début d'activité au 1er mars 2018 ;

2. Annexe 3 – déclaration d'arrivée n° 2018/105, ce document reprenant les informations suivantes :
   - C.A. est né le (...) à (...) ;
   - il est réfugié ;
   - il est arrivé en Belgique le 12 avril 2018 ;
   - il est autorisé au séjour jusqu'au 10 juillet 2018 ;
   - il est domicilié à (...) ;
   - cette annexe 3 ne vaut qu'accompagnée du titre de voyage n (...) délivré en Italie le 10 novembre 2015 et valable jusqu'au 9 août 2020
3. Passeport délivré par la République du Mali avec le n° d'identification (...), reprenant les mentions suivantes :
   - C.A. est né le 1er février 1997 à (...) ; passeport délivré le 14 juin
   - 2017 et valable jusqu'au 13 juin 2022 ;
4. La page 2 d'un livre des parts au nom de C.A., contenant une date d'inscription au 15 juin 2018 et le transfert de 3 parts sociales de F.S.e ;
5. Copie de la publication au Moniteur belge du 4 février 2019 actant la faillite de la S.R.L. E. le 29 janvier 2019 ;
6. Copie d'un courrier adressé par LIANTIS à C.A. le 7 mars 2019 reprenant des données de carrière de ce dernier du 1er mars 2018 au 28 janvier 2019

LIANTIS a mis un terme à l'affiliation de C.A. suite à la faillite de la S.R.L. E..

Sur cette base, l'inspecteur social constate que l'annexe 3 de C.A. est un faux. Les éléments suivants permettent en effet d'établir que l'annexe 3 de C.A. est en fait celui de K.H. :

- La police de caractère est différente pour le nom et le prénom de l'intéressé ;
- La mention (non et prénoms) est mal orthographiée ;
- La date de naissance est erronée (le (...) au lieu du r (...)), ainsi que le lieu de naissance ;
- Le lieu de naissance et la date de naissance correspondent aux données de K.H. ;
- La photo semble posée sur le cachet ;
- Cette annexe 3 mentionne que ce document « *ne vaut qu'accompagné du titre de voyage n° (...) délivré en Italie le 10 novembre 2015 et*

valable jusqu'au 09 août 2020 » alors que le document d'identité Passeport délivré par la République du Mali avec le n° d'identification (...), reprenant les mentions suivantes : C.A. est né le (...) à (...) => Le passeport avec la mention (...) semble être celui de K.H..

- K.H. est affilié auprès de LIANTIS en tant qu'indépendant à titre principal du 01 mars 2018 au 29 octobre 2019. L'affiliation a été enregistrée le 26 juin 2018. Les cotisations 2018 et du 1er trimestre 2019 sont irrécouvrables.

  Quant aux documents d'affiliation transmis par LIANTIS le 13 février 2020 :

  1. Copie du document d'affiliation auprès de LIANTIS rempli à la main, il appert que :
     - ce document a été signé le 15 juin 2018 ;
     - le domicile renseigné est (...) ;
     - en tant qu'associé actif de la S.R.L. E. avec une date de début d'activité au 1er mars 2018 ;
  2. Annexe 3 – déclaration d'arrivée n° 2018/105, ce document reprenant les informations suivantes :
     - K.H. est né le (...) à (...) ;
     - il est réfugié ;...)
     - il est arrivé en Belgique le 12 avril 2018 ;
     - il est autorisé au séjour jusqu'au 10 juillet 2018 ;
     - il est domicilié à (...) ;
     - cette annexe 3 ne vaut qu'accompagnée du titre de voyage n°(...) délivré en Italie le 10 novembre 2015 et valable jusqu'au 9 août 2020 ;
  3. Permis de séjour délivré par l'Italie avec le n° d'identification (...) valable 2 novembre 2015 au 9 août 2020.
  4. Passeport délivré par la République italienne avec le n° d'identification (...), reprenant les mentions suivantes :
     - K.H. est né le (...) à (...) ;
     - passeport valable du 10 novembre 2015 au 9 août 2020 (annexe 6.3) ;
  5. Copie de la page 22 d'un livre des parts au nom de K.H. contenant une date d'inscription au 15 juin 2018 et le transfert de 3 parts sociales.

- T.K. est affilié auprès de LIANTIS en tant qu'indépendant à titre principal du 3 juin 2019 au 24 octobre 2019. L'affiliation a été enregistrée le 11 juillet 2019. Les cotisations sociales du 2ème au 3ème trimestre sont irrécouvrables.

Quant aux documents d'affiliation transmis par LIANTIS le 11 mai 2020 :

1. Copie du document d'affiliation auprès de LIANTIS rempli à la main, il appert que :
   - ce document a été signé le 1er février 2019 ;
   - le domicile renseigné est (...) ;
   - en tant qu'associé actif de la S.R.L. Da. avec une date de début d'activité au 1er février 2019 ;
2. Annexe 3 – déclaration d'arrivée n° DA19/0026, ce document reprend les informations suivantes :
   - T.K. est né le (...) à (...) en Côte d'Ivoire ;
   - il est de nationalité ivoirienne ;
   - il est arrivé en Belgique le 15 février 2019 ;
   - il est autorisé au séjour jusqu'au 15 mai 2019 ;
   - il est domicilié à (...) ;
   - cette annexe 3 ne vaut qu'accompagnée du passeport n° (...) valable du 9 novembre 2016 au 8 novembre 2021 et la carte de résidence italienne (...) délivrée le 06 juillet 2018 et valable jusqu'au 27 novembre 2020 ;
3. Les documents d'identité suivants :
   - Titre de séjour italien (...) délivré le 6 juillet 2018 et valable jusqu'au 27 novembre 2020 mentionnant que T.K. est né le (...) à (...) ;
   - Passeport délivré par la République de Côte d'Ivoire (...) valable du 9 novembre 2016 au 08 novembre 2021 mentionnant que T.K. est né le 9 mai 1998 en Côte d'Ivoire à (...).

Selon le SPF Finances, ni la S.R.L. Da. ni la S.R.L. E. n'ont délivré de fiche fiscale au nom des personnes susmentionnées.[41]

- S.Ab. est affilié auprès de LIANTIS depuis le 1er mars 2018 en activité principale. Cette affiliation a été enregistrée par LIANTIS le 26 juin 2018. Il n'est pas inscrit au registre national. Les cotisations sociales 2018 et du 1er trimestre 2019 sont irrécouvrables. Les cotisations du 2ème trimestre 2019 au 1er trimestre 2020 sont impayées.

Quant aux documents d'affiliation transmis par LIANTIS :

1. Le document d'affiliation rempli électroniquement mentionne :
   - le nom de S.Ab. né le 13 février 1985 ;
   - sa nationalité : Côte d'Ivoire ;
   - une affiliation enregistrée le 25 avril 2019 ;
   - le domicile renseigné est l'avenue Rogier, 193 à 1030 Schaerbeek ;
   - une date de début d'activité au 1er avril 2019 ;

[41] Carton VI, farde 3, pièce 23.

- en tant qu'associé actif de la société Da. ;

2. Le document d'affiliation rempli à la main reprenant les mentions suivantes :
   - le nom de S.Ab. ;
   - le domicile renseigné est (...) ; une date de début d'activité au 1er
   - mars 2018 ;
   - en tant qu'associé actif de la société E. ;
3. Page 25 d'un livre des parts mentionnant un transfert de 3 parts sociales au 15 juin 2018 de « F.S. » ;
4. Annexe 3 – déclaration d'arrivée n° 2018/104 – ce document reprenant les informations suivantes :
   - S.Ab. est né le (...) à (...) en Côte d'Ivoire ; il est de nationalité ivoirienne ;
   - il est arrivé en Belgique le 26 mai 2018 ;
   - il est autorisé au séjour jusqu'au 23 août 2018 ;
   - il est domicilié à (...) ;
   - cette annexe 3 ne vaut qu'accompagnée d'un bail, d'un ticket d'avion, d'une
   - carte d'identité étrangère valable jusqu'au 06 juin 19 (Italie) et d'un passeport n° (...) délivré à Rome le 27 octobre 2011 valable jusqu'au 3 juin 2019 ;
5. Un titre de séjour italien, n° 1(...) au nom de S.Ab. né le (...) à (...) au Mali. Ce titre de séjour a été délivré le 15 mars 2016 et est valable jusqu'au 27 janvier 2018 ;
6. Passeport délivré par la République du Mali avec le n° d'identification (...), reprenant les mentions suivantes :
   - S.Ab. né le (...) à (...) ;
   - passeport délivré le 10 novembre 2017 et valable jusqu'au 9 novembre 2022.

Il ressort de la comparaison des informations figurant sur l'annexe 3, le titre de séjour italien et le passeport malien, que l'annexe 3 a été manipulée. Le lieu de naissance ((...) en Côte d'Ivoire), la date de naissance (...) et la nationalité (Côte d'Ivoire) ne correspondent pas aux données de S.Ab., né le (...) à (...) au Mali et de nationalité malienne. De plus les documents d'identité mentionnés sur l'annexe 3 ne correspondent pas aux documents fournis par la caisse.[42]

Il ressort des courriers rédigés par l'Office des Étrangers, respectivement les 10 et 16 juillet 2020, ce qui suit :

- concernant K.H. :
  Le 12 juin 2018, l'intéressé a été intercepté au travail avec un titre de séjour italien, mais sans produire un passeport national ou un titre de voyage valable au moment du contrôle. Le 13 juin 2018, un ordre de quitter le Territoire dans les 30 jours lui a été notifié.

  Le 14 juin 2018, l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de résidence muni d'un titre de voyage italien valable (réfugié en Italie) et d'un titre

[42] Carton VI, farde 3, pièce 24.

de séjour italien valable.
Le même jour, une déclaration d'arrivée couvrant son court séjour jusqu'au 10 juillet 2018 lui a été délivrée.
Depuis cette date, le dossier administratif de l'Office des Étrangers ne contient plus de trace de la présence de l'intéressé sur le territoire.

- concernant S.M. :
17 août 2018 : première entrée en Belgique avec passeport national valable et titre de séjour valable en Italie.
17 septembre 2018 : Délivrance d'une déclaration d'arrivée couvrant le court séjour jusqu'au 14 novembre 2018.
3 avril 2019 : Nouvelle entrée en Belgique.
22 mai 2019 : Nouvelle déclaration d'arrivée couvrant le séjour jusqu'au 1er juillet 2019.
5 juillet 2019 : Plainte pour TEH auprès de la ZP Montgomery.
13 juillet 2019 : Demande application de la Circulaire TEH par Pag-Asa.
15 juillet 2019 : Instructions OE délivrance Attestation d'immatriculation valable trois mois à partir du 13 juillet 2019.
13 août 2019 : Délivrance Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 octobre 2019
13 septembre 2019 : Avis positif auditorat.
7 octobre 2019 : Instructions OE délivrance carte A « séjour temporaire TEH » valable jusqu'au 13 avril 2020.
13 mars 2020 : Demande renouvellement carte A séjour TEH.
23 mars 2020 : Avis positif auditorat.
27 mars 2020 : Accord OE renouvellement carte A valable jusqu'au 13 octobre 2020.
11 mai 2020 : Délivrance nouvelle Carte A « séjour temporaire TEH » valable jusqu'au 13/10/2020.
Actuellement, l'intéressé est autorisé au séjour temporaire dans le cadre de sa demande de protection TEH jusqu'au 13 octobre 2020. Il est toujours suivi par Pag-Asa.[43]

Il ressort d'un courrier de FEDRIS du 3 août 2020 que la société A. est assurée auprès d'Allianz pour les accidents de travail.[44]

Il ressort de la téléphonie effectuée sur le téléphone S.M. qu'il y a eu 14 contacts entre S.M. et É.S. entre avril et juillet 2019.[45]

---

[43] Carton VI, farde 3, pièces 31 et 33.
[44] Carton VI, farde 3, pièce 36.
[45] Carton VI, farde 3, pièce 38.

12. <u>Enquête patrimoniale :</u>

La Banque Nationale de Belgique fournit à la police la liste des comptes bancaires de la famille E..[46]

Entre avril et septembre 2021, la police procède à une analyse patrimoniale et sociale des différents membres de la famille E. et des sociétés concernées par le présent dossier : profession, famille, domicile, propriétés immobilières, sociétés, véhicules, comptes bancaires.[47]

En ce qui concerne les comptes ouverts au nom de la société A. :

- Le compte BNB PARIBAS FORTIS (...), ouvert le 28 février 2008, a un seul mandataire depuis sa création : E.M. .[48]
,
- Le compte ING (...), ouvert le 3 mars 2008, a tout d'abord pour mandataire unique E.M. puis, le 18 novembre 2011, un mandataire supplémentaire est ajouté : E.Orn..[49]

En février 2021, la police réalise une analyse fiscale et patrimoniale concernant C.D.21, la police réalise une analyse fiscale et patrimoniale concernant L.A.

et son épouse, O.W..[51]

En avril 2021, la police réalise une analyse fiscale et patrimoniale concernant M.A..[52]

En septembre 2021, la police réalise une analyse fiscale et patrimoniale concernant E.C..[53]

13. <u>Audition des prévenus :</u>

La prévenue C.S. est entendue par la police le 23 novembre 2020. Son numéro est le (...). Elle est la compagne de E.S.. Ils n'ont jamais vécu ensemble. Il vit dans la maison de son frère E.Al.. Ils ont eu un

enfant ensemble récemment. Elle a suivi une formation de coiffure de ses 15 ans à ses 17 ans.

46 Carton III, pièce 4.
47 Carton I, pièce 18.
48 Carton III, pièces 84 et 88 à 100.
49 Carton I, pièce 19.
50 Carton V, pièce 64.
51 Carton V, pièces 69 et 85.
52 Carton V, pièce 75.
53 Carton V, pièce 83.

5 à 24 et carton IV, pièces 25-28, 40 et 52 et carton V, pièces 61, 68, 70, 71, 78 et 79,

Elle a clôturé ses études avec un diplôme de coiffeuse et de gestion, ainsi qu'une formation d'esthéticienne. Elle a commencé à travailler à partir de 17 ans dans le domaine de la coiffure et elle a également fait de petits boulots dans des boulangeries. Elle travaille principalement seule en qualité d'indépendante dans la coiffure. Elle déclare que son salaire est d'environ 2.000 euros. Elle déclare par ailleurs avoir un loyer de 1.800 euros à payer. Elle explique qu'elle s'en sort en utilisant de l'argent qu'elle a mis de côté. E.S. est salarié pour la société A.. Elle a effectivement versé de l'argent à M. : elle a enchéri une somme de moins de 30.000 euros sur Internet et comme elle était seule, elle a remporté cette vente. Elle a demandé via son mari si un de ses frères pouvait aller à sa place pour le suivi de cette vente et le paiement. Il ne pouvait pas signer à sa place, raison pour laquelle le bien est au nom de la société M.. Cet argent ne lui a pas encore été restitué par la société, car elle ne savait pas ce qu'elle allait faire avec cet argent.[54]

La police procède à la saisie du véhicule Audi Q3 (...) au nom d' E.Al. conduit par C.S. pour se rendre à l' audition du 23 novembre 2020 et qu'elle déclare appartenir à E.Al.. La police trouve notamment dans le véhicule

- un bordereau de transfert d'argent Ria : Un envoi de 286 euros de I.I. vers le bénéficiaire F.C. en Roumanie.
- 6 extraits de compte BNP Paribas Fortis au nom de E.S..[55]

E.S. est entendu par la police le 3 décembre 2020. Son numéro est le (...). Il est marié avec C.S. depuis 3 ans. Ils ont une fille de 1 an née le 25 janvier 2019.

Il habite chez ses parents à (...). Il a fait ses primaires et secondaires à Bruxelles. Quand il a eu terminé sa 6 ème, il s'est lancé en tant qu'indépendant en 2011 ou 2012.

Il était gérant dans un B. à (...)
pendant 3 ou 4 ans. Il y a eu une faillite et ensuite, en 2017, il a été embauché chez A. (...).

Il gère / supervise les dépôts et rapporte à un patron. Son employeur est E.Om., qui est son frère. Il n'a travaillé que pour A. depuis 2017. Il a effectivement été administrateur de 4 sociétés entre 2009 et 2016. Son salaire net était en 2017 de 1.000 euros net par mois, parfois un peu moins, et maintenant il a 1.600 euros net par mois plus ou moins. Il a aussi des chèques repas. Il n'a pas de relations commerciales avec ses frères. E.Om. est celui qui accorde les congés et lui donne son horaire. E.S. gère juste l'entrepôt. C'est un entrepôt où des camions viennent vider leur container et des hommes les trient. Il doit surveiller le travail. Il ne sait pas pour qui ils travaillent. E.S. n'a pas d'horaire de travail fixe. Cela varie en fonction du patron. La veille on lui dit s'il doit venir travailler. L'horaire n'est pas établi sur la semaine ou le mois. Il ne sait pas si ce système de régime horaire s'applique aux autres travailleurs. C'est un comptable qui remplit sa déclaration fiscale et il ne savait pas qu'il était déclaré en tant que dirigeant d'entreprise. Son salaire est toujours payé par virement. Sa femme lui a demandé s'il voulait bien lui prêter de l'argent, mais il ne se

[55] Carton IV, pièce 46.

souvient plus pourquoi. Elle lui a donné le numéro de compte et il a fait le virement. Il ne savait pas qu'il faisait des virements sur les comptes d'E.Ab. et M.. Il ne connait pas M.. Il ne savait pas que M. appartenait à E.M.. Il n'a pas rédigé une reconnaissance de dette. C'est uniquement un accord verbal. Il n'a prêté qu'à sa femme. C'est sa femme qui est redevable de cet argent. Il n'est pas au courant des transactions suivantes : E.Fa., épouse de E.I. reçoit 4 virements en octobre 2017 faisant référence à un prêt pour un terrain et un virement de l' épouse de E.Om., T.T. en faveur de C.S.. Elle lui a parlé vaguement de ce projet. Il ne sait pas ce qu'elle voulait faire avec ce terrain. Il a pu prêter une somme de plus de 19.000 euros à son épouse en octobre et novembre 2017, car il avait reçu beaucoup d'argent pour son mariage. Le dépôt cash provient des enveloppes contenant du cash qu'il a reçues pour son mariage en 2016.

Il transmet à la police ses extraits de compte ING (...) de 2017 à 2020 et ses fiches de salaires et contrats de travail pour la période du 1er janvier 2018 au 1er octobre 2020. Les policiers font remarquer que

:

- Les fiches de salaires du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 indiquent la fonction de dirigeant en service depuis le 1er février 2017 avec une rémunération de 1.126 euros net par mois.
- Les fiches de salaires du 1er avril 2019 au 31 octobre 2020 indiquent un régime de travail à plein temps et 5 jours/semaine et un emploi de chauffeur de direction avec une rémunération nette de 989,22 euros au 1er janvier 2019 et de 1.664,47 euros au 31 octobre 2020.[56]

E.Om. est entendu par la police le 17 décembre 2020. Son numéro de téléphone est le suivant : (...). Il a eu deux enfants d'un premier mariage, avec I.B., qui est décédée en 2006. Il a eu quatre autres enfants avec sonépouse actuelle, T.T.. Ils vivent tous ensemble à l'adresse suivante depuis
au moins 10 ans : (..). Il s'agit d'un bungalow comprenant 5 chambres : 3 au Rez-de-chaussée et 2 en toitures. Il a une sœur et 6 frères. Ils s'entendent bien. Il a terminé ses études secondaires. Il a fait une année d'étude supérieure à l'ISIB comme comme ingénieur industriel plus ou moins en 1997. Il a passé le
permis camion à 2I ans. Il a travaillé dans la distribution. C'était des petits jobs, rien de fixe. Il a aussi travaillé dans le gardiennage. Son frère E.Al. et lui travaillaient comme sous-traitants pour (...) (. La société en question s'appelait Bo..
E.Om. s'occupait du transport et de la formation des chauffeurs tandis qu' E.Al. s'occupait de tout ce qui était administratif. Après cela, il y a eu A.. E.Om. est gérant de la société A. depuis 2012. Il a effectivement été administrateur de diverses sociétés. Il a démissionné de son poste de gérant de M.. A. est une société qui est dans le recyclage des déchets. Elle est située (...) (siège d'exploitation). Le siège social se situe (...). Il est le seul gérant de cette société. M. : il

a démissionné de la société en 2019 et il a revendu ses parts à E.M.. Il était administrateur avec E.M.

L'activité de M. est l'achat de terrains et de biens immobiliers. Le siège social se trouve (...) (pense-t-il). Il perçoit 2.500 euros net par mois provenant de A.. Il s'agit d'une rémunération de dirigeant d'entreprise pour laquelle il reçoit des fiches de salaires. Il ne paie pas de loyer. En ce qui concerne les biens immobiliers achetés avec M. et deux de ses frères, il l'explique comme suit : M. est une société immobilière, ils voulaient acheter et revendre le bien plus tard en essayant de faire une plus-value. Ils ont fait construire sur les deux terrains. À (...) il s'agit d'un immeuble de rapport de 3 appartements. Il pense que la construction est presque finie. C'est É.M. qui s'occupe du chantier et c'est M. qui finance le bien. Le terrain appartient à É.Om., l'immeuble ne lui appartient pas, il appartient à M.. Il n'y a pas encore de compromis de vente signé. À (...), un immeuble a été construit. Pour l'instant le gros œuvre est fini ainsi que la toiture. Au niveau du financement, c'est en partie M., et É.Om. également. É.Om. effectue des virements aux entrepreneurs via son compte personnel. Pour financer les travaux, il y a 1 an, son frère É.Al. a vendu un terrain qui se situait à Haren et il a versé à É.Om. 100.000 euros pour lui acheter le terrain de la rue du Feu. Il n'y a pas encore d'acte notarié d'établi pour le transfert de propriété. En ce qui concerne la maison où É.Om. est domicilié et qui appartient à M. à 97 %, il n'y a pas de contrat de location. É.Om. a un compte-courant dans M.. Ils doivent encore faire le calcul des loyers avec É.M.. É.Om. a fait quelques avances de loyers, mais actuellement il ne sait pas à combien s'élève le loyer. Il évoque ses véhicules.

En ce qui concerne les documents de livraison saisis dans l'Audi Q3 : il s'agit d'un registre des véhicules qui arrivent chez A. enregistré en Dimona. C'est sûrement É.S. qui a pris les documents dans la voiture. Ils fonctionnent selon deux possibilités :

• Les clients (professionnels et particuliers) viennent vider directement leur véhicule chez eux. Ils ont des paiements en cash, en Bancontact et par virement. Les clients paient au poids. Chaque passage est enregistré sur le registre.

• Les clients peuvent également louer un container, qui est déposé chez eux par un sous-traitant.

En ce qui concerne les lettres de voiture saisies dans l'Audi Q3 : il s'agit de documents de transport concernant des péniches. C'est un sous-traitant qui est situé plus loin sur la (...). Il s'occupe de faire le transport pour eux des déchets que les clients leur apportent. C'est sûrement É.S. qui les a pris dans la voiture également. Il ramène les documents au siège social à (...), mais pas tout le temps : dans 95 % des cas, c'est à É.Om. que É.S. les donne. É.Om. ne sait pas qui est I.I.. Étant musulmans, ils ne peuvent pas contracter de prêts avec intérêts. Donc si l'un d'eux, par exemple, É.M., a besoin d'argent, ils demandent de l'argent à leur communauté (des amis proches, de la famille …). Ils s'aident mutuellement tout le temps afin d'éviter de travailler avec les banques qui prêtent avec intérêts. Son coffre contenait des Krugerrands (pièces d'or) qu'il a revendus pour 40.000 euros.

Il transmet à la police les documents suivants :

- le bon de commande de la Mercedes-Benz Classe 5 du 10 mai 2019 au prix de 67.762,42 euros (TVA incluse),
- le livre de caisse de la société A. de 2016 à 2019,
- la clef de son coffre (...) loué chez (...).[57]

I.I. est entendu par la police le 18 décembre 2020. Il déclare qu'il n'a aucun statut dans la société Da.. Il effectue quelques prestations en tant qu'indépendant pour cette société. Sa société c'est C. S.R.L., qui est établie en Roumanie. Cette société appartient à un ami : V.A. qui est le vrai gérant. Il demeure en Belgique, mais sans adresse. Il travaille de temps en temps comme chef de chantier sur les chantiers de la société Da., mais il n'est pas responsable de cette société. Il n'a pas engagé les travailleurs cités. Il sait que le patron les a régularisés via Liantis. La société A. sous-traite des chantiers à Da..

Il ressort également de ce procès-verbal que I.I. est domicilié (...).[58]

I.I. est à nouveau entendu par la police le 25 janvier 2021. Il déclare qu'il a été engagé par la société Da. il y a environ 2 ans. Le gérant l'a engagé : il s'agit de V.A.. Il avait le statut d'employé (la Dimona indique la période allant de novembre 2018 au 30 juin 2019). V.A. est le gérant et responsable de la société Da.. C'est lui qui s'occupe d'engager le personnel. II s'agit d'une entreprise générale qui s'occupe de peinture, de placements de cuisines, de placer des femmes de ménage, un peu de tout. II y avait un compte bancaire auprès de la banque ING. Il recevait son salaire de la main à la main. La société Da. travaillait comme sous-traitant pour d'autres sociétés. C'est V.A. qui a engagé ces personnes : S.M., S.Ab., K.H., C.A.. Lui-même est chef d'équipe. C'est I.I. qui payait ces personnes en mains propres. Il leur donnait des instructions et leurs horaires de travail, car il est chef d'équipe. Ils étaient indépendants. C'est la société Da. qui a fait les papiers concernant la couverture sociale. Il ne connait pas A.. Il connait uniquement B.. Il ne connait pas les frères E., sauf E.Al. : il travaillait en sous-traitance pour B. qui est gérée par E.Al.. Actuellement, il est sur le site de A. et il travaille pour B.. Il s'occupe de payer le personnel. E.Al. envoie l'argent sur le compte d'un de ses cousins qui travaillent là-bas. Ensuite il récupère l'argent et il paie les travailleurs.[59]

---

[57] Carton IV, pièce 55.
[58] Carton I, pièce 80.
[59] Carton I, pièce 82.

T.T. est entendue par la police le 22 décembre 2020. Son numéro est le (...). Sa résidence est (...). Elle a 4 enfants avec
son mari E.Om. et son mari en a 2 en plus. II est veuf. Elle a fait jusqu'à sa 5ème secondaire dans le travail de bureau. Elle a travaillé en tant qu'intérimaire (caissière – vendeuse) de 2002 à 2007 avec différentes agences d'intérim avant la naissance des enfants. Elle a aussi travaillé chez H&M, Déli-traiteur (3 ans), C&A. Elle a fait des formations par la suite, mais elle n'a plus travaillé depuis la naissance de ses enfants. Depuis 2017, elle reçoit 500 euros/mois d'allocation de chômage. Elle ne savait pas que son mari était propriétaire de biens immobiliers. Elle ne sait pas à qui appartient la maison qu'ils occupent. C'est son mari qui s'occupe de tout ce qui est lié aux factures. Son mari lui donne de l'argent en cash pour faire les courses. II lui donne chaque mois à peu près 1.000 euros. En 2017, sa belle-sœur E.Fa. (la femme d'E.I.) avait besoin d'argent (9.900 euros). T.T. a donc déposé l'argent qu'elle avait reçu pour ses enfants (9.900 euros) sur son compte afin de faire le virement pour sa belle-sœur (3 octobre 2017). En ce qui concerne le virement entrant de 20.000 euros de L.A., cet homme est un ami de son mari. Son beau-frère E.M. avait besoin de l'argent. Son mari se trouvait à l'étranger et elle a donc reçu cet argent de L.A., qu'elle a reversé à son beau-frère E.M.. E.Om. travaille en tant que gérant pour A..[60]

E.M. est entendu par la police le 23 décembre 2020 et le 18 janvier 2021. Son numéro de téléphone est le (...). Il est marié et a 5 enfants. Il a une relation très soudée avec ses frères. Il a un diplôme d'architecture depuis 2002. De 2002 à 2006, il a travaillé comme architecte. En septembre 2006, il a eu un grave accident de circulation. Il s'est par la suite associé avec ses frères E.Al. et E.Om. en 2007. Ils ont lancé A.. E.Al. et E.Om. étaient dans le transport et E.M. dans le bâtiment. Sur la base de son expérience dans ce domaine, E.M. s'est rendu compte qu'il y avait un manque d'offre dans le secteur de la location de containers. Ils se sont associés suite à son grave accident, car il n'avait plus de revenus. Il était intéressant pour eux de s'associer afin d'avoir de quoi
retomber sur leurs pieds en cas de coup dur pour l'un d'entre eux. À côté de cela, E.M. a continué son activité d'architecte. A. est une société de location de containers. Pour éviter des conflits d'intérêts et des conflits familiaux, les containers ne sont pas livrés sur ses chantiers en tant qu'architecte. E.Al. avait la société D.. Un des clients de E.M. a pris contact avec E.Al. pour un travail et celui-ci n'a pas été exécuté comme il le fallait. Ce qui a engendré un conflit temporaire avec E.Al.. Ce qui confirme que E.M. ne veut pas que ses frères travaillent sur ses chantiers. Ils ont créé M. en 2010. E.Al., E.Om. et E.M. étaient les actionnaires. La société a pour objet de s'occuper de tout ce qui est patrimoine

immobilier et promotion immobilière. E.Om. et E.M. étaient les administrateurs. Ils voulaient faire de la gestion de patrimoine immobilier. L'idée était d'acheter un terrain et de construire dessus pour mettre en location ou
revendre. À l'époque il était plus intéressant de construire sous M. qu'en
nom propre. C'était plus avantageux fiscalement. E.M. a repris la société
Ar. en juillet 2013. La société était active comme centre de tri industriel.
Monsieur R.M., le vendeur, est tombé dans une grosse dépression. Il a perdu

son frère jumeau. Ils partageaient le même site (A. et Ar.) : (...). Sur la (...), le site est divisé en trois parties. Un dépôt pour Ar., un dépôt pour A. et un troisième dépôt (il ne sait pas à qui est loué ce troisième dépôt). C'était le « boxon » lors de la reprise sur le dépôt d'Ar. : suite à cela, il y avait beaucoup de contrôles (IBGE). E.M. a créé la société Ma. avec son épouse en 2013-2014. Celle-ci a trois parts dans la société. Elle n'est par contre pas active dedans. La société s'occupe de tout ce qui est la location de charroi. Les véhicules se trouvent sur la voie publique et sont loués à des professionnels. Au niveau des clients, il y a B., Ar. et A.. La société est toujours en activité. Les chauffeurs sont employés dans la société. E.M. a aussi repris en 2008 une société de taxis : Je. . Il est le seul associé. C'est un petit coup de folie de sa part. Il a repris d'autres sociétés de taxis de 2008 à 2019 (At. - Aê. - G.). Cela représente 6 véhicules pour l'ensemble des sociétés. La gestion des sociétés de taxis ne lui prend pas beaucoup de temps. Les chauffeurs sont autonomes. Ils gèrent leurs horaires. E.M. reçoit la recette complète et il les rémunère comme salariés. Il a également créé M. IMMO avec M.J.. La société avait pour but la promotion immobilière également, mais il n'y a jamais eu d'activité. Comme architecte, de 2017 à aujourd'hui, il perçoit en moyenne 100.000 à 120.000 euros brut/an. Pour A. il ne perçoit plus rien : il n'est plus dirigeant depuis 2012 ni actionnaire depuis 2014. Pour l'ensemble de ses sociétés de taxis, il se rémunère via un compte-courant gérant en sa défaveur. Il s'évalue à l'heure actuelle entre 20.000 et 50.000 euros (sous réserve de vérification) toutes sociétés confondues. Il a reçu des tantièmes de M. de l'ordre de +/- 20.000 euros, en 2016 ou 2017. Il a également touché de l'argent de M. pour un droit de superficie (...) qui s'élève entre 120.000 et 150.000 euros. Il a perçu des loyers en 2017 de l'ordre de 30 à 35.000 euros, en 2018 de l'ordre de 40 à 45.000 euros, en 2019 de l'ordre de 40 à 45.000 euros. Il loue 5 appartements et une maison. En 2020, il a vendu ses 4 appartements de (...), achetés en 2004. Il a réalisé une plus-value de 580.000 euros. Cela va donc diminuer le montant de ses loyers sur 2020. Son épouse perçoit du chômage et des allocations familiales. Cela représente environ 1.800 euros. Ces montants sont versés directement sur son compte bancaire. En 2014, lorsque son frère a racheté ses parts de A., elles étaient évaluées à plus ou moins 200.000 euros. Ils ont les conventions de cession de parts. Il a également une copie du livre des parts. Il donne des explications détaillées sur tous les immeubles lui appartenant. Il confirme avoir reçu des prêts de particuliers. Il fait toujours des conventions de prêt. L'activité de la société Ar. est la suivante : par exemple, un client appelle E.M. pour la location d'un container, le client effectue le virement pour celui-ci, la société Ar. lui fournit le container sur chantier, et par la suite ils vont rechercher le container sur le chantier à la demande du client et ils le ramènent vers le centre de tri. Les ouvriers de E.M. s'occupaient du tri des déchets sur le site. Jusqu'en 2015, il avait ses chauffeurs qui allaient chercher les containers. Et il avait l'autorisation de l'IBGE pour le centre de tri. Jusqu'en août 2015, ils ont procédé au tri. Depuis 2015 et la perte de l'autorisation d'exploitation, ils font uniquement de la location de containers. Depuis 2015, c'est A. qui effectue le tri des déchets à 100 %. Ar. attend quelque temps avant de refaire la demande d'autorisation d'exploitation afin de refaire le tri des déchets

elle-même. En 2019, ils ont introduit une nouvelle demande de permis d'environnement qui a de nouveau été refusé. Ils ont du mal à comprendre pourquoi, car le site a pourtant bien été amélioré et nettoyé. A. et Ar. ont exactement la même activité hormis le fait qu'Ar. ne trie plus les déchets. Ar. travaille uniquement en sous-traitance. Il n'a plus d'employés depuis 2015. La sous-traitance, pour le transport, est effectuée par B.. B. apporte et va rechercher les containers chez les clients. Lorsque B. va chercher les containers, il les dépose directement dans les entrepôts de A.. Depuis 2017, au niveau du transport, E.M. travaille uniquement avec .. Pour le tri, il travaille uniquement avec A.. Dans ses entrepôts, il n'y a que des containers vides. Il est possible qu'il y ait un container plein sur son site, déposé provisoirement par un chauffeur pressé de repartir avec un container vide. Ses containers sont jaunes et ceux de son frère sont blancs et verts. C'est A. qui s'occupe du tri des déchets sur le site. Depuis 2015, E.M. ne va plus tellement sur le site. Les ouvriers sur place ne le connaissent pas. Les camions et les containers de Ar. ont été vendus à Ma., afin de concentrer toute l' activité charroi dans une seule et même entité. L'entrepôt est actuellement dans Ar., mais il a comme projet de le transférer dans M.. Son intention est de limiter l'objet de

la société à une seule activité. L'idée est donc de mettre l'entrepôt dans M.,

l'ensemble du charroi dans Ma. et la location de container dans Ar..

Dans un tel schéma, Ar. paierait un loyer à M..

E.M. est le seul à s'occuper de la gestion administrative et financière de la société Ar.. Depuis 2018-2019, il sous-traite le dispatching. Il

sous-traite cela à son frère E.Om.. E.Om. est le responsable de A. et il

soumet la liste des commandes et des enlèvements des containers. Après analyse de cette

liste, E.M. fait son planning et il le donne à B. (E.Al.) pour traitement. Le dispatching se trouve (...) E.M. ne sait pas qui sont les employés qui s'occupent du dispatching. Il

pense que son frère E.Om. passe sur le site (...) et également à (...). E.S. est sur le site de la (...). En fonction du téléphone qui sonne, le dispatching envoie les commandes vers Ar. ou vers A.. Il y a un numéro de téléphone pour Ar. et un numéro de téléphone pour A.. Pour la sous-traitance avec A.,

E.Om. envoie à

E.M. un relevé des prestations. Il reçoit ce relevé une fois par mois. Voici les clients d'Ar. :

- A. : il fait sous-traiter à E.M. l'enlèvement de ses déchets de classe 2. Ce sont des déchets qui coûtent plus cher et qui sont envoyés vers un four.
- Ma. : Il s'agit des loyers d'occupation.
- M. : Il s'agit de rachat de métal. Son frère E.Om. n'arrivait pas à négocier les prix pour le rachat du métal. E.M. arrivait à négocier de meilleurs prix que son frère. M. revend le métal collecté par ses soins et par A. et revend ceux-ci à un tiers spécialisé.

E.M. transmet à la police les pièces suivantes

- livre des parts d'Ar. et M.,
- convention de cessions des parts d'Ar. et M., :
- livre de caisse d'Ar. et M.,
- copie factures voitures et motos,
- liste des prêts (+ détails),
- convention / reconnaissance de dette des prêts,
- coût des travaux et factures liés aux chantiers.[61]

F.Al. est entendu par la police le 18 décembre 2020. Son numéro de GSM est le suivant : (...). Il est marié avec B.H. et ils ont 4 enfants. Ils résident dans la maison de ses parents, (...), avec ses parents et ses frères E.S. et E.Ad.

Il a terminé sa 4ème qualification et il a commencé à travailler très tôt, vers 21 ans – 22 ans. À 21 ans, il a commencé à travailler sur les marchés. Il a travaillé dans le transport comme indépendant dans la société Bo. transport avec son frère E.Om., il y a plus de 10 ans. Il a également repris et racheté d'autres sociétés. Actuellement il est le gérant et le seul actionnaire de la société B.. Il est le seul membre de la famille à être actif dans cette société. La société est active dans le transport de marchandises, principalement des gravats relatifs à la construction. Ils font aussi le déblayage de chantiers. Ses principaux donneurs d'ordres sont Ar., A., Oo. et Ce.. Ceux-ci lui donnent des missions d'enlèvements. Il va charger les camions en gravats suivant leurs instructions. B. loue des véhicules (camions). Le siège social se trouve à (...). Il s'agit d'une maison qui est actuellement en rénovation. Il dirige plus de 9 personnes. Cela comprend 2 employés, dont une secrétaire, et 7 chauffeurs. Étant donné que le siège social est en rénovation, ils ont dû prendre en location un petit bureau à (...),

o . Il pense avoir créé la société en 2017. C'est son frère E.M. qui s'occupe de la gestion de M.. La société est active dans l'achat, la rénovation, la vente ou la location de biens immobiliers. E.Al. a démissionné de son poste de gérant de M. en 2013. Il n'a jamais été administrateur délégué. Il n'a pourtant jamais géré cette société. Il avait également des parts dans la société et il les a vendues. Ils étaient plusieurs actionnaires, dont E.M. et lui. Il perçoit uniquement un salaire de dirigeant d'entreprise : approximativement 4.000 euros par mois. I.I. est un sous-traitant pour B. depuis 6-7 mois. Il met des hommes à dispositions qui trient les déchets sur le site de la (...). Cette personne a sa propre société : Re.. C'est sûrement I.I. qui a oublié les documents concernant les transferts de fonds dans l'Audi Q3 d' E.Al..

E.Al. a accès au compte de B.. Il est le seul à y avoir accès.

E.M. lui a prêté de l'argent pour ses enfants, pour l'achat du terrain de Bierges. Les paiements à Mek. concernent donc l'achat de ce terrain. Le notaire l'a autorisé à lui verser l'argent directement. E.Al. l'a remboursé grâce à la vente du terrain de Vilvorde – (...). Cela a mis deux ans avant qu'ils puissent concrétiser le projet de Bierges. Il n'y a pas encore de construction sur ce terrain. Ils ont décidé, ses frères et lui, de séparer leurs activités et de ne plus travailler ensemble, car ils

[61] Carton V, pièces 57 et 63.

ne travaillent pas de la même manière, ils n'ont pas la même gérance, et ça ne leur convenait plus. E.Al. est le seul responsable de B.. E.H. et Ayat sont les responsables administratifs. Le responsable de la comptabilité est B.L.. E.Al. vérifie que les chauffeurs sont présents. Les camions destinés aux chauffeurs se trouvent un peu partout sur la voie publique, (...) par exemple. Ils stationnent leur camion à proximité de leur chantier du lendemain.

Un donneur d'ordre donne du boulot à E.Al. par le biais d'un bon de livraison. Sur base de ce bon, E.Al. regarde où l'enlèvement et la livraison sont situés. Le donneur d'ordre lui donne les spécificités de déversement des containers. Par exemple : A. donne à E.Al. un bon de livraison lui disant : « *pour demain tu dois aller chercher et trier des gravats à un point A et les déposer à un point B* ».

E.Al. donne les missions aux chauffeurs la veille afin qu'ils se stationnent à proximité des lieux d'enlèvement (premier point du lendemain). Pour ce travail, il facture aux donneurs d'ordres. Concernant le tri des déchets, il travaille via des sous-traitants. Ils trient parfois les déchets sur les chantiers, mais parfois ils le font aussi directement à (...). Par exemple : Comme l.I., société Re.. Depuis 2017, E.Al. est le sous-traitant de A. pour le tri des déchets. Il facture ces prestations à ses donneurs d'ordres et ses sous-traitants lui facturent leurs prestations. Ses clients le paient parfois en cash donc il a un livre de caisse. C'est lui qui le remplit. Il se trouve chez le comptable. Ses clients le paient principalement par virement. Le seul qui le paie en cash c'est A.. Il est client de A., car ceux-ci lui facturent du mazout, mais aussi les dégâts occasionnés sur chantiers par ses véhicules. Ils procèdent comme ça, car A. a de meilleures remises que lui sur le mazout. E.Al. a eu des parts dans A., mais il n'en a plus actuellement. Il n'a jamais eu de parts sociales dans Ar..

Le prévenu E.Al. transmet à la police deux schémas de mouvements de fonds entre les sociétés familiales.[62]

Le 17 février 2021, E.Al. transmet à la police les documents suivants :

- un contrat prêt à tempérament de Volkswagen d'Ieteren concernant une Audi Q2 du 18 avril 2018 ;
- la copie du livre de parts de B. :
  - La date de la souscription est le 24 décembre 2017
  - Nombre de parts : 186
  - Valeur : 18.600 euros
  - E.Al. semble être le seul souscripteur de la société.
- Livre de caisse de la société B. :
  Le livre de caisse porte sur la période d'avril 2018 à décembre 2019. En octobre et novembre 2019, aucun mouvement cash n'est enregistré (à l'exception d'un paiement à la poste de 5,49 euros).
  Paiements cash des clients suivants :
  - A. (06-04-2018 au 30-12-2019) : montant total de

[62] Carton V, pièce 58.

462.939,90 euros ;

Paiements cash des fournisseurs suivants :

- E. S.R.L. (07-04-2018 au 10-02/2019) : montant quasi hebdomadaire de 3.025 euros (montant total de 129.570 euros) ; Ef. (26-06-2018 au
- 20-08-2018) : fréquence et montant variable (montant total 13.295 euros) ;
- Da. (04-02-2019 au 02-09-2019) : depuis le 13-05- 2019, montant hebdomadaire de 6.050 euros (montant total de 172.820 euros) ; C. (09-12-2019 au 30-12-2019) : hebdomadaire de 3.500 euros (montant
- total 14.000 euros).[63]

E.Om. est entendu par la police le 6 janvier 2021. Il déclare qu'A. paie un loyer de 8.000 euros par mois à M. pour le terrain de la (...). Le loyer est pour le centre de tri. La superficie est plus ou moins de 2.000 m²

Lorsqu'il a besoin de plus pour le stockage, il occupe de 500 à 1.000 m² en

.

plus. Le montant est proportionnel par rapport au loyer de base. Il suppose qu'il y a un contrat de bail. Le terrain appartient à Ar., mais le contrat de bail est entre M. et A.. Les activités d'Ar. et d'A. sont bien séparées sur le site. Il s'agit de deux dépôts différents. Un client qui vient déposer ses déchets vient directement chez E.Om.. II n'y a plus d'activité de tri chez Ar. a toujours une activité de

location de containers. Le dispatch est à la (...). C'est la secrétaire d'E.Om. qui prend les appels téléphoniques pour la société

Ar. et communique les commandes à E.M.. E.Om. prend les appels pour les commandes et les enlèvements pour Ar.. E.M. vient (...)vers d'E.Om. sont blancs et verts et ceux de E.M. sont jaunes. Il ne sait pas pourquoi Ar. n'a pas pu renouveler son autorisation. L'autorisation d'exploitation concerne la revalorisation des déchets. E.Om. ne sait pas pourquoi la démission de E.M. de la société A. a été publiée en 2014 alors qu'elle avait été décidée en 2012, soit deux ans plus tôt. E.Om. a racheté les parts de E.M. en 2012. Ce dernier n'a plus de parts dans la société A.. La secrétaire de A., H.,

s'occupe du paiement des factures, des salaires et autres virements à effectuer, et ce,

avec l'accord d'E.Om.. E.Om. s'occupe également de ces différents paiements. Les salaires sont toujours payés par virement, en tout cas maintenant. Avant, comme les clients payaient en cash, car ils n'avaient pas de

bancontact, au lieu de rentrer l'argent à la banque, E.Om. payait les employés en cash. Tous les paiements cash concernant les salaires ont été retranscrits dans le livre de caisse. Le salaire d'E.Om. est payé cash. C'est visible dans le livre de caisse. II s'agit des avances gérant. C'est H. ou E.Om. qui prend les commandes pour Ar. et pour A.. Il y a deux numéros de téléphone, un pour Ar. et un pour A.. Dans les clients d'Ar., il y a le logement bruxellois. II n' ont pas beaucoup de clients. C'est assez simple pour H. de dispatcher les clients vers la bonne société. Au niveau des employés, il y a H.. Les deux autres employés de la (...)

Carton V, pièce 67.

sont sous la responsabilité d'E.Al.. Les employées de son frère E.Al. n'interviennent pas dans la gestion de la clientèle de A.. Ils ne paient pas de loyer pour la (...). Durant une journée normale de travail, généralement il passe dans un premier temps, (...) pour prendre le courrier. Ensuite il va au bureau (...). Il regarde ce qui est arrivé comme paiements. Il s'occupe un peu de l'administration. Il ne passe pas sur le site (...) à un moment particulier. Il n' a pas de tâches spécifiques sur le site. C'est
son frère E.S. qui est principalement sur le site. E.S., ce sont ses yeux. C'est lui qui regarde si tout fonctionne bien sur place. Il veille à ce que cela circule bien sur le site. S'il y a un problème sur le site, E.S. l'appelle. Comme sous-traitant, il a uniquement B., qui s'occupe du transport et du tri des déchets. Personnellement il a 4 ouvriers. Ils s'occupent des machines pour charger les containers. E.Om. s'occupe des contrats avec d'autres sociétés pour revaloriser les déchets. Sur le site, E.S. est sous les directives d'E.Om.. Il s'occupe de voir si tout se passe bien sur place et veille à la circulation sur le site. Voici les clients d' A.

Ar. : II vient vider ses containers, E.Om. lui facture cette prestation.

- B. : il s'agit de la facturation de la taxe kilométrique et du diesel.
- D. : C'est la société d'E.Ab.. Il s'agit de la facturation des containers qu'ils mettent à leur disposition sur les chantiers.

Au niveau des fournisseurs :

- Ar. : Ar. à un meilleur contrat qu'E.Om. pour les déchets résiduels. Ar. a un contrat avec I. à Anvers. I. facture à Ar. et Ar. refacture à A. les prestations.
- B. : Il s'agit de la facturation concernant le transport des déchets.
- L. : Facturation concernant le fuel qui est refacturé à B..
- Ce. : II s'agit d'un centre de tri chez qui ils déposent une partie des déchets.

E.Om. n'est plus administrateur délégué de M. depuis 2019. Il n'est plus actionnaire de la société non plus. Il a revendu ses parts à E.M.. Ils ont convenu d'un prix de plus ou moins 100.000 euros pour le rachat de ses parts. E.M. ne l'a
pas encore payé. Le responsable de M. est E.M. et c'est le décisionnaire concernant la société M.. E.Om. n'a pas été rémunéré par M.
La société M. avait de meilleurs prix concernant le rachat du métal avec les fournisseurs. On rachetait plus cher le métal à M. qu'à A. vendait donc le métal à M. et M. le revendait par la suite. Chaque société effectue sa propre activité, et facture ses prestations en conséquence. Tout est justifié. Au début, lorsqu'ils ont commencé, A. avait ses propres véhicules. Le transport a été sous-traité vers d'autres structures afin de limiter la charge de travail. La gestion était trop complexe. C'est E.Om. qui a décidé de cela. La seule personne qui rend des comptes à E.Om., c'est E.S.. Pour le reste les frères ont chacun leur société et ils s'occupent chacun de la gestion de leur société. E.Om. reconnait I.I. sur photographie : il l'a déjà

vu avec E.Al.. Cette personne est effectivement dans le dépôt.[64]

E.Ab. est entendu par l'inspection sociale le 8 mars 2021. Son numéro de GSM est le (...). Il est cinquième dans la fratrie : E.M., E.S., E.Al., E.I. et E.Om.I sont ses frères. Il est architecte. Il a une société de management, El. S.R.L., depuis une année. Il en est l'unique représentant. Il est également actionnaire à 50 % de Bel. S.R.L. Il est aussi actionnaire unique de D. et c'est El. S.R.L. qui gère D.. C'est El. qui est la gérante de D.. Il se peut aussi qu'il soit actif dans une A.S.B.L., mais il ne sait plus son nom. El. est active dans le management. Bel. est active dans l'évènementiel sportif, mais actuellement avec le COVID elle n'est plus active. D. fait du démantèlement de gros bâtiments, désamiantage, terrassement, traitement des terres polluées. Leur bureau est (...). Leurs machines se trouvent à (...). Tous les sièges sociaux se trouvent à (...). Il occupe du personnel qualifié dans D. : il a actuellement 5 personnes et une secrétaire. Il est assez distant professionnellement avec ses frères. D. a fourni des containers à A. en 2019. Il ne connait pas les sociétés Dà., E. et C.. Il n'a pas travaillé avec ces sociétés. Il habite avec son frère E.I.. Celui-ci est conseiller en prévention pour Dc. avec sa société en prévention El.. I.I. a racheté Dc. : il l'a rencontré lors de cet achat. Cette société a fait faillite après la gestion du prévenu E.Ab., qui a été entendu par le curateur. Ça ne lui a pas fait une bonne publicité. Il n'a pas de contacts actuellement avec I.I.. Il ne le reconnait pas sur photographie. Le prévenu E.Ab. n'a jamais mis les pieds à l'adresse(...). Il ne connait pas les travailleurs du chantier de triage qui lui sont énumérés par l'inspecteur social, sauf M.H., qui travaillait pour sa société auparavant.

Il transmet à l'inspection sociale des factures et documents divers.

E.I. est également entendu par l'inspection sociale le 8 mars 2021. Il est conseiller en prévention et conseiller technique avec sa société El. S.R.L. depuis trois ans, soit en 2019. C'est la seule société dans laquelle il est actif. Pour l'instant il n'est le conseiller en prévention que de la société D. et il n'a jamais eu d'autres clients. Il ne fournit aucune prestation pour les sociétés de ses autres frères. Ses numéros de GSM sont le (...) et le (...) (professionnel). Il ne connait pas le numéro (...). Dans la nuit du 12 au 13 juin 2018, il revenait de (...) et il a vu des véhicules de police alors qu'il était en ligne avec son frère. Celui-ci (E.Al. ou E.Om.) lui a dit de passer au dépôt pour voir si tout se passait bien. Il est entré dans le dépôt par la deuxième porte. Il allait nourrir son chien qui vivait là de temps en temps. Sur une année, il passait peut-être une dizaine de fois pour le voir. Franchement, il ne regardait jamais les travailleurs. Il n'a jamais eu de contacts directs avec les travailleurs. Il reconnait I.I. sur photographie : c'est une personne qui fait des travaux en sous-traitance, il l'a vu [64] une fois à l'adresse (...)

---

[64] Carton V, pièce 62.

. Il ne connait pas les travailleurs du chantier de tri. En ce qui concerne les travailleurs qui disent qu'il leur a dit de fuir lors du contrôle, il déclare qu'il leur a dit que la police arrivait, comme le lui avait demandé E.Om. ou E.Al..

E.Al. est entendu par l'inspection sociale les 11 mars et 11 mai 2021. Son numéro de téléphone est le (...). Il ne connait pas le (...). Le numéro (...) est celui de A., dont il a été actionnaire, il y a longtemps. Il est marié et a 4 enfants. Il est deuxième dans la fratrie. Il a un diplôme de 4ème en technique de qualification en électromécanique. Il est gérant de B. S.R.L.. Il a été gérant de 9 autres sociétés par le passé. L'activité de B. est le transport de containers et le tri de containers. Les containers appartiennent à d'autres sociétés. Il travaille pour A. et Ar.. Et il fait également du transport de marchandises de déchets pour d'autres sociétés. Il a des tracteurs et des camions en location à Ma.. Il emmène les déchets (...) ou chez De.. (...) c'est du tout-venant et chez De. c'est gravats et terre. A. l'a mandaté pour faire le tri des containers et il sous-traitait à E. et à Da., et actuellement il sous-traite à An. et C.. Il occupe 5 chauffeurs : des temps pleins et trois temps partiels. Il a aussi deux secrétaires à temps plein et il a deux machinistes, des grutiers. Les machines qu'il utilise pour le tri des déchets sont louées à Ma.. Il n'a jamais rendu de services à son frère E.Om. qui n'auraient pas été facturés et il n'a jamais facturé des prestations pour de la gestion de personnel à A.. Il n'est pas un des chefs de A.. Il suppose que les travailleurs le pensent parce qu'il parle à E.Om. et E.S. et qu'il donne des directives à son personnel ou qu'il appelle les responsables des sociétés auxquelles il sous-traite : F.S. pour E., V.A. pour Dà., I.I. pour C. et pour An., c'est Ch.. Il paie ses sous-traitants en liquide ou par virement bancaire. Il les paie par container 35/40 euros pour un 12 m³ à 80 euros pour un 20 m³ : libre à son sous-traitant de décider le nombre d'hommes qui est nécessaire. Il facture à A. 45 euros les 12 m³. Il facture le transport à l'heure puisqu'il se déplace partout en Belgique. Il faut une demi-heure pour trier un container tout venant. Il fait plus ou moins 72 containers par semaine pour être en capacité maximale sur le site. Après le contrôle de juin 2018, il a mis en place certaines choses pour contrôler son sous-traitant : il lui a demandé de lui fournir les documents de ses ouvriers. Il lui a fourni des annexes d'enregistrement à la commune et les contrats. Actuellement, il demande encore cela à ses sous-traitants. Quand un nouveau sous-traitant arrive sur le site, il donne les consignes aux sous-traitants. Il leur demande de respecter les consignes de sécurité et que leurs ouvriers portent des masques, des gants, des chaussures. Il lui est même arrivé de leur payer des équipements. E.S. l'a averti plusieurs fois que le personnel sous-traitant ne portait pas des équipements de sécurité. E.S. est responsable du site. Il surveille le site. Selon les documents en sa possession, tous les travailleurs actuels sont ressortissants roumains. Il n'a pas vérifié s'ils ont un droit de séjour en Roumanie, mais il a les documents roumains. Les ouvriers contrôlés le 17 février 2021 dépendent de C.. Les ouvriers ne travaillent pas la nuit, mais parfois jusqu'à minuit. Il lui est arrivé de constater la présence de personnes au travail quand il ouvrait la porte à 5h : il en a fait la remarque à son sous-traitant qui lui a dit qu'ils attendaient sur place, car il n'y avait pas de bus. Il ne dirigeait pas les travailleurs de ses sous-

traitants : il donnait juste des instructions aux gérants des sociétés sous-traitantes. Lorsqu'un sous-traitant commence ses activités sur le site de (...), il lui remet une liste avec les membres de son personnel qui vont travailler sur le site. Il a conservé ces listes. Il se rend Digue du Canal de manière quotidienne : au moins une fois par jour sans horaire fixe. Il y passe pour voir si tout va bien sur le site. Parfois, il n'entre même pas sur le site : il voit si tout se passe bien sur (...). B.Al. est un des chauffeurs salariés de sa société B..

E.S. est convoqué pour une audition par l'inspection sociale le 11 mars 2021. Il invoque son droit au silence « pour la paix de la famille ». Le numéro de téléphone qu'il fournit à l'inspection sociale comme étant le sien est le (...).

E.Om. est entendu par l'inspection sociale le 16 mars 2021. Il utilise les numéros de téléphone suivants : (...) - (...) - (...) Le (...) est celui qu'il utilise régulièrement. Il est marié et a 6 enfants. Il est troisième dans la fratrie. Il a un diplôme de 6ème secondaire. Il a suivi une formation IBGE. Il est gérant de la société A.. Il a été actif dans les sociétés M. et Bo. S.R.L.. L'activité de ses sociétés est la location de containers et la revalorisation de déchets. Il occupe actuellement, 5 personnes :

- une secrétaire appelée B.Ha.
- E.S., qui est un employé qui s'occupe de la réception des déchets des clients privés et s'assure que tout se passe bien sur le site pour les travailleurs,
- S.Mo.,
- M.I.,
- O.M.,
- E.Mo., A.A. et E.F. sont des travailleurs en maladie.

S.Mo. et M.I. sont des ouvriers polyvalents qui actuellement sont plutôt conducteurs des bulldozers. Il sous-traite à B., société qui appartient à son frère E.Al.. Il lui sous-traite le transport et le tri de déchets. Il ne s'agit pas d'une catégorie particulière de déchets. Il sous-traite cette activité, car c'est moins de stress.

Il loue un Bulldozer à la société Ma.: il n'achète pas de machines, il les loue. Ar.est le propriétaire du site à qui il loue l'emplacement.

B. facture plus ou moins 50 euros par container. Ce sont généralement des containers entre 8 et 15 m³. En ce qui concerne le transport, c'est facturé à l'heure.

Les containers sont loués à Ma.. Actuellement, il n'a d'interactions commerciales principales qu'avec Ma., B. et Ar..

Selon lui, un maximum de 10 à 15 containers tout-venant reviennent plein par jour.

C'est à son sous-traitant de déterminer son fonctionnement. Il lui transmet le planning directement (...) puisque B. a également un bureau sur place.

Il n'a pas imposé d'interdiction de sous-traitance à son sous-traitant. Aucun de ses frères n'intervient dans la gestion administrative ou dans la gestion du personnel de sa société. E.S. ne peut pas interagir avec ses sous-traitants. Le tri débute vers 7h30, mais pour les

plages horaires, il faut demander à B.. Il est arrivé quelques fois que le voisin du site l'appelle pour lui dire qu'il y avait du travail en cours la nuit et il a donc averti son sous-traitant qu'il n'avait pas le droit de travailler la nuit. Selon le prévenu E.Om., il a compris qu'il n'avait pas à le refaire. E.Om. n'était pas appelé tous les jours par le voisin pour se plaindre du travail de nuit sur le site. Ses hommes ne travaillent jamais de nuit. Le temps nécessaire pour trier un container dépend de son contenu. Il fournit à son personnel : des gants, des casques, des chaussures de sécurité, des pantalons, des chasubles ou vestes fluorescentes. Il ne fournit pas de matériel au personnel de son sous-traitant. Par contre, celui-ci a des obligations de sécurité. Quand il y a des manquements de sécurité dans le chef des hommes, E.S. l'appelle. Il n'est pas responsable des 7 hommes constatés au travail la nuit du 12 au 13 juin 2018 : il faut voir avec B.. Lui-même n'avait rien à voir avec ces travailleurs. E.Om. s'occupe de la gestion du travail et du paiement des salaires des travailleurs occupés au centre de tri de A., mais uniquement de ses propres travailleurs. Ar. est son client et il lui facture le contenu qu'il dépose sur le site. Ar. ne lui dépose que des containers tout-venant. Il ne connait pas les sociétés Da., E. et C.. Il a déjà vu l.I. sur le site : il en déduit que c'est le sous-traitant de B.. Il n'a aucun lien avec lui et ça ne l'intéresse pas. Il ne

connait pas A.M., S.M., R.Y., S.Y., K.H., E.A. , C.A., T.K., S.Ab., B.Ali., F.O., S.A., T.K., K.D., K.S.. Il passe une fois par jour sur le chantier de (...). M.I. est un de ses ouvriers. Il le reconnait sur photographie.

E.M. est entendu par l'inspection sociale le 16 mars 2021. Il est marié et a 5 enfants. Il est l' ainé de la fratrie. Il est architecte de profession. Il est gérant de la S.R.L. Ar.. Sa société Ar. est propriétaire du bâtiment de (...). Les containers d' Ar. sont stockés sur la partie d' Ar. du site, mais elle n'a pas d'autres activités sur le site. Il loue ses containers à Ma.. M. loue les bâtiments à A.. L' entretien du site est géré par A.. Il ne gère pas de travailleurs. Il sous-traite le transport de ses containers à B.. Il sous-traite le tri des containers et l'évacuation des déchets à la société A.. Il dépose entre zéro et trois containers par jour sur le site.

Une cinquantaine de containers porte la mention Ar.. À l'époque, où il y avait ses chiens, il allait sur le chantier pour s'occuper de ses chiens, mais il n'entrait pas sur le site. Ses chiens devaient être sur site à partir de 2019. Aujourd'hui, ils sont à Hoeilaert dans une propriété qui lui appartient. Il n'avait pas de contacts avec les travailleurs, sauf avec son frère E.S.. Il est le sous-traitant de la société A. pour les déchets de classe 2, à savoir les déchets à incinérer. Ce n'est pas une activité récurrente. Il ne s'occupe pas de la gestion du personnel de l'une des sociétés actives (...). Il n'y a pas d'accès entre la partie réservée à Ar. et la partie qu'il loue à

A.. Selon lui, il n'y a pas d'activité la nuit. À sa connaissance, il n'y a pas de caméra sur le site. Il ne connait pas les sociétés Da., E. et C.. Il ne connait pas les travailleurs qui lui sont énumérés par l'inspecteur social. C'est E.Om. qui gère la société A.

65

I.I. est entendu par l'inspection sociale le 6 mai 2021. Son numéro de GSM est le (...). Il vit en concubinage et a 5 enfants. Il s'est installé en Belgique depuis 7 ans. Il n'a pas de diplôme. Il est responsable de la société de droit

er

roumain C.. Il a créé cette société le 1 octobre 2019 à (....) en Roumanie. Une comptable roumaine, madame Ge. s'est occupée de la création de cette société et s'occupe maintenant de la gestion administrative. Il lui a donné

procuration pour cela. Il s'agit d'une société de construction, une entreprise générale. À cause de la COVID, il est difficile de trouver des contrats et sa société est donc en sommeil pour l'instant depuis environ trois mois. Il n'a jamais eu que trois travailleurs roumains dans la société C.. Ces trois travailleurs sont venus travailler en Belgique, mais ils sont retournés en Roumanie. En mai 2020, il a eu l'intention d'engager 7 travailleurs pour travailler en Belgique. Il s'agissait de personnes d' Afrique noire qui vivaient en Belgique. Il a trouvé ces personnes dans le centre de tri de (...)l où elles travaillaient pour la firme Da., dont le patron est V.A., qui est le mari de sa cousine. Da. a été mise en faillite pour dettes et I.I. a repris les meilleurs éléments de son personnel pour les faire travailler chez lui. Il n'a pas pu les engager finalement parce qu'avec le COVID il n'a pas pu retourner en Roumanie. Des documents ont été établis en Belgique, mais il devait y aller pour les finaliser sans que les travailleurs soient présents. Comme il n'a pas pu les engager dans C., ces sept travailleurs ont d'abord été embauchés par la société N. qui était dirigée par B.P.. Comme il a appris que B.P. avait un bracelet électronique, il a fait sortir les travailleurs de sa société pour les faire entrer dans la société R. qui est dirigée par un cousin qui s'appelle D.R.. Il précise que, de Da., il n'a repris que ceux des Africains qui pouvaient avoir un numéro national, il a d'ailleurs été surpris qu'ils l'obtiennent, les autres n'avaient pas de papiers. En fait, il était chef d'équipe pour la société B., qui gère le centre de tri de (...). Il a été chef d'équipe pour B. d'abord comme salarié de Da. et ensuite comme indépendant de R. dans laquelle il est

indépendant à 3 %. Il devait travailler comme chef d'équipe pour B. à

travers sa société C., mais cela ne s'est pas fait à cause de la COVID. Sur interpellation, le patron de B. s'appelle E.Al.. Il n'a jamais signé de document avec E.Al., les contrats de sous-traitance étaient signés par V.A. et D.R.. Comme il travaillait comme chef d' équipe, c' est E.Al. qui lui disait quand il fallait engager du personnel, il lui disait aussi qui il fallait qu'il engage. C'est

E.Al. qui décidait qui pouvait continuer à travailler sur le chantier. I.I.

n'avait rien à dire puisque c'est E.Al. le patron et que lui n'est que sous-traitant. Par exemple, pour N., c'est E.Al. qui a vu que la société avait des problèmes et il lui a donné un mois pour trouver une société saine sinon c'était fini pour lui de travailler pour E.Al.. Pour les travailleurs de N., I.I. leur a expliqué que la société de Pawel avait des problèmes et il les a

fait passer dans la société de D.R.. Comme ils continuent à avoir des problèmes sur

le chantier, ils vont sans doute encore

---

[65] Carton II, pièce 93.

changer et travailler avec des gens qui ont des papiers en ordre. II n'y a que des Africains qui peuvent travailler sur le chantier parce qu'ils sont habitués à l'odeur. Sur la photographie qui lui est soumise, il identifie formellement E.Al. comme étant E.Al.. C'est E.Al. qui verse l'argent sur le compte de la société pour laquelle I.I. travaille. I.I. retire l'argent et il paie les travailleurs en cash. C'est I.I. qui dit aux ouvriers quand ils doivent venir travailler, c'est E.Al. qui lui donne l'horaire. Il a acheté la société Dc. à un prénommé E.Ab.. Il l'a payée 10.000 euros, car E.Ab. lui avait dit qu'il y avait 150.000 euros bloqués sur cette société, mais que lui avait des problèmes et qu'il ne pouvait pas récupérer cet argent. Il voulait travailler avec cette société. Il est allé chez le notaire qui lui a dit que cette société avait de gros problèmes et il ne voulait pas que I.I. rachète cette société. Avant d'aller chez le notaire, I.I. avait signé des documents chez le comptable d'E.Ab. et c'est comme cela qu'il est gérant de cette société. Il a fait la connaissance d'E.Ab., par l'intermédiaire de C.J., qui est un cousin tzigane né en France de mère marocaine. Sur la photographie de E.Ab., il identifie formellement E.Ab. qui lui a vendu Dc.. Il ne savait pas qu'il s'agissait du frère d'E.Al.. Il est entré en contact avec E.Ab. par l' intermédiaire de son cousin C.J qui travaillait aussi pour E.Al. avant I.I.. Il connait aussi un certain E.S., qu'il identifie sur photographie comme étant E.S.. C'est quelqu'un qui vient parfois en voiture sur le site de (...), mais il ne descend pas de la voiture. Il ne savait pas qu'il s'agissait du frère d' E.Al.. Ses sociétés sont toutes des sociétés de construction ou qui ont comme activité de faire le tri de déchets sur le site de (...) qui est géré par E.Al.. Ces activités sont exercées sur le site de (...), cela fait 4 ans qu'il travaille pour E.Al.. C'est un mois, un mois et demi après le contrôle avec l'hélicoptère qu'il a commencé à travailler sur le site de (...). C'est suite à ce contrôle qu'il a pu commencer à travailler sur le site, car E.Al. cherchait une société qui pouvait engager les Africains qui travaillaient sur le site. Il travaille aussi pour le magasin S. à (...) ou il a 6 Roumains qui travaillent pour la société d' V.A. Da.. Il supervise leur travail. Il n'occupe du personnel que dans sa société roumaine C.. Il ne connait pas A.M.. Il connait S.M. : celui-ci travaillait pour Da. dont I.I. était le chef de chantier. Le jour de l'accident, I.I. était présent sur le site de la (...). Il n'a pas vu S.M. tomber. Il l'a vu par terre à hauteur de la deuxième porte là où le bulldozer ne peut pas rentrer. Il pense que quelqu'un l'avait envoyé faire des réparations et qu'il est tombé en le faisant. Il a eu peur pour la vie de S.M.. E.S. était sur le site et ils ont chargé S.M. dans la voiture de E.S. et ils sont allés à l 'hôpital. C'est I.I. qui a dit à E.S. de prendre S.M. dans la voiture. Ils avaient appelé une ambulance, mais après 10 minutes, elle n'était pas arrivée. Il a pensé à son cousin V.A., il ne voulait pas qu'il ait des ennuis si S.M. mourait sur place. Il pensait à son cousin pas à E.Al. ou E.S.. I.I. est allé été visiter S.M. à l'hôpital. Il pense que S.M. était en ordre en Belgique, il avait une assurance, des papiers chez Securex, des papiers en Italie. Il connait K.H. : II a travaillé pour V.A.. I.I. s'est occupé de ses papiers. Il lui a obtenu un numéro national en une semaine et demi. Cela fait trois ou quatre mois qu'il ne travaille plus sur le site de la (...). Il a travaillé une année et demi sur le site. C.A. a

travaillé sur le site de la (...) durant environ deux ans-deux ans et demi. II travaillait pour V.A.. I.I. reconnait qu'il l'a payé à Schaerbeek, en rue près d'un magasin, mais il n'avait pas pu retirer tout l'argent parce que le compte bancaire était bloqué. Ce n'est que quatre jours plus tard, comme le compte était débloqué, qu'il a pu payer les 180 euros qui devaient encore être payés. Quelques jours plus tard comme il était insultant avec lui, I.I. a mis C.A. dehors. Les travailleurs étaient payés 7,5 euros/heure, soit 75 euros/jour. E.Al. paie 15 euros/heure par travailleur et V.A. et I.I. ont décidé de les payer 7,5 euros/heure, le reste c'est pour rémunérer V.A. et I.I.. T.K. travaillait aussi pour la société d' V.A. comme les autres. S.Ab. travaillait aussi pour la société d' V.A. comme les autres. F.O., K.D., K.S., S.Ab. sont des travailleurs d' V.A.. C'est vrai que pour S.Ab., VI.I. s'est rendu en Allemagne où il avait un ami qui connaissait un avocat qui pouvait faire des papiers pour lui. Il a pris contact, par téléphone, avec cet avocat qui lui a dit qu'il n'avait pas le temps de faire les papiers et il est revenu en Belgique. C'est V.A. qui est le patron de I.I. et E.Al. qui est le grand patron de tout. Pour les travailleurs de son équipe, c'est I.I. qui fournit l'équipement de travail. Il a demandé à E.Al. de l'aider parce que c'est cher, mais il a refusé. E.Al. ne fournit le matériel qu'aux travailleurs qui sont sous contrat pour lui. 66

14. <u>Plainte d'C.A. 10 décembre 2020 :</u>

Le 10 décembre 2020, C.A. se présente auprès de l'inspection sociale en compagnie d'une assistante juridique de PAG-ASA. Il déclare qu'il a des problèmes avec son patron au travail : E.S.. Il travaille le long du canal chez AA. Il fait du triage de containers contenant des déchets du bâtiment. Il doit mettre d'un côté le bois, de l 'autre le verre ou bien les briques. Il fait ça depuis la fin de 2017. Il travaille tous les jours sauf quand il est fatigué. Il n'y a pas de jour de repos. Il travaille tous les jours de la semaine. Il commence à 9h00 et il finit à 19h00. Il a trouvé le travail, car un jour où il cherchait du travail au petit château, un homme a donné leur numéro à E.S.. Il a appelé un ami de monsieur C.A. et il lui a donné rendez-vous à un arrêt de bus près du canal. E.S. les attendait là-bas et les a ramenés au dépôt. E.S. a dit qu'il allait travailler la nuit. Et il a commencé à travailler la nuit là-bas, de 18-19h00 et à 07h00. Il a travaillé la nuit presque un an. Il était là quand il y a eu un contrôle avec un hélicoptère. Ce jour-là, E.I., le frère de E.S., leur a dit que le contrôle arrivait, donc ils sont tous partis en courant. Monsieur C.A. a été attrapé en premier avant de sauter le mur. Tout le monde courait. Après il a reçu un ordre de quitter le territoire alors il est parti en Italie. Mais E.S. n'arrêtait pas de l'appeler et il lui a envoyé un WhatsApp pour qu'il vienne travailler. E.S. lui a dit qu'il allait faire les papiers pour qu'il travaille. E.S. lui a fait les papiers. Monsieur C.A. montre des papiers à l'inspecteur social, qui précise qu'il s'agit de documents pour devenir indépendant. Il était content. Tous les jours il allait au travail avec ce papier. Il ne connait pas la société E. et il ne sait pas écrire. Il n'a pas signé ce document. Il était payé 75 euros

[66] Carton II, pièce 95.

par jour de travail. E.S. lui a donné une nouvelle carte d'identité en Italie, mais monsieur C.A. ne sait pas comment il a fait la carte, car sa carte d'Italie était périmée. Quand E.S. lui a donné la carte, il a commencé à travailler la journée. Il travaillait avec D.A., K.H., Ka. et souvent il y avait des nouveaux qui venaient et qui repartaient. Il n'avait pas de matériel pour se protéger. Quand ils triaient les containers et qu'ils trouvaient des trucs, ils pouvaient les prendre. Il y avait beaucoup de casques alors ils avaient des casques. Il a des vidéos des dernières fois où il y est allé. Maintenant il n'y va plus parce qu'il a discuté avec E.S., car un jour il est arrivé en retard de 6 minutes et il lui a envoyé un message disant qu'il n'allait pas le payer. Monsieur C.A. a dit qu'il ne voulait plus travailler et il a demandé son argent. E.S. a envoyé un Roumain qui s'appelle Ioan pour le payer. Mais il n'a pas voulu prendre l'argent. Il a fait la photo de la voiture que conduisait I.I. c'est (....), c'est la Mercedes de E.S.. Ça, c'était le 24 novembre 2020. E.S. lui a donné rendez-vous à la cage aux ours. Il a pris son GSM et il a effacé tous les messages, mais il n'a pas pensé à effacer les photos et les vidéos. Le Roumain a dit qu'il était leur patron et il lui a dit qu'il devait arrêter le travail, car il faisait des problèmes à E.S.. Monsieur C.A. a toujours été payé sauf maintenant en décembre : il n'a rien eu. E.S. payait chaque mois autour du 15. Il recevait plus ou moins 1600/1800 euros par mois. E.Al. est là tous les jours, mais là-bas, il y a beaucoup de patrons. C'est E.S. qui est le responsable, car c'est lui qui donne le travail et qui donne l'argent. Il y avait le patron E.M. qui venait faire la visite de temps en temps. Mais tout le temps c'était E.Al. ou E.S., mais si E.Al. était en voyage alors c'était E.Om. qui venait tout le temps. Il est allé chez Pag-Asa, car E.Al. lui crie dessus. Un jour un monsieur qui est venu avec sa camionnette (un Arabe qui avait une camionnette Citroën blanche) pour vider les déchets a dit à E.S. qu'il ne devait pas crier comme ça. Ce monsieur a donné à monsieur C.A. un numéro et lui a dit qu'il pouvait avoir de l'aide : c'était PAG-ASA. C'était la semaine précédant l'audition. Ça fait trois jours qu'il n'est pas allé travailler. Il ne veut plus travailler là-bas. Il y a douze personnes qui travaillent là-bas.

C.A. envoie à l'inspection sociale des photographies prises sur le chantier.[67]

C.A. est entendu par l'inspection sociale le 9 juin 2021. Il est accompagné d'une assistante juridique de PAG-ASA. Il souhaite faire une nouvelle déclaration. Il a fait un voyage en Côte d'Ivoire en décembre 2019 jusqu'en juillet 2020 pour faire soigner ses dents. Il a dit à E.S. qu'il avait mal aux dents et qu'il devait les faire soigner. Il ne pouvait pas le faire en Belgique, car il n'a pas d'adresse. Il ne voulait pas rester longtemps, mais à cause du COVID, il est resté coincé là-bas, car ils ont fermé les frontières. Quand il était bloqué là-bas, E.S. l'appelait tous les jours, car il y avait beaucoup de travail. Il est revenu le 1er juillet et il est directement allé travailler, car E.S. lui a dit qu'il connaissait les gens et qu'il conduisait le bull. A.M. et E.A. lui ont appris à conduire un bull. Ce sont des frères. E.Al. lui disait quand il devait conduire le bull ou quand il ne pouvait pas le conduire. Il gagnait la même chose, que ce soit pour conduire le bull ou pour faire le triage. Il préférait faire le triage, car il n'avait pas le permis pour conduire le bull et il avait peur que la police l'attrape. Une

[67] Carton I, pièce 78.

fois, il a eu un accident avec un bull. En faisant marche arrière, il a tapé dans une camionnette qui venait décharger des déchets. Le monsieur de la camionnette voulait appeler la police, mais E.S. est sorti avec lui pour lui parler et ils se sont arrangés. C'était avant décembre 2019. E.S. a dit qu'il allait lui prendre l'argent et il lui a pris presque 500 euros. Quand il faisait une pause de plus de 30 min, il devait rester plus tard – presque deux heures plus tard – et il n'était pas payé plus. E.Al. acceptait toutes les camionnettes et puis, il n'y avait plus de place dans le dépôt et il criait sur eux pour qu'ils travaillent plus vite. Il y avait un ouvrier marocain appelé E.M. et lui il ne se faisait jamais crier dessus. Mais M.I. et monsieur C.A. se faisaient toujours crier dessus, car ils n'allaient pas assez vite avec le bull. Quand il y avait une grève de bus, c 'était I.I. qui venait les chercher en voiture. Et ils devaient se débrouiller pour rentrer chez eux. E.S. lui a dit qu'ils devaient aller en Roumanie pour aller faire les papiers en Roumanie, mais lui il ne voulait pas partir là-bas. D'autres, ils étaient contents de partir faire les papiers là-bas.[68]

15. Contrôle du chantier le 17 février 2021 :

Le 17 février 2021 en début d'après-midi, l'inspection sociale du CLS effectue un nouveau contrôle du chantier de tri et constate sur place la présence d'une série de travailleurs déclarant être inscrits à la DIMONA ou à l'INASTI soit pour A., soit pour B., soit pour An. (...). 11 travailleurs sont contrôlés sur les lieux :

- B.Al., chauffeur de camion conteneur : enregistré en DIMONA à partir du 6 juillet 2018 pour le compte de la société B..
- M.I. : Déclaré en Dimona pour la société A. à partir du 18 juin 2014.
- F.O. :
  Pas de Dimona.
  n'est plus indépendant depuis le 24 octobre 2019.
  Le 24 février 2021, I.I. envoie à l'inspection sociale un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er février 2021 (non signé).
- S.A. :
  Pas de Dimona.
  Indépendant affilié chez Zenito depuis le 3 juin 2019.
  Associé actif auprès de N..
  Le 24 février 2021, I.I. envoie à l'inspection sociale un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er février 2021 (non signé) et une attestation d'affiliation auprès de Liantis à dater du 1er février 2019.
- T.K. : Pas de Dimona.

[68] Carton II, pièce 91.

Plus indépendant depuis le 24 octobre 2019.

Le 24 février 2021, I.I. envoie à l'inspection sociale un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er février 2021 (non signé).

- K.D. : Pas de Dimona – Pas connu comme indépendant.
- K.S. :
  Pas de Dimona.
  Plus indépendant depuis le 24 octobre 2019.

  Il remet à l'inspection sociale lors du contrôle un document d'enregistrement pour la société C. (...) comme associé indépendant avec 2 parts sociales depuis le 1er octobre 2019 (en roumain).
- S.Ab. :
  Pas de Dimona.
  Indépendant chez Zenito depuis le 1er mars 2018.

  Il remet à l'inspection sociale lors du contrôle un document d'enregistrement pour la société C. comme associé indépendant avec 2 parts sociales depuis le 1er octobre 2019 (en roumain) et un contrat de travailleur salarié pour la société C. depuis le 20 décembre 2019 (en roumain).

  Au cours du contrôle, I.I. remet à l'inspection sociale un document d'affiliation comme indépendant dans la société N. et une facture de Liantis au nom de S.Ab..

- K.H. :
  Pas de Dimona.
  Indépendant chez Zenito depuis le 1er février 2021.

  Au cours du contrôle, I.I. remet à l'inspection sociale un document d'affiliation comme indépendant dans la société N. et il envoie à l'inspection sociale le 24 février 2021 un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er février 2021 (non signé).

- D.A. :
  Pas de Dimona.
  Plus indépendant depuis le 24 décembre 2019.

  Il remet à l'inspection sociale lors du contrôle un document d'enregistrement pour la société C. comme associé indépendant avec 2 parts sociales depuis le 1er octobre 2019 (en roumain) et un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er avril 2019 (non signé) et un extrait de livre de parts mentionnant que
  D.A. a 3 parts dans la société Da. S.R.L. depuis le 1er février 2019 et une affiliation comme indépendant dans la société E. depuis le 1er mars 2018 et une affiliation comme indépendant dans la société N. depuis le 19 novembre 2019.

  Le 24 février 2021, I.I. envoie à l'inspection sociale un document déclarant qu'il serait associé actif dans la société R. depuis le 1er février 2021 (non signé).

- S.Abo. : Pas de
  Dimona.

Pas connu comme indépendant.

Il remet à l'inspection sociale lors du contrôle un contrat de travailleur salarié pour la société C. depuis le 20 décembre 2019 (en roumain) et une affiliation comme indépendant dans la société N. depuis le 19 novembre 2019.

I.I. arrive sur les lieux au cours du contrôle. Il se présente en disant qu'il est responsable du chantier et qu'il travaille pour N. S.R.L.. Après le

contrôle, I.I. envoie, par WhatsApp, à l'inspection sociale, des attestations d'indépendants pour plusieurs travailleurs. D'après ces attestations, ceux-ci sont inscrits comme associé actif auprès de N.. Quelques jours plus tard, il renvoie des documents pour ces mêmes travailleurs disant qu'ils sont associés actifs auprès de R..

B.C. arrive à la suite du coup de téléphone de I.I.. B.C. déclare qu'il est sous-traitant de B. et qu'il est gérant de la

société An.. Monsieur B.C. envoie à l'inspection sociale une attestation d'indépendant pour D.S. après le contrôle. Sur cette attestation, il est indiqué que monsieur D.S. est associé actif de P. (...).

Sur les contrats, le gérant de la société C. est indiqué comme étant I.I..

Les inspecteurs prennent des photographies sur les lieux lors du contrôle, et notamment des photographies du lieu de travail, des travailleurs, des sanitaires, des vestiaires et de locaux communs.

Certains des travailleurs sont entendus en audition par l'inspection sociale le 23 février 2021.

K.D. déclare qu'il a fait une demande d'asile en 2018, qui a été refusée. Il s' est rendu au Petit-Château. Fin 2018, E.S. est venu en voiture au petit château. Il a pris les coordonnées de 5 personnes (tous des Africains) et puis il a dit qu'il donnait rendez-vous pour qu'il vienne les chercher pour aller travailler pour lui chez A.. Il s'est présenté le jour du rendez-vous en voiture et les a conduits sur le chantier le long du Canal. Ils ont travaillé la première semaine et E.S. les a payés pour

qu'ils aient de quoi manger et il leur a proposé de continuer à travailler pour lui. Il leur a dit qu'ils seraient payés 75 euros par jour. Depuis lors, il a fait un recours contre la décision de l'office des Étrangers. Il reconnait E.M. sur photographie comme étant une personne qu'il a vue une fois sur le chantier. Il connait E.Al. et E.S. qui sont 2 frères. Il les reconnait sur photographie. C'est E.Al. et E.S. qui lui disent quand il doit aller travailler. C'est E.S. qui l'appelle pour lui dire quand il doit travailler. Il paie son bus pour venir. Quand il ne vient pas ou qu'il est malade, il prévient E.S.. Quand il est en congé ou malade, il n'est pas payé. E.S. a dit que s'il y a un contrôle il doit partir. Il reconnait formellement S.G. : il travaille pour E.Al. chez A.. Lui il charge les bois des conteneurs, c'est un ouvrier, il ne

donne pas d'ordre. C'est E.S. et E.Al. qui donnent des ordres et parfois E.Om. vient aussi donner des ordres. C'est E.S. qui paie monsieur K.H.. L'équipement c'est eux qui le ramassent, E.S. leur a juste donné 2 fois un masque. Il travaille tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés. Tous les jours, E.Al. vient leur dire qu'ils ne travaillent pas assez.

Il dit qu'ils ne travaillent pas bien, mais il les oblige quand même à venir travailler.

S.Ab. confirme ses précédentes déclarations faites à l'inspection sociale. Il travaille pour la société A. depuis août 2017 et c' est E.S. qui est le chef depuis le début. Après ce contrôle du 12 juin 2018, E.S. n'a pas arrêté de l'appeler pour qu'il vienne travailler. Il ne voulait pas, mais E.S. lui a dit qu'il allait avoir un contrat normal. Il confirme que E.S. est la personne représentée sur la

photographie de E.S.. Il a donc recommencé à travailler, car il a rencontré I.I. (...), E.S. le lui a présenté et il lui a dit que I.I. allait lui donner les papiers. Il reconnait I.I. sur la photographie de I.I.. Le co.I. de travail pour la société C., il l'a reçu pendant le confinement en mars 2020. Il est indiqué sur le contrat qu'il travaille 8 heures par jour et

40 heures par semaine, ce qui est faux. Il travaille soit de 9h à 19h soit de 7h à 17h et tous les jours de la semaine. Il ne travaille plus la nuit depuis le contrôle de 2018. Il est également indiqué qu'il est payé 3000 lei ce qui est également faux. Il est payé de la

main à la main 75 euros par jour de travail, une fois par mois aux environs du I0 et une 2ème fois vers le I5 ou 20 du mois. Il a été payé la dernière fois le 6 février 202I. Il ne

connait pas la société roumaine qui est mentionnée sur le contrat et sur le certificat. Il n' est jamais allé en Roumanie. Depuis février 2021 c' est I.I. qui les appelle pour venir travailler. E.S. leur donne les ordres et contrôle leur travail via les caméras. Les caméras ont été installées en octobre 2020. Il y a aussi E.N. qui surveille le travail : quand il y a quelque chose, il appelle E.Al.. E.N. c'est le fils d'E.Om. qui est le frère de E.Al.. Sur la photo de E.N., il reconnait le dénommé E.N.. Sur la photographie de E.M., il reconnait E.M., qui vient une fois par an. Sur son lieu de travail, il fait du triage. S'il ne travaille pas bien, il se fait insulter. Il peut prendre congé quand il n'y a pas de travail : c'est E.S. qui dit oui. S'il est malade, il prévient E.S. et il n'est pas payé. D.A. est un travailleur comme eux, au triage. Il n'est pas gérant, ni responsable. E.S. compte le nombre de jours où ils travaillent et ils disent combien ils ont travaillé et il leur dit si c'est juste ou pas et il les paie en fonction. C'est E.S. qui fournit une fois par an le matériel, casque, gilet, gants, masques. Il paie lui-même le bus pour aller au travail.

Concernant son permis de séjour, il a signalé à E.S. qu'il était périmé et E.S. lui a dit de lui amener. Il lui a donné un autre document en attendant. Ensuite I.I. a dit qu'il allait en Allemagne pour refaire un nouveau document de séjour. Il s'agit d'un titre de (...) avec la même photo que le précédent. Le numéro de .I. est le (...).

S.Abo. déclare qu'en novembre 2018, il a commencé à (...) pour la société

A.. Un ami africain lui a dit qu'il pourrait travailler pour la société.

Il l'a accompagné un jour à la (...) et l'ami l'a présenté à E.Al..

Il

reconnait sur photographie E.Al. comme étant le

dénommé A.. E.Al. lui a promis des papiers s'il travaillait pour lui. Il fait du triage à la main du bois, plastique, métal qui sont dans les poubelles conteneurs. E.S. lui a donné

un document et lui a dit de le montrer en cas de contrôle. E.S. leur dit ce qu'ils doivent faire. Il les surveille. E.Al. également leur explique ce qu'ils doivent faire. Il leur crie dessus en disant qu'ils n'ont rien fait de la journée. Ils sont surveillés par les caméras de l'entreprise. C'est E.S. qui contrôle les caméras. E.S. lui a donné les horaires de travail jusqu'au 30 janvier 2021. Maintenant c'est I.I. qui lui téléphone. Parfois E.S. est d'accord de donner congé et parfois il refuse. Ils passent par E.S. pour cela. Il n'est pas payé lorsqu'il est en congé, malade ou en accident. E.Al. lui a promis 75 euros/jour quel que soit le nombre d'heures prestées. Il ne sait rien de la société roumaine C. S.R.L. Il a reçu les documents en roumain au mois de mars pendant le 1 er confinement au cas où ils seraient arrêtés par la police sur le chemin du travail. Il ne sait pas de quoi parle ce document. E.S. leur paie les

jours, mais depuis le 1 er février 2021 c'est E.Al. qui donne les ordres à I.I., qui transmet les jours de travail. Il est payé chaque mois en liquide dans la rue sauf le 6 février 2021 où ils ont été payés dans les locaux de l'entreprise. Les vêtements de travail sont ramassés dans les poubelles. Il travaille tous les samedis et dimanches. Il reconnait sur photographie E.M. : il vient de temps en temps

donner à manger aux animaux qu'il y a sur place.

En annexe à cette audition sont produites des photographies du GSM d'S.Abo., sur lesquelles on peut voir des SMS échangés avec une personne répertoriée sous le nom « Sa. » ou « E.S. Bruss … » avec le numéro (...). Cette personne envoie notamment les messages suivants :

- « Demain travaille 9h » le II décembre 2020 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que je vois il arrêt avant il va voir !!!! C jusqu'à 21h30 le triage le prochain que j'attrape je lui retire 50 euros* » le 8 avril 2020 ;
- « *Demain travaille de 9h jusqu'à 19h tous doit être fini le triage je vient à 19h si je vois un container par terre personne ne sera payer* » le 16 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que j'attrape entrain de dormir au lieux travaille il verra !!!* » le 17 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que j'attrape entrain de dormir au lieux travaille il verra !!! Pas 11h45* » le 18 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que j'attrape entrain de dormir au lieux travaille il verra !!! Pas 11h45 le premier imbéciles que j'attrape demain à faire semblant de travaille je le dégage directe* » le 19 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que j'attrape entrain de dormir au lieux travaille il verra !!! Pas 11h45* » le 20 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 11h30 jusqu'à 21h30 le premier que j'attrape entrain de dormir au lieux travaille il verra !!! Pas 11h45 Tous le dépôt doit être fini* » le 23 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 9h jusqu'à 19h Pas à 9h15 !!!! 9h pile au travaille et jusqu'à 19h pas 18h45 !!!! Tous le dépôt doit être fini* » aussi le 23 novembre 2019 ;
- etc.
- Aussi quelques « *Demain congé* » ;
- Le 27 septembre 2020, il envoie : « (...) y.» ;

- Par ailleurs, à plusieurs reprises, monsieur S.Abo. demande à « E.S. » à être payé. Le 5 février 2021, ce dernier lui répond qu'il faut appeler « Y. » à ce sujet.

D.A. déclare qu'il a une carte de séjour de longue durée en Espagne. Il est en Belgique depuis mars 2012. En juillet 2012, quand il attendait devant le Petit Château, un Marocain lui a proposé de venir travailler à (...), ils ont pris le bus et il lui a présenté à A.. On lui a expliqué que c'est un travail de triage. C'est E.Om. qui lui a été présenté comme étant le patron. Il reconnait formellement E.Om. sur la photographie d'E.Om.. Sur la photographie de E.M., il reconnait le grand frère de E.S., E.Om. et E.Al.. Ils travaillent tous ensemble. C'est E.M. qui est le grand patron. Il vient de temps et temps, mais ne s'occupe pas des travailleurs. E.S. surveille au quotidien. E.S. est venu avec I.I. et lui a donné le document en roumain : il devait le montrer en cas de contrôle. Il n'a jamais travaillé ou séjourné en Roumanie. Il ne sait pas ce que c'est. Ils se font « engueuler » quand
E.Al. et E.S. estiment qu'ils n'ont pas bien travaillé. Il est surveillé par les caméras de l'entreprise. C'est E.S. qui contrôle les caméras. Quand vraiment E.S. n'est pas content, il fait des retenues sur salaire. E.S. lui donne les horaires de travail jusqu'au 30 janvier 2021. Maintenant c'est I.I. qui lui téléphone. Parfois E.S. est d'accord de donner congé et parfois il refuse. Ils passent par E.S. pour cela. Il n'est pas payé lorsqu'il est en congé, malade ou en accident. En 2012, quand il est arrivé, il était payé 65 euros/jour, c'était E.M. et E.Om.. Quand E.Al. est arrivé vers 2014, il a augmenté à 75 euros/jour quel que soit le nombre d'heures prestées. Il ne sait rien de la société roumaine C. S.R.L. Il est payé chaque mois en liquide dans la rue par E.S.. Il a un document provenant de ZENITO, mais il ne sait pas ce que c'est. C'est
E.Al. et E.S. qui lui ont donné ce document. Il devait le montrer à la police si elle venait. Les vêtements de travail sont ramassés dans les poubelles, même les gants. Ils reçoivent des gants lorsque la police passe. Il travaille tous les samedis et dimanches y compris les jours fériés. Il reconnait I.I. sur photographie.
En annexe à cette audition, sont produits des photographies du GSM d'D.A., sur lesquelles on peut voir des SMS échangés avec une personne répertoriée sous le nom « E.S. » avec le numéro (...)

- « *Demain congé* » le 22 septembre ;
- « *-20 euros* » à plusieurs reprises en octobre et novembre ;
- « *Demain travaille 12h pile au dépôt le premier que j'attrape il va voir de 12h à 22h* » le 30 juillet 2019 ;
- « *Demain travaille 12h pile au dépôt le premier que j'attrape il va voir de 12h à 22h* » les 9 et 16, 20, 24, 26, 27 août et 9, 17, 28 septembre 2019 ;
- « *Demain travaille 12h pile au dépôt le premier que j'attrape il va voir de 12h à 22h demain je vérifie combien de containers je vide dorénavant je vérifie tous l'équipe que vois qui sort aura moins -500 euros par mois* » le 4 octobre 2019 et à plusieurs autres reprises ;
- etc.

K.H. déclare que son permis de séjour est périmé. Il a été recruté à (...) par E.S. en mai 2018. Le certificat roumain, c'est E.S. qui le lui a donné, il lui a dit que c'était pour travailler, mais rien d'autre. Il n'est jamais allé en Roumanie. Il ne connait pas la société C.. Son employeur c'est E.S. et il travaille pour la société A.. C'est I.I. qui s'occupe des papiers avec E.S. et E.S. leur a dit qu'en cas de contrôle il fallait dire qu'ils travaillaient pour I.I.. Il reconnait sur photographie I.I. comme étant le dénommé I.I. Son travail est de faire le triage. C'est toujours E.S. qui les surveille, mais il y a aussi le fils d'E.Om. (le frère de E.S.) : E.N.. E.N. surveille tout ce qui se passe sur place. E.S. surveille les caméras et donne parfois des ordres à E.N.. E.M. il conduit le bull E.N. ne lui donne pas d'ordre c'est E.S. qui donne les ordres à tout le monde. S'ils ne travaillent pas bien, E.S. les appelle et il les insulte. Il y a 2 groupes, un groupe qui travaille de 9h à 19h et un qui travaille de 7h à 17h. Ils ne travaillent plus la nuit depuis le contrôle de 2018. Ils sont en moyenne entre 3 et 5 par groupe. C'est E.S. qui leur donne congé quand il n'y a pas de travail et quand ils voudraient ne pas travailler, il les force à venir travailler. Il leur envoie des SMS. S'ils sont malades, ils préviennent et ils peuvent ne pas aller travailler. S'ils sont gravement blessés, E.S. les emmène à l'hôpital lui-même parce qu'il sait que si l'ambulance vient, il va avoir des ennuis. C'est déjà arrivé. S'il est malade et qu'il ne va pas travailler, il n'est pas payé. Ils reçoivent tous 75 euros par jour de travail. E.Al. leur a promis qu'ils allaient être augmentés de 5 euros ce mois-ci. C'est E.S. qui leur a dit qu'ils seraient payés 75 euros par jour. C'est E.S. qui lui a présenté des papiers, il lui a dit qu'il était indépendant. Monsieur K.H. n'a rien signé, il ne sait ni lire ni écrire. Il ne connait pas la société roumaine C. S.R.L. C'est E.S. et parfois E.Al. qui s'occupe de déterminer la rémunération. Ils sont payés en liquide. Le matériel qu'ils ont, ils le ramassent eux-mêmes. E.S. leur a donné 2 fois un casque, un gilet, des chaussures, des gants, des masques. Il donne ça une fois par an. Ils travaillent tous les jours de la semaine sans jour de repos. Il reconnait E.M. sur photographie comme étant un homme dont E.S. a dit qu'il était son frère.

K.S. déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2018. Il est allé au Petit Château une semaine. Il attendait du travail et E.S. est venu le chercher. Il reconnait E.S. sur la photographie qui lui est présentée par l'inspecteur social. Il travaille pour E.S. depuis juin 2018. Il n'a pas de domicile en Belgique. Il ne connait pas l'adresse E(...). Il a une carte de séjour en Italie. Il paie lui-même l'abonnement de bus pour aller au travail. Il n'est jamais allé en Roumanie. E.S. lui a donné un document « Certificat de lnregistrare

», qui vient de Roumanie. E.S. lui a dit : « *s'il y a un contrôle, tu donnes ce document* ». Lors du contrôle du 17 février 2019, il n'avait pas encore le document roumain. Il travaille pour A. depuis le

1er jour jusqu'à maintenant. Il ne connait pas V.A.. Sur photographie, il reconnait E.M. : il l'a déjà vu, cet homme vient de temps à autre voir le travail, mais monsieur K.S. ne le connait pas. Monsieur KS. fait du triage. Il sépare le bois, le plastique, le métal. Il fait ça avec les mains, il n'a pas d'outil. E.S. et E.Al. contrôlent le travail. Il y a aussi E.Om. qui lui donne des ordres, mais il vient rarement. Monsieur K.S. reconnait E.Om. et E.Al. sur les photographies qui lui sont présentées par l'inspecteur social. On lui dit qu'il doit être plus rapide, ne pas sourire. Si « il » n'est pas content, il crie,

insulte et le paiement est retardé. « Il » le traite comme animal, « il » attaque toujours, toujours faire plus. Ses horaires sont décidés par E.S. et E.Al.. En 2018 et 2019, il commençait à 7h du matin et il finissait à 19h. Maintenant, il fait de 7h à 17h. Il travaille du lundi au dimanche, tout le temps. Depuis fin janvier 2021 c'est I.I. qui l'appelle. Il a comme numéro le (...). Il reconnait « I.I. » sur la photographie de I.I. qui lui est présentée par l'inspecteur social. Quand il demande congé, il refuse, mais parfois il donne. Les congés de vacances ou de maladie ne sont jamais payés. E.S. a fixé le salaire à 75 euros par jour de travail. Mais il est payé en fin de mois. Pour le paiement, E.S. donne des rendez-vous aléatoires dans Bruxelles, pour le payer en liquide. On leur a promis qu'ils toucheraient 80 euros à partir de février 2021. E.S. s'occupe des paiements. En janvier, E.Al. l'a payé, mais en général c'est E.S.. Quand E.S. lui a donné un papier, et il lui a dit que c'était un contrat de travail et que c'était un document à donner quand il y avait un contrôle. Il ne connait pas la société C. S.R.L. C'est sur le lieu de travail qu'il a reçu le document roumain. Il n'a pas signé de contrat. Les vêtements de travail sont ramassés dans les poubelles. Ils ne reçoivent rien. Il n'y a pas de masque, pas de gants. Il ne reçoit jamais de nourriture. Il a 30 minutes de pause pour manger.

En annexe à cette audition, sont produits des photographies du GSM de K.S., sur lesquelles on peut voir des appels manqués quotidiens entre le 8 et le 21 février 2021 depuis le numéro (...) et des SMS échangés avec une personne répertoriée sous le nom « S. » avec le numéro (...)

- « *Demain travaille de 9h jusqu'à 19h tous doit être fini le triage je vient à 19h si je vois un container par terre personne ne sera payer* » le 17 novembre 2019 ;
- « *6h30 jusqu'à 16h30 au dépôt au triage pas à l'intérieur la première que je vois dans les camera il va voir* » le 18 novembre 2019 et à plusieurs autres reprises ;
- « *Demain travaille 11 h30 jusqu'à 21 h30 le premier que j'attraque entrain de dormir au lieux travaille il verra ! ! ! Pas 11 h45 Tous le dépôt doit être fini* » le 24 novembre 2019 ;
- « *Demain travaille 7h30 jusqu'à 17h30* » le 29 décembre 2019 ;
- « *Demain travaille 8h jusqu'à 18h* » les 3 et 4 janvier 2020 ;
- « *Demain 9h jusqu'à 19h* » le 5 janvier à 00h27 ;
- « *Demain congé* » le 5 janvier à 19h27 ;
- 18 et 19 janvier 2020 : « *Demain tu nettoie le bricaillons au fond avec M. et Hassan* » ;
- À plusieurs reprises en janvier et février 2020 : « *Demain travaille 6h30* » ;
- Le samedi 5 septembre 2020 : « *Demain tu prend congé repose toi lundi travaille* ».[69]

Il ressort ce qui suit des courriers de l'Office des Étrangers du 15 mars 2021 :

- concernant K.D. : À la date du contrôle du 17 février 2021, il était en attente d'une décision du bureau compétent (asile) concernant sa demande de protection internationale du 8 mars 2018 pour laquelle la Belgique est devenue

[69] Carton I, pièce 86 et carton II, pièce 83.

l'État responsable du traitement le 18 novembre 2020. À l'heure actuelle, cette demande est toujours en cours de traitement.

- concernant S.A. : Il est inconnu dans leur base de données. À la date du 17 février 2021, il n'avait donc introduit aucune demande d'attestation d'enregistrement pour bénéficier du séjour de plus de trois mois en Belgique.
- concernant S.Abo. : Le 17 février 2021 (date du contrôle), l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une période supérieure à trois mois. Cependant, le 10 mars 2021, l'Office des étrangers a envoyé des instructions à la commune afin de faire délivrer à l'intéressé une attestation d'immatriculation valable 3 mois (jusqu'au 8 juin 2021) dans le cadre de l'application de la circulaire contre la traite des êtres humains.
- concernant F.O. : L'intéressé est inconnu de leur base de données.
- concernant K.S. : L'intéressé n'est pas connu dans notre base de données. À la date du 17 février 2021, l'intéressé n'était donc pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique.
- concernant T.K. : À la date du 17 février 2021 (date du contrôle), l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Le dernier renseignement en leur possession concernant l'intéressé est du 9 mars 2020, date à laquelle l'intéressé a été éloigné à destination de Rome (permis de séjour italien).
- concernant D.A. : L'intéressé est inconnu dans leur base de données. À la date du 17 février 2021, ils ne disposent d'aucun renseignement concernant le séjour en Belgique de l'intéressé.[70]

R. : Le siège social se trouve à (...). À cette adresse se trouve un Business Center assez récent. En mars 2021, l'inspecteur social se rend sur place afin de vérifier ce qu'il en est. Le responsable du business center lui remet une fiche de contact au nom de R.. Cette fiche ne contient aucun commentaire quant au transfert ou traitement du courrier. R. a établi deux déclarations DIMONA du 3 décembre 2018 au 10 mai 2019. Les DMFA ont été effectuées pour ces périodes (T2018-4 – T2019-1 T2019-2).

N. : Le siège social se trouve (...). II s'agit d'un immeuble à appartements. La rue de Potter est une perpendiculaire entre la (...) et la (...). L'administrateur de la S.R.L. est B.P.. Selon la B.C.E., il y a 14 sociétés qui ont leur siège social à cette adresse. À cette adresse est domiciliéeB.L.. Au 5 septembre 2019, B.L. était domiciliée avec B.P.. Monsieur B.P. n'a plus d'adresse légale en Belgique et est administrateur de N. depuis le 15 juillet 2019 (publication M.B.).
II est possible que B.L. soit la tante de B.C. (gérant d'An.). Son frère serait B.Pe. qui est le père de B.C..

L'inspecteur social se rend le 22 mars 2021 à l'adresse du siège social. II y a une sonnette au nom de B.P.. Une dame répond de la fenêtre du troisième étage : elle ne veut pas descendre. Elle dit qu'elle ne connait pas N. et que

[70] Carton II, pièce 88.

B.P. n'est pas présent. N. n'a jamais établi de déclaration DIMONA ni de DMFA, mais a un N° O.N.S.S. provisoire.[71]

La conseillère juridique de PAG-ASA adresse un email à l'inspection sociale indiquant qu'elle a eu des entretiens avec deux travailleurs, messieurs S.A. et F.O., et demandant à ce qu'ils soient entendus.[72]

F.O. est entendu par l'inspection sociale le 29 octobre 2021. Il déclare qu'il est arrivé en Belgique fin 2015. Il s'est rendu au petit château. En juillet 2017, il a été ramassé au petit château par I.I. pour l'amener travailler au canal pour trier les déchets. I.I. lui a dit qu'il payait 75 euros par jour. I.I. c'est celui qui va chercher les gens, mais ce n'est pas le patron. C'est E.S. et son grand frère E.Al. qui payaient et qui étaient les patrons. Monsieur F.O. faisait du triage de poubelles, il séparait les cartons, le bois, les briques, etc. Il commençait à 19h et il finissait à 07h00 du matin. C'est E.S. qui l'appelait quand il avait besoin de lui. Il l'appelait avec le numéro (...). Une fois par an, il recevait la tenue. Il recevait des gants, un casque, une veste, mais ça, c'était à la fin. En 2017, il n'avait rien reçu. Il a trouvé des gants en vidant un container. Il a aussi ramassé des chaussures. Il était payé une fois par mois. Il gagnait 1.000 euros, 1.500/1 .600 euros, ça dépendait du travail. La nuit ils travaillaient à 6-7 personnes. Il n'a jamais été contrôlé là-bas. Fin 2018, il a commencé à travailler à 7h00 et il finissait à 19h00. Là, il y avait E.S. qui regardait leur travail et leur disait d'aller plus vite. C'est E.S. qui a décidé qu'il devait venir travailler la journée. Monsieur F.O. avait déjà des papiers en Italie. E.S. lui a proposé de signer un contrat de travail. C'est I.I. qui a préparé les papiers et il a dû signer. Il ne sait pas lire. Il n'est jamais allé en Roumanie. Il n'a jamais habité (...). Le numéro de téléphone n'est pas le sien non plus. Il ne connait pas de R.. Il ne connait pas d'V.A.. La société pour laquelle il travaille s'appelle A.. I.I. lui a donné ces papiers pour montrer à la police s'il se faisait contrôler. Là-bas, il y avait des caméras et ils regardaient sur leurs téléphones et ils appelaient le travailleur qui faisait une pause. Si E.S. était là, il ne pouvait même pas aller aux toilettes et il devait pisser là où il était. Même s'il pleuvait dehors, il était obligé de travailler dehors et aussi la même chose pour le soleil. Et quand il y avait trop de soleil, ils ne recevaient même pas de l'eau. Il n'y avait pas d'eau chaude ou de savon pour se laver les mains. On lui parlait mal. E.S. lui disait « *fils de pute, pédé* ». Une fois il a reçu une pierre sur la tête, car la machine a tapé dedans et la pierre a volé sur sa tête. Il y avait du sang. Ils ont appelé E.S., mais comme il ne venait pas, il a ramassé des habits et il a déchiré et attaché sur sa tête pour arrêter le sang. E.S. ne lui a jamais donné de l'argent pour se soigner. C'est A.M. qui conduisait la machine. Il a vu un accident grave chez quelqu'un qui travaillait là. Il était dans la pelle de la machine et il est tombé et il était grave. C'est E.S. qui l'a pris et il y avait la police. Avant, quand il faisait froid, ils allumaient des feux pour se réchauffer les mains, mais maintenant E.S. ne veut plus qu'ils le fassent. Il pouvait aller prier pendant sa pause. Il a arrêté d'y aller en juillet parce que E.S. ne payait plus.

---

[71] Carton II, pièce 90.
[72] Carton II, pièce 96.

S.A. est entendu par l'inspection sociale le 29 octobre 2021. Il déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2017. Il allait au petit château le matin pour trouver du travail. Il a trouvé du travail, car quelqu'un l'a pris pour remplir des sacs de briquaillons. Et il est allé avec cette personne à la déchèterie. Là, le frère du patron l'a vu et il lui a donné du travail. Le frère du patron s'appelle E.S. et le patron s'appelle E.Al.. Il a commencé en 2017 quand il faisait encore un peu froid. E.S. il lui a dit qu'il commençait à travailler de 18h00 jusqu'à 06h00 du matin et il était payé 75 euros. Quand il a commencé à travailler, il a cherché des gants dans les déchets et quand il a trouvé, il les a mis pour travailler. C'est un travail difficile. À ce moment, il ne connaissait pas E.Om.. Il y avait A.M., Abd., des Marocains et D.A. un guinéen. Il faisait du triage. Il séparait le bois, le métal d'un côté. A.M. conduisait le Bull et étalait, tandis qu'eux, ils triaient. E.S. le payait 75 euros à la fin du mois. C'était jamais juste et à la fin du mois, ils devaient crier pour avoir l'argent. Et il payait le 15 ou le 20, mais il manquait toujours des jours. E.S. lui a demandé s'il avait des papiers en Italie. La dernière fois qu'il est allé là-bas, c'était le mois de juillet, car c'était la difficulté de paiement. Les papiers qu'il possède lui ont été donnés par I.I.. Il ne sait pas ce qui est écrit dedans. Il lui a dit qu'en cas de contrôle, il devait montrer les papiers. Un jour, il lui a dit de signer des papiers et il a signé avec I.I.. Il voyait beaucoup Ioan quand il a travaillé la journée. On lui a dit qu'un jour il y avait eu un contrôle de la nuit quand il ne travaillait pas et après E.S. a arrêté de faire travailler la nuit. Il a commencé à travailler la journée et ils ont pris I.I. pour faire les documents et E.S. paie à I.I. et il a dit à monsieur S.A. que I.I. était son patron, mais que c'était pour du semblant et c'est E.S. qui est resté son patron. À la fin de la journée, E.Al. ou E.S. venait et il criait et il disait qu'ils n'avaient pas travaillé et qu'ils n'allaient pas être payés alors qu'il avait beaucoup travaillé. Un jour un Marocain qui venait jeter ses déchets a vu qu'E.Al. leur parlait mal alors le Marocain a dit de ne pas crier et E.Al. a dit (note de l'inspecteur social : S.A. se met à pleurer et on doit attendre quelques minutes pour qu'il puisse reprendre ses esprits avant de continuer ce qui suit) que les noirs on doit les traiter comme un âne. E.Al. c'est une mauvaise personne, mais E.S. crie seulement sur monsieur S.A.. Il y a eu des accidents. Un jour, trois personnes sont montées dans la pelle de la machine et un des trois est tombé. Monsieur S.A. a couru pour appeler l'ambulance, mais E.S. l'a emmené à l'hôpital. C'était un Malien ou un Ivoirien. T.M. avait très peur. Et moi aussi j'ai eu peur. Parfois monsieur S.A. conduisait des machines. Il conduisait le bull la journée s'il manquait de chauffeurs. Sa société est A.. Depuis le contrôle ils n'envoient plus de messages : ils disent à I.I. d'appeler. Avant E.S. envoyait les messages pour qu'on monte pour travailler. Il disait juste « demain 7 .00 heures ». Par mois il gagnait 1.500 euros ou 1.700 euros. Il avait un jour de congé par semaine et, s'il n'y avait pas beaucoup de travail, alors E.S. n'envoyait pas de message. Depuis le mois de mai, il paie plus comme il faut. Il doit 1.000 euros ou 900 euros à monsieur S.A.. Un jour, il est allé en juillet pour bloquer l'entrée du dépôt : ils étaient 4 personnes. Ils ont expliqué aux chauffeurs des camions que depuis plusieurs mois ils n'avaient pas eu de paiements. Les chauffeurs ont dit qu'ils avaient raison alors ils ont laissé les containers dehors du dépôt. E.Al. est arrivé et il a dit à un chauffeur de camionnette de descendre et lui il est monté dedans et a dit qu'il s'en fout qu'ils meurent écrasés. Alors ils ont parlé et les ouvriers sont partis, mais ils n'ont plus

jamais rien eu. E.Al. ne décroche pas son téléphone.[73]

Le 24 février 2022, S.A. adresse à l'inspection sociale une déclaration écrite selon laquelle il aurait travaillé chez A. du mois de (vers le 4) juin 2017 jusqu'au lundi 12 juillet 2021. Cette période de travail a été interrompue à deux reprises par des vacances :

- Première période de vacances en Afrique entre 6 juin 2018 et 4 octobre 2018 (4 mois d'interruption). II a commencé à travailler quelques jours (4 jours) après son retour des vacances.
- Deuxième période de vacances entre 17 janvier 2021 et 16 avril 2021 (cachets dans son passeport). Après ce dernier voyage, il a repris le travail le 25 avril 2021.

L'horaire de travail était dans un premier temps un travail de nuit : 18h jusque 6h avec une pause d'une heure (par pauses de 2 x 30 min). Première pause à 21h. Deuxième pause à 2h du matin). Lorsqu'il est revenu de sa première période de vacances (en octobre 2018), l'horaire de travail est passé à un horaire de journée : 6h du matin à 17h avec une pause de 30 minutes. II a souvent aussi travaillé selon d'autres horaires, par exemple : 9h à 20h, ou 10h à 21h. II a travaillé en moyenne entre 25 et 28 jours par mois, sauf en janvier, qui était un mois calme où il ne faisait pas plus que 18 jours. Les mois entre mai et septembre sont les mois les plus chargés en termes de travail (et donc nécessitaient plus de jours de travail de sa part – 25/26/27/28 jours de travail). La charge de travail commençait à diminuer à partir d'octobre (23/24 jours).

En annexe à cette déclaration, il joint la copie d'un carnet dans lequel il notait le compte des jours où il travaillait.[74]

16. Informations de PAG-ASA :

Par courrier électronique que 8 février 2021, PAG-ASA informe l'auditorat du fait que, le 2 février 2021, messieurs E.A. et A.M. ont pris contact avec PAG-ASA pour signaler que leur ancien patron (E.Om.) était en train de les chercher, car il voulait les questionner sur leurs « déclarations à la police ». Pour cela, M. E. a d'abord pris contact avec le patron actuel de monsieur E.A. , la société T.. Monsieur E. a téléphoné à monsieur Kh. et a annoncé qu'il allait venir au dépôt pour rencontrer monsieur E.A. . Ce dernier, avisé par monsieur Kh., a quitté son lieu de travail et est allé prendre sa pause chez monsieur A.M., qui travaille à côte pour la société W. S.R.L. (...). Quand monsieur E. est arrivé chez T. et qu'il n'a pas pu voir monsieur E.A. , il a pris contact avec le patron de monsieur A.M. et est reparti vers le dépôt de W. S.R.L.. Profitant de ce déplacement, monsieur E.A. est

[73] Carton II, pièce 98.
[74] Carton II, pièce 101.

retourné à son poste de travail et monsieur E. n'a vu que monsieur A.M. chez W. S.R.L.. Monsieur E. voulait à tout prix avoir une discussion avec monsieur A.M. et quand monsieur A.M. a refusé, monsieur E. l'a accusé d'avoir menti à la police, puis il s'est emporté et a menacé monsieur A.M. en disant qu'il allait le tuer et il est parti. Monsieur A.M. a pris une photo de la voiture de monsieur E.. Le lendemain des faits, monsieur A.M. s'est rendu à la police locale pour y déposer plainte pour menaces. À la fin d'après-midi du 2/02, vers 17h00, monsieur E.A. a encore reçu un coup de fil du
numéro (...) : monsieur E.Om. l'appelait pour lui poser
la même question – ce que monsieur E.A. avait déclaré à la police. Monsieur E. a dit que monsieur E.A. avait menti « pour obtenir des papiers » et puis il lui a offert de payer tout de suite ses arriérés de salaire. Monsieur E.A. a répondu qu'il n'était pas intéressé par l'argent et a coupé la conversation. Monsieur E. a encore déclaré son intention de revenir le jour suivant pour voir monsieur E.A. à son travail, mais il n'est plus venu.[75]

Par courrier électronique que 25 février 2021, PAG-ASA informe l'auditorat du fait que monsieur A.M. a contacté la veille PAG-ASA pour dire que, le 23/02, dans le quartier de la place Bockstael, pas loin de son domicile, sa voiture a été vandalisée. II rentrait en voiture de son travail et deux motards sont passés très près de sa voiture. Le deuxième a donné un coup de pied dans le rétroviseur et il l'a cassé. Malheureusement, monsieur A.M. n'a pas vu les motards et il ne peut pas les identifier. II a déposé plainte à la police. Le lendemain, le 24/02, le patron de l'intéressé l'a informé que E.S. de A. est venu le 23/02 vers 15h20 au travail de monsieurA.M. (peu de temps après la fin de son travail). Selon le patron, E.S. est venu « regarder » et le patron ne lui a pas parlé.[76]

17. <u>Accident de travail de E.F. :</u>

Le 27 avril 2021, l'inspection sociale du CLS informe l'auditorat de l'existence d'un accident de travail impliquant E.F. le 13 août 2015 et transmet les informations y relatives. Il en ressort que, le 23 septembre 2015, le CBE a reçu le rapport circonstancié de l'accident du travail grave de monsieur E.F., qui a eu lieu le 20 juillet 2015:

- rapport daté du 13 août 2015

- partie à compléter par l'employeur signée le 18/ ?/2015
- date de l'accident : 20 juillet 2015
- employeur : A.
- description de l'accident :
  C'était le premier jour de la victime
  La victime était allée faire charger son camion sur un chantier
  Le container avait été chargé et tassé à la machine

[75] Carton II, pièce 103.
[76] Carton II, pièce 104.

Arrivé à l'endroit de déversement, la victime est allée à l'arrière du container pour ouvrir les portes.
Il a sorti la goupille de son logement en ne tenant pas la barre de fermeture
À cause de la pression dans le container, la barre est sortie de son logement comme un ressort
La victime, qui avait le visage juste au niveau de la barre, l'a réceptionnée dans Ia bouche
Les nouveaux chauffeurs chez A. accompagnent un chauffeur expérimenté pendant 1 semaine pour se former
La victime n'a pas suivi ce trajet de formation, car venant de chez Si., son employeur avait estimé qu'il avait une expérience suffisante

Le 25 juin 2021, le CBE adresse un rapport à l'auditorat dans lequel il écrit notamment ce qui suit :

1. En ce qui concerne les points soulevés dans son avertissement du 21 janvier 2016 :

   - Un tableau d'action a été reçu le 17 mars 2016, établi et signé par E.Om. et E.M. (à qui des actions très concrètes sont attribuées).
   - Le traçage de marquage au sol figure dans le tableau d'action. Cependant, lors de la visite du 6 novembre 2017, le CBE constate que l'employeur n'avait toujours pas pris suffisamment de mesures afin d'éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone de travail d'équipements de travail. Le CBE a reçu des photos de la signalisation le 4 janvier 2018. Cependant, cette signalisation n'était déjà plus présente/visible le 14 juin 2018, lors de la visite du CBE (à cause des déchets sur les voies de circulations, de la boue sur le sol...).
   - Dans le plan d'action adapté et signé par A., reçu 1er 17/03/2016, il est stipulé à la page 5 « *Mettre en place les mesures de prévention relative à l 'accident du travail grave de Mr. E.F. (cfr rapport circonstancié)* » avec comme date d'échéance 30 septembre 2016 et cela a été attribué à E.M.. Par après, le CBE n'a plus reçu d'information spécifique concernant cet accident.

2. En ce qui concerne les demandes formulées par le CBE lors de l'audition d'E.Om. du 15 mars 2016 :

   - L'installation électrique a été mise en conformité pour le 31 décembre 2016.
   - La validation de la stabilité de la toiture a été envoyée par email le 8 avril 2016.
   - Le conseil de la société a notifié au CBE dans un email daté du 31 juillet 2018 que A. avait sollicité une visite de contrôle périodique par VINCOTTE le 25 juillet 2018. Le CBE n'a jamais reçu de copie de ce rapport de contrôle.

3. En ce qui concerne le rapport d'avertissement du CBE du 6 décembre 2017 :

Dans ce rapport, le CBE avait écrit ce qui suit :
« *5. Mesures prises.*

- *Les mesures suivantes ont été prises (par l'employeur, par des tiers) afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise dans le futur et pour régulariser la situation :*
  - *Les nouveaux travailleurs sont formés en interne au niveau de l'ouverture de portes de containers. Une preuve du contenu des instructions écrites a été demandée lors de mon dernier avertissement écrit (suite à ma visite du 6.11.2017).*
- *J'ai pris les mesures suivantes :*
  - *L'entreprise a été informée par écrit des constatations et enjointe de remédier à la situation dans les plus brefs délais. L'employeur doit établir un plan d'action avant le 31.01.2018 et nous le faire parvenir.*

6. *Suivi et conclusion.*
   - *L'enquête sur cet accident a révélé plusieurs manquements, mais, au vu des mesures prises, je suis d'avis qu'aucune démarche ultérieure ne doit être entreprise à ce moment.*
   - *Cette entreprise sera suivie suivant la procédure normale de l'inspection, car ils restent encore plusieurs infractions à remédier. Au cas où l'employeur ne prendra pas les mesures de prévention nécessaires après ce deuxième avertissement écrit, un pro-justitia sera dressé.* »[77]

Depuis lors, les mesures suivantes ont été prises :

- Le CBE a reçu le plan d'action le 19/02/2018.
- Le CBE indique n'avoir rien reçu concernant la fourniture de la partie théorique de la formation concernant l'ouverture et la fermeture d'un container plein (délai : le 16/12/2017).[78]

Le 15 mars 2021, monsieur E.Om. est auditionné. Il déclare qu'il est le gérant de la société A., mais que son frère E.M. est également associé dans cette société. Il explique que monsieur E.F. avait travaillé dans une autre société de container et qu'il pensait qu'il avait suffisamment d'expérience pour travailler avec un container. Normalement les nouveaux travailleurs sont accompagnés, mais monsieur E.F. n'était pas accompagné. C'était son premier jour chez eux. Les autres travailleurs reçoivent des instructions avant de travailler (voir document intitulé « *instructions concernant l'ouverture et la fermeture en toute sécurité du container plein ou vide* »). Il a discuté avec son frère des points repris dans le tableau des actions du rapport d'accident.

Le 31 mars 2021, E.F. est auditionné. Il déclare que le jour de l'accident était son premier jour de travail pour la société A.. L'accident s'est passé vers 10h-10h15 du matin. Il avait commencé vers 7h30 à travailler. Avant, il a travaillé chez Si., ceci depuis 2013 jusqu'au 14 juillet 2015, sous contrat intérimaire (du lundi au vendredi). Le travail chez Si. était presque pareil, mais le système de

[77] Carton VI, farde 1, pièce 2.
[78] Carton VI, farde 1, pièce 5.

fermeture des containers chez Si. est différent. Chez Si., c'est le système du camion même qui ouvre les portes du container parce que les containers sont plus petits. De plus, chez Si., ils travaillent toujours à deux personnes dans le camion. Chez A. les portes sont différentes et doivent être ouvertes par le chauffeur même. Les containers sont plus grands chez A.. Il est arrivé sur le site de Si.. Il s'est garé et il est sorti du camion. Il a mis ses gants pour ouvrir les portes du container. Il se trouvait à ce moment-là derrière le container pour commencer à ouvrir les portes. Sans qu'il ait touché la barre de fermeture, celle-ci a été déclenchée toute seule sur son visage. Il a été jeté en arrière sur le dos et il a perdu connaissance. Un travailleur de Si. a appelé l'ambulance. Il a perdu 4 dents, il a deux fractures de la mâchoire et il a une hernie discale L4-L5 et S1. Il est toujours en incapacité de travail depuis cet accident. Il pense que lors du transport via la route, les goupilles de sécurité (de la barre de fermeture) ont bougé et sont sorties de leur place. Quand il a commencé à travailler, il a reçu des explications du patron, monsieur E.Om., concernant son travail en tant que chauffeur des containers. Celui-ci lui a aussi expliqué comment fermer et ouvrir les portes du container. Quand l'accident est arrivé, il avait déjà travaillé un peu de temps sur le site même de A.. Après il a chargé le container chez A. pour le vider chez Si. (de l'autre côté du canal). Le container était déjà chargé quand il l'a déposé sur son camion. Il n'a pas fait attention à la façon dont il était fermé. [79]

E.F. est enregistré en DIMONA au nom de la société A. le 20 juillet 2015 à 12h57 pour une entrée en service le 20 juillet 2015.[80]

18. <u>Audition travailleur supplémentaire :</u>

À la demande de madame l'auditeur du travail, l'inspection sociale entend en audition

S.L. le 31 janvier 2022. Il déclare qu'avant de venir en Belgique, il avait déjà des papiers en Italie. Il est venu en Belgique en juin 2017. Il est allé chercher du travail au petit château. En avril 2018, un monsieur est venu vers lui, et lui a demandé s'il cherchait du travail, il l'a pris dans sa voiture et il l'a emmené au travail à (...). C'était E.S.. Il y avait des noirs sur place et E.S. lui a dit qu'ils allaient lui montrer le travail et que s'il faisait bien le triage, il allait rester. Les noirs lui ont donné de vieux gants. Ils lui ont expliqué comment faire le triage des déchets qui se trouvent dans des containers. Un Bull vient aplatir les déchets et ils commencent à trier. Les bulls étaient conduits par deux personnes, un noir appelé M.I. et un marocain appelé E.M.. Le premier jour, il a travaillé le matin. E.S. lui a demandé s'il avait une carte d'identité. Il a dit oui : des papiers en Italie. Il lui a demandé de les lui montrer. Au début, il travaillait seulement la journée. Après il a commencé à travailler à 19h à 07h00 du matin tous les jours sauf parfois les dimanches quand il n'y avait pas beaucoup de travail, E.S. l'appelait pour qu'il reste à la maison. Il était payé 75 euros/jour en une fois à la fin de chaque mois. Chaque fin de mois, E.S. enlève de l'argent et dit qu'il va donner le mois prochain comme ça monsieur S.L. fait le travail encore le mois

[79] Carton VI1 farde 1, pièce 2.
[80] Carton VI, farde 1, pièce 4.

suivant. Il y avait toujours des problèmes d'argent. C'est E.S. qui le payait jusqu'en 2020. À partir de là c'est E.À l. qui le payait. E.À l. c'est le grand patron, E.S. c'est le petit frère d'Ali donc c'est un patron. En 2018, il y a eu un grand contrôle la nuit, mais monsieur S.L. était à la maison. Quand la police est venue, monsieur S.L. a demandé un contrat à E.S.. E.S. a dit qu'il allait lui faire le contrat et l'a pris dans sa voiture avec I.I. (Ndr : I.I.). Il y avait aussi K.H., K., A., un autre A., C., D.A.. Tous des noirs. Ils les ont amenés dans un bâtiment, les ont fait assoir et après un temps, ils sont revenus en disant que les papiers étaient en ordre et qu'ils pouvaient partir. Monsieur S.L. ne comprend rien à ces papiers. Ils lui ont dit que c'était le contrat. Il n'a signé aucun papier, c'est eux qui ont signé pour lui. Il ne connait pas Da.. Tous les gens qui travaillent là-bas ont reçu ces papiers comme lui. Un jour qu'il y a eu un contrôle, ils ont dû se cacher dans un container et E.À l. les a emmenés au canal. C'était en 2020 vers le mois d'avril. En 2020, c'est E.À l. qui a commencé à payer en cash de la main à la main. Quand monsieur S.L. demandait de l'argent, ça devenait un problème. E.À l. ne payait pas tout. Le casque et les gants, il les a trouvés dans les containers. E.À l. a fait les papiers et maintenant pour ne plus avoir les problèmes, c'est Ewan qui appelait les gens pour venir travailler. À ce moment-là, E.S. surveillait les écrans de la caméra pour contrôler les pauses. Il y avait un autre chef qui s'appelle E.Om., mais lui ne parle pas avec les travailleurs. Un jour, monsieur S.L. s'est blessé le pied avec un caillou et il est resté une semaine à la maison. Il a dit à E.S. qu'il s'était blessé et il s'en fout. Monsieur S.L. s'est débrouillé pour rentrer à la maison. Il a appuyé avec ses vêtements pour arrêter le sang et se soigner. E.À l. et E.S. sont trop méchants. Ils insultent. Ils lui disent « pute », E.S. lui dit qu'il va lui « casser la gueule », il est dangereux. Il insulte sa mère. E.À l. insulte les noirs et il dit que ce sont des esclaves. Chaque mois, ils devaient être payés le 5 et à chaque fois, E.À l. payait le 15. À partir du contrôle, plus personne n'a travaillé la nuit. Un jour, en 2019, S.M. est monté dans la grande machine avec la pelle. C'était T.M. qui conduisait la grande machine. S.M. est tombé de la pelle. C'était très grave. E.S. a mis S.M. dans sa voiture et est parti avec lui. Ils avaient appelé l'ambulance et quand elle est arrivée ils ont dit que E.S. était parti avec lui. Il y a eu un autre accident avec Marocain, A.M. : la porte du container a tapé dans sa tête. C'était très grave. En décembre 2021, monsieur S.L. a demandé à E.À l. son argent de novembre, mais il lui a répondu d'arrêter de travailler. Ensuite, il lui a demandé son GSM pour voir numéro d'I.I. dedans et il a supprimé tous ses messages avec E.S. et puis son téléphone a disparu : il ne sait pas qui l'a pris. Il est resté jusqu'à 21 heures à attendre. Il l'a vu se bagarrer avec des gens qui ont bloqué la porte, mais lui n'a pas la force pour se bagarrer avec E.À l. donc il est parti. Il lui doit encore 27 jours de travail à 75 euros, ça fait 2.025 euros.

S.L. transmet à l'inspection sociale :

- 3 photographies ;
- une copie d'une page du livre des parts de la société Da., selon laquelle S.L. se serait vu céder 3 parts le 1 er février 2012 par V.À .. Le document porte une signature au nom de monsieur S.L. (qui déclare cependant ne pas avoir signé ce document) ;

- une déclaration d'affiliation en qualité d'indépendant au nom de S.L. pour le compte de la société N..[81]

Le 23 mars 2022, S.L. adresse à l'inspection sociale une déclaration écrite, selon laquelle il travaillait chez A. durant les périodes suivantes : Début de la période de travail le 24 avril 2013 jusqu'au 5 décembre 2021. Cette période de travail a été interrompue de la manière suivante :

- 2019 : 2 jours en Italie pour renouveler son permis de séjour 17 mai-18 mai – reprise de travail le 19 mai ;
- 2019 : 1 semaine suite à une blessure en juin ;
- 2021 : 3 mois en vacances en Côte d'Ivoire/Mali du 16 février 2021 jusque 20 mai 2021-reprise du travail le 25 mai 2021.

Il joint à cette déclaration le décompte de ses jours de travail et copie des pages du carnet.[82]

19. Enquête relative à K.M.:

Le 20 mai 2022, K.M. contacte l'inspection sociale. Il indique avoir été victime d'un accident de travail sur le site exploité par la S.A. A..

Il est entendu par l'inspection sociale le 23 mai 2022. Il déclare qu'il est arrivé en Belgique pour la première fois le 4 février 2013. Il a fait beaucoup d'allers/retours entre la Belgique et l'Italie. La première fois qu'il a travaillé pour E.Al., c'était le 9 mars 2021. Un jour où il attendait du travail au petit château, une camionnette s'est arrêtée et a demandé des gens pour aller à là où on jette les déchets de chantier près du canal. Le monsieur de la camionnette s'appelle Ab., il est africain noir. Une fois arrivé là-bas, monsieur K.M. a déchargé la camionnette sur place. Comme il travaillait bien, Abbas l'appelait toujours. Ça, c'était avant le 9 mars 2021. Un jour, le frère d'E.Al., qui s'appelle E.S., lui a dit de venir travailler chez lui, car il travaillait bien et il lui a dit qu'il allait le faire travailler tous les jours. Il lui a dit qu'il allait être payé 75 euros pour travailler de 07h00 à 17h00 du soir. Il lui avait dit qu'il allait travailler tous les jours sauf le dimanche. Il fallait qu'il trie, les plastiques, le bois, le métal et tout. E.Al. lui a fait signer un contrat. Au début avant le contrat, il lui a donné des papiers pour être indépendant et être en ordre pour travailler. Après, il lui a demandé 2.000 euros pour les papiers. Mais là il n'était pas d'accord. Et là, il a envoyé un Roumain qui s'appelle « I.I. » pour lui faire peur, mais il n'a pas eu peur et il a encore dit non, car il ne voulait pas payer l'argent. Pendant ce temps-là, il travaillait quand même. Après 2-3 jours, E.Al. est venu avec le Roumain et lui a dit qu'il devait payer, mais il ne voulait pas et E.Al. a dit qu'il était obligé de payer. Il a dit qu'il allait lui faire un bon contrat, mais il allait prendre l'argent de 250 euros par mois pour faire le contrat d'indépendant. Mais dit non à E.Al.. À la fin du mois, E.Al. a pris 350 euros sur son

[81] 1 Carton II, pièce 100.

[82] Carton II, pièce 102.

salaire. Le deuxième mois, il a pris 150 euros. Après E.Al. a fait une demande de permis de travail, mais monsieur K.M. est allé demander à la dame là où on fait les permis et elle lui a dit qu'il n'avait pas de permis et que son patron n'avait pas fait de recours. Après monsieur K.M. a demandé à E.Al. pourquoi il n'a pas fait le recours. Il lui a répondu qu'ils avaient encore le temps pour faire le recours. Or, la dame lui a dit que le patron devait faire le recours dans le mois. Il a demandé à E.Al. de lui donner un reçu. Et le Roumain lui a donné des reçus. Monsieur K.M. a déposé le permis de travail et a payé de sa poche 366,00 euros. E.Al. a dit que c'était lui qui devait payer pour le permis de travail. Donc E.Al. a retiré 350 et 150 euros et en plus monsieur K.M. a dû payer de son argent 366 euros. Après, E.Al. a laissé comme ça : il lui payait le compte juste. Chaque mois, il gagnait 75 euros par jour et là, il ne coupait plus d'argent. Et depuis, il travaille là-bas comme ça. Un jour, la police est arrivée pour le contrôle, mais E.Al. leur a dit de rentrer pour se cacher. Ses copains de travail sont M.I., O.M., S.Abo., il y a aussi un blanc qui travaille avec la machine et il s'appelle Ha.. Le 11 mai, Ha. a tiré sur les déchets avec sa machine et il lui a dit de se mettre quelque part pour commencer à trier et quand il a tiré les déchets en l'air (NDRL: Monsieur mime un grappin qui soulève des déchets et qui se retourne pour les déposer ailleurs). Là, les déchets sont tombés sur monsieur K.M. et il y a eu du sang sur son pied et M.I. a appelé une ambulance. E.Al. n'est pas venu le voir en attendant l'ambulance. C'est les copains du travail qui sont restés avec lui jusqu'à ce que l'ambulance arrive. Ils l'ont opéré en urgence. Il est resté à l'hôpital une semaine. Il a eu l'accident le mercredi et E.S. est venu le voir le vendredi. Quand il est venu, il lui a apporté deux pantalons. Il lui a demandé qui était venu le voir à l'hôpital. Monsieur K.M. a répondu : « personne » et E.S. est parti. Il est sorti de l'hôpital le mercredi et il a appelé E.Al., car il ne savait pas qui allait s'occuper de lui. Il y a des infirmières qui devaient venir nettoyer sa blessure. Il a demandé à E.Al. de lui payer les médicaments. Il n'a pas payé, donc monsieur K.M. est retourné à l'hôpital pour se faire soigner. Et c'est E.Om., le frère d'E.Al. qui est venu le chercher et il l'a déposé à la maison. Le lendemain, E.Om. l'a appelé parce qu'il lui avait trouvé une place pour soigner son pied et il l'a déposé dans un endroit où il y avait des malades âgés pour qu'on s'occupe de lui (résidence (...)). C'est E.Om. qui a trouvé cette place. Il y dort encore maintenant. Depuis qu'il est blessé, E.Al. n'a pas pris de ses nouvelles. Depuis qu'il est dans cette résidence, il n'a plus de nouvelles d'eux. E.Om. a pris le dossier qu'il a reçu du docteur.
K.M. transmet à l'inspection sociale les documents suivants :

- photographies des blessures du pied de K.M.,
- prescriptions médicales du 18 mai 2022,
- rapport médical du 11 mai 2022 : fracture ouverte du métatarse,
- incapacité de travail du 11 mai au 8 juillet 2022,
- contrat de travail de K.M. pour le compte de A. S.R.L. à partir du 21 avril 2021 à durée indéterminée, 38 heures par semaine comme trieur, signé le 19 avril 2021,

- inscription chez Liantis pour le compte de la société R. à dater du 26 mars 2021 en qualité d'associé actif.[83]

Il ressort ce qui suit d'une vérification du 17 juin 2022 dans la banque de données Dolsis en ce qui concerne A. :

- K.M. a fait l'objet d'une DIMONA le 2 mai 2021 à 17h20 pour une entrée en service le 22 avril 2021,
- Une autre DIMONA avait été enregistrée le 21 avril 2021 à 15h01, mais celle-ci a été annulée le 3 mai 2021 à 10h27,
- Les prestations de K.M. ont été enregistrées en DmfA pour les 2ème trimestre 2021 et suivants jusqu'à ce jour,
- K.M. n'est pas inscrit comme indépendant.[84]

Le 1er juillet 2022, PAG-ASA transmet par courrier électronique à l'inspection sociale :

- 3 fiches de paie pour le compte de A. : avril, août et septembre 2021,
- extrait de compte paiement salaire,
- les explications suivantes : il a dû à chaque fois insister pour obtenir les fiches de paie et par la suite il ne les recevait plus, car le salaire n'a plus été payé en cash, mais par un virement bancaire sur un compte d'un ami à lui. Il a dû fournir au patron un numéro de compte et il a demandé à un ami, car lui-même n'avait pas de compte.[85]

Le 13 juin 2022, l'inspection sociale procède à l'audition de L.V., adjointe du directeur du home (...), sis à (..). Elle déclare que, le 20 mai 2022, la maison de retraite « ... », qui fait partie du même groupe a été contactée en urgence pour la prise en charge de quelqu'un ayant subi un accident du travail. L'assistance sociale d'« ... », S.N., les a contactés pour une prise en charge. Le 20 mai 2022 à 13h00, K.M. a été amené dans leur maison de repos et de soins. K.M. a été déposé par un homme qui s'est présenté comme étant E.Orn.. Celui-ci leur a dit être le patron de K.M.. II a également déposé quelques affaires et valises de K.M.. E.Orn. s'est ensuite rendu dans les bureaux afin de régler la procédure d'admission. E.Orn. n'a pas discuté les conditions d'hébergement et s'est engagé à payer l'hébergement. II n'a pas signé la convention d'admission à ce moment-là et par la suite, il leur a dit que c'était K.M. qui devait la signer. Les documents ont été donnés à K.M. pour signature, mais ne sont jamais rentrés. La prise en charge devait durer jusqu'au rétablissement de K.M.. C'est E.Orn. qui venait chercher K.M. pour l'emmener lorsqu'il avait des soins spécifiques à l'extérieur. K.M. a quitté l'établissement le 3 juin 2022 sans les prévenir. Ils ont appris par la suite qu'il a été

---

[83] Carton II, pièce 105.
[84] Carton II, pièce 106.
[85] Carton II, pièce 107.

hospitalisé et qu'il ne reviendrait pas chez eux. Une facture a été adressée le 3 juin 2022 à E.Om. – A., pour les frais de séjour de mai 2022. Leur dernier contact avec E.Om. date de ce matin via le numéro (....) afin de connaitre l'heure exacte de son départ pour clôturer le dossier. E. leur avait transmis le numéro national (...) : cela lui a paru bizarre, car K.M. avait une carte d'identité italienne. Ni K.M. ni E.Om. n'ont fourni d'explication quant aux circonstances de l'accident.

Elle transmet à l'inspection sociale la fiche résident et la facture.[86]

Dans un email du 30 septembre 2022, Fedris indique à l'inspection sociale qu'un accident au nom de K.M. a été déclaré à l'assureur (...) le 11 mai 2022 (date d'accident). Cet accident a été pris en charge par ledit assureur du 11 mai 2022 au 8 juillet 2022 et du 9 juillet 2022 jusqu'à présent (date du courrier électronique) en incapacité temporaire totale. Aucune indemnité, n'est à charge de FEDRIS.

La Direction de la Migration économique du Service public régional Bruxelles Économie et Emploi transmet la demande de permis de travail qui leur a été adressée par E.Om. au nom de A. pour le travailleur K.M. le 23 juillet 2021 : travail en qualité de trieur à (...). Elle transmet également son refus le 5 août 2021 (recours à introduire dans le mois).[87]

20. <u>Investigations sur les travailleurs :</u>

Il ressort ce qui suit de courriers de l'Office des Étrangers du mois d'octobre 2022 :

- concernant A.M. :
  2017 : arrivée en Belgique
  12.06.2018 : arrestation travail au noir
  12.06.2018 : décision OE -> relaxe (se dit victime de la traite des êtres humains)
  21.06.2018 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 20.07.2018 au 20.09.2018)
  20.09.2018 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 20.03.2023).

[86] Carton II, pièce 108.
[87] Carton II, pièce 113.

L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.

- concernant C.A. :
  15.07.2018 : arrivée en Belgique
  18.07.2018 : délivrance d'une déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 12.10.2018)
  16.12.2000 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 24.12.2000 au 15.03.2021)
  01.03.2021 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 15.03.2023)

  L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.
- concernant D.A. :
  2014 : arrivée en Belgique
  17.05.2014 : écrou en centre fermé de (...) (suite interception pour travail au noir) + interdiction d'entrée en Belgique (annexe 13 sexies) de 2 ans. 16.06.2016 : remise à la frontière espagnole (l'Espagne avait émis un accord de reprise bilatérale)
  ??: nouvelle entrée en Belgique
  18.03.2021 : mise sous attestation d'immatriculation (valable jusqu'au 08.06.2021), conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

  étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 11oter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007
  06.07.2021 : autorisation de séjour temporaire avec accès illimité au marché du travail (carte A valable du 06.07.2021 au 08.12.2022)
- concernant E.A. :
  05.2018 : arrivée en Belgique
  12.06.2018 : arrestation pour travail au noir
  13.06.2018 : maintien en centre fermé avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 septies + annexe 13 sexies) 27.07.2018 : libération centre fermé
  08.11.2018 : instructions OE pour délivrance annexe 15, 21.12.2018 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

  étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 11 Obis à 11

Oter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 16.01.2019 au 21.03.2019)
05.03.2019 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 21.03.2023).
L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.

- concernant F.O. :
  18.02.2019 : arrivée en Belgique
  18.02.2019 : délivrance d'une déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 16.05.2019)
  23.11.2021 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 07.12.2021 au 23.02.2022)
  08.02.2022 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 23.02.2023).

  L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.
- concernant K.S. :
  17.08.2019 : Arrivée en Belgique
  08.03.2021 : délivrance d'une attestation d'immatriculation (Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27/0412007 (attestation d'immatriculation valable du 18.03.2021 au 08.06.2021)
  03.06.2021 : autorisation de séjour temporaire avec accès illimité au marché du travail (carte A valable du 10.01.2022 au 08.12.2022)
- concernant K.M. :
  Sous cette identité, la personne concernée n'est pas connue dans notre base de données.
  L'intéressé ne dispose pas d'un permis ou d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ou d'établissement en Belgique.
- concernant K.D. :
  05.03.2018 : Arrivée en Belgique
  Procédure de protection internationale
  08.03.2018 : Demande d'asile introduite auprès de OE en Bureau R 04.05.2018 :

  Demande de reprise Dublin à l'Espagne

28.05.2018 : Accord de reprise Dublin à l'Espagne
08.06.2018 : Décision : Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par OE pour 26quater , délai 0010 jours
08.06.2018 : Notification (remise en mains propres) par OE pour 26quater
06.07.2018 : Procédure au CCE pour 222.302 contre OE/702/Procédure en cours – non-suspensif
24.11.2018 : Procédure au CCE pour 222.302 contre OE/708/Recours rejeté
18.11.2020 : Dossier transmis au CGRA par OE
24.08.2021 : Décision : Refus du statut de réfugié+ Refus de la protection subsidiaire par CGRA
25.08.2021 : Notification par CGRA par CGRA pour 1.813.039
13.09.2021 : Procédure au CCE pour 265.748 contre CGRAI701Procédure en cours – suspensif
27.01.2022 : Procédure au CCE pour 265.748 contre CGRA/708/Recours rejeté
Dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 20.03.2018 au 19.06.2018.
Demande de séjour en tant que victime de la traite des êtres humains 08.03.2021 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 18.03.2021 au 08.06.2021)
03.06.2021 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable du 30.06.2021 au 08.12.2022).
L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois

- concernant K.H. :
12.04.2018 : arrivée en Belgique
12.06.2018 : arrestation pour travail au noir
13.06.2018 : ordre de quitter le territoire (annexe 13) + notification
14.06.2018 : délivrance déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 10.07.2018)
09.03.2021 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61 /5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 06.04.2021 au 08.06.2021)
01.06.2021 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 08.12.2022).

L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.

- concernant R.Y. :
  2011 : arrivée en Belgique
  19.10.2011 : arrestation pour travail au noir et délivrance ordre de quitter le territoire
  22.09.2016 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 04.11.2016 au 21.12.2016)
  15.12.2016 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 21.12.2022).

  L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.
- concernant S.Ab. :
  12.06.2018: arrestation par ZP POLBRU pour travail au noir
  12.06.2018 : ordre de quitter le territoire (annexe 13) + notification 18.07.2018 : déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 12.10.2018)
  09.03.2021 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 06.04.2021 au 08.06.2021)
  03.06.2021 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable jusqu'au 08.12.2022).

  L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.
- concernant S.A. :
  16.01.2019 : arrivée en Belgique
  18.02.2019 : délivrance d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 15.04.2019.
  23.11.2021 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 06.12.2021 au 23.02.2022)

08.02.2022 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable du 03.03.2022 au 23.02.2023)
L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.

- concernant S.M. :
  03.04.2019 : Arrivée en Belgique
  22.05.2019 : délivrance déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 01.07.2019)
  15.07.2019 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 13.08.2019 au 13.10.2019)
  23.10.2019 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable du 23.10.2019 au 13.10.2022)
- concernant S.L. :
  20.09.2021 : arrivée en Belgique (délivrance déclaration d'arrivée valable du 15.11.2021 au 18.12.2021)
  07.02.2022 : arrestation amihistrative par la ZP Bruxelles-Capitale Ixelles
  07.02.2022 : OQT par OE annexe 13
  07.02.2022 : notification de l'annexe 13 par la ZP Bruxelles-Capitale Ixelles
  10.02.2022 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 01.03.2022 au 08.05.2022)
  02.05.2022 : Instructions OE pour la délivrance d'un séjour temporaire avec la mention accès illimité au marché de l'emploi (carte A valable du 28.06.2022 au 08.11.2022).

  L'intéressé est désormais admis ou autorisé à séjourner pour une période de plus de trois mois.
- concernant S.Y. :
  <u>Demande de protection internationale</u>
  23.04.2015 : Arrivée en Belgique
  23.04.2015 : Demande d'asile introduite auprès de OE en Bureau R
  22.10.2015 : Décision : Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par OE pour 26quater , délai 0007 jours
  22.10.2022 : Notification (remise en mains propres) par OE pour 26quater
  19.11.2015 : Procédure au CCE pour 180.561 contre OE/702/Procédure en cours – non-suspensif

01.06.2016 : Procédure au CCE pour 180.561 contre OE/708/Recours rejeté
07.09.2017 : Dossier transmis au CGRA par OE
28.12.2017 : Décision : Refus du statut de réfugié + Refus de la protection subsidiaire par CGRA
29.12.2017 : Notification par CGRA par CGRA pour 1.512.992
19.01.2018 : Procédure au CCE pour 215.825 contre CGRA/701/Procédure en cours – suspensif
27.04.2018 : Procédure au CCE pour 215.825 contre CGRA/705/Refus du statut de réfugié – refus de la
protection subsidiaire
24.02.2020 : Décision : Ordre de quitter le territoire par OE pour 13qq , délai 0030 jours
28.02.2020 : Notification par la poste par OE pour 13qq
État civil
15.03.2018 : Intention de cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise
17.07.2018 : Refus d'enregistrement de la cohabitation légale par l'Officier d'État civil de Borgerhout
Traite des êtres humains
08.09.2022 : Instructions OE pour délivrance annexe 15, conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
04.10.2022 : Instructions OE pour délivrance d'une attestation d'immatriculation, conformément aux articles 61/2 à 61 /5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110bis à 11 Oter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (attestation d'immatriculation valable du 10.10.2022 au 04.01.2023).

- concernant S.Abo. :
  05.01.2019 : arrivée en Belgique
  15.02.2019 : mise sous déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 04.04.2019)
  18.03.2021 : délivrance d'une attestation d'immatriculation (Conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (attestation d'immatriculation valable du 18.03.2021 au 08.06.2021) 01.06.2021 : autorisation de séjour temporaire avec accès illimité au marché du travail (carte A valable du 12.07.2021 au 08.12.2022).
- concernant T.K. :
  07.12.2016 : Arrivée en Belgique
  19.12.2016 : Demande d'asile introduite auprès de OE en Bureau R
  17.01.2017 : Demande de reprise à l'Italie
  03.02.2017 : Accord de reprise de l'Italie

16.03.2017 : Décision : Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par OE pour 26quater , délai 0010 jours
16.03.2017 : Notification (remise en mains propres) par OE pour 26quater
13.06.2018 : Maintien en centre fermé après 26quater (accord Dublin prolongé à 18 mois)
04.07.2018 : Rapatriement par OE en Italie
15.02.2019 :2me arrivée en Belgique
18.02.2019 : Délivrance déclaration d'arrivée (valable jusqu'au 15.05.2019)
03.03.2020 : 3me arrivée en Belgique
03.03.2020 : Refoulement par OE
09.03.2020 : Refoulement vers l'Italie
10.10.2022 : délivrance de l'annexe 15 conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.[88]

Le 23 septembre 2022, l'inspection sociale procède au calcul de la rémunération qui serait due aux travailleurs répertoriés dans le dossier répressif.[89]

Le 28 juillet 2023, l'O.N.S.S. procède au calcul des cotisations sociales qui seraient dues en ce qui concerne les travailleurs répertoriés dans le dossier répressif.[90]

Les fiches DIMONA relatives aux sociétés A. et B. sont produites au dossier répressif.[91]

21. Enquête au sujet d'E.O. :

À la demande de l'auditorat, E.O. est entendu par l'inspection sociale le 22 mai 2023. Il déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2007 depuis le Maroc. En 2009, il a trouvé un travail chez A.. En discutant avec des gens dans un caf é, ils lui ont indiqué qu'il pouvait aller demander du travail chez A.. Sur place, il a rencontré le patron, E.Om.. Il le reconnait sur une photographie. C'est le patron. Le propriétaire c'est H.A. et son épouse s'appelle Kha.. E.Om., loue le site. La première fois qu'il est arrivé en 2009, il y avait d'autres travailleurs : Ad., E.Me. qui est l'oncle paternel d'E.Om., E.Hu. et E.M. qui conduit un engin et qui est petit de taille (NDR : l'orthographe des noms et prénoms est phonétique), il y avait un homme noir qui s'appelait D.A., il y avait aussi un autre E.M. qu'on appelait « mélange » pour le différencier. E.Me. triait les câbles. Trier ne demande pas de compétences particulières. Il devait trier les plastiques, les cartons, le métal, les briques. Quand le container arrive, il est vidé au milieu du dépôt. La machine

[88] Carton II, pièce 109.
[89] Carton II, farde 111.
[90] Carton II, pièce 121.
[91] Carton II, pièces 130 et 131.

écrase un peu les déchets pour laisser le passage et ensuite ils commencent à trier. Il n'a reçu ni vêtements, ni chaussures, ni gants, ni casque, ni masque. Ils ne donnent rien.

Quand il a appris à conduire la machine, les personnes déclarées comme mélange ou M.I. ne travaillant pas les jours fériés et les jours de congé, E.S. mettait monsieur E.O. sur la machine. C'est E.S. qui s'occupait des ouvriers. Monsieur E.O. le reconnait sur une photographie. Il travaillait de 07h00 à 19h00 et ça lui arrivait de devoir travailler la nuit parce que personne d'autre que lui ne pouvait conduire la machine de nuit, alors E.S. lui demandait de travailler la nuit suivant sa journée de travail. Il travaillait alors 24 heures de suite. Il s'arrêtait quand l'autre équipe arrivait le lendemain matin à 07h00. Au début, ils ne travaillaient que la journée, mais lorsqu'il a acheté le site à H.R., E.Om. a mis deux équipes.

Monsieur E.O. a eu beaucoup de problèmes : ils travaillaient avec de l'amiante, il a eu des problèmes aux poumons. Quand il mangeait, il n'arrivait plus à respirer. Il est allé voir un médecin qui lui a donné un traitement et ça va mieux maintenant. Au niveau de l' argent, E.Om. le traitait comme un chien. II lui donnait maximum 800 euros par mois, mais jamais en une fois. II n'y avait pas de prix fixe par journée de travail. Il travaillait tous les jours de la semaine et quand il n'en pouvait plus, alors il restait chez lui et il éteignait son téléphone pour que E.S. ne l'appelle pas. Il a arrêté de travailler en 2021. Il n'a jamais été contrôlé. Une fois l'agent de quartier est venu et a pris D.A.et il l'a emmené à la police en disant qu'E.Om. faisait travailler des gens en noir. Quand l'agent de quartier a pris D.A., ils ont tous pris la fuite et E.S. les a cachés dans un container et les a fait sortir du site. La porte d'un container s'est ouverte sur la tête d'un marocain appelé A.M.. Il est tombé. Il était gravement blessé. Quand E.S. est arrivé, il l' a mis dans sa voiture et est parti avec lui. Il avait une petite voiture deux places. Sur une photographie, il identifie une voiture comme étant celle en question (une Smart grise anthracite). Il y a aussi eu un autre grave accident, un monsieur, qu'on a mis dans la pelle. Lorsque la pelle était en l'air, monsieur Ma. est tombé et s'est blessé gravement le bras. E.S. l'a pris dans sa voiture et l'a emmené à l'hôpital. Il est tombé d'une grande hauteur. Il n'est plus jamais revenu travailler. E.S. l'appelait « l'handicapé ». II lui hurlait dessus tout le temps en l'appelant « handicapé ». Quand il allait aux toilettes même pour deux minutes, E.S. l'appelait pour qu'il revienne trier en hurlant « handicapé ». E.S. parlait toujours mal aux gens qui n'avaient pas de papiers et il parlait bien à ceux qui avaient des papiers. Les autres frères de E.S. lui parlaient avec respect. C'est E.S. qui parle mal. Il crie tout le temps, quoi qu'ils fassent. Il insultait monsieur E.O. de tous les noms : « connard, poubelle, âne, chien », et plein d'autres insultes qu'il n'ose pas prononcer. À un moment, il y a eu des travailleurs qui avaient des papiers en Italie et en Espagne et un patron est arrivé soi-disant pour leur faire des contrats. C'était un homme de Roumanie. C'était un homme qui n'entrait même pas dans le dépôt et qui parlait seulement avec E.S.. Ça avait vraiment l'air d'un arrangement en cas de contrôle. Un autre Roumain venait payer les ouvriers récemment, mais monsieur E.O. n'a pas eu de contact avec lui. Il est allé travailler dans un autre dépôt : dans un dépôt de briquaillons. Les travailleurs qui avaient des papiers sont D.A., en Espagne, Ka., Sh., Ab., K.H. et Ba. eux avaient des papiers en Italie. II y en avait d'autres. II y avait aussi un monsieur qui s'appelait T.M. qui conduisait la machine. Lui il avait des papiers en Belgique. Monsieur E.O. a quitté la société en 2021, car la police venait très régulièrement et donc il avait peur d'un contrôle. Ils lui doivent de l'argent. Sur photographies, il reconnait :

- E.Al., le frère de E.S.,
- E.I., frère de E.S. qui avait une société de bâtiment avec leur frère E.Ab..

Il y avait aussi un autre frère qui venait, il s'agissait de E.M., architecte ou ingénieur. Mais lui ne faisait que passer. Il y avait aussi un gros chien. Ils le lâchaient la nuit. Ce sont les patrons qui l'ont ramené. Quand E.Om. part, c'est E.Al. qui le remplace.

Il ressort de la consultation de la banque de données Dolsis que E.O. n'a jamais été repris dans le fichier du personnel de la S.A. A.[92]
Il ressort ce qui suit du courrier de l'Office des Étrangers du 14 juillet 2023 concernant E.O. :

I) Historique : 10 novembre 2022 : rapport administratif par la zone de police de Charleroi alors qu'il se trouve dans le véhicule de son employeur. Il est employé dans un hangar où il trie les déchets. Il s'est déclaré victime de TEH et a été relaxé. Il était en possession d'une carte d'identité marocaine n° (...) valable jusqu'au 08 février 2028.
2) Dossier TEH : Présumé victime d'exploitation économique (tri de déchets), il a été adressé par la police de Charleroi à l'A.S.B.L. « Sürya » qui l'a pris en charge àpd du 10 novembre 2022. Suite à ses déclarations, il a été reconnu comme victime de la TEH dans le dossier réf 22AH2723 ouvert à l'auditorat du travail de Charleroi.
3) Situation actuelle : L'intéressé est en possession d'une carte A valable jusqu'au 10 août 2023 délivrée conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007. Dans le cadre de cette procédure, il est accompagné par l'A.S.B.L. PAG-ASA.[93]

L'inspection sociale et l'O.N.S.S. effectuent les calculs relatifs à la rémunération et aux cotisations sociales qui seraient dues en ce qui concerne E.O..[94]

22. Contrôle du chantier de tri le 29 septembre 2022 :

Le 29 septembre 2022 à 10h20, l'inspection sociale du CLS effectue un nouveau contrôle sur le chantier de tri. Les inspecteurs constatent la présence au travail de 4 travailleurs de la société A.S.A. :

---

[92] Carton II, pièce 115.
[93] Carton II, pièce 120.
[94] Carton II, pièces 124 et 126.

- S.Mo. : en train de trier les déchets à l'extérieur (côté arrière du site). Il est en ordre de DIMONA et travaille à temps plein.
- M.I. : en train de trier les déchets à l 'extérieur (côté arrière du site). Il est en ordre de DIMON A et travaille à temps plein.
- E.S. : en train de surveiller le travail. Il est en ordre de DIMONA et travaille à temps plein.
- H.Ab. : occupé à nettoyer le sol dans les bureaux/vestiaires. Pas déclaré en DIMONA et n'a pas de titre de séjour. Il déclare travailler pour A. depuis janvier 2021, faire souvent comme horaire 7h-16h, avec 1 heure de pause par jour. Il ne travaille pas les weekends. Son salaire n'est pas payé sur son compte, mais sur celui de H.Y.. Celui-ci ne travaille pas pour A.. Il a été engagé sous le nom de H.Y.. Lors de son engagement, il a montré la carte de H.Y.. Ce dernier était d'accord de prêter son nom. Le patron n'est pas au courant qu'il est engagé sous un faux nom.

À l'arrière du site, monsieur Mon., travailleur de la société B., est occupé au triage à l'aide d'une machine de marque VOLVO.

Il ressort de la consultation de la banque de données Dolsis que H.Y. est bien déclaré du 21 avril 2021 au 29 septembre 2022.

L'inspectrice sociale se rend à l'intérieur du bâtiment via la porte du hall (où se trouvent les déchets). Dans le couloir à droite se trouve un local avec plusieurs armoires-vestiaires et deux installations de douche. Elle constate que les armoires-vestiaires ne sont pas maintenues en parfait état de propreté et sont abimées, car plusieurs portes sont détachées et posées sur le sol. Les deux installations de douche ne se composent pas de cabines isolées et sont sales. Le plafond d'une des deux cabines de douche est rempli de moisissures noires. Les moisissures se développent là où il y a de l'humidité et trop peu de ventilation. Plus loin dans le couloir se trouvent deux lavabos qui sont sales et deux toilettes qui sont sales. Au fond du couloir se trouve une porte vers le réfectoire. L'inspectrice sociale constate la présence de plusieurs micro-ondes qui sont sales. Elle constate également la présence de plusieurs frigidaires et d'un congélateur qui sont sales et présentent des moisissures. Le réfectoire donne vers un autre couloir avec une porte d'entrée qui mène vers la rue et à côté une « salle de réunion » avec également un espace avec des tapis de sol. Dans le coin de cette pièce, elle constate la présence de moisissures. Le sol des locaux à l'intérieur du bâtiment décrit ci-dessus est encore humide quand l'inspectrice sociale arrive, ce qui indique que tous les locaux décrits sont utilisés par au moins un travailleur, celui qui nettoie le sol.

Dans le hall de triage, elle constate la présence de plusieurs compartiments qui ont été créés avec des blocs en béton emboitables (type LEGO). Elle constate que ces blocs de béton sont à plusieurs endroits fortement abimés et ne sont pas toujours posés les uns sur les autres de façon stable. Elle constate dans certaines parties du mur que les blocs penchent vers le côté, surtout là où ils ne sont pas montés en quinconce. L'inspection sociale estime que cela cause un risque de chute d'objets pour les travailleurs et les tiers qui se trouvent sur le site, notamment monsieur MON., qui travaille sur le site en

tant que grutier. Visuellement, un certain nombre de défauts, tels que des supports métalliques déformés, sont apparents.

Par ailleurs, le certificat de contrôle de l'installation électrique de basse tension et une preuve de l'entretien de l'équipement de travail mobile de marque VOLVO modèle EC 140 CLM sont également demandés à l'employeur.[95]

Le 20 juin 2023, le CBE adresse un courrier électronique à l'auditorat du travail indiquant avoir adressé à la société A. un courrier recommandé en plus du procès-verbal relatif au contrôle du 29 septembre 2022, demandant de communiquer des données supplémentaires suite à cette visite. Au moment de l'envoi dudit courrier électronique, le CBE n'avait reçu aucune réponse.[96]

Le 16 novembre 2022, E.Om. est entendu par l'inspection sociale. Il n'était pas au courant que monsieur H.Ab. avait été engagé sous le nom de H.Y.. Au moment de son engagement, H.Ab. lui a montré la carte de H.Y.. E.Om. lui a fait confiance, il n'a pas comparé les signatures. Le salaire était versé sur deux comptes appartenant à H.Y..[97]

H.Y. est entendu par l'inspection sociale le 25 octobre 2022. Il sait qu'il a été convoqué concernant son « occupation » chez A.. Il reconnait avoir prêté sa carte d'identité à H.Ab. pour que celui-ci puisse travailler chez A.. Il déclare que H.Ab. lui a emprunté sa carte juste pour s'inscrire chez son employeur le premier jour. Il reconnait H.Ab. sur la photo du passeport qui lui est présentée. Il déclare que c'est H.Ab. qui lui a demandé sa carte d'identité, car il avait trouvé du travail, mais son séjour était expiré. Il déclare n'avoir jamais travaillé pour A. ni même être allé chez cet employeur même si H.Ab. lui a déjà montré l'endroit. Le salaire d'H.Ab. est versé sur son compte (H.Y.) et puis il le lui rend en cash. Il ne garde rien pour lui. Il lui a probablement aussi prêté sa carte de banque, mais ne se souvient plus bien. Il n'a jamais signé de contrat de travail avec A., il déclare que c'est probablement H.Ab. qui l'a signé.

Monsieur H.Y. a perçu, sur son compte en banque, les salaires pour des prestations effectuées par H.Ab. du 21 avril 2021 au 3 octobre 2022 pour un montant total de 29.419,87 euros.[98]

23. <u>Audition des prévenus :</u>

B.H. est entendue par la police le 9 novembre 2023. Son numéro est

---

[95] Carton VI, farde 4, pièce 1.
[96] Carton VI, farde 4, pièce 4.
[97] Carton VI, farde 4, pièce 1.
[98] Carton VI, farde 4, pièce 3.

le (...). Elle est mariée et a 4 enfants. Elle ne travaille pas. Elle a quitté l'école à 11 ou 12 ans. Elle a un diplôme de couture, mais elle n'a jamais travaillé. Elle a un terrain à (...). Elle voudrait y construire une maison pour sa famille. C'est son compte qui a été utilisé pour payer le terrain. L'argent venait des comptes de ses enfants : chacun 25.000 euros. L'argent des enfants provient de dons de la famille.[99]

E.Ab. est entendu par la police le 8 novembre 2023. Son numéro est le (..). Il est marié avec B.Sa. et ils ont 4 enfants. Il n'a pas beaucoup de contacts avec ses frères. Il a plus de contact avec E.M. qui estarchitecte. Celui-ci est occupé à introduire un permis d'urbanisme pour un de ses terrains à (...). E.Ab. l'a acheté il y a 3 ou 4 mois. E.Ab. s'occupait aussi des abeilles de E.M.. Ils sont tous deux apiculteurs. E.Ab. a eu quelques contacts avec E.Om. en lien avec la commande de containers pour les chantiers de D. cette année-ci (2023) sur une période limitée. E.Ab. est architecte. Il est gérant d'une société : la S.R.L. El. Son activité principale est la démolition lourde de bâtiments depuis 2016.

E.Ab. était propriétaire à 100 % de la société Dc. en 2017. Il l'a vendue à I.I. en 2017. E.Ab. est amené à commander des containers occasionnellement à la société A. via sa société D.. Ils font appel à une dizaine d'autres fournisseurs de containers. Son fournisseur principal est Maa.. Quand c' est « Approvisionnement versage », D. prenait en charge une partie des briquaillons de A. et A. payait ce service. Lorsque D. leur versait des fonds, il s'agissait de commande de containers. Les 51.000 euros évoqués par l'inspection sociale sur base des comptes ne représentent rien par rapport à ce qu'ils prennent auprès des autres fournisseurs. Cela tourne autour de 400.000 euros par an, mais cette année ils seront à plus d'un million. C'est les plus gros frais au sein de D.. Les paiements à son frère E.M. sont pour ses prestations d'architecte : il est intervenu pour des dossiers de D.. C.D. est un partenaire de sport. Ils ont investi dans de la cryptomonnaie ensemble et C.D. a vendu une voiture à sa société.

L'avocat d'E.Ab. transmet à l'inspection sociale les documents suivants :

- la convention de cession des parts de la S.R.L. D-Construction démontrant qu'E.Ab. était bien propriétaire de 100 % des parts sociales lors de la vente de cette société le 27 juillet 2017 ;
- la preuve du virement opéré du compte d'E.Ab. vers le compte de la société Bi. afin de réaliser l'achat de cryptomonnaie « Etherum » pour compte de monsieur C.D. le 5 janvier 2021 à hauteur d'une somme de 9.950,50 euros, qui tient compte de la fluctuation du taux de l'Etherum ;
- la facture de vente du véhicule Audi Q7 acheté par la société D. à monsieur C.D. le 19 novembre 2018 ;

[99] Carton V, pièce 106.

- la demande d'immatriculation effectuée par la société D. pour ce véhicule le 19 novembre 2018 ;
- la preuve de ce qu'une assurance RC Auto a été souscrite par la société D. afin de couvrir ce véhicule Audi Q7 à compter du 21 novembre 2018 ;
- l'offre formulée par E.Ab. concernant le terrain sis rue E. De Coster le 20 avril 2017 au prix de 125.000 euros ;
- le compromis de vente du terrain sis (...) signé le 3 août 2017 par E.Ab. et le vendeur, P.I., pour un prix de 125.000 euros ;
- l'acte d'achat du terrain sis (...) signé le 4 octobre 2017 par E.Ab. et le vendeur, P.I. pour un prix de 125.000 euros ;

- les échanges d'emails entre E.Ab. et son notaire dd. 14 octobre 2020 au 4 décembre 2020, en vue de la revente du terrain sis (...) à son frère, E.S. et son épouse, Madame C.S. ;
- la publication au Moniteur belge de la démission d'E.Ab. de la société Su. le 15 août 2010 ;
- la publication au Moniteur belge de la démission d'E.Ab. de la société Sa. le 10 avril 2013 ;
- quelques échanges d'emails qui attestent de la relation d'affaires entre la société D. et A. de nature à expliquer les mouvements financiers entre les deux sociétés.[100]

E.Om. est entendu par l'inspection sociale le 28 novembre 2023. Il n'a vu E.F. qu'une seule fois. Il a effectivement été engagé comme chauffeur. Dès sa venue sur le site, E.Om. a été en possession de ses documents (carte d'identité, permis de conduire, aptitude médicale ...). E.F. a bien pris le volant d'un camion portant un container de A. pour aller vider son contenu sur le site de Si.. E.Om. ne sait pas à quelle heure il a pris le volant. Il s'agit de la seule prestation qu'il a effectuée pour le compte de A. puisque l'accident de travail est survenu peu après. E.F. était seul dans le camion. E.Om. a été mis au courant de l'accident assez rapidement. E.Om. déclare que ce n'est pas lui qui s'occupe directement d'introduire les DIMONA, c'est sa secrétaire qui s'en charge. Il pense qu'il s'agissait à l'époque de Samira. Il lui a transmis les documents nécessaires, et il n'en sait pas plus sur le pourquoi de l'introduction tardive de cette DIMONA. Il confirme que cette déclaration a été faite avec retard. E.Om. donne toujours personnellement une formation aux nouveaux travailleurs et aux chauffeurs. Là, pour E.F., comme celui-ci lui avait dit qu'il avait déjà travaillé comme chauffeur pour Si. et qu'il connaissait tout, E.Om. l'a cru. Il ne lui a pas donné de formation parce qu'il n'en voulait pas. En ce qui concerne le rapport, s'il n'a pas été fourni dans les temps, c'est parce qu'il ne l'avait pas en sa possession. E.F. ne pouvait plus parler suite à son accident, ce qui peut expliquer qu'il ait fallu plus de temps pour

[100] Carton V, pièces 107 et 108.

faire le rapport, puisque E.Om. ne savait pas comment l'accident était arrivé. Le rapport a été fourni par la suite. E.F. est toujours déclaré par son entreprise et toujours indemnisé par son assurance. E.Om. n'a jamais vu E.O.. Celui-ci n'a jamais travaillé pour le compte de A.. En ce qui concerne les constatations faites par l'inspection sociale le 29 septembre 2022, E.Om. déclare qu'il est surpris parce qu'un ingénieur est venu pour s'assurer de la stabilité de la halle et il lui a certifié qu'il n'y avait pas de problème de stabilité du bâtiment. Il est étonné que ce rapport n'ait pas été reçu par le Contrôle du Bien-être. Le dernier contrôle de l'installation électrique a été effectué par VINÇOTTE en 2023. Cette installation a toujours été contrôlée de manière régulière par Vinçotte et déclarée conforme. En ce qui concerne les autres manquements relevés, il relève que le vestiaire ayant fait l'objet des constatations n'était déjà plus destiné aux travailleurs avant le contrôle du 29 septembre 2022. II y a un autre local-vestiaire, utilisé déjà en 2022, qui se trouve près de la bascule dans le bâtiment et, dans ce local, se trouvent des douches, des toilettes, un vestiaire et un local pour manger. En ce qui concerne la zone où se trouvent les blocs de béton, il s'agit d'une zone très peu utilisée : d'ailleurs, le jour du contrôle, cette zone était vide. Ce sont des blocs très lourds, de type LEGO, qui s'emboitent et ne peuvent être déplacés qu'avec une machine spécialisée.

L'inspection sociale convoque E.Al. pour audition en novembre 2023, mais il ne se présente pas.

E.S. est entendu par l'inspection sociale le 30 novembre 2023. Il déclare qu'il est salarié de A.. Il reçoit ses ordres de son frère E.Om. qui est le patron de l'entreprise. Il est sous un lien de subordination avec son frère E.Om., qui est également son patron. C'est lui qui donne les ordres, que E.S. exécute ou qu'il répercute vers les autres travailleurs avec qui il travaille quand cela est nécessaire. N'étant pas responsable, il souhaite faire usage de son droit au silence.

E.M. est entendu par l'inspection sociale le 30 novembre 2023. Il déclare qu'il occupe des fonctions dans diverses entreprises et qu'il est architecte de profession. Il n'a aucune activité ni dans la gestion ni dans les activités du site du chantier de tri des déchets. Il ne connait pas E.F., il ne l'a jamais vu. Il en est de même pour E.O.. II est en tout cas impossible qu'E.O. ait travaillé entre 2009 et 2012 puisque c'était E.M. qui s'occupait à cette époque de (...) et qu'il ne l'a jamais vu. Il est normal qu'il ne soit pas déclaré pour la période où E.M. était en charge de la gestion du site puisqu'il ne travaillait pas pour lui à cette époque. En ce qui concerne le résultat du contrôle du 29 septembre 2022, il déclare que sa société M. a laissé le bien en location à A.. Or, c'est au gérant de cette entreprise de gérer le bien en bon père de famille. Il n'était pas au courant du contrôle. Il se souvient juste que son frère E.Om. lui a un jour demandé les coordonnées d'un ingénieur, qu'il lui a données. Il pense qu'il s'agissait de Dy., D.P. ou D.J., il s'agit de ceux qu'il recommande habituellement à ses clients.[101]

---

[101] Carton II, pièce 128.

24. <u>Jugement du 7 janvier 2020 de la 48ème chambre *bis* du tribunal de première instance francophone de Bruxelles</u>

Le tribunal condamne E.M. et E.Om. du chef de la prévention suivante : « *Ne pas organiser le travail des conducteurs de manière à ce qu'ils puissent se conformer au Règlement (CE) n° 3821/85 et au chapitre II du Règlement (CEE) n° 561/06 et ne pas donner d'instructions/ effectuer de contrôle à cet effet* ». Par ailleurs, il dit la S.R.L. A. civilement responsable de ces condamnations.

Ce jugement concerne la règlementation relative aux temps de repos des chauffeurs routiers. La période infractionnelle est la suivante : 4 décembre 2014-26 février 2015.

E.M. contestait sa qualité de gérant de la société A. au moment des faits, au motif qu'il n'était plus le gérant de la société A. durant la période infractionnelle. E.Om. n'a pas contesté sa qualité de gérant. Extrait de la motivation du tribunal :

> « *14.- Il ressort des éléments du dossier répressif que la société A. a été constituée par acte notarié du 16 février 2007 par E.M. E.Om. et E.Al. chacun des associés disposant d 'un tiers des parts social es. E.M. a été nommé en qualité de gérant non statutaire. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1 juin 2012, E.Al. a cédé ses parts sociales pour moitié à E.Om. et pour moitié à E.M. Lors de cette même assemblée générale, il a été décidé de transférer le siège social de la société (...). La démission de ses fonctions de gérant de E.M. a été actée en même temps que la nomination en ces fonctions dE.Om. Cette décision a été publiée aux annexes au Moniteur belge du 30 juin 2014. C'est donc à partir de cette date (et non le 1er juin 2012, comme il le soutient en conclusions) que E.M. cesse d'être, à l'égard des tiers, le gérant officiel de la société. 15.– S'il n'était effectivement plus le gérant officiel de la société au moment des infractions (du 1 décembre 2014 au 28 février 2015), E.M. n'est cependant pas crédible lorsqu'il signale qu'il aurait cessé toute implication dans la société A. dont il détient au demeurant la moitié des parts sociales.*
> *Le tribunal relève ainsi les éléments suivants*
>
> - *Alors qu'il démissionne officiellement de ses fonctions de gérant, la société établit, le même jour son siège social à l'adresse de E.M., (...).*
> - *L'expert qui se présente le 4 juin 2015 au siège de la société pour prendre les pièces relatives au contrôle est reçu par E.M. qu'il qualifie comme étant "le gérant".*
> - *Ce prévenu soutient que cette information reprise au procès-verbal du 15 juillet 2015 est unilatérale, mais le tribunal relève qu'une copie de ce*

procès-verbal a été remise au contrevenant à la même date et qu'aucune demande de rectification ou contestation de cette qualité de gérant n'a été formulée, ni au nom de la société, ni au nom du gérant officiel E.Om. ni au nom de E.M.

- *E.M. accompagne son frère E.Om. lors de l'audition de ce dernier et assiste à l'audition, comme mentionné au procès-verbal de cette audition. Le tribunal s'interroge sur les raisons de la présence de E.M. lors de cette audition s'il n'a plus rien à voir avec la gestion de la société, comme il le soutient en plaidoiries.*
- *Le premier juge relève en page 6 du jugement dont appel que les deux prévenus ne contestent pas les infractions.*
- *Le tribunal relève que dans les conclusions déposées devant le premier juge, prises au nom des deux prévenus et de la société en qualité de civilement responsable, la qualité de gérant de E.M. n'est pas contestée, et qu'il y est également repris (page 3, point 4 <lesdites conclusions) "les faits ne sont pas contestés". Au point suivant, il est précisé que "après le PV qui a été dressé le 15.07.2015, les concluants ont immédiatement pris les mesures suivantes (...)". À supposer, comme il le soutient, qu'il n'ait plus aucun rôle actif dans la société, pourquoi E.M. participe-t-il à la prise de mesures destinées à faire cesser les infractions dans le futur ?*

16.– Il ressort de l'ensemble de ces considérations que E.M. a continué à gérer, le cas échéant avec son frère E.Om. la société A. et qu'il y a revêtu la qualité de gérant de fait. »[102]

25. <u>Audition de F.S. :</u>

Dans le cadre de l'audience de plaidoiries du 25 novembre 2024, l'avocat du prévenu E.Al. sollicite l'audition de F.S., présent dans la salle. Ce dernier est entendu par le tribunal. Il déclare qu'il était le gérant de la société E.. Il pense que c'était de 2017 jusque avril/mai 2019. Il a des problèmes de santé et il ne se souvient pas bien des dates. Il s'agit d'une entreprise de construction. Cependant, elle a collaboré avec B. dans le tri des déchets. C'est la seule société avec laquelle il a collaboré dans le tri des déchets. Il a trouvé cette activité via monsieur l.I., dont il pensait qu'il travaillait pour B.. Il avait besoin de travail et monsieur l.I. a trouvé des ouvriers avec les annexes 19 et qui avaient des papiers italiens. Ils étaient 5 ou 6. La société E. a travaillé dans le tri pendant maximum 7 mois en 2019. Elle a fait faillite parce qu'il était malade. Monsieur E.Al. lui disait quel était le programme de travail et monsieur F.S. le disait aux travailleurs et il leur disait qu'ils pouvaient travailler 8 heures ou 10 heures par jour,

en commençant à 7h du matin. Monsieur F.S. fournissait tout l' équipement de travail aux travailleurs : casques, gants, bottes et salopettes. Monsieur F.S. était payé par E.Al.. Parmi les prévenus, il reconnait :

---

[102] Carton II, pièce 129.

- E.Al., qui le payait,
- E.S., qui était présent sur le chantier de tri, mais ne faisait rien pour lui ni avec lui. Il ne connait pas les occupations de E.S.,
- Monsieur I.I. : ils n'avaient pas de rapports à part le fait que ce dernier lui avait trouvé des ouvriers.

Il a acheté la société E. à une personne roumaine, dont il ne se souvient plus du nom. Il pensait alors que la société n'avait pas de problèmes et que la faillite avait été payée. Il l'a achetée 1.500 ou 2.000 euros. Monsieur F.S. a signé un contrat avec la société B. et il a établi des factures. Cependant, il n'a plus ces papiers,
car ils sont soit chez le comptable, soit chez le curateur, soit ils ont disparu à cause d'une inondation chez lui. Monsieur F.S. ne voyait pas les travailleurs, à part quand il les payait. Il n'a jamais travaillé sur le site de tri des déchets : il s'y rendait deux fois par semaine.

26. Fiches Dolsis :

Les fiches Dolsis reprenant les enregistrements DIMONA réalisés pour le compte des sociétés A. et B. sont produites au dossier.[103]

Il en ressort notamment ce qui suit :

- E.S. est enregistré en DIMONA pour le compte de la société A. à partir du 2 janvier 2019 ;
- K.M. est enregistré en DIMONA du 22 avril 2021 au 17 octobre 2022 pour le compte de la société A. ;
- E.F. est enregistré en DIMONA à partir du 20 juillet 2015 pour le compte de la société A. ;
- Aucun des 17 travailleurs mentionnés dans la prévention A n'est enregistré en DIMONA pour le compte de la société A..

D. PROCÉDURE

1. Quant à la violation des droits de la défense :

Les prévenus invoquent l'irrecevabilité des poursuites, au motif que les enquêteurs n'auraient pas effectué d'enquête à décharge, et en particulier :

1) qu'ils se seraient abstenus de vérifier les déclarations des travailleurs en ce qui concerne la période au cours de laquelle chacun d'eux aurait travaillé sur le chantier et que l'auditorat aurait systématiquement opté pour l'option la moins favorable aux prévenus dans les cas d'incohérences ;

[103] Carton II, pièces 130 et 131.

2) qu'ils n'auraient pas effectué de vérification en ce qui concerne les horaires et le nombre de jours de travail prestés par les différents travailleurs et que l'auditorat aurait opté pour l'option la moins favorable aux prévenus (12 heures par jour, sept jours sur sept) alors que plusieurs déclarations d'ouvriers ne disent pas cela ;
3) qu'ils auraient délibérément entendu uniquement les ouvriers se trouvant en situation irrégulière, et non les travailleurs se trouvant en situation régulière, ce qui aurait pourtant été utile pour vérifier les déclarations des premiers (monsieur S.Mo. ayant pour sa part été entendu une seule fois et de manière très succincte, alors qu'il a été contrôlé à trois reprises) ;
4) qu'ils n'ont pas visité le deuxième local accessible aux ouvriers, renseigné par E.Om. dans son audition du 28 novembre 2023 ;
5) qu'ils n'ont fait aucune vérification en ce qui concerne les explications faites par les différents prévenus en ce qui concerne les transactions patrimoniales qui leur sont reprochées sous la prévention P, et notamment qu'ils n'ont pas entendu messieurs L.A., C.D., M.A. et Ek. relativement aux prêts qui les concernent.

Par ailleurs, ils estiment que de nombreux éléments de l'enquête auraient été présentés ou interprétés de manière défavorable aux prévenus pour être utilisés comme éléments à charge.

Ils pointent notamment :

6) le fait que certains commentaires de policiers accompagnant certaines photographies seraient disproportionnés par rapport à ce qui serait réellement observable sur les clichés.
7) le fait que les travailleurs seraient, selon la citation, enfermés sur le site lors de leurs prestations, alors que rien dans les pièces du dossier n'indique que la porte serait verrouillée de l'extérieur de manière à enfermer les travailleurs à l'intérieur.

Le tribunal constate que le dossier contient notamment une vingtaine d'auditions détaillées de travailleurs, dont deux travailleurs légalement engagés par la société A., des téléphonies, plusieurs observations, plusieurs contrôles et diverses constatations effectués sur place à différentes heures de la journée, les auditions des prévenus, l'audition du gérant de la société Da. (V.A.) –citée par plusieurs prévenus comme sous-traitante de la société A.C. – , une enquête patrimoniale visant tous les prévenus et la prise en compte des réponses des prévenus en ce qui concerne les remarques du CBE quant au bien-être des travailleurs. À la suite du contrôle du 17 février 2019, l'inspection sociale a tenté d'entendre le gérant de la société Da. (V.A.) et les travailleurs de cette société, mais ni le gérant ni 3 des 4 travailleurs n'ont réagi aux sollicitations de l'O.N.S.S. Quant à la société N., l'inspection sociale a effectué un contrôle au siège social de la société – qui s'est avéré inexistant – et n'a pas pu entendre le gérant (B.P.) pour la raison légitime qu'il n'avait pas d'adresse légale en Belgique.

Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la première partie de l'enquête pénale aurait été menée au départ de l'hypothèse que les prévenus seraient coupables des faits reprochés ou que les investigations auraient été limitées aux seuls éléments susceptibles d'étayer cette thèse. Par conséquent, le tribunal n'est pas d'avis qu'il convient de déclarer l'ensemble des poursuites irrecevables.

En ce qui concerne les points 1) et 2), l'interprétation faite par l'auditorat des preuves recueillies dans sa citation n'entache pas la fiabilité desdites preuves. Les prévenus font valoir que certaines déclarations des travailleurs se contredisent en ce qui concerne les périodes de travail, les horaires et les durées de travail. Il s'agit d'une question de fond et non de recevabilité. Dès lors, le tribunal examinera cette question lors de l'examen des préventions et déterminera si les preuves présentées par l'auditorat sont suffisantes pour soutenir les arguments invoqués dans la citation ou s'il convient de limiter les préventions ou d'en acquitter les prévenus.

Quant au point 3), le tribunal relève qu'effectivement, il aurait sans doute été utile, voire souhaitable, d'entendre également un certain nombre de travailleurs engagés légalement par les prévenus, et notamment ceux qui ont été constatés au travail lors des contrôles et qui se trouvaient sur place. Cependant, l'on relèvera qu'outre monsieur S.Mo., les enquêteurs ont entendu en audition, le 3 octobre 2019, T.M., qui est enregistré à la DIMONA depuis le 25 juillet 2019. Or, il a déclaré que le patron était E.Al. et que S.M., K.H. et S.Ab. travaillaient sur place, ce qui corrobore les déclarations des autres travailleurs entendus dans le même cadre. En outre, le tribunal relève qu'une vingtaine de travailleurs ont été entendus de manière assez détaillée, ce qui est appréciable, et que leurs déclarations se recoupent sur de nombreux points. La question de savoir si ces témoignages suffisent, avec les autres éléments mis à charge des prévenus, à établir leur culpabilité, est une question probatoire et non procédurale, qui sera examinée dans le cadre de l'analyse du fond du dossier. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de l'examen du dossier que l'enquête relative à l'occupation des travailleurs aurait été menée de manière lacunaire ou à charge des prévenus.

En ce qui concerne les constatations de l'inspection sociale du 29 septembre 2022 relatives aux vestiaires et salles de repos destinées aux travailleurs (point 4), il est exact que les enquêteurs ont omis de vérifier les affirmations du prévenu E.Om. selon lesquelles les locaux visités par l'inspection sociale n'étaient plus destinés aux travailleurs et il y aurait eu une seconde série de locaux destinés au personnel, non visités par l'inspection sociale et en meilleur état. Il s'agit ici aussi d'une question probatoire et il sera tenu compte de ces affirmations dans le cadre de l'examen des préventions.

En ce qui concerne le point 6), dès lors que les photographies sont produites au dossier, il appartiendra au tribunal de déterminer ce que leur contenu peut ou non établir. Les commentaires ajoutés par les policiers ne lient en aucun cas le tribunal.

Quant au point 7), il s'agit à nouveau d'une question purement probatoire qu'il appartiendra au tribunal de résoudre dans le cadre de l'examen des préventions.

Par contre, le tribunal constate avec les prévenus qu'en ce qui concerne les questions patrimoniales et la prévention de blanchiment (point 5)), les enquêteurs n'ont fait aucun cas des affirmations avancées par les différents prévenus à l'appui de leur défense : aucune vérification n'a été effectuée à la suite des auditions des prévenus quant au contenu de celles-ci. En outre, alors qu'une grande partie de la prévention P repose sur les échanges de fonds opérés avec messieurs L.A., C.D., M.A. et Ek., aucune de ces personnes n'a été entendue dans le cadre de l'enquête. Le tribunal ne peut que constater qu'à ce stade de l'enquête et en ce qui concerne cette prévention, les enquêteurs avaient manifestement pris pour hypothèse de travail que les prévenus étaient coupables des infractions patrimoniales qui leur étaient reprochées et qu'ils ont dès lors limité les investigations aux seules auditions formelles des prévenus, sans prendre la peine de vérifier les explications apportées par ceux-ci. L'auditorat du travail aurait dû constater la violation systématique par les enquêteurs de la présomption d'innocence dont bénéficient les prévenus et aurait dû user de son autorité pour y mettre fin. En ne le faisant pas, l'auditorat du travail s'est approprié l'irrégularité dont est affectée, en l'espèce, la collecte des preuves. Par ce comportement, l'auditorat du travail a violé la présomption d'innocence et le devoir de loyauté qui s'impose tant au Ministère Public qu'au juge d'instruction dans la collecte des preuves. Il a également eu pour conséquence irrémédiable que d'importants devoirs d'enquête n'ont pas été effectués alors qu'ils auraient pu permettre de vérifier si, et dans quelle mesure, les dénégations, affirmations et explications des prévenus étaient crédibles et aux prévenus d'exercer pleinement leurs droits de défense. Or, il n'apparaît raisonnablement plus possible actuellement de faire procéder à ces devoirs d'enquête, compte tenu du long laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle les faits auxquels ils se rapportent se sont produits. Ce faisant, l'auditorat du travail a placé le juge du fond dans l'impossibilité de statuer objectivement sur cette prévention en raison de résultats d'enquête non fiables et dont l'utilisation porte atteinte aux droits de la défense et viole le droit à un procès équitable à cet égard.[104]

Par conséquent, les poursuites sont irrecevables en ce qui concerne la prévention P.

2. <u>Quant au dépassement du délai raisonnable :</u>

E.Al. invoque l'irrecevabilité des poursuites au motif que le délai raisonnable serait dépassé pour les juger, par application de l'article 21*ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le caractère raisonnable du délai pour un prévenu à être jugé ne s'apprécie pas à un moment précis de la procédure, mais sur l'entière durée de celle-ci, depuis la date à laquelle un prévenu est accusé, jusqu'à sa condamnation définitive.

---

[104] En ce sens : Mons, 26 novembre 2014, *J.T.*, liv. 6607, 2015, p. 467 et note de F. KONING, « La loyauté dans la collecte des preuves ou le remède au côté obscur de la force... ».

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où la personne « *fait l'objet d'une "accusation", c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette "accusation"* »[105].

Or, en l'espèce, le prévenu E.Al. a été entendu par les enquêteurs pour la première fois dans le cadre du présent dossier le 18 décembre 2020. C'est seulement à cette date que le prévenu E.Al. a fait l'objet d'une accusation et qu'il a été obligé de prendre des mesures pour se défendre dans le cadre du présent dossier. C'est donc cette date qui doit être prise en compte comme point de départ du délai, et non la date du premier devoir d'enquête.

Ensuite, l'enquête a suivi son cours sans désemparer jusqu'en novembre 2023.

Il a été cité devant le tribunal le 16 février 2024 et le dossier a été pris en délibéré le 17 décembre 2024 après des plaidoiries étalées sur pas moins de sept audiences. Eu égard à la complexité du dossier, le délai raisonnable n'est donc pas dépassé.

E. ANALYSE DES PRÉVENTIONS

Quant au prévenu I.I. :

Il ressort de l'analyse du dossier répressif que ce prévenu n'est pas concerné par les faits des préventions. Il a manifestement été cité à la suite d'une erreur matérielle, s'agissant presque d'un homonyme du prévenu I.I..

Il convient donc de l'acquitter de toutes les préventions mises à sa charge.

Quant à la valeur probante des auditions des travailleurs

Les prévenus soulignent que les travailleurs entendus dans le cadre du présent dossier ont tendance à se contredire eux-mêmes ou à émettre des considérations incohérentes entre elles, de sorte que ces témoignages ne seraient pas crédibles.

Cependant, le tribunal constate que les auditions des travailleurs sont pour la plupart longues et circonstanciées. En outre, elles se recoupent sur des points essentiels, tels que :

- le type de tri effectué,
- les conditions de travail (une série de travailleurs triant à la main et un ou deux au volant d'engins de chantier),

---

[105] M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9ème édition, Bruges, La Charte, 2021, Tome I, p. 51.

- certains accidents de travail qui se sont produits sur le chantier de tri (par exemple : l'accident à la tête de A.M. raconté par lui-même, mais aussi E.A., S.L. et E.O. ; l'accident de S.M. raconté par lui-même, S.Ab. et K.H.(qui s'accordent tous les trois sur le fait que T.M. était celui qui conduisait la pelleteuse au moment des faits), mais aussi E.O., S.A. et F.O.),

- le salaire journalier de 75 euros, payé en liquide,
- le fait que celui qui les contacte au sujet des horaires journaliers était E.S., puis I.I.,

- le fait qu'un nombre significatif d'ouvriers indiquent avoir été recrutés au Petit Château.

Il est normal que les déclarations de différents témoins relatifs à de mêmes faits ne soient pas totalement identiques : c'est dans la nature même du témoignage. Le tribunal ne constate toutefois pas qu'il y aurait des différences telles entre les déclarations des différents travailleurs que l'on pourrait douter de leur authenticité.

En outre, un certain nombre d'éléments contenus dans les déclarations des travailleurs sont confirmés par divers éléments du dossier répressif, tels que les messages trouvés sur les GSM de plusieurs travailleurs[106], les observations et les contrôles effectués sur place.

Le prévenu E.Om. met en doute la crédibilité du témoignage d'E.O., au motif que celui-ci n'a jamais été recensé lors d'un contrôle effectué sur place et qu'aucun autre travailleur ne l'a cité nommément dans ses déclarations comme étant un collègue. Le tribunal constate cependant qu'E.O. décrit le travail et ses conditions de la même manière que les autres travailleurs. En outre, il fait référence à plusieurs détails qu'il n'aurait pas pu connaitre à moins de travailler sur place :

- la présence d'un travailleur appelé E.M., mais surnommé « mélange » (également mentionné par A.M. et E.A.) ;
- le fait qu'un des conducteurs de bulldozer s'appelait M.I. (également mentionné par S.L., C.A. et E.Om.) ;
- l'accident de travail dont a été victime A.M. (notamment relaté par ce dernier et par plusieurs autres travailleurs) et celui dont a été victime S.M. (qui a fait l'objet d'un constat de la police et de plusieurs auditions) ;

---

106 Les déclarations de A.M. et E.A. sont confirmées par les téléphonies effectuées sur leur téléphone : contacts avec E.S. (....) et activation du pylône correspondant au chantier de tri toutes les nuits entre le 25 mai et le 13 juin 2018 entre 18h et 8h. Les contacts d'S.Abo., K.S. et D.A. avec E.S. et les menaces sont également confirmés par les éléments trouvés sur leurs GSM respectifs.

Quant à D.A., l'analyse de son GSM a notamment confirmé ses déclarations en ce qui concerne les retraits de salaire. Enfin, en ce qui concerne K.S., l'analyse effectuée sur son GSM a confirmé le fait que E.S. effectuait des contrôles via des caméras de surveillance.

- l'existence d'un « T.M. » qui conduisait la machine et qui avait des papiers (le dossier répressif révèle en effet l'existence de T.M., qui conduisait la grue lors de l'accident de S.M.).

Eu égard à ces éléments, le tribunal considère ce témoignage comme étant crédible.

Dans ces conditions, le tribunal considère que les déclarations des travailleurs sont crédibles.

Prévention A : traite des êtres humains

Selon l'article 433*quinquies*, § 1er, 3°, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

L'infraction de traite des êtres humains suppose donc la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

1. Le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, de prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle,
2. à des fins de travail ou de services dans des circonstances contraires à la dignité humaine,
3. avec l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de cette personne à ces fins.[107]

À noter que le consentement de la victime de la traite n'est pas de nature à priver celle-ci de son caractère illégal.[108]

1. Faits reprochés

Il est reproché :

- à E.Om., E.M., E.S.,

  E.Al. et à la société A. d'avoir, au cours de périodes variées, entre 2009 et 2021, recruté, transporté, hébergé et pris ou transféré le contrôle des 17 personnes mentionnées dans la citation sous la prévention A pour les faire travailler,
- et à I.J. d'avoir, au cours de périodes variées entre le 13 juin 2018 et 2021, recruté, transporté, hébergé et pris ou transféré le contrôle de 13 de ces personnes pour les faire travailler.

---

[107] En ce sens : A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, p. 512.
[108] Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 20.

Qu'elle soit subordonnée, indépendante ou statutaire, la prestation de travail entre dans le champ d'application de l'incrimination de traite des êtres humains, du moment que les autres critères sont établis. En outre, cette incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée à un tel contrat, et il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination. Dès lors que l'auteur a mis en place une activité dans le cadre de laquelle des personnes sont occupées et exploitées, il revêt la qualité d'employeur au sens de cette incrimination.

En outre, la référence à la notion de service inclut dans l'incrimination d'autres comportements qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation de travail ou assimilée, telle que la mise à disposition gratuite par un tiers et les prestations exercées dans un cadre « bénévole ».[109]

a. Quant à la prévenue A. et au prévenu E.Om.:

E.Om. était un des fondateurs de la société A. en 2007 et il en est le gérant depuis le 1er juin 2012.

Il admet être le gérant de la société A. et, en tant que tel, être le patron de E.F., K.M. et S.M., mais il nie être l' employeur des autres travailleurs mentionnés dans la prévention A. Ces travailleurs seraient employés par des sous-traitants.

E.Om. a déclaré avoir sous-traité la gestion du tri des déchets à la société B. et que la sous-traitance était déjà effective au moment du contrôle du 12 juin 2018. Cependant, les contrats de sous-traitance transmis à l'inspection sociale datent respectivement du 28 janvier 2019 et du 4 février 2019[110]. En outre, aucun des travailleurs ne mentionne la société B. comme étant son employeur.

E.Al. a quant à lui confirmé que sa société B. était sous-traitante de la société A. pour le tri des déchets et a ajouté qu'il avait lui-même sous-traité ledit tri, d'abord aux sociétés E. et Da., puis aux sociétés An. et C.. À ce sujet, aucun contrat de sous-traitance n'est produit au dossier. La majorité des travailleurs interrogés à cet égard affirment ne pas connaitre ces sociétés. Un seul travailleur a dit, en février 2019, travailler pour la société E. : il s'agit de K.S.. Or, celui-ci a déclaré deux ans plus tard dans une audition plus longue et circonstanciée qu'il avait toujours travaillé pour la société A., et ce, depuis 2018.

---

[109] En ce sens : C.-E. CLESSE, « la traite des êtres humains », *in* M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY *et al.*, *Les infractions. Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, 2ème édition, 2020, p. 771 et 772.

[110] Carton VI, farde 2, pièce 2.

Les sept travailleurs suivants visés par la prévention A ont déclaré explicitement travailler pour la société A. : S.Ab., K.H., S.Abo., D.A., K.S., F.O., S.A..

Quant au prévenu E.Om., il est décrit par les neuf travailleurs suivants comme ayant des attributions normalement dévolues à l'employeur :

- R.Y. : il est le grand patron, mais monsieur R.Y. n'avait pas de contacts avec lui,
- D.A. : E.Om. a été présenté comme étant le patron et il a déterminé son salaire au départ,
- E.O. : il est un patron et il a déterminé son salaire au départ,
- E.F. : il est un patron,
- E.A. : il est un des patrons,
- C.A. : il remplace E.Al. quand celui-ci est absent,
- A.M. : il les paie de temps en temps,
- K.D. : il donne parfois des ordres aux travailleurs,
- K.S. : il donne des ordres, mais vient rarement.

En outre, T.M. était enregistré en DIMONA pour le compte de la société A. et il ressort des éléments du dossier et notamment de plusieurs auditions concordantes, qu'il travaillait sur le chantier de tri avec S.M., S.Ab. et K.H. le 3 juillet 2019.

De même, K.S., S.Ab. et K.H. ont été constatés au travail sur le même chantier de tri que S.Mo., le 17 février 2021. Or, ce dernier était enregistré en DIMONA pour le compte de la société A..

Par ailleurs, deux travailleurs en train de trier des déchets qui ont pris la fuite lors de ce contrôle portaient des vêtements de travail avec la mention « A. ».

L'on constate en outre que E.S. est mentionné par dix des travailleurs concernés comme ayant un rôle d'autorité direct sur eux. Or, il n'est pas contesté que E.S. était déclaré à la DIMONA pour le compte de la société A. et qu'il avait un rôle de gestion du chantier pour le compte de cette société. Par conséquent, l'on peut en déduire qu'il exerçait cette autorité pour le compte de la société A..

Il est vrai que F.S. a confirmé devant le tribunal l'existence d'une sous-traitance entre B. et sa propre société, E.. Cependant, de manière tout à fait « opportune », il aurait perdu tous les documents relatifs à cette sous-traitance. En outre, il dit être le véritable patron des travailleurs du chantier de tri, mais il indique qu'il ne les voyait jamais « à part quand il les payait ». L'on constate enfin

qu'aucun travailleur ne déclare travailler pour lui ou pour sa société. Les déclarations de F.S. ne paraissent donc pas du tout crédibles.

De même V.A. confirme dans ses déclarations qu'il serait le gérant de la société Da. et qu'il serait l'employeur de S.M.. Cependant, ce dernier déclare quant à lui clairement travailler pour E.S. et E.Al., dont la société s'appelle A. En outre, V.A. ment manifestement dans ses déclarations en affirmant que S.M. est tombé d'un échafaudage, alors qu'il ressort des auditions et des constatations de la police[111] qu'il est en fait tombé de la pelle d'une grue. Il semble que ses déclarations ne soient en réalité qu'un texte répété pour faire croire à une situation qui ne correspond en aucun cas à la réalité.

Eu égard à tous ces éléments, la prévenue A. et son gérant, E.Om., étaient donc bien les employeurs des 17 personnes mentionnées dans la citation sous la prévention A et, à ce titre, il est établi qu'ils ont effectivement accompli le premier élément matériel de la prévention de traite des êtres humains.

b. Quant au prévenu E.S.:

E.S. est enregistré en DIMONA pour le compte de la société A. à partir du 2 janvier 2019.

Il reconnait travailler pour cette société sur le chantier de tri des déchets. Il nie toutefois avoir joué le rôle d'employeur par rapport aux travailleurs, et notamment avoir eu des relations avec les travailleurs cités sous la prévention A.

Cependant, E.S. est désigné par les onze travailleurs suivants comme étant le patron ou un des patrons ou le chef : R.Y., K.H., E.A. , C.A., T.K., S.M., T.M., S.Ab., K.S., F.O., S.L..

En outre, selon les 18 travailleurs suivants, E.S. est celui qui recrute les travailleurs ou qui leur demande de travailler pour lui, qui les appelle ou leur envoie des SMS pour leur dire de venir au travail le lendemain, qui les paie (en liquide) et/ou qui s'occupe de la gestion journalière des travailleurs (leur explique quoi faire, donne les horaires, contrôle le travail, comptabilise les heures de travail en vue de calculer la rémunération et peut prendre la décision de réduire celle-ci …) : S.Y., K.H., E.A. , C.A., T.K., S.Ab., K.D., K.S., S.L., K.M., A.M., S.M., F.O., S.A., E.O., R.Y., S.Abo., D.A..

[111] Aucun échafaudage ne se trouvait sur place lors de l'arrivée de la police.

Les déclarations de plusieurs des travailleurs sont confirmées par les analyses effectuées sur leurs GSM respectifs, notamment en ce qui concerne les appels et SMS reçus de E.S. au sujet des horaires de travail, les menaces générales et celles relatives à des retraits de salaires et les contrôles effectués par E.S. à l'aide de caméras de surveillance.

E.S. prétend qu'il ne serait pas la personne qui a envoyé les messages aux travailleurs parce que le numéro (...) serait un GSM partagé par toutes les personnes se trouvant sur le chantier, y compris les travailleurs et les clients du chantier de tri. Cependant, les éléments suivants du dossier répressif établissent que E.S. était bien l'utilisateur principal de ce numéro de GSM avant le

1er février 2021 :

- La téléphonie révèle que l'un des contacts principaux de ce numéro est l'épouse de E.S. ;
- L'analyse des pylônes activés démontre que E.S. reprenait le téléphone avec lui lorsqu'il rentrait chez son épouse ;
- L'analyse des GSM de cinq travailleurs montre que ce numéro est à chaque fois enregistré sous le pseudonyme « E.S. » (ou un prénom très proche) ;
- Neuf travailleurs qui fournissent ce numéro déclarent que c'est bien E.S. qui les appelle ou leur envoie des SMS pour leur dire quand venir travailler.

En outre, T.M., S.Mo., E.A. et A.M. figurent parmi les contacts fréquents du titulaire du numéro (...)3[112]. Or, il s'agit de deux travailleurs enregistrés en DIMONA pour le compte de la société A. et de deux travailleurs repris dans la liste figurant à la prévention A.

Il est donc établi par les déclarations des travailleurs et par les analyses effectuées en relation avec ce numéro (...) que E.S. transmettait quotidiennement aux ouvriers leurs horaires de travail.

Par ailleurs, il ressort de divers éléments du dossier répressif que c'est E.S. qui a emmené S.M. en voiture à l'hôpital après son accident.

Il résulte de tous ces éléments que E.S. a donc bien effectué un certain nombre d'actions qui relèvent des responsabilités d'un employeur à l'égard des travailleurs du chantier de tri, y compris les 17 travailleurs mentionnés à la prévention A, de telle manière il est établi qu'il a effectivement accompli le premier élément matériel de la prévention de traite des êtres humains vis-à-vis de ces personnes.

---

112 Voir téléphonies du numéro (...) et analyse des GSM d' E.A. I et A.M..

c. Quant au prévenu E.Al.:

E.Al. est un des fondateurs de la société A., constituée le 6 février 2007. Il n'en a cependant jamais été le gérant. En outre, le 30 juin 2014, la cession de ses parts de la société est publiée au Moniteur belge (la cession est datée du 1er juin 2012).

E.Al. affirme qu'il n'a eu aucune activité en lien avec le chantier de tri des déchets avant 2017. Il explique qu'il avait des actions dans la société A., mais aucune fonction de management.

Il concède que depuis 2017, la société A. sous-traite l'activité du tri des déchets à la société B. dont lui-même est le seul gérant. Toutefois, il précise que la société B. a elle-même engagé des sous-traitants dans le cadre de cette activité, de sorte qu'il n'y aurait eu aucune relation de subordination entre les travailleurs du chantier de tri et lui-même. Dans son audition par l'inspection sociale, E.Al. indique que les sous-traitants étaient d'abord E. et Da., puis An. et C..

Comme le tribunal le mentionne plus haut, aucun contrat de sous-traitance n'est produit au dossier. La majorité des travailleurs interrogés à cet égard affirment ne pas connaitre ces sociétés. Un seul travailleur, K.S., a dit, en février 2019, travailler pour la société E.. Or, celui-ci a déclaré deux ans plus tard, en sens contraire, dans une audition plus longue et circonstanciée qu'il avait toujours travaillé pour la société A., et ce, depuis 2018.

En outre, E.Al. est désigné par les 17 travailleurs suivants[113] comme étant le patron ou comme accomplissant des actes qui appartiennent au rôle de l'employeur à l'égard des travailleurs employés sur le chantier de tri :

- A.M. : le patron s'appelle E.Al., c'est l'un des chefs, E.Al. a dit à monsieur A.M. qu'il était déclaré en Belgique par une société espagnole ;
- K.H. : il travaille chez E.Al. et E.S., E.Al. est le patron ;
- C.A. : E.Al. est celui qui est venu l'engager à la station (...), E.Al. est le chef, c'est un patron, E.Al. vient, il fait un tour et il s'en va ;
- S.A. : le patron s'appelle E.Al., à la fin de la journée, E.Al. ou E.S. vient et crie en disant qu'ils n'ont pas bien travaillé et qu'ils ne vont pas être payés, E.Al. a dit à un tiers devant lui que les noirs doivent être traités comme des ânes, c' est une mauvaise personne ;
- T.M. : E.Al. est le patron ;
- K.M. : il travaille pour E.Al., c'est E.Al. qui lui a demandé de payer pour les papiers justificatifs ;
- R.Y. : E.Al. est un des patrons (depuis qu'il est arrivé en 2014) ;

[113] S.Y. reconnait E.Al. sur photographie comme étant l'homme qui l'a engagé... mais il n'est pas sûr, de sorte qu'il n'est pas repris dans la liste.

- E.A. : E.Al. est un des patrons, il donne des consignes quant aux horaires ; à la fin de son audition, lorsqu'il décrit les rôles de chacun, monsieur E.A. précise qu' E.Al. s'occupe des contacts avec les clients pour les containers et va chez les clients pour toucher l'argent ;
- C.A. : E.Al. est un des patrons, E.Al. lui crie dessus, E.Al. est là tous les jours (mais c'est E.S. qui est responsable, qui donne le travail et l'argent) ;
- S.M. : il joue le même rôle que E.S., c'est-à-dire qu'il les surveille et leur dit ce qu'ils doivent faire ;
- K.D. : il travaille pour E.Al. chez A., E.Al. et E.S. lui disent quand aller travailler ;
- F.O. : E.Al. et E.S. sont les patrons et paient les travailleurs ;
- S.Ab. : E.Al. est le grand patron au-dessus de E.S., après l'accident de S.M. c'est E.Al. qui leur a ordonné de reprendre le travail ;
- S.Abo. : E.Al. est celui qui l'a engagé et lui a promis des papiers s'il travaillait pour lui ;
- K.S. : E.S. et E.Al. contrôlent le travail et définissent ses horaires, en janvier E.Al. l'a payé bien qu'en général ce soit E.S. ;
- S.L. : à partir de 2020 c'est E.Al. qui le payait.

Le prévenu l.I. a déclaré devant l'inspection sociale le 6 mai 2021 que c'était E.Al. qui lui disait quand il fallait engager du personnel, qui il fallait qu'il engage et que c'était E.Al. qui décidait qui pouvait continuer à travailler sur le chantier. Il a également déclaré qu'il fournissait les horaires aux travailleurs sur base des horaires fournis par E.Al.. Le prévenu l.I. a déclaré le 16 juin 2021 qu'il payait les travailleurs avec l'argent fourni par le prévenu E.Al.. Devant le tribunal, ce prévenu a expliqué qu' E.Al. lui avait demandé de trouver un sous-traitant pour le chantier de tri, à la suite de quoi, un contrat aurait été conclu entre E.Al. et la société Da.. Il a ajouté que deux ans plus tard, E.Al. a voulu changer les ouvriers et lui a demandé d'en amener de Roumanie. Dans le même sens, le prévenu l.I. avait déclaré le 6 mai 2021 que, pour N., E.Al. a vu que la société avait des problèmes et lui a donné un mois pour trouver une société saine, sinon c'était fini pour le prévenu l.I. de travailler pour E.Al..

Il ressort de l'ensemble de ces éléments un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes ne laissant aucun doute raisonnable quant au fait que le prévenu E.Al. a effectué un certain nombre d'actions qui relèvent des responsabilités d'un employeur à l'égard des travailleurs du chantier de tri, y compris les 17 travailleurs mentionnés à la prévention A, de telle manière il est établi qu'il a effectivement accompli le premier élément matériel de la prévention de traite des êtres humains vis-à-vis de ces personnes.

d. Quant à la prévenue B. :

La S.R.L. B. a été constituée le 25 février 2017 par E.Al., son unique associé et gérant.

L'objet social développé dans son acte de constitution ne mentionne pas le tri des déchets de construction.

Selon les explications fournies par plusieurs prévenus, et notamment par le gérant de la société B., celle-ci aurait été sous-traitante de la société A.
dans le cadre du tri des déchets du chantier litigieux à partir de 2017. Cependant, aucun des travailleurs ne mentionne travailler pour la société B.. Seuls deux contrats de sous-traitance sont produits au dossier : un contrat pour la période du 4 au 10 février 2019 et un contrat du 11 au 17 février 2019, soit deux contrats couvrant en tout et pour tout quatorze jours au mois de février 2019. S'il est établi qu' E.Al. a agi en tant qu'employeur des travailleurs employés sur le chantier de tri, il n'est pas établi qu'il l'a fait en qualité de gérant de la société B.. Il semblerait tout au plus que cette société ait été utilisée
(simplement invoquée), à partir de 2017 ou de 2019, comme un moyen de tenter de masquer le lien entre la société A. et lesdits travailleurs. L'implication réelle de la société B. dans la mise au travail des 17 personnes visées par la prévention A n'est donc pas établie.

e. Quant au prévenu E.M. :

E.M. est un des fondateurs de la société A. (62 parts), constituée le 16 février 2007. Il en est également le gérant officiel jusqu'au 30 juin 2014 (date de la publication et donc de l'opposabilité aux tiers de la décision de
l'assemblée générale du 1er juin 2012), date à laquelle il démissionne de son poste de gérant au profit de son frère, E.Om.. Lors de cette assemblée générale, il récupère aussi 31 parts de son frère E.Al., de sorte qu'il détient alors 93 parts dans la S.R.L. A., soit la moitié des parts de la société. Selon un contrat produit par le
prévenu E.Om., le 31 décembre 2014, E.M. aurait vendu à son frère E.Om. les parts qu'il détenait au sein de cette société, ce dernier restant donc seul propriétaire et seul administrateur de la société A.. Ce contrat n' a toutefois jamais été publié au Moniteur belge.
À partir du 30 juin 2014 (date de publication de la décision de l'assemblée générale du

1er juin 2012), le siège social de la S.R.L. A. est situé à la même adresse
que son domicile : (...).

Le prévenu E.M. est mandataire des comptes de la société A. :

- Le compte BNB PARIBAS FORTIS (...), ouvert le 28 février 2008, a un seul mandataire depuis sa création : E.M..
- Le compte ING (...), ouvert le 3 mars 2008, a tout d'abord un mandataire unique : E.M.. Le 18 novembre 2011, un mandataire supplémentaire est ajouté : il s'agit de E.Om..

E.M. est désigné par trois travailleurs comme étant l'un des patrons. Cependant :

- E.A. cite quatre des frères E. comme étant les patrons, mais lorsqu'il évoque plus en détail le rôle de chacun, il précise que E.M. ne s'occupe pas des gens qui trient les déchets.
- C.A. dit qu'il s'agit d'un patron, mais la description de son rôle est limitée au fait de venir faire la visite de temps en temps.
- D.A. dit qu'il serait le « grand patron », mais il précise qu'il ne s'occupe pas des travailleurs et ne donne aucune explication sur son rôle.

K.S. évoque le fait que E.M. viendrait de temps en temps « *voir un peu le travail* », mais il précise qu'il ne connait pas E.M..

Plusieurs travailleurs évoquent sa présence sur le site du chantier de tri, mais sans lien avec les travailleurs.

Seul A.M. évoque un rôle correspondant à celui d'employeur dans le chef du prévenu E.M. en ces termes : « *E.M., un autre frère, s'occupait de la gestion quand je suis arrivé en 2014. Mais ça n'a pas duré. Il passait plus ou moins une fois par mois pour voir le travail et réparer l'une ou l'autre chose* ». Cela reste toutefois assez peu circonstancié, et il ne s'agit que d'un travailleur sur la vingtaine de travailleurs qui ont été entendus dans le cadre de ce dossier.

L'auditorat du travail relève que le téléphone du prévenu E.M. appelle fréquemment des contacts qui seraient E.S. et E.Om.. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de ses frères, le tribunal ne considère pas qu'il s'agit d'une preuve de l'implication du prévenu E.M. dans les présents faits.

La 48ème chambre *bis* du présent tribunal a eu l'occasion de juger que E.M. était encore gérant de fait de la société A. après le 19 juin 2014 jusqu'au mois de février 2015 (fin de la période infractionnelle concernée par ce jugement), et ce, pour des motifs en lien avec la gérance de la société, mais dont aucun n'implique nécessairement un lien d'autorité sur les travailleurs.

Enfin, dans le cadre du contrôle du bien-être au travail effectué en 2016 à l'égard des travailleurs de la société A. sur le chantier de tri, un tableau d'actions, reçu le 17 mars 2016, a été établi et signé par E.Om. et

E.M. (à qui des actions très concrètes sont attribuées). En outre, dans son audition du 15 mars 2016, E.Om. a confirmé que les points repris dans le tableau des actions avaient effectivement été discutés avec son frère.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le prévenu E.M. a manifestement exercé un rôle au sein de la société A., en tant que gérant de droit, puis que gérant de fait à tout le moins jusqu'en 2016. Toutefois, les éléments soumis au tribunal ne permettent pas de déterminer avec la certitude raisonnable requise si ce rôle impliquait un engagement spécifique auprès des travailleurs qui impliquerait un lien d'autorité entre lui- même et lesdits travailleurs. Dans le doute, il n'est pas établi que le prévenu E.M. a accompli le premier élément matériel de la prévention de traite des êtres humains vis-à-vis des personnes visées par la prévention A.

f. <u>Quant au prévenu l.I. :</u>

Le prévenu l.I. a admis devant le tribunal être allé à deux reprises chez ZENITO avec plusieurs ouvriers pour les inscrire comme indépendants. Il explique l'avoir fait pour 7-8 ouvriers, parmi lesquels se trouvaient messieurs S.Ab., K.H., S.Abo., K.S. et S.A., puis pour 4-5 autres ouvriers. Les travailleurs S.M., S.Ab., D.A., K.H., F.O., S.A. et S.L. ont confirmé que c'était le prévenu l.I. qui s'était occupé de leur procurer les documents de « régularisation » de leur travail.

Il a également reconnu devant le tribunal avoir appelé les ouvriers et leur avoir envoyé des messages depuis le numéro (...). Il avait déjà déclaré devant l'inspection sociale le 16 juin 2021 qu'il était celui qui leur fournissait leur horaire. S.Ab., S.Abo., D.A., S.A. et S.L. ont confirmé dans leur audition respective que le prévenu l.I. était celui qui leur indiquait par téléphone quand venir travailler depuis le mois de février 2021.

Le prévenu l.I. a aussi reconnu devant l'inspection sociale le 16 juin 2021 qu'il payait les travailleurs.

E.Al. a mentionné dans son audition du 18 décembre 2020 que le prévenu l.I. mettait des hommes à disposition en qualité de sous-traitant de B..

Enfin, l'autorité du prévenu **l.I.** sur les travailleurs est confirmée par les travailleurs C.A. et K.M..

Le prévenu l.I. a donc bien recruté, transporté, hébergé et pris ou transféré le contrôle des 13 personnes visées par la prévention A pour les faire travailler.

2. *L'exploitation économique de la personne par le travail*

L'incrimination de traite des êtres humains suppose que ce travail ou service soit exercé dans des conditions contraires à la dignité humaine. La loi n'énumère pas les conditions de travail qui doivent être considérées comme telles. Il revient au tribunal d'examiner au cas par cas si les circonstances qui entourent l'activité litigieuse sont ou non conformes aux exigences de la dignité humaine.

Selon l'exposé des motifs, « *différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* ».[114]

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.[115]

Le tribunal relève que les deux critères suivants, soulevés par l'auditorat dans la citation, ne sont pas établis :

- endroits de pause sur le lieu de travail très peu entretenus

  En ce qui concerne les constatations de l'inspection sociale du 29 septembre 2022 relatives aux vestiaires et salles de repos destinées aux travailleurs, le tribunal a constaté plus haut que les enquêteurs ont omis de vérifier les affirmations du prévenu E.Om. selon lesquelles les locaux visités par l'inspection sociale n'étaient plus destinés aux travailleurs et il y aurait eu une seconde série de locaux destinés au personnel, non visitée par l'inspection sociale et en meilleur état.

  Dans ces conditions, il existe un doute quant au fait que les constatations relatives aux lieux de repos concernent réellement un bâtiment utilisé par les travailleurs au moment du constat. Par conséquent, ces constatations ne permettent pas de confirmer la thèse de l'auditorat.[116]

---

[114] Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 19.

[115] Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, *Droit pénal de l'entreprise*, 2019, p. 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

[116] Dès lors que cette conclusion vaut pour tous les travailleurs, ce critère ne sera pas examiné pour les autres travailleurs.

Le tribunal constate en outre que ce contrôle de l'inspection sociale est postérieur à toutes les périodes infractionnelles visées dans la prévention A.

Peu de travailleurs évoquent ce sujet. Le tribunal relève que plusieurs travailleurs évoquent l'absence d'eau chaude pour se laver les mains ou se doucher. Ce seul élément est cependant un peu léger pour établir à lui seul ce critère.

- enfermement des travailleurs sur le site pendant leurs prestations

Le tribunal constate qu'il ressort des observations et des déclarations des travailleurs que la porte du chantier de tri était effectivement fermée la nuit. Cependant, elle était fermée de l'intérieur, c'est-à-dire depuis l'endroit où les ouvriers se trouvaient, de sorte qu'il n'est pas démontré – ni affirmé par un quelconque travailleur – que ceux-ci n'avaient pas la possibilité de sortir s'ils le voulaient. Une telle fermeture peut parfaitement être comprise comme une mesure de sécurité envers les personnes et biens se trouvant sur le chantier, et le tribunal ne voit pas en quoi cette fermeture aurait nui aux travailleurs.

Par contre, le tribunal relève les circonstances suivantes sur le chantier de tri en cause :

1) horaires de travail très lourds

La majorité des travailleurs évoquent des horaires de 10 à 12 heures par jour. Ces horaires sont confirmés par les différentes exploitations téléphoniques.

À noter que le tribunal ne constate pas dans les déclarations des travailleurs qu'ils affirmeraient tous travailler tous les jours, contrairement à ce qu'affirme l'auditorat du travail dans la citation. Au contraire, il ressort de la plupart des déclarations et des exploitations téléphoniques que les travailleurs ne venaient travailler que lorsque E.S. (puis I.I.) leur indiquait qu'ils devaient venir travailler.

Cela n'enlève rien au fait que les périodes de travail de 10 à 12 heures prestées par les travailleurs sont fort lourdes, surtout pour un travail aussi pénible.

2) travail de nuit pendant une partie de la période infractionnelle

Il ressort de manière assez unanime des déclarations des travailleurs que la plupart des travailleurs sans titre de séjour travaillaient de nuit jusqu'au contrôle effectué par les autorités la nuit du 12 au 13 juin 2018, et que ce n'est qu'ensuite que les employeurs ont opté pour un horaire de jour pour tous les travailleurs.

3) pénibilité du travail

Il s'agit manifestement d'un travail très pénible, éreintant physiquement, dangereux et ingrat.

4) longueur de la plupart des périodes d'occupation

Mis à part S.Y. (une semaine) et S.M. (9 mois avec des interruptions), tous les travailleurs ont travaillé sur le chantier de tri durant plusieurs années.

5) Rémunération totalement insuffisante

La plupart des travailleurs déclarent qu'ils étaient payés 75 euros par journée de 10, 11 ou 12 heures de travail. Ces montants correspondent à un taux horaire de 6,25 euros à 7,50 euros.

Il ressort de la fiche de paie effectuée par SECUREX pour le compte de la S.R.L. A. au nom de K.M. que les prévenus ont implicitement admis que la commission paritaire applicable, pour les ouvriers du chantier de tri ayant la fonction de trieur, était la commission 140 (personnel non-roulant), classe 2. Cela correspond, pour la fonction de magasinier de type 2 occupée par K.M. en vertu de cette fiche de paie, à la réunion des critères suivants :

- DIVERSITÉ DES TÂCHES : limitée – La fonction exécute, d'une façon habituelle, seulement 1 des activités principales décrites.
- NIVEAU DE COMPRÉHENSION NÉCESSAIRE DANS LE FONCTIONNEMENT DU MAGASIN : large – le magasinier dispose d'une compréhension dans le fonctionnement global du magasin et de la manière dont les différents processus s'agencent.
- DEGRÉ DE DIFFICULTÉ/COMPLEXITÉ DANS L'UTILISATION DES OUTILS : faible – l'apprentissage se fait sans formation formelle ou avec un apprentissage limité sur le lieu du travail. Dans la plupart des cas, une courte explication orale suffit. Les règles de sécurité sont également facilement assimilables.[117]

Le salaire minimum prévu par la commission 140 en classe 2 se situait entre 11 et 13 euros au cours de la période infractionnelle.[118]

---

[117] Fiche informative sur le site Internet suivant : *https://funct14003.be/nl/info/pdf/fr* (visité le 29 janvier 2025).

[118] L'évolution annuelle du salaire minimum prévu par la commission 140 (personnel non-roulant – magasin et quai), classe 2, est la suivante :

- Au 19 février 2010, le salaire minimum prévu par la convention collective de travail applicable était de 11,0190 euros.
- Au 1er février 2011, il était de 11,2775 euros.
- Au 1er février 2012, il était de 11,6370 euros.
- Au 1er janvier 2013, il était de 11,9045 euros.
- Au 1er janvier 2014, il était de 12,0235 euros.
- Au 1er janvier 2015, il était de 12,0260 euros.
- Au 1er janvier 2016, il était de 12,0730 euros.
- Au 1er janvier 2017, il était de 12,2105 euros.
- Au 1er janvier 2018, il était de 12,5645 euros.
- Au 1er janvier 2019, il était de 12,8285 euros.

Le salaire perçu par les travailleurs était donc deux fois inférieur au salaire minimum imposé par la convention collective de travail, et ce, sans prendre en compte les avantages auxquels les travailleurs ont droit en plus de leur salaire, tels que la prime de nuit et les chèques-repas.

ô) <u>absence de tout équipement de travail (alors que le site est dangereux)</u>

Certains travailleurs déclarent que du matériel leur était fourni :

- K.H. déclare que son employeur lui fournissait des équipements de travail deux fois par an : il aurait ainsi reçu par deux fois un casque, un gilet, des chaussures, des gants et des masques.
- S.M. indique qu'une fois, E.S. a apporté des vêtements verts, mais qu'il n'y en avait pas pour tout le monde. E.S. leur donnait aussi parfois des gants, et parfois il leur disait d'en trouver dans les déchets qu'ils triaient. Ils ne recevaient pas de chaussures de sécurité.

En outre, lors du contrôle du 17 février 2019, l'inspection sociale constate que trois travailleurs portent des vêtements de travail avec la mention « A. » au dos, vêtements qui leur ont donc fort probablement été fournis par leur employeur : S.M. et deux travailleurs qui se sont enfuis avant d'être identifiés.

Il n'en reste pas moins que l'écrasante majorité des travailleurs déclare que les employeurs ne leur fournissaient aucun équipement de travail et que le matériel (gants, chaussures, casque…) qu'ils portaient a été trouvé dans les déchets.

7) <u>absence de toute protection sociale</u>

Tous les ouvriers visés par la prévention A travaillaient sur le chantier de tri sans être déclarés à l'O.N.S.S., de sorte qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection sociale.

8) <u>lien par la dette et/ou confiscation du salaire ou retenue excessive</u>

A.M. déclare que E.S. ne lui payait pas toujours le salaire promis en entier, car il retirait de l'argent quand il jugeait que le travail n'était pas fait à son goût ou quand monsieur A.M. partait à 5h au lieu de 7h.

S.L. déclare que ses patrons enlevaient de l'argent chaque fin de mois de son salaire pour qu'il travaille encore le mois suivant.

- Au 1er janvier 2020, il était de 13,0835 euros.
- Au 1er janvier 2021, il était de 13,2145 euros.

Site Internet : *https://salairesminimums.be/history.html?jcId=e4f43b8462814a79b780b4feb1ae1eaa* (visité le 29 janvier 2025).

E.A. déclare que E.S. retirait de l'argent de son salaire à chaque fois qu'il y avait un problème avec l'engin de chantier.

Ces témoignages sont confirmés par la téléphonie effectuée sur le numéro (...) : on y trouve des extraits de messages du type « *le prochain que j'attrape je lui retire 50euros* ».

9) insultes

Au moins 7 travailleurs indiquent qu'ils recevaient régulièrement des insultes de la part de leur(s) employeur(s) :

- A.M. explique qu'il se faisait insulter régulièrement par E.S. et E.Al..
- E.A. déclare que E.S. criait et l'insultait régulièrement en rif et en français.
- S.Ab. et K.H. déclarent que s'ils ne travaillaient pas bien, ils se faisaient insulter.
- S.L. déclare qu'E.Al. et E.S. l'insultaient, que E.S. lui a dit qu'il allait lui « *casser la gueule* » et qu'E.Al. disait que les noirs sont des esclaves.
- E.O. déclare que E.S. criait tout le temps, quoi qu'ils fassent et qu'il l'insultait de tous les noms.
- F.O. déclare également qu'il se faisait insulter par E.S..

Conclusion quant aux conditions de travail :

Le tribunal constate que tous les travailleurs concernés par la prévention A ne son pas concernés par absolument toutes les circonstances relevées plus haut. Néanmoins, ils ont tous un travail pénible, couplé à des horaires de travail journalier très lourds, un salaire largement inférieur au salaire minimum imposé par la loi et sont tous employés en absence de toute protection sociale. Ces seules circonstances suffisent pour déclarer que tous les travailleurs visés par la prévention A travaillaient effectivement dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les autres circonstances, présentes dans plusieurs cas, ne font qu'ajouter au caractère déjà indigne de la situation des travailleurs.

3. *Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur*

L'incrimination de traite économique des êtres humains suppose l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui aux fins économiques susmentionnées. Cette finalité est donc constitutive d'un dol spécial : les faits ne sont punissables que si leur auteur a agi sciemment et en connaissance de cause en vue de mettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Cette

infraction ne requiert toutefois pas la recherche ou la perception d'un profit anormal ou excessif.[119]

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales et de la rémunération inférieure aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.[120]

Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération des travailleurs.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

4. ***Imputation des faits à la personne morale A.***

La période infractionnelle s'étend de 2009 à 2021.

L'article 5 du Code pénal a subi une importante modification par le biais de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales[121].

Dès lors que l'article 5, alinéa 2 du Code pénal, dans son ancienne version en vigueur au moment des premiers faits, posait des conditions au concours de responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale là où la nouvelle version n'en prévoit plus, c'est la version ancienne de l'article 5 qu'il y a lieu d'appliquer, en vertu du principe d'application dans le temps de la loi pénale la plus douce[122].

Selon la version de l'article 5 du Code pénal applicable avant le 30 juillet 2018 :

> « *Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.*
>
> *Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.* »

---

[119] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, p. 519.
[120] Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203
[121] En vigueur à partir du 30 juillet 2018.
[122] En ce sens : Cor. Brux., 27 septembre 2018, jugement n° 2018/4894, inédit.

En application de l'article 5 du Code pénal, la prévenue est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Cette disposition ne prévoit aucune exonération de responsabilité pénale pour les sociétés unipersonnelles[123].

La S.R.L. A., active depuis le 21 février 2007, a pour notamment objet « *la location de containers avec le dépôt et la reprise* à *domicile, ainsi que l'évacuation de débris, déchets de toutes sortes, le triage et le recyclage de ces débris et déchets* » selon son acte de constitution.

L'engagement de travailleurs dans le cadre de l'activité de tri de déchets de chantier gérée par la S.R.L. A. est intrinsèquement lié à la réalisation de son objet. Les infractions relatives à l'engagement de ces travailleurs et à leurs conditions de travail ont été commises pour le compte de la S.R.L. A. notamment par les prévenus E.Om. et E.Al. au nom et pour le compte de la société A., dont ils étaient les gérants de fait ou de droit au cours de la période infractionnelle.

Les infractions constatées, dont la traite des êtres humains, ont été commises exclusivement en raison de l'intervention des prévenus E.Om., E.Al., E.S. et I.I., qui les ont commises sciemment et volontairement : il est manifeste qu'ils savaient qu'ils occupaient des ouvriers qui n'avaient pas de permis de séjour, sans les déclarer à l'O.N.S.S., en leur octroyant une rémunération insignifiante. D'ailleurs, il ressort des éléments du dossier que les ouvriers déclarés et les ouvriers non déclarés n'étaient pas soumis aux mêmes règles ou au même traitement (travail de nuit, etc.), ce qui démontre que les prévenus faisaient une différence entre ces deux types de travailleurs.

Dès lors, il y a lieu de condamner la S.R.L. A. en même temps que les prévenus E.Om., E.Al., E.S. et I.I..

5. ***Quant aux périodes infractionnelles***

Devant l'inspection sociale, le 16 juin 2021, le prévenu I.I. a précisé avoir commencé à travailler sur le site de tri un mois à un mois et demi après le contrôle « avec l'hélicoptère » (contrôle ayant eu lieu dans la nuit du 12 au 13 juin 2018). S.Ab. a déclaré que I.I. les avait accompagnés à la commune de (...) pour les inscrire quelques jours après ce contrôle. Il ressort en outre des documents d'inscription fournis par LIANTIS que les travailleurs ont tous été inscrits avec pour adresse de résidence l'adresse du domicile du prévenu I.I. ((...)). Enfin, l'inscription à la commune date du

123 En ce sens : Cass., 3 mars 2015, RG n° P.13.1261.N ; Bruxelles, 19 juin 2018, RG 2018/SF/1, inédit ; Bruxelles, 19 juin 2018, RG 2017/SF/29, inédit.

14 juin 2018. Par conséquent, c'est avec raison que la citation retient, pour début de période infractionnelle pour le prévenu I.I., le 13 juin 2018.

En ce qui concerne C.A., il ressort de son audition du 13 juin 2018 qu'à ce moment, il travaillait pour le chantier de tri depuis 10 jours, donc à partir du 3 juin 2018. Le tribunal constate qu'il a déclaré le 10 décembre 2020 qu'il travaillait sur le chantier depuis la fin de 2017. Cependant, cette seconde évaluation est moins favorable aux prévenus et il est plus probable qu'il ait commis une erreur d'évaluation de sa date d'engagement trois ans après celle-ci que dix jours après. Par conséquent, il convient de retenir le 3 juin 2018 comme début de période infractionnelle pour la prévention A6.

S.Ab. déclare quant à lui le 13 juin 2018 qu'il a commence a travailler sur le chantier en août 2017. Le 26 septembre 2019, il déclare qu'il travaille sur le chantier depuis décembre 2017-janvier 2018. Lors de sa troisième audition, le 23 février 2021, il déclare à nouveau qu'il travaille sur le chantier depuis août 2017. Dès lors qu'il déclare par deux fois qu'il a commencé à travailler en août 2017, la période infractionnelle visée dans la citation en ce qui le concerne est correcte.

Quant à K.S., il déclare le 17 février 2019 qu'il travaille sur le chantier de tri depuis janvier 2019. C'est cependant l'audition au cours de laquelle il déclare qu'il travaille pour E ce qui est manifestement inexact, et cette audition est très brève et peu circonstanciée. Par contre, dans le cadre d'une audition bien plus longue et circonstanciée, le 23 février 2021, il déclare qu'il travaille sur le chantier depuis juin 2018. Il convient de tenir compte de cette date pour évaluer la période infractionnelle, ce qui est le cas dans la citation.

E.A. déclare le 13 juin 2018 qu'il travaille sur le chantier depuis 6 mois, mais il se ravise et demande à être à nouveau entendu. Le 20 décembre 2018, il déclare qu'il travaille sur le chantier depuis janvier 2016 et il relate notamment un incident datant de 2016, confirmant qu'il était effectivement là à ce moment. La période infractionnelle visée dans la citation est par conséquent correcte.

Les prévenus contestent la période infractionnelle relative à l'occupation d'E.O.. Cependant, les déclarations de ce dernier sont crédibles, dès lors qu'il fait référence à un certain nombre de détails qu'il n'aurait pas pu connaitre à moins de travailler sur place et qui sont corroborés par d'autres éléments du dossier répressif[124]

Dans ces conditions, le tribunal ne voit pas de raison de remettre en cause ses déclarations en ce qui concerne sa période d'occupation.

Enfin, il ressort d'un document rédigé par l'Office des Étrangers qu' D.A. a été mis sous écrou en centre fermé le 17 mai 2014 et a été remis à la frontière espagnole le 16 juin 2016. La date à laquelle il est revenu en Belgique n' est pas connue. Il convient donc de limiter la période infractionnelle de la prévention A15 pour en tenir

[124] Voir plus haut dans le présent jugement.

compte en ajoutant « *(avec une interruption à tout le moins entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 inclus)* ».

6. *Circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains*

La citation vise plusieurs circonstances aggravantes :

1) L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions

Les faits se sont déroulés dans le cadre de l'autorité exercée par les employeurs qui, abusant de la situation vulnérable des travailleurs visés dans la prévention A les ont contraint d'accepter des conditions de travail indignes.

Cette circonstance aggravante est ainsi objectivée à suffisance.

2) L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité

La situation de vulnérabilité des travailleurs visés dans la prévention A sur le territoire belge a résulté de leur situation illégale en Belgique et de leur situation sociale précaire.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

3) La vie des travailleurs a été mise en danger dans le cadre de l'infraction

Le site de tri était très dangereux et il ressort des déclarations de la majorité des travailleurs qu'aucun équipement de protection ne leur était fourni pour se protéger, tels que gants, casque, chaussures adaptées, masque ou vêtements de travail, de sorte qu'ils n'étaient pas du tout protégés contre ces dangers. Ils ressort des déclarations des travailleurs que plusieurs accidents ont eu lieu.

Cette circonstance est donc établie.

4) L'infraction a causé une incapacité de travail de plus de quatre mois à un des travailleurs : S.M.

Cela résulte notamment des constatations faites par la police le 3 juillet 2019 sur le chantier de tri, des diverses déclarations relatives à cet accident de travail et du certificat médical du 3 juillet 2019.

Cette circonstance est donc établie.

5) L'infraction a été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces, ou d'une quelconque forme de contrainte

Il ressort des circonstances mentionnées dans le cadre de l'analyse de la prévention N que la prévention A a été commise avec l'aide de manœuvres frauduleuses.

Cette circonstance aggravante est donc établie.

6) L'infraction constitue une activité habituelle

Le chantier de tri était ouvert de manière régulière presque tous les jours et les travailleurs ont (presque) tous travaillé plusieurs années sur le site.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

7) L'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle

Il ressort des circonstances mentionnées dans la section relative aux préventions Q et R requalifiées que l'infraction A a été commise dans le cadre de l'activité d'une organisation criminelle.

Cette circonstance aggravante est donc établie.

7. Conclusion :

En conséquence, le tribunal déclare la prévention A établie telle que limitée, dans le chef des prévenus A., E.Om., E.S., E.Al. et I.I., et en acquitte les prévenus B. et E.M..

Prévention B : occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

L'article 12, § 1er de la loi du 30 avril 1999[125] relative à l'occupation de travailleurs étrangers incrimine le fait, pour un employeur, ses préposés ou mandataires, d'avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En vertu de l'article 4/1 de la même loi, l'employeur désireux d'occuper un ressortissant d'un pays tiers doit :

- vérifier au préalable si celui-ci dispose d'une autorisation de séjour valable ou d'un autre titre de séjour valable en Belgique,

[125] Version applicable en Région de Bruxelles-Capitale, rétabli par l'article 27 de l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'État relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi.

- tenir, au moins pendant la durée de l'occupation, une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour,
- déclarer l'entrée et la sortie de service du ressortissant de pays tiers au moyen des déclarations DIMONA – LIMOSA.

L'article 3 de la même loi définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

La notion d'employeur au sens de cette disposition suppose donc uniquement l'existence d'un lien d'autorité entre ledit employeur et le travailleur. Il n'est pas requis qu'il y ait un lien de subordination. L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller. Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.[126]

En l'espèce, il résulte du dossier et des débats qu' E.Al., E.Om., E.S. et I.I. ont procédé à l'engagement et/ou ont donné de manière régulière des instructions aux travailleurs. Il en ressort également que les travailleurs étaient engagés au nom, pour compte et sous l'autorité de la prévenue A. pour travailler sur le chantier de tri de déchets qu'elle exploitait.

Ils doivent donc tous les cinq être considérés à titre personnel comme employeurs au sens de l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Par contre, pour les mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A, point 1 « faits reprochés », il n'est pas établi que les prévenus E.M. et B. étaient les employeurs des prévenus visés par la prévention B.

En ce qui concerne K.M., il résulte des déclarations de ce dernier et des aveux prononcés à l'audience à ce sujet par E.Om. qu'il travaillait effectivement pour le compte de la société A. sous l' autorité des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et I.I..

En ce qui concerne les 17 autres travailleurs visés par la prévention B, les éléments établissant leur occupation pour le compte de la société A. sous

126 Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », *Rev. Dr. Pén.*, 2009, no 5, pp. 624 à 630 ; Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, *Rev. dr. pén. entr.*, 2014, p. 39, et Ch.-E. Clesse, « Aperçu de jurisprudence en droit pénal social », 2013-2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 131.

l'autorité des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et I.I. sont présentés dans le cadre de l'analyse de la prévention A, point 1 « F aits reprochés ».

Il résulte des documents transmis par l'Office des Étrangers que ces 18 travailleurs se trouvaient sur le territoire belge en situation de séjour illégal durant la période infractionnelle.

Il convient de limiter la période infractionnelle des préventions B6 et B 15 de la même manière que ce qui a été fait dans le cadre des préventions A6 et A15.

Par conséquent, la prévention B, ainsi limitée, est établie dans le chef des prévenus E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.. Les prévenus E.M. et B.
seront quant à eux acquittés de cette prévention B.

Prévention C : absence de déclaration DIMONA ou DIMONA incorrecte au début de l'occupation

L'article 181 du Code pénal social réprime le défaut de communication par l'employeur à l'O.N.S.S. des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

La notion d'employeur (ou de préposé ou de mandataire), au sens de cette disposition, ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S.[127], et ce, même si aucune rémunération n'était envisagée. L'employeur, au sens du droit pénal social, est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail.[128]

En l'espèce, il résulte du dossier et des débats qu'E.Al., E.Om.,
E.S. et I.I. ont procédé à l'engagement et/ou ont donné de manière régulière des instructions aux travailleurs. Il en ressort également que les travailleurs étaient engagés au nom, pour compte et sous l'autorité de la prévenue A. pour travailler dans l'établissement qu'elle exploitait. Ils
doivent donc tous les cinq être considérés à titre personnel comme employeurs au sens de l'article 181 du Code pénal social.

Par contre, pour les mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A, point 1 « faits reprochés », il n'est pas établi que les prévenus E.M. et B. étaient les employeurs des prévenus visés par la prévention C.

---

127 En ce sens : Cass. (2e ch.), 17 juin 2015, R.G. P.15.0554.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 1, p. 69, note CLESSE, C.

En ce sen : Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, R.G. P.15.0073.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 137.

128

En ce qui concerne K.M., il résulte des déclarations de ce dernier et des aveux prononcés à l'audience à ce sujet par E.Om. qu'il travaillait effectivement pour le compte de la société A. sous l'autorité des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et l.I..

Quant à E.F., il résulte de ses déclarations, ainsi que de celles d'E.Om. et du rapport circonstancié envoyé à l'inspection sociale le 23 septembre 2015 qu'il travaillait effectivement pour le compte de la société A. sous l'autorité des prévenus E.Al., E.Om. et E.S..
En ce qui concerne les 17 autres travailleurs visés par la prévention C, les éléments établissant leur occupation pour le compte de la société A. sous l'autorité des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et l.I. sont présentés dans le cadre de l'analyse de la prévention A, point 1 « Faits reprochés ».

Quant à l'absence de déclaration DIMONA, la prévention C est objectivée :

- par les déclarations des différents travailleurs ;
- par les constatations des inspecteurs sociaux le 12 juin 2018, du 17 février 2019 et le 17 février 2021 sur le chantier de tri ;
- par les constatations de la police le 3 juillet 2019 sur le chantier de tri ;
- par les téléphonies effectuées sur les téléphones des travailleurs et sur le numéro (...) ;
- par les déclarations des prévenus et en particulier celles du prévenu l.I..

Il ressort en outre de la comparaison entre ces constatations et les relevés Dolsis que ces travailleurs n'étaient pas enregistrés en DIMONA au moment où ils ont exécuté ces prestations[129].

Toutefois, il convient de limiter les périodes infractionnelles des préventions C6 et C15 de la même manière que ce qui a été fait dans le cadre des préventions A6 et A15.

Par conséquent, la prévention C, ainsi limitée, est établie dans le chef des prévenus E.Al., E.Om., E.S., l.I. et A.. Les prévenus E.M. et B.
seront quant à eux acquittés de cette prévention C.

129
En effet, l'enregistrement en DIMONA de E.F. a été effectué le 20 juillet 2015 à 12h57, alors qu'il a été accidenté le 20 juillet 2015 vers 10h-10h15 et déclare avoir commencé à travailler à 7h30.

Prévention D : non-paiement de la rémunération

L'article 162 du Code de droit pénal social incrimine le fait pour l'employeur, son préposé ou son mandataire de ne pas payer la rémunération du travailleur ou de ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

> « *À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.*
>
> *À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.* »

Selon l'article 47*bis* de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, « *la rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.* » Les dispositions visées incluent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance et remise au travailleur d'un décompte.

« *L'infraction consistant à ne pas avoir payé la rémunération imposée par une convention collective de travail rendue obligatoire n'exige pas une intention particulière. Elle existe dès que l'obligation prescrite par la loi n'a pas été respectée, sans qu'il faille vérifier si le non-respect est la conséquence d'une intention particulière, une négligence ou une imprudence.* »

En matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail[131]. Les considérations développées plus haut en ce qui concerne le rôle des différents prévenus vis-à-vis des travailleurs sont transposables ici. Par conséquent, E.Al., E.Om., E.S., I.I. et la prévenue A. doivent tous les cinq être considérés à titre personnel comme employeur au sens de l'article 162 du Code pénal social, tandis que les prévenus E.M. et B. ne le doivent pas.

Il a déjà été mentionné plus haut que la rémunération journalière des travailleurs était largement inférieure aux barèmes minimums légaux, de sorte que l'article 162 du Code pénal social a effectivement été violé.

[130] C. trav. Liège (sect. Namur) (13e ch.), 25 mars 2014, n° 2012/AN/89, *Chron. D.S.*, 2016, liv. 2, p. 76.

[131] En ce sens : Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, R.G. P.15.0073.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 137.

Cependant, les prévenus font valoir à titre subsidiaire avec raison que les montants des rémunérations impayées mentionnés dans la prévention D se basent sur un calcul tenant compte d'un horaire complet de 12 heures par jour, 7 jours sur 7 et 52 semaines par an[132]. Or, il n'est pas établi que tous les travailleurs auraient travaillé à ce rythme. Au contraire, il ressort de la téléphonie (les ouvriers étaient prévenus par téléphone la veille quand ils devaient venir, selon quel horaire, ou s'ils étaient en congé, ce qui implique qu'ils ne travaillaient pas tous les jours) et des déclarations des travailleurs que ce n'était pas le cas. Les déclarations des travailleurs à ce sujet se présentent en effet comme suit :

l) R.Y. :
Il déclare travailler 10 ou 12 heures par jour et que ses prestations étaient irrégulières : parfois tous les jours et parfois 10-12 jours par mois.

2) A.M. :
Il déclare travailler 25-26 jours par mois et qu'il était supposé travailler de 19h à 7h, mais qu'il partait souvent à 5h, de sorte qu'il ne travaillait en fait que 10 heures.

3) S.Y. :
Il déclare travailler toutes les nuits de 19h à 6h (donc 11 heures), sauf celle de samedi à dimanche (donc 6 jours sur 7).

4) K.H. :
Dans sa première audition du 13 juin 2018, il déclare travailler les nuits, de 19h à 6h (donc 11 heures), 7 jours sur 7, mais avoir pris 3 jours de congé en un mois.
Le 4 octobre 2019, il explique être passé à un horaire de jour de 6h à 16h (donc 10 heures). Il indique que E.S. envoie un SMS pour signaler s'il y a du travail, ce qui implique qu'il ne travaille pas tous les jours.

5) E.A. :
Il déclare travailler de 19h à 7h, donc 12 heures par nuit, tous les jours du mois sauf trois jours.

6) C.A. :
Il déclare qu'il travaille tous les jours 12 heures sauf quand il est fatigué.

7) T.K. :
Il déclare le 13 juin 2018 qu'il travaille de 19h à 7h, donc 12 heures par nuit. Il n'est pas entendu en février 2021.

8) S.Ab. :
Le 13 juin 2018, il déclare travailler de 19h à 6h, donc 11 heures, et le 26 septembre 2019, il déclare travailler de 12h à 22h, donc 10 heures. Il précise que E.S. le prévient quand il y a du travail, ce qui implique qu'il ne travaille pas tous les jours.

9) S.M. :
Il déclare qu'il travaille de 6h à 16h (donc 10 heures). Dans une seconde audition, il précise qu'au début, il travaillait de 7h à 19h (donc 12 heures) 7 jours sur 7 et qu'il devait se battre pour obtenir un jour de congé, de sorte qu'il travaillait 24-25 jours par mois. Mais par la suite, il ne travaillait plus que 12-15 jours par mois.

---

[132] Carton II, pièce 111.

10) F.O. :

Il déclare qu'au début de son occupation, il travaillait de 19h à 7h (donc 12 heures), puis qu'à partir de fin 2018, il a commencé à travailler de 7h à 19h (toujours 12 heures, mais de jour). E.S. l'appelait quand il avait besoin de lui : donc il ne travaillait pas tous les jours.

11) S.A. :

Il a rédigé une déclaration écrite, dans laquelle il précise que l'horaire de travail était dans un premier temps un travail de nuit : 18h jusque 6h matin avec une pause d'une heure. Lorsqu'il est revenu de sa première période de vacances (en octobre 2018), l'horaire de travail est passé à un horaire de journée : 6h du matin à 17h avec une pause de 30 min. II a souvent aussi travaillé selon d'autres horaires, par exemple de 9h à 20h ou de 10h à 21h. II a travaillé en moyenne entre 25 et 28 jours par mois sauf en janvier, qui était un mois calme où il ne faisait pas plus que 18 jours. Les mois entre mai et septembre sont les mois les plus chargés en termes de travail (et donc nécessitait plus de jours de travail de sa part – 25/26/27/28j de travail). La charge de travail commençait à diminuer à partir d'octobre (23/24 jours).

12) S.L. :

Il déclare avoir travaillé de nuit de 19h à 7h (12 heures) tous les jours sauf parfois le dimanche jusqu'au 12 juin 2018. Ensuite il travaillait de jour.

13) K.D. :

Il précise seulement qu'il doit prévenir lorsqu'il est en congé ou malade, de sorte qu'il ne travaille manifestement pas tous les jours.

14) S.Abo. :

Il précise que E.S., puis Ioan, le prévient par téléphone s'il doit travailler ou non, ce qui implique qu'il ne travaille pas tous les jours.

15) D.A. :

Il précise que E.S., puis Ioan, le prévient par téléphone s'il doit travailler ou non, ce qui implique qu'il ne travaille pas tous les jours. Il dit travailler les samedis, dimanches et jours fériés, mais précise qu'il a des congés, ce qui implique qu'il ne travaille pas tous les jours.

16) K.S. :

En 2021, il déclare qu'il travaillait de 7h à 19h en 2018 et 2019 (12 heures) et qu'il fait actuellement 7h-17 h (10 heures). Il indique qu'il travaille tout le temps : du lundi au dimanche. Mais il précise qu'il peut demander des congés, qui sont parfois acceptés. Il précise également que E.S., puis Ioan l'appelle pour lui donner l'horaire, preuve qu'il ne devait pas travailler tous les jours.

17) K.M. :

Il déclare qu'il travaille de 7h à 17h (10 heures) tous les jours sauf le dimanche.

18) E.O. :

Il déclare qu'il travaillait normalement de 7h à 19h (12 heures), mais parfois aussi la nuit, et parfois même les deux d'affilée, donc 24 heures de suite. Il travaillait en principe tous les jours, mais quand il n'en pouvait plus, il restait chez lui et ne répondait pas aux sollicitations de E.S.. En pratique, il n'a donc pas travaillé tous les jours.

En outre, les montants mentionnés dans la prévention D ne tiennent pas compte des rémunérations que les travailleurs eux-mêmes affirment avoir perçues pour leur travail (65-75 euros par journée de travail).

Il convient donc, comme le demandent les prévenus, de rectifier la prévention D en remplaçant tous les montants mentionnés sauf celui de la prévention D3 par « *pour un montant indéterminé* ».

En ce qui concerne la prévention D3, il convient de modifier le calcul sur base d'un horaire de 11 heures, et non de 12 heures :

> Occupation du 5 au 12 juin 2018 tous les jours sauf un
> Barème de jour pour l'année 2018 : 12,564.5 euros
> Calcul pour 11 heures par nuit, sur 7 jours : 11 x 7 = 77 heures au total
> Prime d'équipe (horaire avant 7h et après 19h) : 7,5 % du salaire horaire barémique, par heure prestée :
> (12,564.5 + 7,5 x 12,564.5 /100) x 77 = 1.040,03 euros
> Dont il faut déduire 7 x 75 euros = 525,00 euros
> 1.040,03 euros – 525,00 euros = 515,03 euros

Il convient donc de rectifier la prévention D3 en remplaçant la mention « *pour un montant brut de 1.134,57 EUR* » par « *pour un montant brut de 515,03 EUR* ».

Il convient également de limiter les périodes infractionnelles des préventions D6 et D15 de la même manière que ce qui a été fait dans le cadre des préventions A6 et A15.

Ainsi rectifiée et limitée, la prévention D est établie dans le chef des prévenus E.Al., E.Om., E.S., l.I. et A.. Les prévenus E.M. et B. seront quant à eux acquittés de cette prévention D.

Prévention E : défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale

L'article 23, § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce que l'employeur doit transmettre les cotisations sociales trimestriellement à l'Office national de Sécurité sociale.

L'article 218, alinéa 1er, 1° du Code pénal social sanctionne cette obligation.

Il ressort des considérations développées plus haut que les 18 travailleurs visés par la prévention D

étaient effectivement occupés pour le compte de la société A. et sous les instructions de E.S., E.Al., E.Om. et

E. r I.I. . conséquent, Al., E.Om., E.S., I.I. et la prévenue A.

doivent tous les cinq être considérés à titre personnel comme employeur au sens de l'article 162 du Code pénal social, tandis que les prévenus E.M. et B. ne le doivent pas.

Il résulte des éléments du dossier répressif que les cotisations sociales relatives à ces travailleurs n'ont pas été payées.

Le tribunal constate que le montant mentionné dans la prévention E est également fondé sur un calcul tenant compte d'un horaire complet de 12 heures par jour, de nuit, 7 jours sur 7 et 52 semaines par an, alors qu'il ressort des déclarations des travailleurs et de la téléphonie que ce n'était pas le cas. Il est d'ailleurs établi sur base de divers témoignages que plus aucun travail de nuit n'a eu lieu après le 13 juin 2018.

Dans ces conditions, il convient de remplacer la phrase « *L'O.N.S.S. a chiffré son préjudice à 3. 737.655,19 euros provisionnels (3.013.583,14 euros + 724. 072,05 euros).* » par la phrase « *concernant les 18 travailleurs visés par la prévention D* ».

Ainsi rectifiée, la prévention E est établie à charge des prévenus E.Al., E.Om., E.S., I.I. et Les prévenus E.M. et B. A.. seront quant à eux acquittés de cette prévention E.

Prévention F : absence de déclaration d'un accident de travail

L'article 94*nonies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l' exécution de leur travail énonce que « *tout accident du travail grave répondant aux critères fixés par le Roi doit être immédiatement déclaré (…) par l'employeur de la victime.* »

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail précise que l'employeur doit effectuer cette déclaration auprès de l'entreprise d'assurances dans les huit jours à compter du jour qui suit celui de l'accident.

L'article 223 du Code pénal social incrimine le fait pour l'employeur, son préposé ou son mandataire de ne pas avoir pas déclaré un accident de travail à l'assureur compétent, de la manière et dans le délai énoncés dans l'arrêté royal précité.

En l'espèce, il est établi par le rapport circonstancié d'accident, par les déclarations d'E.Om., par les déclarations de E.F., par la DIMONA introduite tardivement le concernant pour le compte de la société A. et par les éléments mentionnés dans le cadre de l'analyse de l'implication respective de chaque prévenu dans la prévention A que E.F. était employé en qualité d'ouvrier par les prévenus le 20 juillet 2015. La réalité de l'accident qui a blessé ce travailleur n'est, en soi, pas contestée par les prévenus.

Les prévenus auraient donc dû, en qualité d'employeurs, déclarer cet accident à leur assureur dans les huit jours, ce qu'ils n'ont pas fait puisque le rapport circonstancié d'accident date du 23 septembre 2015 : deux mois après l'accident.

La prévention F est par conséquent établie dans le chef des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et A.. Le prévenu E.M. sera acquitté de cette prévention F, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il était l'employeur des ouvriers occupés sur le chantier de tri, et ce sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A.

Prévention G : absence d'analyse de risques

L'article 5 de la loi du 4 août 1996 précitée énonce que « *L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.* »

Avant le 1er mai 2016, l'article 128 du Code pénal social était l'article qui sanctionnait toutes les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à ses arrêtés d'exécution.

Depuis le 1er mai 2016, c'est l'article 127 du Code pénal social qui sanctionne les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 7 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en vigueur jusqu'au 12 juin 2017, prévoyait que « *l'employeur développe, dans son système dynamique de gestion des risques, une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles 8 et 9.* »

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité :

> « *L'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.*
> *Elle se compose successivement de :*
> *1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;*
> *2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;*
> *3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.* »

Le Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail remplace dorénavant l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité. Les articles I.2-5 et I.2-6 de ce code remplacent aujourd'hui mot pour mot les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif que l'analyse de risque n'avait pas été effectuée au cours de la période infractionnelle en ce qui concerne les travailleurs occupés par la société A., et notamment E.F..

Par conséquent, la prévention G est établie dans le chef des prévenus E.Al., E.Om., E.S. et A.. Les prévenus E.M. et B. seront acquittés de cette prévention G, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils étaient les employeurs des travailleurs visés par la prévention G, et ce sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A.

<u>Prévention H : absence d'instructions écrites quant au fonctionnement, mode d'utilisation, inspection et entretien des installations</u>

L'article 5, § 1er, j) de la loi du 4 août 1996 précitée énonce que l'employeur donne « *des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :*
1° au moment de l'entrée en service ;

2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ».

Avant le 1er mai 2016, l'article 128 du Code pénal social était l'article qui sanctionnait toutes les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à ses arrêtés d'exécution.

Depuis le 1er mai 2016, c'est l'article 127 du Code pénal social qui sanctionne les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, en vigueur jusqu'au 12 juin 2017, énonçait ce qui suit :

> « *L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés au travail.*
> *Ces informations et ces notices d'information doivent contenir au minimum :*
> - *les conditions d'utilisation des équipements de travail ;*
> - *les situations anormales prévisibles ;*
> - *les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.*
>
> *Ces informations et ces notices d'information doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.*
> *Les travailleurs doivent être rendus attentifs aux risques les concernant, aux équipements de travail présents dans leur environnement immédiat de travail*

ainsi qu'aux modifications les concernant, dans la mesure où elles affectent des équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas directement.
Il doit exister pour toute installation, machine ou outil mécanisé des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien. Les renseignements relatifs aux dispositions de sécurité sont joints à ces instructions.
Les instructions sont visées et, s'il échet, complétées par les conseillers en prévention du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui sont chargés des missions et des tâches visées aux articles 5 et 7, § 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et qui disposent des compétences applicables visées à l'article 14, alinéa 3, de cet arrêté royal du 27 mars 1998. »

Le Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail remplace dorénavant l'arrêté royal du 12 août 1993 précité. L'article IV.2-5 de ce code remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 précité quasiment mot pour mot.

Il ressort des éléments du dossier répressif que les prévenus E.Al., E.Om., E.S. et A. ont omis de veiller à ce que, pour les équipements de travail mobiles servant à manipuler les déchets, des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien soient consultables pour les utilisateurs de ces équipements de travail. La prévention H est par conséquent établie dans leur chef.

Les prévenus E.M. et B. seront quant à eux acquittés de cette prévention H, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils étaient les employeurs des travailleurs occupés sur le chantier de tri, et ce, sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A.

Prévention I : absence de plan global de prévention

L'article 5, § 1er, i) de la loi du 4 août 1996 précitée énonce que l'employeur planifie la prévention et exécute la politique « *concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail* ».

Avant le 1er mai 2016, l'article 128 du Code pénal social était l'article qui sanctionnait toutes les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à ses arrêtés d'exécution.

Depuis le 1er mai 2016, c'est l'article 127 du Code pénal social qui sanctionne les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 10, § 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des

travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en vigueur jusqu'au 12 juin 2017, énonçait ce qui suit :

> « *L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.*
> *Ce plan global de prévention est établi par écrit et comprend notamment :*
> *1° les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques ;*
> *2° les mesures de prévention à établir ;*
> *3° les objectifs prioritaires à atteindre ;*
> *4° les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs ;*
> *5° les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter ;*
> *6° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées ;*
> *7° le mode d'adaptation de ce plan global de prévention lors d'un changement de circonstances ;*
> *8° les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.* »

Le Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail remplace dorénavant l'arrêté royal du 12 août 1993 précité. L'article I.2-8, § 1er de ce code remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 précité mot pour mot.

Il ressort des éléments du dossier répressif que les prévenus E.Al., E.Om., E.S. et A. ont omis d'établir, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les actions de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise. La prévention I est par conséquent établie dans leur chef.

Les prévenus E.M. et B. seront quant à eux acquittés de cette prévention I, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils étaient les employeurs des travailleurs occupés sur le chantier de tri, et ce, sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A.

<u>Prévention J : absence de plan d'action annuel</u>

L'article 5, § 1er, i) de la loi du 4 août 1996 précitée énonce que l'employeur planifie la prévention et exécute la politique « *concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres,*

les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ».

Avant le 1er mai 2016, l'article 128 du Code pénal social était l'article qui sanctionnait toutes les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à ses arrêtés d'exécution.

Depuis le 1er mai 2016, c'est l'article 127 du Code pénal social qui sanctionne les violations des dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 11, § 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en vigueur jusqu'au 12 juin 2017, énonçait ce qui suit :

> « *L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante.*
> *Ce plan d'action annuel, qui se base sur le plan global de prévention, est établi par écrit et détermine :*
> *1° les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante ;*
> *2° les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs ;*
> *3° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées ;*
> *4° les adaptations à apporter au plan global de prévention suite :*
> *a) à un changement de circonstances ;*
> *b) aux accidents et aux incidents survenus dans l'entreprise ou l'institution ;*
> *c) au rapport annuel du service interne de prévention et de protection au travail de l'année civile précédente ;*
> *d) aux avis donnés par le Comité durant l'année civile précédente.* »

Le Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail remplace dorénavant l'arrêté royal du 12 août 1993 précité. L'article I.2-8, § 1er de ce code remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 précité presque mot pour mot.

Il ressort des éléments du dossier répressif que les prévenus E.Al., E.Om., E.S. et A. ont omis d'établir, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être pour l'exercice de l'année suivante. La prévention J est par conséquent établie dans leur chef.

Les prévenus E.M. et B. seront quant à eux acquittés de cette prévention J, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils étaient les employeurs des travailleurs occupés sur le chantier de tri, et ce, sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention A.

Préventions K et L : Bien-être au travail en ce qui concerne les locaux de repos destinés aux travailleurs

En ce qui concerne les constatations de l'inspection sociale du 29 septembre 2022 relatives aux vestiaires et salles de repos destinées aux travailleurs, le tribunal constate qu'en effet, E.Om. mentionne dans son audition du 28 novembre 2023 ce qui suit : « *le vestiaire faisant l'objet des constatations de vos collègues n'est plus destiné aux travailleurs et ce avant le contrôle du 29/09/2022. Il y a un autre local vestiaire, utilisé déjà en 2022, qui se trouve près de la bascule dans le bâtiment et dans ce local se trouvent des douches, des toilettes, un vestiaire et un local pour manger* ». Or, aucune vérification n'a été faite sur place pour voir si cette seconde série de locaux existerait. Il subsiste par conséquent un doute quant à savoir si ces locaux étaient, ou non, ceux qui étaient utilisés par les travailleurs au moment du contrôle.

Il convient dès lors d'acquitter tous les prévenus des préventions K et L.

Prévention M : marchandises mal stockées

L'article III.1-29 du Code du bien-être au travail énonce ce qui suit :

> « *Le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets est réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber.*
> *Lorsque, lors de l'exécution d'un travail, des matériaux, des équipements de travail ou d'autres objets peuvent tomber, notamment pendant leur utilisation, leur manipulation ou leur transport, l'employeur prend des mesures pour en éviter la chute.* »

Cette disposition est sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social.

L' auditorat du travail reproche aux prévenus A., E.Om., E.M., E.S. et E.Al. de ne pas avoir veillé, le 29 septembre 2022, à ce que le dépôt de déchets de chantier, matériaux et autres objets soit réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber, plus précisément d'avoir laissé sur le site plusieurs compartiments qui ont été créés avec des blocs en béton emboitables, fortement abîmés, pas toujours posés les uns sur les autres de façon stable, penchant sur le côté, ce qui présenterait un risque de chute d'objets pour les travailleurs et les tiers se trouvant sur le site.

Le procès-verbal de constatation de l'inspection sociale relatant la visite du 29 septembre 2022 relate notamment ce qui suit :

> « *Dans le hall de triage, j'ai constaté la présence de plusieurs compartiments qui ont été créés avec des blocs en béton emboitable (type lego). J'ai constaté que ces blocs de béton sont à plusieurs endroits fortement abimés et ne sont pas toujours posés les uns sur les autres de façon stable.*

> *J'ai constaté dans certaines parties du mur que les blocs penchent vers le côté, surtout là où ils ne sont pas montés en quinconce. Ceci cause un risque de chute d'objets pour les travailleurs et les tiers qui se trouvent sur le site, les tiers étant des clients qui viennent décharger les déchets, mais aussi M. Mo., travailleur de la société B., qui travaille sur le site en tant que grutier* ».

Le prévenu E.Om. fait valoir que les blocs en question sont d'un poids tel qu'ils ne pourraient être déplacés facilement ni risquer de chuter à tout moment comme le suggère l'inspection sociale.

Le tribunal constate qu'aucune expertise de stabilité n'a été effectuée et que le simple constat de blocs qui ont « l'air abimés » ou qui « ne sont pas montés en quinconce » ne démontre pas au-delà de tout doute raisonnable que ces blocs ne sont pas stables.

Par conséquent, la prévention M n'est pas établie et il convient d'en acquitter tous les prévenus.

Prévention N : escroquerie en droit pénal social

Une modification législative est intervenue par le biais de la loi du 15 mai 2024 en ce qui concerne l'article 235 du Code pénal social. Cependant, les faits ont été commis alors que l'ancien énoncé de cet article était en vigueur et celui-ci était moins large, donc plus favorable au prévenu. Il convient dès lors d'appliquer la loi ancienne aux présents faits[133], telle que mentionnée dans la citation.

En droit pénal social, l'élément moral des infractions se limite à la seule « *faute, abstraction faite de toute intention, mobile ou bonne foi de son auteur* »[134]. Cette faute peut être « consciente » ou « sans prévoyance » :

- La faute consciente « *se matérialise par le fait que l'agent, tout en étant conscient du risque encouru, prend néanmoins le parti d'agir, comptant, à la légère, sur son adresse, ou pire encore, sur le hasard, pour éviter les conséquences dommageables éventuelles de son action* » ;
- La faute sans prévoyance « *se caractérise par le fait que l'agent ne s'est pas rendu compte de sa négligence, de son comportement illicite ou qu'il s'est mépris sur les conséquences de son action alors qu'il aurait dû les prévoir* »[135].

---

[133] En ce sens : Kuty, F., « Chapitre IV – L'élément matériel de l'infraction », *in* Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale, 2ème édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 186-187.
[134] C.-E. CLESSE, « Droit pénal spécial », 3ème édition, Larcier, 2019, p. 509.
[135] O. MICHIELS, « Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions », *J.T.T.*, 2009, p. 562-563.

Il ressort des éléments du dossier que les prévenus ont fait appel à un intermédiaire, l.I., afin qu'il se rende avec au moins certains des travailleurs contrôlés durant la nuit du 12 au 13 juin 2018 (K.H., S.Ab., C.A., D.A.) :

- le 14 juin 2018, auprès de la commune de (...) afin de les inscrire à l'adresse située à (...) et d'obtenir pour eux une déclaration d'arrivée ;
- le 15 juin 2018, auprès de LIANTIS afin d'affilier les travailleurs auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en tant qu'associés actifs auprès de la S.R.L. Da. ou auprès de la S.R.L. E..

Or :

- Les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont similaires :
  - Même adresse de résidence : (...) ; qui, de surcroit, est l'adresse du domicile de l.I. et pas celle des travailleurs en question ;
  - Même fonction : indépendant auprès de la S.R.L. Da. ou auprès de la S.R.L. E. ;
  - Même date d'entrée en service : 1er mars 2018 ;
  - Même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 15 juin 2018 ;
  -
- Ces travailleurs étaient dépourvus de titre de séjour valable en Belgique ;
- Ces travailleurs n'étaient pas indépendants en réalité ;
- Aucun de ces travailleurs ne déclare travailler pour la S.R.L. Da. ou auprès de la S.R.L. E. ; au contraire, ils déclarent travailler E.S., E.Al. et/ou la S.R.L. A. ;
- Certains travailleurs ont déclaré qu'ils pensaient signer un contrat de travail, ce qui démontre qu'ils ignoraient totalement la portée des documents signés et qu'ils n'avaient aucune intention de travailler en qualité d'indépendants ;
- Il ressort des déclarations des travailleurs qu'ils travaillaient manifestement sous l'autorité des prévenus, et non en qualité d'associés ou d'indépendants ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de C.A. est un copier-coller de celle de K.H. ;
- La déclaration d'arrivée jointe à la demande d'affiliation de S.Ab. renvoie à un individu de nationalité ivoirienne, né le 13 février 1985 alors que le passeport et titre de séjour italien joint au dossier mentionnent un individu de nationalité malienne, né le 2 janvier 1994 ;
- Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier répressif qu'en avril 2019, les prévenus ont introduit auprès de LIANTIS des documents en vue d'affilier différents travailleurs (K.H., S.Ab., D.A.) auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, les documents (demandes d'affiliation) introduits pour les différents travailleurs auprès de LIANTIS sont

similaires :

- même adresse de résidence : (...) ; qui, de surcroit, est l'adresse du domicile de I.I. et pas celle des travailleurs en question ;
- même fonction : indépendant auprès de la S.R.L. Da. ;
- même date d'entrée en service : 1er avril 2019
- même date d'introduction du document auprès de LIANTIS : 25 avril 2019.

Parallèlement, il ressort des pièces du dossier répressif qu'ils ont confectionné un livre de parts reprenant des transmissions de parts au sein de la S.R.L. Da. vers les travailleurs susmentionnés. Alors que :

- Les travailleurs nient avoir signé un tel document et n'y reconnaissent pas leur signature ;
- Les travailleurs ne connaissent pas la S.R.L. Da. ; au contraire, ils déclarent travailler E.S., E.Al. et/ou la S.R.L. A. ;
- Les travailleurs indiquent que E.S. leur avait dit qu'il s'agissait d'un contrat de travail à montrer en cas de contrôle ;
- Les pages du livre de parts pour S.M. et K.H. présentent des similitudes ;
- Les cotisations sociales pour ces travailleurs n'ont jamais été payées.

Il ressort des pièces du dossier répressif que les prévenus ont introduit une demande d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants SECUREX INTEGRITY, faisant état d'une qualité d'associé actif au sein de la S.R.L. Da. depuis le 1er juin 2019, et qu'ils ont rédigé une page d'un livre des parts selon laquelle 5 parts auraient été transférées par V.A., gérant officiel de la S.R.L. Da., à S.M. le 1er juin 2019. Or :

- La signature de V.A. qui figure sur le livre des parts n'est pas la même que celle figurant sur sa carte d'identité.
- S.M. déclare travailler sur le site depuis octobre 2018 et ne connaitre ni ZENITO, ni LIANTIS. Il déclare ne connaitre ni Da., ni V.A.. Il ne reconnait ni la déclaration d'affiliation chez LIANTIS, ni le livre des parts. Il précise que n'est pas sa signature qui y figure. Il précise que I.I. lui a fait signer plusieurs documents, mais il ne se souvient pas lesquels et que E.S. est venu chercher ses documents d'identité chez lui après son accident.
- Il ressort de l'audition de S.M. et des autres travailleurs ayant travaillé avec lui que celui-ci travaillait manifestement sous l'autorité des prévenus et non de manière indépendante.

En outre, ni la S.R.L. Da., ni la S.R.L. E. n'a délivré de fiche fiscale au nom des travailleurs susmentionnés.

Aucun contrat de sous-traitance liant la société B. ou la société A. aux sociétés E. ou Da. n'a été produit par les prévenus ou trouvé au cours de l'enquête.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier répressif qu'à l'occasion du contrôle du 17 février 2021, le prévenu **I.I.** a fourni à l'inspection sociale des documents semblant être des demandes d' affiliation à une caisse d' assurance sociale, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et de statut social au moment du contrôle (ni déclarés en DIMONA, ni affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) – F.O., T.K., K.S. et D.A. – ou soi-disant indépendants – S.A. et K.H.. Or, les documents sont similaires :

- même adresse de résidence : (...) ; qui, de surcroit, est l'adresse du domicile de I.I. et pas celle des travailleurs en question ;
- même fonction : indépendant au sein de la S.R.L. R. ;
- même date de début d'activité : 1er février 2021.

En outre, il ressort des pièces du dossier répressif que les prévenus ont fourni à l'inspection sociale des documents semblant être des demandes d'affiliation à une caisse d'assurance sociale reprenant, pour des travailleurs dépourvus de titre de séjour et soi-disant indépendants – S.Ab., K.H., D.A., S.Abo. – une déclaration d'affiliation d'indépendant, totalement similaire :

- la même adresse : (...) ; qui, de surcroit, est l'adresse du domicile de **I.I.** et pas celle des travailleurs en question ;
- la même activité exercée : indépendant au sein de la S.R.L. N. (BCE (...)) ;
- la même date de début d'activité : 19 novembre 2019.

De plus, il ressort des pièces du dossier répressif que les prévenus ont remis aux travailleurs K.S., S.Ab., D.A., S.Abo. des documents selon lesquels ils seraient soi-disant liés à une société roumaine C. S.R.L. à compter du 1er octobre 2019, alors que les travailleurs :

- ne sont ja mais allés en Roumaine et n'y ont jamais résidé ;
- ont reçu ce document de E.S. avec l'instruction de le présenter en cas de contrôle ;
- déclarent ne pas connaitre la société C. ;
- n'ont pas de document de séjour valable en Belgique.

En outre, la S.R.L. N. n'a pas de personnel déclaré à la DIMONA et la S.R.L. R. n'avait aucun travailleur déclaré à la DIMONA le jour du contrôle.

Il résulte de tous ces éléments les prévenus A. que E.Om., E.S., E.Al. et I.I. ont, dans le but de pas payer de cotisations de sécurité sociale, fait usage d'actes frauduleux pour faire croire que les différents travailleurs contrôlés sur le site, dépourvus de titre de séjour et n'ayant aucun statut social (ni déclarés à la DIMONA, ni affiliés auprès de l'INASTI) ou sous un statut social fictif de travailleur indépendant, travaillaient pour des soi-disant sous-traitants.

La prévention N est par conséquent établie dans le chef de ces prévenus. Il convient par contre d'en acquitter les prévenus B. et E.M., dès lors qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable :

- En ce qui concerne le prévenu E.M., que le rôle qu'il exerçait au sein de l'entreprise A. impliquait un engagement spécifique auprès des travailleurs qui impliquerait en un lien d'autorité entre lui-même et lesdits travailleurs.
- En ce qui concerne la prévenue B., qu'elle ait joué un rôle réel dans la mise au travail des travailleurs visés dans la citation. En effet, il semblerait tout au plus que cette société ait été invoquée comme un moyen de tenter de masquer le lien entre la société A. et lesdits travailleurs.

Prévention O : coups et blessures involontaires

1. Quant à la prévention O1 :

E.F. a été victime d'un accident du travail alors qu'il était employé comme chauffeur de camion par la société A. le 20 juillet 2015. Arrivé sur le lieu de déversement de son chargement, il est allé à l'arrière du container pour ouvrir les portes. Il a sorti la goupille du son logement en ne tenant pas la barre de fermeture. À cause de la pression dans le container, la barre est sortie de son logement et monsieur E.F. l'a reçue dans la bouche.

1) dans le chef du prévenu E.Om. :

Il ressort du rapport circonstancié de l'accident et des déclarations de E.F. et du prévenu E.Om. que E.F. n'avait pas reçu de formation en ce qui concerne l' ouverture et la fermeture sécurisée des containers, alors que cette formation est normalement donnée à tous les travailleurs avant le début de leurs prestations.

E.Om. a expliqué qu'il n'avait pas effectué cette formalité par rapport à ce travailleur, car celui-ci avait expliqué avoir précédemment travaillé pour leur concurrent SITA, de sorte que le prévenu E.Om. a estimé que le travailleur connaissait déjà la procédure. Or, E.F. indique dans ses déclarations que les containers utilisés par la société A. étaient différents de ceux utilisés par la société Si., de sorte qu'il ne maitrisait pas leur fonctionnement.

E.Om. a donc commis une négligence en décidant de ne pas faire participer E.F. à la formation relative à l'ouverture et la fermeture sécurisée des containers. Il est établi que sans cette faute, le dommage subi par E.F. ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé.

Par conséquent, la prévention O1 est établie dans le chef du prévenu E.Om..

2) Dans le chef de la prévenue A. :

Dès lors que l'article 5, alinéa 2 du Code pénal, dans son ancienne version en vigueur au moment des faits, posait des conditions au concours de responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale là où la nouvelle version n'en prévoit plus, c'est la version ancienne de l'article 5 qu'il y a lieu d'appliquer, en vertu du principe d'application dans le temps de la loi pénale la plus douce[136]

Si l'infraction a été commise « sciemment et volontairement » par une personne physique clairement identifiée, et que l'infraction a un lien direct avec l'exploitation de l'entreprise, tant la personne physique que la personne morale peuvent être condamnées. Si la personne physique n'a pas agi sciemment et volontairement, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée.[137]

En l'espèce, la faute a été commise par négligence et elle ne parait pas avoir été commise sciemment et volontairement. Par conséquent, il convient de condamner uniquement la personne qui a commis la faute la plus grave : E.Om..

3) Quant au prévenu E.M.:

Le prévenu E.M. n'a pas été entendu en ce qui concerne ce fait. Il ressort de l'audition de E.F. que la personne de laquelle il a reçu des instructions en ce qui concerne son travail était le prévenu E.Om.. Il ne mentionne pas le prévenu E.M.. Le prévenu E.Om. indique quant à lui que son frère E.M. est également associé dans la société A., mais il parle de lui-même lorsqu'il indique avoir estimé qu'il n'était pas nécessaire que E.F. suive la formation. Par conséquent, il n'est pas établi que le prévenu E.Mo. ait joué un rôle décisionnel en ce qui concerne la formation à donner ou non à E.F.. Dans ces conditions, il convient de l'acquitter de la prévention O1.

---

[136] En ce sens : Cor. Brux., 27 septembre 2018, jugement n° 2018/4894, inédit.

[137] En ce sens : F. LAGASSE et M. PALUMBO, *Bien-être au travail et droit pénal. Etude jurisprudentielle et doctrinale*, Limal, Anthémis, collection Perspectives de droit social, 2015, p. 95.

4) Quant aux prévenus E.S. et E.Al. :

Ils ne sont pas mentionnés dans le dossier en lien avec l'accident subi par monsieur E.F.. En outre, aucun de ces deux prévenus n'a été entendu quant à ces faits. Dans ces conditions, il convient de les acquitter de la prévention O1.

2. Quant à la prévention O2 :

S.M. a subi un accident du travail le 3 juillet 2019 sur le chantier de tri. L'accident a été causé par une chute, suite à laquelle il a été emmené à l'hôpital dans la voiture conduite par E.S..

Il ressort des auditions de S.M., d'S.Ab. et d'K.H. que l'accident a eu lieu alors que S.M. était monté dans la pelle de la grue avec deux autres ouvriers dans le but de se faire déposer sur le tas de briquaillons. Cette explication est confirmée par le fait que T.M. ait indiqué dans ses déclarations qu'il arrive que S.M. monte dans la pelle pour aller trier les briquaillons et par le fait qu'il n'y avait pas d'échafaudage sur place lorsque la police est arrivée sur les lieux après l'accident.

1) Quant à la prévenue B. :

Il résulte des considérations mentionnées plus haut que S.M. n'était en réalité pas employé pour le compte de la société Da. ou de la société B., mais bien pour le compte de la société A..

2) Quant aux prévenus E.Om.. E.Al. et E.S. et du prévenu I.I. :

E.Al. et E.S. se trouvaient sur place au chantier de tri au moment des faits. Il résulte des déclarations des travailleurs, et notamment de celle de S.M., ainsi que d'autres éléments tels que la téléphonie, qu'E.Om., E.Al. et E.S. et I.I. exécutaient à l'égard des travailleurs des tâches dévolues aux employeurs.

Il ressort des déclarations de T.M. que le fait d'utiliser la pelle de la grue pour transporter les trieurs vers le haut des tas de déchets était une pratique habituelle. Cette pratique est manifestement dangereuse et contraire à la législation sur la protection du bien-être des travailleurs. Par conséquent, il est établi que les prévenus E.Om., E.Al. et E.S. et I.I. ont commis une faute. De plus, sans cette faute, le dommage subi par S.M. ne se serait pas produit.

Dès lors, la prévention O2 est établie dans le chef des prévenus E.Om., E.Al. et E.S. et I.I..

3) Quant à la prévenue A.:

Les prévenus E.Om., E.Al. et E.S. et I.I. savaient ou devaient savoir que le fait d'imposer aux ouvriers de monter ou de les laisser monter dans la pelle de la grue pour atteindre le haut d'un tas de briquaillons était un acte dangereux. Il est d'ailleurs évident que les prévenus E.Al. et E.S. savaient que ce comportement était interdit, puisqu'ils ont délibérément masqué la vérité en prétendant devant la police que S.M. était tombé d'un échafaudage.

Par conséquent, il convient de condamner conjointement les personnes physiques et la personne morale, de sorte que la prévention O2 est établie à charge de la prévenue A..

Préventions Q, R et S : organisation criminelle

En vertu de l'article 324*bis* du Code pénal, constitue une organisation criminelle « *l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes ou des dé lits punissables d 'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux* ».

L'article 324*ter* du Code pénal incrimine l'appartenance à une telle organisation uniquement lorsque celle-ci « *utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions* ». Le constat de l'utilisation d'un seul de ces derniers moyens suffit. Leur réunion n'est pas exigée.

L'article 324ter de Code pénal énonce quatre catégories de personnes susceptibles de prendre part, à des degrés divers, à une organisation criminelle :

- la personne qui, sciemment et volontairement, fait partie de l'organisation criminelle (article 324ter, § l e) ;
- la personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de l'activité licite de l'organisation criminelle (article 324*ter*, § 2) ;
- la personne qui participe à une prise de décision et qui sait que sa participation contribue aux objectifs de l'organisation criminelle (article 324*ter*, § 3) ;
- le dirigeant de l'organisation criminelle (article 324*ter*, § 4).

Les mots « sciemment et volontairement », dans le § 1er de cet article, impliquent la démonstration que la personne poursuivie a « *une attitude positive, en connaissance de cause* »[138], même si l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise[139], pas plus que la volonté de contribuer

[138] *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/3, p. 6.
[139] *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 2, et n° 954/6, p. 6.

aux buts de l'organisation criminelle[140]. Il en résulte que, pour être condamné en tant que membre d'une organisation criminelle au sens de cette disposition légale, il faut établir, outre l'existence d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal, une appartenance en connaissance de cause à ladite organisation.

Sont visées par le § 3 de l'article 324*ter* du Code pénal, les personnes impliquées dans la prise de décisions relatives aux activités tant licites qu'illicites de l'organisation criminelle, ces personnes étant assimilables à des cadres de ladite organisation criminelle. Le fait de participer à la prise de décisions signifie avoir une certaine autonomie dans les actes commis et/ou être en mesure d'imposer des décisions d'un « supérieur hiérarchique » à un autre participant à l'organisation criminelle. Pour retenir la culpabilité d'un prévenu au regard de cette infraction, il convient d'établir non seulement que ce dernier a été animé de la volonté de participer à une prise de décision dans le cadre d'une organisation qui poursuit une politique de profit en recourant à des crimes et à des délits, mais également qu'il avait connaissance que sa participation contribuait aux objectifs de ladite organisation, tels que ces objectifs sont définis à l'article 324*bis* du Code pénal.

Enfin, pour être punissable en tant que dirigeant de l'organisation criminelle, conformément à l'article 324*ter*, § 4, du Code pénal, il suffit que la personne visée occupe une position dirigeante au sein de celle-ci et contrôle le fonctionnement de cette organisation criminelle dans une certaine mesure. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction soit le seul dirigeant de l'organisation criminelle ni qu'il occupe la position la plus élevée dans la hiérarchie de l'organisation, devant laquelle les autres dirigeants sont responsables[141]. Il suffit qu'il soit démontré que le prévenu avait une position dans le groupe qui lui donnait autorité sur une majorité des autres membres et qu'il se trouve plus proche du sommet de la hiérarchie que des simples exécutants. Pour retenir cette infraction dans le chef d'un prévenu, il faut démontrer que ce dernier exerçait sciemment et volontairement une activité de direction d'une organisation dont il connaissait le caractère criminel et dont il savait dès lors qu'il poursuivait un but lucratif par la commission de crimes et délits.

Les faits concernant la traite des êtres humains (prévention A), l'occupation de travailleurs dépourvus de titre de séjour (prévention B), l'occupation de travailleurs non déclarés à la sécurité sociale (prévention C) et l'escroquerie de droit pénal social (prévention N) sont punissables de peines de plus de trois ans et ils ont manifestement été commis dans un but de lucre illicite. L'objet réel de l'organisation criminelle est d'exploiter des travailleurs en éludant le paiement des cotisations de sécurité sociale et en ne leur payant pas une rémunération conforme aux dispositions légales et réglementaires belges.

Le nombre de prévenus en cause est supérieur à deux.

---

[140] *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18.

La structuration des activités illicites mises au jour dans le cadre du présent dossier, ainsi que leur persistance dans le temps est démontrée par les éléments suivants :

- La durée des périodes infractionnelles est impressionnante ;
- L'on remarque une certaine complexification au fur et à mesure du temps : au départ, les travailleurs en séjour illégal travaillaient de nuit, sans aucun document justificatif, puis, après le contrôle du 12-13 juin 2018, les travailleurs ont été enregistrés à la commune et ont reçu des documents de nature à faire croire qu'il s'agissait de travailleurs indépendants ;
- Après le premier contrôle, les prévenus ont pris la précaution de dissimuler la société A. derrière différents sous-traitants fictifs ;
- L'on constate l'utilisation de diverses sociétés par les prévenus pour cloisonner leurs différentes activités, l'une d'entre elles étant utilisée comme sous-traitant fictif (B.) ;
- Les rôles tenus par chacun sont bien définis : E.S. s'occupait de la supervision des ouvriers sur le chantier, I.I. s'occupait de gérer les documents relatifs aux travailleurs…

Il est dès lors établi que les faits du présent dossier ont été commis dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.

Dans le cadre de ses activités, il a été vu plus haut que l'organisation avait eu recours à des manœuvres frauduleuses (prévention N d'escroquerie) et à des structures commerciales pour dissimuler la réalisation des infractions (B., faux sous-traitants).

Le tribunal est cependant d'avis qu'il n'est pas possible d'affirmer que certains des prévenus occuperaient une position dirigeante dans l'organisation. Il s'agissait en effet d'une organisation majoritairement familiale et aucun élément objectif ne permet de déterminer avec certitude si l'un ou l'autre des prévenus aurait eu une autorité particulière sur les autres prévenus ou membres de l'organisation criminelle. À noter qu'il est certain que les prévenus avaient autorité sur les travailleurs, mais que ceux-ci ne sont pas des membres, mais bien des victimes de l'organisation criminelle, de sorte que l'autorité exercée sur les travailleurs n'implique pas la qualité de dirigeant d'une organisation criminelle.

De même, il n'est pas possible d'affirmer que l'un ou l'autre des prévenus aurait eu un rôle d'intermédiaire au sein de l'organisation au sens où il aurait eu une certaine autonomie dans les actes commis et/ou été en mesure d'imposer des décisions d'un « supérieur hiérarchique » à un autre participant à l'organisation criminelle.

---

[141] En ce sens : arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 2022, *https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.10/NL#noticel.*

Par contre, il est établi que les prévenus E.S., E.Al., E.Om., I.I. et A. ont tous participé aux activités de l'organisation criminelle en ayant connaissance du fait que celle-ci exploitait des travailleurs en séjour illégal, éludait le paiement des cotisations de sécurité sociale en lien avec leur travail et en ne leur payait pas une rémunération conforme aux dispositions légales et réglementaires belges.

Il convient donc de requalifier les préventions Q et R en des préventions de participation aux activités d'une organisation criminelle au sens de l'article 324*ter*, § 1er du Code pénal, à savoir :

> « *Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, faire partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime* ».

Les faits des préventions Q et R ainsi qualifiés s'identifient et se confondent avec ceux qui fondaient les poursuites originaires.

Il résulte de ce qui précède que :

- la prévention Q ainsi requalifiée est établie dans le chef des prévenus E.Om., E.S. et E.Al. et de la prévenue A. ;
- la prévention R ainsi requalifiée est établie dans le chef du prévenu I.I..

Dès lors qu'il n'est pas établi que les prévenus E.M., B. et M. auraient participé à une prévention punissable de trois ans ou plus et qu'il n'est pas non plus établi qu'ils auraient participé aux activités de l'organisation criminelle de toute autre manière en ayant connaissance du fait qu'ils participaient aux activités d'une organisation criminelle, il convient de les acquitter respectivement des préventions Q et S.

F. DISCUSSION SUR LA PEINE

1. Quant au prévenu E.Al.

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont extrêmement graves. En effet, ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005[142], et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière d'accident de travail, de rémunération, de licenciement ou de pension de retraite. Ils fragilisent également une saine concurrence dans le secteur du tri et du transport des déchets, les entreprises respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés. Ils portent enfin préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S.

Le comportement du prévenu E.Al. est d'autant plus déplaisant qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises du chef d'infractions correctionnelles, et notamment du chef de faux, détournement de fonds dans le cadre d'une faillite, omission de faillite, infractions comptables et blanchiment en 2022. En outre, l'on dénombre 20 condamnations en matière de roulage dans son casier judiciaire. Cela témoigne d'une tendance certaine à ne pas respecter les règles de la vie en société.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu E.Al., une mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas opportune, car elle risque de banaliser les actes commis et de créer un sentiment d'impunité dans son chef.

Au contraire, un tel comportement appelle une peine d'emprisonnement résolument dissuasive, pour rappeler au prévenu que la société ne tolère pas que de tels actes d'esclavage moderne soient commis.

Le tribunal considère qu'il convient toutefois de permettre au prévenu E.Al. de démontrer au tribunal et à la société qu'il est capable de se remettre en cause et de se réinsérer dans la société. À cette fin, un sursis simple[143] partiel lui sera accordé en ce qui concerne cette peine. Le délai d'épreuve sera toutefois fixé au maximum pour consolider au mieux l'effet dissuasif de cette peine.

Par ailleurs, il convient de condamner le prévenu E.Al. à une peine d'amende, qui est obligatoire et sera de nature à le sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et de l'importance des montants illicites engrangés dans le cadre des infractions. Le montant sera également multiplié par 17 pour tenir compte du nombre de victimes, conformément à l'article 433*octies*, alinéa 2 du Code pénal.

---

142 STCE n° 197 – Lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005.

143 Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Eu égard aux confiscations et aux montants octroyés aux parties civiles, et en vue d'inciter le prévenu à faire la preuve de sa réinsertion dans la société, un sursis simple partiel lui sera également accordé en ce qui concerne cette amende.

En raison du comportement asocial du prévenu, il y a lieu en outre de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire en vertu de l'article 433*novies*, § 1er du Code pénal – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal pour une durée qui tiendra compte de la gravité des faits.

L'interdiction facultative du droit de vote s'impose également à l'égard du prévenu, vu son comportement profondément asocial. La durée de cette interdiction tiendra compte de la gravité de ces faits.

2. <u>Quant au prévenu E.Om.</u>

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont extrêmement graves. En effet, ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière d'accident de travail, de rémunération, de licenciement ou de pension de retraite. Ils fragilisent également une saine concurrence dans le secteur du tri et du transport des déchets, les entreprises respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés. Ils portent enfin préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S.

Le comportement du prévenu E.Om. est d'autant plus déplaisant que l'on dénombre dans son casier judiciaire 12 condamnations en matière de roulage et 2 condamnations relatives au non-respect des temps de repos par route. Cela témoigne d'une tendance certaine à ne pas respecter les règles de la vie en société et en particulier la législation relative à la protection des travailleurs.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu E.Om., une mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas opportune, car elle risque de banaliser les actes commis et de créer un sentiment d'impunité dans son chef.

Au contraire, un tel comportement appelle une peine d'emprisonnement résolument dissuasive, pour rappeler au prévenu que la société ne tolère pas que de tels actes d'esclavage moderne soient commis.

Le tribunal considère qu'il convient toutefois de permettre au prévenu E.Om. de démontrer au tribunal et à la société qu'il est capable de se remettre en cause et de se réinsérer dans la société. À cette fin, un sursis simple[144] partiel lui sera accordé en ce qui concerne cette peine. Le délai d'épreuve sera toutefois fixé au maximum pour consolider au mieux l'effet dissuasif de cette peine.

Par ailleurs, il convient de condamner le prévenu E.Om. à une peine d'amende, qui est obligatoire et sera de nature à le sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et de l'importance des montants illicites engrangés dans le cadre des infractions. Le montant sera également multiplié par 17 pour tenir compte du nombre de victimes, conformément à l'article 433*octies*, alinéa 2 du Code pénal.

Eu égard aux confiscations et aux montants octroyés aux parties civiles, et en vue d'inciter le prévenu à faire la preuve de sa réinsertion dans la société, un sursis simple partiel lui sera également accordé en ce qui concerne cette amende.

En raison du comportement asocial du prévenu, il y a lieu en outre de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire en vertu de l'article 433*novies*, § 1er du Code pénal – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal pour une durée qui tiendra compte de la gravité des faits.

L'interdiction facultative du droit de vote s'impose également à l'égard du prévenu, vu son comportement profondément asocial. La durée de cette interdiction tiendra compte de la gravité des faits.

3. Quant à la prévenue A.

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont extrêmement graves. En effet, ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière d'accident de travail, de rémunération, de licenciement ou de pension de retraite. Ils fragilisent également une saine concurrence dans le secteur du tri et du transport des déchets, les entreprises respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés. Ils portent enfin préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S.

---

144 Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le comportement de la prévenue A. est d'autant plus inquiétant que l'on dénombre dans son casier judiciaire 6 condamnations en matière de roulage dont 2 pour surcharge, 1 relative au système de sûreté du chargement et 1 aux feuilles d'enregistrement au niveau du transport par route. Cela témoigne d'une tendance certaine à ne pas respecter les règles de la vie en société, et en particulier les règles établies en vue d'assurer la sécurité des travailleurs.

Eu égard à l'extrême gravité des faits et à l'objectif manifestement lucratif visé par la prévenue A., il convient de la condamner à une peine d'amende résolument dissuasive. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité de ces faits d'esclavage moderne et de l'importance des montants illicites engrangés dans le cadre des infractions. Il sera également multiplié par 17 pour tenir compte du nombre de victimes, conformément à l'article 433*octies*, alinéa 2 du Code pénal. Il sera toutefois également tenu compte des confiscations et des montants octroyés aux parties civiles.

Dans l'espoir de son amendement et afin de ne pas rendre sa situation économique intenable, il se justifie d'accorder à la prévenue A. le bénéfice d'un sursis simple[145] partiel à l'exécution de la peine d'amende. La durée de la mise à l'épreuve sera fixée au maximum en tenant compte de la nécessité d'assurer la persistance de son amendement.

4. Quant au prévenu E.S.

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont extrêmement graves. En effet, ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière d'accident de travail, de rémunération, de licenciement ou de pension de retraite. Ils fragilisent également une saine concurrence dans le secteur du tri et du transport des déchets, les entreprises respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés. Ils portent enfin préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S.

Le comportement du prévenu E.S. est d'autant plus déplaisant que l'on dénombre dans son casier judiciaire 6 condamnations en matière de roulage, dont 3 pour avoir conduit sans permis de conduire. Cela témoigne d'une certaine tendance à ne pas respecter les règles de la vie en société.

[145] La prévenue n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à une amende de vingt-quatre mille euros, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu E.S., une mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas opportune, car elle risque de banaliser les actes commis et de créer un sentiment d'impunité dans son chef.

Au contraire, un tel comportement appelle une peine d'emprisonnement résolument dissuasive, pour rappeler au prévenu que la société ne tolère pas que de tels actes d'esclavage moderne soient commis.

Le tribunal considère qu'il convient toutefois de permettre au prévenu E.S. de démontrer au tribunal et à la société qu'il est capable de se remettre en cause et de se réinsérer dans la société. À cette fin, un sursis simple[146] partiel lui sera accordé en ce qui concerne cette peine. Le délai d'épreuve sera toutefois fixé au maximum pour consolider au mieux l'effet dissuasif de cette peine.

Par ailleurs, il convient de condamner le prévenu E.S. à une peine d'amende, qui est obligatoire et sera de nature à le sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et de l'importance des montants illicites engrangés dans le cadre des infractions. Le montant sera également multiplié par 17 pour tenir compte du nombre de victimes, conformément à l'article 433*octies*, alinéa 2 du Code pénal.

Eu égard aux confiscations et aux montants octroyés aux parties civiles, et en vue d'inciter le prévenu à faire la preuve de sa réinsertion dans la société, un sursis simple partiel lui sera également accordé en ce qui concerne cette amende.

En raison du comportement asocial du prévenu, il y a lieu en outre de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire en vertu de l'article 433*novies*, § 1er du Code pénal – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal pour une durée qui tiendra compte de la gravité des faits.

L'interdiction facultative du droit de vote s'impose également à l'égard du prévenu, vu son comportement profondément asocial. La durée de cette interdiction tiendra compte de la gravité des faits.

5. Quant au prévenu I.I.

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

---

[146] Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Les faits sont extrêmement graves. En effet, ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière d'accident de travail, de rémunération, de licenciement ou de pension de retraite. Ils fragilisent également une saine concurrence dans le secteur du tri et du transport des déchets, les entreprises respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés. Ils portent enfin préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S.

Le comportement du prévenu I.I. est d'autant plus déplaisant que l'on dénombre dans son casier judiciaire 10 condamnations en matière de roulage, dont 7 pour avoir conduit sans permis de conduire. Cela témoigne d'une tendance certaine à ne pas respecter les règles de la vie en société.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu I.I., une mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas opportune, car elle risque de banaliser les actes commis et de créer un sentiment d'impunité dans son chef.

Au contraire, un tel comportement appelle une peine d'emprisonnement résolument dissuasive, pour rappeler au prévenu que la société ne tolère pas que de tels actes d'esclavage moderne soient commis.

Le tribunal considère qu'il convient toutefois de permettre au prévenu I.I. de démontrer au tribunal et à la société qu'il est capable de se remettre en cause et de se réinsérer dans la société. À cette fin, un sursis simple[147] partiel lui sera accordé en ce qui concerne cette peine. Le délai d'épreuve sera toutefois fixé au maximum pour consolider au mieux l'effet dissuasif de cette peine.

Par ailleurs, il convient de condamner le prévenu I.I. à une peine d'amende, qui est obligatoire et sera de nature à le sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et de l'importance des montants illicites engrangés dans le cadre des infractions. Le montant sera également multiplié par 17 pour tenir compte du nombre de victimes, conformément à l'article 433*octies*, alinéa 2 du Code pénal.

Eu égard aux confiscations et aux montants octroyés aux parties civiles, et en vue d'inciter le prévenu à faire la preuve de sa réinsertion dans la société, un sursis simple partiel lui sera également accordé en ce qui concerne cette amende.

---

[147] Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

En raison du comportement asocial du prévenu, il y a lieu en outre de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire en vertu de l'article 433*novies*, § 1er du Code pénal – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal pour une durée qui tiendra compte de la gravité des faits.

L'interdiction facultative du droit de vote s'impose également à l'égard du prévenu, vu son comportement profondément asocial. La durée de cette interdiction tiendra compte de la gravité des faits.

G. CONFISCATION

L'auditorat du travail sollicite la confiscation, sur base de l'article 433*novies*, § 6 du Code pénal, de l'immeuble au sein duquel a eu lieu l'infraction de traite des êtres humains (prévention A) : le site de tri des déchets situé à (...). Il ressort des informations contenues dans le dossier répressif que cet immeuble appartient à la société à responsabilité limitée Ar.. Cependant, l'article 433*novies*, § 6 du Code pénal énonce que l'objet de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 42, 1° du Code pénal doit être confisqué même s'il n'appartient pas aux condamnés. Il convient de donner suite à cette demande.

L'auditorat du travail sollicite également, par écrit, à titre d'avantage patrimonial au sens des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal :

- du chef de la prévention D, la confiscation de la somme de 3.594.514,52 euros ;
- du chef de la prévention E, la confiscation de la somme de 3.737.655,19 euros.

L'employeur tire un avantage patrimonial illicite du non-paiement de la rémunération des travailleurs, ainsi que du non-paiement des cotisations de sécurité sociale dues sur la rémunération des travailleurs non déclarés.[148] Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération des travailleurs.

Cependant, ces montants ont notamment été évalués sur base des critères suivants :

- La rémunération des travailleurs est calculée sur base de la CP 140.03, classe 2, ce qui est correct, et ne peut raisonnablement être contesté par les prévenus, dès lors que cela correspond à ce qui est repris sur la fiche de salaire rédigée par le secrétariat social mandaté par les prévenus eux-mêmes pour K.M..
- La rémunération des travailleurs est calculée en se fondant sur une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort des déclarations des travailleurs qu'ils ont travaillé de 10 à 12 heures par shift (outre une ou deux demi-heures de pause) et qu'ils ne travaillaient pas tous les jours.
- Une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit a été prise en compte, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il

[148] En ce sens : C.-E. CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 203.

ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.

- En ce qui concerne les cotisations sociales, la confiscation inclut les majorations, l'indemnité prévue par l'article 54*ter* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et les intérêts de retard, ce qui n'est pas correct, dès lors que ces montants sont des sanctions civiles et non une partie de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction.

Par conséquent, en ce qui concerne la prévention D, il convient de limiter le montant total à confisquer à un montant évalué en équité à la somme de 808.000,00 euros.

Quant à la prévention E, il convient de limiter la confiscation à un montant calculé sur base de la rémunération des travailleurs à 38 heures par semaine, sans les majorations, sans indemnité et sans intérêts : donc à la somme totale de 1.028.950,24 euros.

Il convient de priver les prévenus des gains tirés de leurs activités illicites, sous peine de leur laisser croire que ne pas respecter la loi pourrait en définitive être rémunérateur.

Les montants saisis suivants représentent une partie des avantages patrimoniaux tirés des infractions D et E :

- 52.904,23 euros (saisie initiale compte (...) – A.[149]) ;
- 840, 17 euros (saisie initiale compte (...) – E.Al.[150]) ;
- 22.970,44 euros (saisie initiale compte (...) – E.Om.[151]) ;
- 3.611,78 euros (saisie initiale compte (...) – E.S.[152]) ;

- 21.000 euros payés pour obtenir la mainlevée des scellés placés sur le site dans la nuit du 12 au 13 juin 2020[153] ;
- 25.000 euros après restitution du véhicule AUDI Q3 immatriculé (...) au nom de E.Al. saisi le 23 novembre 2020 ;
- 23.000 euros après restitution du véhicule VW GOLF immatriculé (...) au nom d'E.Om. saisi le 24 novembre 2020.

Il y a donc lieu de prononcer la confiscation de ces montants saisis, qui appartiennent aux condamnés.

---

149 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 1.

150 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 5.

151 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 8.

152 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 9.

153 Procès-verbaux n° 060997/18 de la ZP Bruxelles Ixelles du 13 juin 2018, Carton VII, Farde 6, pièce 1 ; Procès-verbal subséquent n° 063206/18 de la ZP Bruxelles Ixelles du 19 juin 2018 et traduction, Carton VII, Farde 6, pièce 12 ; Correspondance avec le conseil de la S.R.L. A. et l'OCSC, Carton VII, Farde 6, pièces 6 à 11 et 23.

Les autres sommes saisies mentionnées dans le réquisitoire de confiscation du Ministère public n'appartiennent pas aux condamnés et il n'est pas démontré qu'elles proviendraient des infractions. Les poursuites sont irrecevables du chef de la prévention P. Il convient donc de ne pas confisquer ces montants.

Eu égard aux montants déjà confisqués en nature, il convient de confisquer à titre d'avantages patrimoniaux estimés par équivalent à charge des prévenus un total de 808.000 euros + 1.028.950,24 euros – 149.326,62 euros = 1.687.623,62 euros.

Ce montant sera réparti comme suit entre les prévenus condamnés en fonction de la gravité des faits qu'ils ont commis :

- A., qui était la première bénéficiaire financière des infractions : 562.623,62 euros ;
- E.Al., E.Om. et E.S., qui étaient les employeurs directs des travailleurs et qui décidaient des conditions de salaire et de travail : chacun 325.000 euros ;
- I.I., qui semble avoir eu une position plus subordonnée et qui n'est pas intervenu dès le début de la période infractionnelle : 150.000 euros.

Eu égard à la nature des faits, ces montants ne paraissent pas disproportionnés.

Enfin, dès lors que les confiscations portent sur des biens substitués à des choses leur appartenant, ces sommes seront affectées en priorité au désintéressement des parties civiles, conformément à l'article 43*bis*, alinéa 3 du Code pénal.

H. LES FRAIS DE L'ACTION PUBLIQUE

L'ensemble des frais des poursuites a été rendu nécessaire par les préventions déclarées établies. Ils seront en conséquence intégralement mis à charge des prévenus sans déduire de montants en fonction des acquittements.

Compte tenu de la gravité différente des fautes commises par les prévenus, il convient de déroger à la règle de la solidarité de la condamnation aux frais et de déterminer la proportion des frais à supporter individuellement par celui-ci séparément en fonction de leur degré de participation dans les faits, et ce, en vertu de l'article 50, alinéa 3 du Code pénal.

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 n'est pas due en ce qui concerne le prévenu I.I., ce prévenu bénéficiant lui-même de l'aide juridique de deuxième ligne.

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due en ce qui concerne les prévenus A., E.Al., E.S. et E.Om., ces prévenus n'ayant pas invoqué bénéficier eux-mêmes de l'aide juridique de deuxième ligne.

Au civil

Compte tenu de l' acquittement des prévenus E.M., E.Ab., M. ,C.S., B., I.I., T.T. et B.H. en ce qui concerne toutes les préventions qui leur sont reprochées, le tribunal est sans compétence pour statuer sur les constitutions de parties civiles les concernant.

1. R.Y.:

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de janvier 2014 au 10 avril 2016, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 128.189,52 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- La CP 140.03, classe 2, ce qui est correct et ne peut raisonnablement être contesté par les prévenus.
- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il déclare lui-même travailler 10 ou 12 heures par jour et que ses prestations étaient irrégulières : parfois tous les jours et parfois 10-12 jours par mois.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est correct, puisqu'il est établi que les travailleurs non déclarés travaillaient majoritairement de nuit jusqu'au 12/13 juin 2018.
- Sans déduction des salaires journaliers de 65 ou 75 euros que R.Y. admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 40.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur l'incapacité de travail qui aurait découlé de l'accident de travail qui se serait produit dans la nuit du 9 au 10 avril 2016. Le tribunal n'est pas saisi de ce fait, de sorte qu'il n'est pas compétent et ne réservera donc pas à statuer.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 15.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 13.500 euros.

Enfin, il convient d'accorder à R.Y. les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

2. A.M. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de 2014 au 12 juin 2018, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 254.314,20 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il déclare lui-même qu'il travaillait 25-26 jours par mois et 10 heures par shift.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est correct, puisqu'il est établi que les travailleurs non déclarés travaillaient majoritairement de nuit jusqu'au 12/13 juin 2018.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 80.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur l'incapacité de travail qui aurait découlé des accidents de travail qui se seraient produits le 21 mars 2016 et le 8 mai 2017. Le tribunal n'est pas saisi de ces faits, de sorte qu'il n'est pas compétent et ne réservera donc pas à statuer.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 28.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 27.000 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

3. S.Y. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du 5 au 12 juin 2018, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 1.134,57 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il déclare lui-même travailler 11 heures par shift et 6 jours sur 7.

- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est correct, puisqu'il est établi que les travailleurs non déclarés travaillaient majoritairement de nuit jusqu'au 12/13 juin 2018.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient de limiter ce montant au montant calculé plus haut, donc 515,03 euros.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer en équité son dommage moral à 50 euros pour la semaine d'exploitation subie.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

4. K.H. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du 13 mai 2018 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 188.592,02 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaillait pas tous les jours et qu'il travaillait d'abord les nuits, 11 heures par shift, puis qu'il est passé à un horaire de jour 10 heures par shift.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.
- L'année 2018 est comptée comme étant entière alors que la période infractionnelle débute le 13 mai 2018.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 35.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère

illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 16.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 16.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

5. E.A. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de 2015 au 12 juin 2018, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 197.856,65 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort des éléments du dossier que les travailleurs ne travaillaient pas tous les jours et qu'il déclare lui-même ne pas avoir travaillé tous les jours au cours du mois précédent.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est correct, puisqu'il est établi que les travailleurs non déclarés travaillaient majoritairement de nuit jusqu'au 12/13 juin 2018.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 65.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 21.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 20.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

6. C.A. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du 3 juin 2018 à décembre 2019 et de juillet 2020 au 7 décembre 2020, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 31.688,80 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort des éléments du dossier que les travailleurs ne travaillaient pas tous les jours et qu'il déclare lui-même ne pas travailler quand il est fatigué.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.
- Le montant est calculé sur base d'une période de 4 semaines en 2017 et 24 semaines en 2018 alors que la période infractionnelle s'étale du mois de juin 2018 au mois de décembre 2020 avec une interruption, de sorte que le calcul n'est manifestement pas correct.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 25.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 15.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 11.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

7. T.K. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de début juin 2018 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 222.034,63 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort des éléments du dossier que les travailleurs ne travaillaient pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.
- La période infractionnelle prise en compte dans le calcul inclus l'année 2017 et toute l'année 2018, alors que la période infractionnelle visée par la prévention A commence début juin 2018.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 30.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 16.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 16.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

8. S.Ab. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois d'août 2017 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité

sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 222.034,63 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours et que le 13 juin 2018, il déclare travailler 11 heures par nuit, et le 26 septembre 2019, il déclare travailler 10 heures par jour.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 40.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 21.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 21.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

9. S.M. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois d'octobre 2018 au 3 juillet 2019, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 44.868,22 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses auditions qu'il a travaillé entre 10 et 12 heures par journée de travail et qu'il ne travaillait pas tous les jours : dans une audition, il précise qu'au début, il travaillait de 7h à 19h (donc 12 heures) 7 jours sur 7 et qu'il devait se battre pour obtenir un jour de congé, de sorte qu'il travaillait 24-25 jours par mois, mais par la suite, il ne travaillait plus que 12-15 jours par mois.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est incorrect dès lors qu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après le 13 juin 2018, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 9.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à l'indemniser des dommages subis suite à l'accident intervenu le 3 juillet 2019. Cet accident est avéré et il est ressort des pièces du dossier que S.M. a subi un dommage à cause de cet accident dont la faute est en lien avec le comportement des prévenus. Il convient par conséquent de réserver à statuer sur ce poste comme requis.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 16.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 4.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

10. <u>F.O.:</u>

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois de juillet 2017 au 12 juillet 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 242.037,64 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments

du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 50.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 24.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 24.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

11. S.A. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du 4 juin 2017 au 6 juin 2018, du 4 octobre 2018 au 17 janvier 2021 et du 25 avril 2021 au 12 juillet 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 205.016,01 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 40.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 21.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 20.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

12. S.L. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du 24 avril 2018 au 16 février 2021 et du 25 mai 2021 au 5 décembre 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 218.801,10 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 40.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 20.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 20.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

13. K.D. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de la fin 2018 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 135.267,03 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est incorrect dès lors qu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après le 13 juin 2018, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 30.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 14.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 12.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

14. S.Abo.:

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois de novembre 2018 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 139.805,33 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est incorrect dès lors qu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après le 13 juin 2018, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 30.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 14.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 13.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

15. <u>D.A. :</u>

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois de juillet 2012 au 17 mai 2014 et du 17 juin 2016 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 499.128,94 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.
- L'interruption entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 n'a pas été prise en compte.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 95.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur la condamnation des prévenus à lui payer les cotisations sociales qui lui sont réclamées du fait de son affiliation en qualité d'indépendant. Il ressort en effet de l'infraction N que les prévenus ont affilié les travailleurs auprès de caisses sociales en vue de masquer le caractère illicite de leur occupation. Il convient de réserver à statuer sur ce point, notamment dès lors que cette partie civile n'est pas constituée sur base de cette prévention N.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 57.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 38.500,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

16. K.S.:

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains du mois de juin 2018 au 17 février 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 163.631,39 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours et qu'il a fait des shifts de 12 heures, puis de 10 heures.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est incorrect dès lors qu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après le 13 juin 2018, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 30.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 16.500 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 16.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

17. E.O. :

Il est incontestable qu'il a subi un préjudice pour avoir été victime de traite des êtres humains de 2009 à 2021, n'avoir pas été déclaré à la sécurité sociale durant son occupation et n'avoir pas fait l'objet de paiement de cotisations sociales.

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 635.298,85 euros à titre de rémunération non perçue. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne travaille pas tous les jours.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 130.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 72.000 euros à titre de dommage moral. Eu égard notamment à la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues, dangereuses, indignes et contraires à la dignité humaine et à la surcharge de travail, il est juste d'estimer son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, soit, en équité, à un total de 72.000,00 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

18. K.M. :

Il sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 74.847,77 euros à titre de rémunération non perçue pour la période de travail allant du 9 mars 2021 au 11 mai 2022. Cependant, ce montant est calculé sur base des éléments suivants :

- Une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il déclare lui-même travailler 10 heures par jour et pas le dimanche.
- Avec une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit, ce qui est incorrect dès lors qu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après le 13 juin 2018, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- Sans déduction des salaires journaliers de 75 euros qu'il admet avoir perçus.

Par conséquent, il convient d'accorder un montant provisionnel évalué en équité à 14.000,00 euros pour ce poste et de réserver à statuer pour le surplus.

Par ailleurs, il demande au tribunal de réserver à statuer sur l'incapacité de travail qui aurait découlé de l'accident de travail qui se serait produit le 11 mai 2022. Le tribunal n'est pas saisi de ces faits, de sorte qu'il n'est pas compétent et ne réservera donc pas à statuer.

Ensuite, il sollicite l'octroi d'un montant de 7.500 euros à titre de dommage moral. Il ressort des éléments du dossier répressif que les prévenus ont occupé K.M. durant 14 mois dans le cadre d'un travail pénible et dangereux sans lui fournir la protection que tout travailleur mérite, et en particulier un salaire décent et la protection sociale. Il est juste d'estimer son dommage, en absence de pièces permettant de l'évaluer plus précisément, au montant évalué en équité à 500 euros.

Enfin, il convient de lui accorder les 100 euros qu'il sollicite à titre de frais administratifs divers, correspondance et téléphone.

19. E.F. :

Il sollicite l'indemnisation du préjudice subi lors de l'accident de travail intervenu le 20 juillet 2015. Cependant, il a été indemnisé par l'assureur-loi. Or, en vertu de l' article 46, 1° et 3° la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime ne peut pas intenter d'action en justice, conformément aux règles de la responsabilité civile, contre son employeur (ou son préposé), dans le cadre d'un accident de travail, à moins que celui-ci ait causé l'accident intentionnellement. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet des éléments du dossier répressif que le prévenu E.Om. a commis une faute en omettant de faire suivre une formation à E.F. avant de lui faire transporter un container, mais il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il aurait omis de lui faire suivre cette formation dans le but qu'un accident se produise. Cette demande n'est par conséquent pas fondée.

20. L'Office national de Sécurité sociale :

Les prévenus E.Om.,E.Al. , E.S., A. et I.I. sont condamnés par le présent jugement pour n'avoir pas déclaré en DIMONA un certain nombre de travailleurs (prévention C) et n'ont pas versé les cotisations de sécurité sociale légalement dues dans le cadre de l'occupation de ces travailleurs (prévention D). Ces fautes ont manifestement causé un préjudice à l'O.N.S.S.

L'O.N.S.S. sollicite la condamnation des prévenus à lui payer un montant de 3.737.655,19 euros. Ce montant est toutefois calculé notamment en tenant compte des éléments suivants :

- La rémunération des travailleurs est calculée sur base de la CP 140.03, classe 2, ce qui est correct et ne peut raisonnablement pas être contesté par les prévenus.
- La rémunération des travailleurs est calculée en se fondant sur une durée de travail de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, alors qu'il ressort des déclarations des travailleurs qu'ils ont travaillé de 10 à 12 heures par shift (outre une ou deux demi-heures de pause) et qu'ils ne travaillaient pas tous les jours.
- Une « prime d'équipe » visant à tenir compte du travail de nuit a été prise en compte, ce qui n'est correct que jusqu'au contrôle du 12/13 juin 2018 puisqu'il ressort des éléments du dossier répressif qu'après cette date, les travailleurs n'ont plus travaillé la nuit.
- En outre, certaines périodes d'occupations ont été calculées de manière plus large que les périodes infractionnelles.

Il convient par conséquent d'allouer à l'O.N.S.S. un montant inférieur au montant sollicité, plus proche de celui calculé sur base de l'horaire de jour en 38 heures par semaine, soit un montant provisionnel évalué en équité à 1.300.000,00 euros et de réserver à statuer pour le surplus.

21. L'A.S.B.L. PAG-ASA :

Elle sollicite la condamnation des prévenus, du chef de la prévention A, à lui payer 2.500,00 euros à titre de dédommagement de son préjudice moral, dès lors qu'elle a pour but l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains et qu'elle est habilitée en justice pour défendre les droits des victimes.

Cependant, elle n'explique pas précisément en quoi, en l'espèce, ce dommage se justifierait, et ce, d'autant plus que toutes les victimes de la traite d'êtres humains sont représentées par un avocat dans le présent dossier et ont toutes sollicité (et obtenu) elles-mêmes l'indemnisation de leur dommage, de sorte que le tribunal n'aperçoit pas quel dommage resterait à indemniser.

Le tribunal ne remet pas en cause le fait qu'un groupement d'intérêt général puisse avoir un intérêt à faire valoir. Encore faut-il expliciter le dommage ainsi invoqué. À défaut, le tribunal ne peut que le déclarer non fondé.

22. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains

Il sollicite la condamnation des prévenus, du chef de la prévention A, à lui payer 2.500,00 euros à titre de dédommagement de son préjudice moral et matériel, dès lors que les agissements des prévenus sont en contradiction flagrante avec les missions légales du Centre en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il indique qu'il met du personnel et des moyens à disposition pour suivre et analyser les dossiers de

trafic des êtres humains, et que ceux-ci sont alors détournés es autres tâches que remplit le Centre, de sorte que le Centre a subi un dommage matériel.

À nouveau, le tribunal peine à comprendre, sur base des explications du Centre, quel travail concret a concrètement été effectué par ses membres (type de travail, nombre d'heures, objectif…), qui justifierait la réparation sollicitée.

Par ailleurs, dès lors que toutes les victimes de la traite d'êtres humains sont représentées par un avocat dans le présent dossier et ont toutes sollicité elles-mêmes (et obtenu) l'indemnisation de leur dommage, le tribunal n'aperçoit pas quel dommage resterait à indemniser en ce qui les concerne.

Le tribunal ne remet pas en cause le fait qu'un groupement d'intérêt général puisse avoir un intérêt à faire valoir. Encore faut-il expliciter le dommage ainsi invoqué. À défaut, le tribunal ne peut que le déclarer non fondé.

23. <u>Maitre HEILPORN, en qualité de curatrice de la S.R.L. B. :</u>

La curatrice de la S.R.L. B. se constitue partie civile à charge du prévenu E. Al. en tant qu'administrateur et gérant que cette société. Elle sollicite sa condamnation à lui payer 1 euro provisionnel sur un total de 209.210,18 euros correspondant au passif institutionnel enregistré et admis.

Dès lors que la société B. n'est pas condamnée en qualité de prévenue dans le cadre du présent jugement et que le prévenu E. Al. n'est pas non plus condamné dans le cadre du présent jugement pour avoir employé les travailleurs dans le cadre de la société B., mais bien uniquement via la société A., le tribunal n'aperçoit pas quel est le dommage subi par la société B. en lien avec les préventions commises par le prévenu E. Al. dans le cadre du présent dossier.

Par conséquent, il convient de rejeter la demande de la curatrice de la société B..

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100 et 324*bis*, 324*ter* §4, 433*sexies* al. 1, 1° 433*septies,* 433*octies* al. 1, 2°, 505, alinéa 1er, 3° et 4° du Code pénal ;

L'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Les articles 127, 128, 162, alinéa 1er, 1°, 175, §1, 181, §1er, alinéa 1er, 1°, 235 et 420, al. 1 du Code pénal social ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant par défaut à l'égard de la partie civile Me H.L., qq curateur de la SRL B. et des prévenus I.I. (...) et B.
Société à responsabilité limitée,

et contradictoirement à l'égard des parties civiles E.F., C.A., A.M., S.A., S.L., R.Y., S.M., K.H., E.A., S.Ab., S.Y., F.O., D.K., S.Abo.,
D.A., K.S., E.O., T.K., ASBL P AG-ASA,
K.M., CENTRE FEDERAL DES FLUX MIGRATOIRES (MYRIA) et ONSS, et des prévenus E.Al., E.Om., SPRL A., E.M., E.S.,
E.Ab., SA M., C.S., SPRL B., T.T., B.H. et l.I.(...),

Limite la prévention A6 (de la cause I et II) en limitant la période infractionnelle à la période suivante : « *au cours de la période allant du 3 juin 2018 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)* ».

Rectifie les préventions A4, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, B4, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, C4, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15, C16, C17, C19, D4, D6, D7, D8, D9, D10 rectifiée, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, E, N, O2 et R (de la cause II) pour qu'elles mentionnent « *I.I.* » au lieu de « *I.I.* ».

Limite la prévention A15 (de la cause I et II) en complétant la période infractionnelle de la manière suivante : « *(avec une interruption à tout le moins entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 inclus)* ».

Limite la prévention B6 (de la cause I et II) en limitant la période infractionnelle à la période suivante : « *au cours de la période allant du 3 juin 2018 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)* ».

Limite la prévention B15 (de la cause I et II) en complétant la période infractionnelle de la manière suivante : « *(avec une interruption à tout le moins entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 inclus)* ».

Limite la prévention C6 (de la cause I et II) en limitant la période infractionnelle à la période suivante : « *au cours de la période allant du 3 juin 2018 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)* ».

Limite la prévention C15 (de la cause I et II) en complétant la période infractionnelle de la manière suivante : « *(avec une interruption à tout le moins entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 inclus)* ».

Rectifie la prévention D3 (de la cause I) en remplaçant la mention « *pour un montant brut de 1.134,57 EUR* » par « *pour un montant brut de 515,03 EUR* ».

Limite la prévention D6 (de la cause I) en limitant la période infractionnelle à la période suivante : « *au cours de la période allant du 3 juin 2018 au 7 décembre 2020 inclus (avec interruption de décembre 2019 à juillet 2020)* ».

Limite la prévention D15 (de la cause I et II) en complétant la période infractionnelle de la manière suivante : « *(avec une interruption à tout le moins entre le 17 mai 2014 et le 17 juin 2016 inclus)* ».

Rectifie les préventions D1, D2, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17 et D18 (de la cause I et II) en remplaçant tous les montants mentionnés par « *pour un montant indéterminé* ».

Rectifie la prévention D17 (de la cause I et II) en remplaçant la période infractionnelle par la période suivante : « *à plusieurs reprises au cours de la période allant du 9 mars 2021 au 11 mai 2022 inclus* ».

Rectifie la prévention E (de la cause I et II) en remplaçant la phrase « *L'O. N.S.S. a chiffré son préjudice à 3.737.655,19 euros provisionnels (3.013.583,14 euros + 724.072,05 euros).* » par la phrase « *Cette prévention concerne les 18 travailleurs visés par la prévention D.* ».

Au pénal

Acquitte **I.I. (...)** de l'ensemble des préventions de la cause I mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables du chef de l'ensemble de la prévention P5 (de la cause I) à l'égard de **E.Ab** et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables du chef de l'ensemble de la prévention P8 (de la cause I) à l'égard de **C.S.** et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables du chef de l'ensemble de la prévention P9 (de la cause I) à l'égard de **T.T.** et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables du chef de l'ensemble de la prévention P10 (de la cause I) à l'égard de **B.H.** et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables du chef de la prévention P7 (de la cause I) à l' égard de la **S.A. M..**

Acquitte la **S.A. M.** de la prévention S (de la cause I) et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de **E.M.** en ce qui concerne la prévention P6 (de la cause I).

Acquitte **E.M.** des préventions A1 à A17, B1 à B18, C1 à C19, D1 à D18, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O1, O2 et Q (de la cause I) et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de la **S.R.L. B.** en ce qui concerne la prévention P11 (de la cause I). Acquitte la **S.R.L. B.** des préventions A2 à A17, B2 à B1 8, C2 à C17,

C19, D2 à D18, E, G, H, I, J, K, L, M, N, O2 et Q (de la cause I) et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de **E.Al.** en ce qui concerne la prévention P4 (de la cause I).

Acquitte **E.Al.** des préventions K, L, M et O1 (de la cause I).

Condamne **E.Al.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6 limitée, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15 limitée et complétée, A16, A17, B1, B2, B3, B4, B5, B6 limitée, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15 limitée et complétée, B16, B17, B18, C1, C2, C3, C4, C5, C6 limitée, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15 limitée et complétée, C16, C17, C18, C19, D1 rectifiée, D2 rectifiée, D3 rectifiée, D4 rectifiée, D5 rectifiée, D6 rectifiée et limitée, D7 rectifiée, D8 rectifiée, D9 rectifiée, D10 rectifiée, D11 rectifiée, D12 rectifiée, D13 rectifiée, D14 rectifiée, D15 rectifiée, limitée et complétée, D16 rectifiée, D17 doublement rectifiée, D18 rectifiée, E rectifiée, F, G, H, I, J, N, O2 et Q requalifiée (de la cause I) réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**

- et à une amende de **136.000,00 EUROS**
  (soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 136.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **DIX-HUIT MOIS de la peine d'emprisonnement**, et pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **9.520,00 EUROS** (soit 70,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés), dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A6, A15, B6, B15, C6, C15, D6 et D15.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de dix ans.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 2 du Code pénal pour une durée de vingt ans.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de **E.Om.** en ce qui concerne la prévention P2 (de la cause I).

Acquitte **E.Om.** des préventions K, L et M (de la cause I).

Condamne **E.Om.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6 limitée, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15 limitée et complétée, A16, A17, B1, B2, B3, B4, B5, B6 limitée, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15 limitée et complétée, B16, B17, B18, C1, C2, C3, C4, C5, C6 limitée, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15 limitée et complétée, C16, C17, C18, C19, D1 rectifiée, D2 rectifiée, D3 rectifiée, D4 rectifiée, D5 rectifiée, D6 rectifiée et limitée, D7 rectifiée, D8 rectifiée, D9 rectifiée, D 10 rectifiée, D11 rectifiée, D12 rectifiée, D13 rectifiée, D14 rectifiée, D15 rectifiée, limitée et complétée, D16 rectifiée, D1 7 doublement rectifiée, D1 8 rectifiée, E rectifiée, F, G, H, I, J, N, O1, O2 et Q requalifiée (de la cause I) réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**

- et à une amende de **136.000,00 EUROS**
  (soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 136.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **DIX-HUIT MOIS de la peine d'emprisonnement**, et pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **9.520,00 EUROS** (soit 70,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés), dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A6, A15, B6, B15, C6, C15, D6 et D15.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de dix ans.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 2 du Code pénal pour une durée de vingt ans.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de la **S.R.L. A.** en ce qui concerne la prévention P1 (de la cause I).

Acquitte la **S.R.L. A.** des préventions K, L et M (de la cause I).

Condamne la **S.R.L. A.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6 limitée, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15 limitée et complétée, A16, A17, B1, B2, B3, B4, B5, B6 limitée, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15 limitée et complétée, B16, B17, B18, C1, C2, C3, C4, C5, C6 limitée, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15 limitée et complétée, C16, C17, C18, C19, D1 rectifiée, D2 rectifiée, D3 rectifiée, D4 rectifiée, D5 rectifiée, D6 rectifiée et limitée, D7 rectifiée, D8 rectifiée, D9 rectifiée, D10 rectifiée, D11 rectifiée, D12 rectifiée, D13 rectifiée, D14 rectifiée, D15 rectifiée, limitée et complétée, D16 rectifiée, D17 doublement rectifiée, D18 rectifiée, E rectifiée, F, G, H, I, J, N, O1, O2 et Q requalifiée (de la cause I) réunies :

- à une amende de **1.360.000,00 EUROS**
  (soit 10.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède **99.280,00 euros** (soit 730,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés) de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A6, A15, B6, B15, C6, C15, D6 et D15.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Déclare les poursuites irrecevables dans le chef de **E.S.** en ce qui concerne la prévention P3 (de la cause I).

Acquitte **E.S.** des préventions K, L, M et O1 (de la cause I).

Condamne **E.S.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6 limitée, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15 limitée, A16, A17, B1, B2, B3, B4, B5, B6 limitée, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15 limitée et complétée, B16, B17, B18, C1, C2, C3, C4, C5, C6 limitée, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15 limitée et complétée, C16, C17, C18, C19, D1 rectifiée, D2 rectifiée, D3 rectifiée, D4 rectifiée, D5 rectifiée, D6 rectifiée et limitée, D7 rectifiée, D8 rectifiée, D9 rectifiée, D 10 rectifiée, D11 rectifiée, D12 rectifiée, D13 rectifiée, D14 rectifiée, D15 rectifiée, limitée et complétée, D16 rectifiée, D17 doublement rectifiée, D18 rectifiée, E rectifiée, F, G, H, I, J, N, O2 et Q requalifiée (de la cause I) réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **136.000,00 EUROS**
  (soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 136.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **DOUZE MOIS de la peine d'emprisonnement**, et pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **9.520,00 EUROS** (soit 70,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés), dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A6, A15, B6, B15, C6, C15, D6 et D15.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de dix ans.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 2 du Code pénal pour une durée de vingt ans.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne **I.I. (13/12/87)** du chef des préventions A4 rectifiée, A6 limitée et rectifiée, A7 rectifiée, A8 rectifiée, A9 rectifiée, A10 rectifiée, A11 rectifiée, A12 rectifiée, A13 rectifiée, A14 rectifiée, A15 rectifiée, limitée et complétée, A16 rectifiée, A17 rectifiée, B4 rectifiée, B6 rectifiée et limitée, B7 rectifiée, B8 rectifiée, B9 rectifiée, B10 rectifiée, B11 rectifiée, B12 rectifiée, B13 rectifiée, B14 rectifiée, B15 rectifiée, limitée et complétée, B16 rectifiée, B17 rectifiée, B18 rectifiée, C4 rectifiée, C6 rectifiée et limitée, C7 rectifiée, C8 rectifiée, C9 rectifiée, C10 rectifiée, C11 rectifiée, C12 rectifiée, C13 rectifiée, C14 rectifiée, C15 rectifiée, limitée et complété, C16 rectifiée, C17 rectifiée, C19 rectifiée, D4 doublement rectifiée, D6 doublement rectifiée et limitée, D7 doublement rectifiée, D8 doublement rectifiée, D9 doublement rectifiée, D10 doublement rectifiée, D11 doublement rectifiée, D12 doublement rectifiée, D 13 doublement rectifiée, D 14 doublement rectifiée, D 15 doublement rectifiée, limitée et complétée, D 16 doublement rectifiée, D 17 triplement rectifiée, D 18 doublement rectifiée, E doublement rectifiée, N rectifiée, O2 rectifiée et R rectifiée et requalifiée (de la cause II) réunies

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **136.000,00 EUROS**
  (soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 136.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **DOUZE MOIS de la peine d'emprisonnement**, et pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement pour ce qui excède **9.520,00 EUROS** (soit 70,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par dix-sept pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés), dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A6, A15, B6, B15, C6, C15, D6 et D15.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de dix ans.

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 2 du Code pénal pour une durée de vingt ans.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Prononce à charge de E.Al., E.Om., E.S. et

A. la **confiscation du bien situé à** (...), cadastrée section A numéro 537 D 2 pour une contenance de 60a 18ca (connu sous l' extrait de la matrice cadastrale de la Ville de Bruxelles, vingt et unième division - références dossier (...)

Prononce la **confiscation** des montants suivants :

- **52.904,23 euros** (saisie initiale compte (...)), à charge de **la société A.**[154] ;
- **840,17 euros** (saisie initiale compte (...)), à charge de **E.Al.**[155],
- **22.970,44 euros** (saisie initiale compte (...)), à charge de **E.Om.**[156],
- **3.611,78 euros** (saisie initiale compte (...)), à charge de **E.S.**[157],
- **21.000 euros** à charge de la société A.[158];
- **25.000 euros** payés après restitution du véhicule AUDI Q3 immatriculé (...) au nom de E.Al. saisi le 23 novembre 2020, à charge d' **E.Al.**
- **23.000 euros** payés après restitution du véhicule VW GOLF immatriculé (...) au nom d'E.Om. saisi le 24 novembre 2020, à charge d'**E.Om.**.

Prononce **la confiscation par équivalent** :

- à charge de la **société A.**, de **562.623,62 euros** ;
- à charge d'**E.Al.**, de **325.000,00 euros** ;
- à charge d'**E.Om.**, de **325.000,00 euros** ;
- à charge de **E.S.**, de **325.000,00 euros** ;
- à charge de **I.I.**, de **150.000,00 euros**.

Condamne **E.Al., E.Om., la SRL A., E.S.** et **I.I.** chacun à 1/5 des frais de l'action publique taxés au total de **327,60 euros**.

154 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 1.

155 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 5.

156 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 8.

157 Carton VII, Farde 2, SF 3, pièce 9.

158 Procès-verbaux n°060997/18 de la ZP Bruxelles Ixelles du 13 juin 2018, Carton VII, Farde 6, pièce 1 ; Procès-verbal subséquent n°063206/18 de la ZP Bruxelles Ixelles du 19 juin 2018 et traduction, Carton VII, Farde 6, pièce 12 ; Correspondance avec le conseil de la S.R.L. A. et l'OCSC, Carton VII, Farde 6, pièces 6 à 11 et 23.

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de R.Y., A.M., S.Y., K.H., E.A., C.A., T.K., S.Ab., S.M., F.O., S.A., S.L., K.D., S.Abo., D.A., K.S., K.M., E.F., l'Office national de Sécurité sociale, de l'A.S.B.L. PAG-ASA, du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et de la S.R.L. B..

1. R.Y. :

Déclare les demandes de la partie civile R.Y. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S. et A.** à payer à R.Y. :

- la somme provisionnelle de **40.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **13.500 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Déboute la partie civile R.Y. de sa demande relative à une incapacité de travail dans le cadre d'un accident qui serait survenu dans la nuit du 9 au 10 avril 2016.

Réserve à statuer quant aux dépens.

2. A.M. :

Déclare les demandes de la partie civile A.M. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S. et A.** à payer à A.M. :

- la somme provisionnelle de **80.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **27.000 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Déboute la partie civile A.M. de sa demande relative à des incapacités de travail dans le cadre des accidents qui seraient survenus le 21 mars 2016 et le 8 mai 2017.

Réserve à statuer quant aux dépens.

3. S.Y. :

Déclare les demandes de la partie civile S.Y. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S. et A.** à payer à S.Y. :

- la somme de **515,03 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **50 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes.

Réserve à statuer quant aux dépens.

4. K.H. :

Déclare les demandes de la partie civile K.H. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à K.H. :

- la somme provisionnelle de **35.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **16.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

5. E.A. :

Déclare les demandes de la partie civile E.A. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S. et A.** à payer à E.A. :

- la somme provisionnelle de **65.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **20.500 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

6. C.A. :

Déclare les demandes de la partie civile C.A. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à C.A.:

- la somme provisionnelle de **25.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **11.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

7. T.K. :

Déclare les demandes de la partie civile T.K. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à T.K. :

- la somme provisionnelle de **30.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **16.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

8. S.Ab. :

Déclare les demandes de la partie civile S.Ab. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à S.Ab. :

- la somme provisionnelle de **40.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **21.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

9. S.M. :

Déclare les demandes de la partie civile S.M. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.**
à payer à S.M. :

- la somme provisionnelle de **9.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **4.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne le dommage subi à la suite de l'accident de travail du 3 juillet 2019.

Réserve à statuer quant aux dépens.

10. F.O. :

Déclare les demandes de la partie civile F.O. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à F.O. :

- la somme provisionnelle de **50.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **24.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;

- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

11. S.A. :

Déclare les demandes de la partie civile S.A. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.**
à payer à S.A. :

- la somme provisionnelle de **40.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **20.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

12. S.L. :

Déclare les demandes de la partie civile S.L. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S. I.I. et A.** à payer à
S.L. :

- la somme provisionnelle de **40.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **20.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

13. K.D. :

Déclare les demandes de la partie civile K.D. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à
K.D. :

- la somme provisionnelle de **30.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **12.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;

- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

14. S.Abo. :

Déclare les demandes de la partie civile S.Abo. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à S.Abo. :

- la somme provisionnelle de **30.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **13.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

15. D.A. :

Déclare les demandes de la partie civile D.A. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à D.A. :

- la somme provisionnelle de **95.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **38.500,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne l'indemnité sollicitée en ce qui concerne les cotisations sociales payées pour affiliation à titre d'indépendant.

Réserve à statuer quant aux dépens.

16. K.S. :

Déclare les demandes de la partie civile K.S. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à K.S. :

- la somme provisionnelle de **30.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **16.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

17. E.O. :

Déclare les demandes de la partie civile E.O. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S.,** I.I. **et A.** à payer à E.O. :

- la somme provisionnelle de **130.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **72.000,00 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Réserve à statuer quant aux dépens.

18. K.M. :

Déclare les demandes de la partie civile K.M. recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.**
à payer à K.M. :

- la somme provisionnelle de **14.000,00 euros**, à titre de dommage pour non-paiement de la rémunération, et réserve à statuer pour le surplus ;
- la somme de **500 euros**, à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **100,00 euros**, à titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts des intérêts moratoires à dater du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Déboute la partie civile K.M. de sa demande relative à l'incapacité de travail dans le cadre de l'accident qui serait survenu le 11 mai 2022.

Réserve à statuer quant aux dépens.

19. E.F. :

Déclare les demandes de E.F. recevables, mais non fondées.

L'en déboute, lui délaisse les frais de son intervention.

20. L'Office national de sécurité sociale :

Déclare la demande de l'O.N.S.S. recevable dans la mesure ci-après.

Condamne solidairement **E.Al., E.Om., E.S., I.I. et A.** à payer à l'O.N.S.S. la somme provisionnelle de **1.300.000,00 euros** et réserve à statuer pour le surplus.

Réserve à statuer quant aux dépens.

21. L'A.S.B.L. PAG-ASA :

Déclare la demande de l'A.S.B.L. PAG-ASA recevable, mais non fondée.

L'en déboute, lui délaisse les frais de son intervention.

22. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains :

Déclare la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains recevable, mais non fondée.

L'en déboute, lui délaisse les frais de son intervention.

23. Maitre H.L., en qualité de curateur de la S.R.L. B.,

Déclare la demande de Maitre H.L., en qualité de curateur de la S.R.L. B., recevable, mais non fondée.

L'en déboute, lui délaisse les frais de son intervention.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. M.G., président de la chambre,

Mme. M. substitut de l'Auditeur du Travail,

M. G., greffier.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)

G. *M.G.*